

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ANNONCES
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion	
A. E. F.	1.520 >	1.810 >	835 >	980 >	115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double. Publications relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 129 francs la ligne de 56 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double. Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs. Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs.
France et Union française :					
Cameroun		1.850 >		995 >	
A. O. F. - Togo	1.550 >	2.700 >	850 >	1.430 >	
France - Afrique du Nord		3.000 >		1.570 >	
Autres pays de l'Union française		4.150 >		2.140 >	
Stranger :					
Europe		6.000 >		3.080 >	
Amérique et Proche-Orient		8.900 >		4.520 >	
Asie		13.200 >		6.680 >	
Congo Belge et Angola	1.690 >	3.420 >	920 >	1.800 >	
Union Sud-Africaine		5.150 >		2.650 >	
Autres pays d'Afrique		7.450 >		3.800 >	

Le numéro de l'année pris à l'Imprimerie officielle : 70 fr. — Le numéro des années antérieures pris à l'Imprimerie officielle : 75 fr.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. : 58)

Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal, C. C. P. n° 100-19 ou chèques bancaires. — Nous vous conseillons le chèque postal.

AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du « Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. ».

Les abonnés au Journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

21 fév. 1958	Loi n° 58-183 relative à l'exercice des pouvoirs en matière de justice militaire dans l'armée de l'Air, arr. prom. du 4 mars 1958 (1958)	493	17 fév. 1958	Décret n° 58-179 portant relèvement de l'indemnité forfaitaire spéciale allouée au personnel du cadre général des ingénieurs des Travaux météorologiques de la France d'outre-mer, arr. prom. du 5 mars 1958 (1958) ..	495
25 fév. 1958	Loi n° 55-748 modifiant l'article 401 du Code pénal en matière de flouterie d'aliments et de logement (J.O. R.F. du 3 juin 1955, p. 5631) (1958)	494		II C-04,6	
	III I-02		17 fév. 1958	Décret n° 58-180 relatif à l'attribution d'un versement forfaitaire aux ingénieurs du cadre général des Travaux météorologiques de la France d'outre-mer, arr. prom. du 5 mars 1958 (1958)	496
2 juin 1955	Loi n° 55-748 du 2 juin 1955 modifiant l'article 401 du Code pénal en matière de flouterie d'aliments et de logement (J. O. R. F. du 3 juin 1955, p. 5631) (1958)	494		II C-04,6	
31 déc. 1957	Décret fixant pour 1958 le pourcentage des placements qui peuvent être effectués sur l'initiative des caisses d'épargne des territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer (J. O. R. F., du 25 février 1958, page 2020), arr. prom. du 12 mars 1958 (1958)	494	28 fév. 1958	Décret n° 58-215 portant : 1° application en ce qui concerne le règlement organique de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer, des dispositions de l'article 4 du décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957 ; 2° admission du recrutement à la section judiciaire de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer par voie du concours B ; 3° aménagement des programmes des concours A et B de l'Ecole précitée (J. O. R. F. du 1 ^{er} mars 1958, page 2194), arr. prom. du 12 mars 1958 (1958) ..	497
17 fév. 1958	Décret n° 58-178 relatif aux indemnités spéciales dont peuvent bénéficier les ingénieurs du cadre général des Travaux météorologiques de la France d'outre-mer chargés de fonctions concourant à la sécurité aérienne (J. O. R. F. du 21 février 1958, page 1909), arr. prom. du 5 mars 1958 (1958)	495		II A-01,22	
	II C-04,6		21 fév. 1958	Décret n° 58-210 relatif à la préparation de la mobilisation économique dans le domaine alimentaire dans les territoires d'outre-mer (J. O. R. F. du 1 ^{er} mars 1958, page 2182), arr. prom. du 12 mars 1958 (1958)	499
				XXVIII B-02	
			Actes en abrégé		500

GRAND CONSEIL

- 1^{er} mars 1958 **Délibération n° 15/58 - 1473** inscrivant un crédit supplémentaire de 7.442.000 francs au chapitre 58, article 2, rubrique 2, du budget général, exercice 1958 : « Services de recherche », arr. prom. du 12 mars 1958 (1958) .. 500
- 1^{er} mars 1958 **Délibération n° 16/58 - 1471** inscrivant un crédit supplémentaire de 1.230.000 francs au chapitre 12, article 7, rubrique 1, du budget du Groupe, exercice 1958 : « Frais de stage d'inspecteurs de police dans la métropole », arr. prom. du 12 mars 1958 (1958) .. 501

ASSEMBLES TERRITORIALES

Moyen-Congo

- 12 déc. 1957 **Délibération n° 79/57** approuvant un projet de convention d'échange de terrains entre le territoire et la « C. F. H. B. C. », arr. prom. du 1^{er} mars 1958 (1958) 501
- 10 janv. 1958 **Délibération n° 5/58** autorisant le Chef du territoire à céder à titre gratuit à l'Etat français une parcelle de terrain sise à Pointe-Noire, d'une superficie de 12.000 mètres carrés, arr. prom. du 1^{er} mars 1958 (1958) 501
- 10 janv. 1958 **Délibération n° 7/58** autorisant le Chef du territoire à octroyer à la Mission suédoise une concession rurale de 2 ha 20, sise à Ossélé, district de Fort-Rousset, arr. prom. du 1^{er} mars 1958 (1958) 502
- 10 janv. 1958 **Délibération n° 8/58** autorisant le Chef du territoire à céder à titre gratuit au Syndicat d'Initiative de Pointe-Noire, une propriété de 750 mètres carrés, sise à Pointe-Noire et appartenant au territoire du Moyen-Congo, arr. prom. du 1^{er} mars 1958 (1958) 502
- 10 janv. 1958 **Délibération n° 10/58** autorisant le Chef du territoire à octroyer à la Mission suédoise, une concession rurale de 1 ha 8, sise à Mina, district de Fort-Rousset, arr. prom. du 1^{er} mars 1958 (1958) 502
- 4 déc. 1957 **Délibération n° 65/57** autorisant le Chef du territoire à céder à la Mission catholique, dans le cadre d'une convention d'échange, les parcelles n° 49 et 50 de la section J du plan cadastral de Brazzaville, appartenant au territoire du Moyen-Congo, arr. prom. du 1^{er} mars 1958 (1958) 502
- 21 janv. 1958 **Délibération n° 11/58** approuvant le projet de convention à passer entre le Groupe de territoires et les territoires du Gabon et du Moyen-Congo d'une part, la « Société des Pétroles d'A. E. F. », d'autre part, relatif à certains droits et obligations financières de cette société, arr. prom. du 1^{er} mars 1958 (1958) 503

Oubangui-Chari

- 30 déc. 1957 **Délibération n° 112/57** sur les délibérations n° 30 et 31/57 de l'Assemblée territoriale du Gabon, arr. prom. du 30 janvier 1958 (1958) 503
- 7 janv. 1958 **Délibération n° 130/58** ayant pour objet d'assurer la coordination des réglementations territoriales en matière de contrôle des instruments de mesure, arr. prom. du 30 janvier 1958 (1958) 503

- 17 déc. 1957 **Délibération n° 55/57** portant fixation pour 1958 de l'impôt personnel, arr. prom. du 6 mars 1958 (1958) 504
- Tchad
- 20 déc. 1957 **Délibération n° 83/57** maintenant en vigueur dans le territoire du Tchad le Code général des Impôts directs de l'A. E. F. portant réglementation des impôts sur le revenu et sur le chiffre d'affaires et modifiant ce Code, arr. prom. du 7 mars 1958 (1958) 504
- 20 déc. 1957 **Délibération n° 85/57** portant modification du Code des Impôts directs en matière de patentes et licences, arr. prom. du 7 mars 1958 (1958) 507
- 20 déc. 1957 **Délibération n° 86/57** maintenant en vigueur dans le territoire du Tchad certaines règles d'assiette de l'impôt personnel, des impôts sur le revenu et sur le chiffre d'affaires et fixant les taux et tarifs de tous impôts directs et taxes assimilées pour 1958, arr. prom. du 24 février 1958 (1958) 507
- 20 déc. 1957 **Délibération n° 87/57** portant création d'une taxe sur la consommation du sucre, arr. prom. du 24 février 1958 (1958) 508
- 20 déc. 1957 **Délibération n° 88/57** portant création d'une taxe sur la consommation du sel, arr. prom. du 24 février 1958 (1958) 509
- 20 déc. 1957 **Délibération n° 89/57** portant création d'une taxe sur la consommation du thé, arr. prom. du 24 février 1958 (1958) 510
- 20 déc. 1957 **Délibération n° 90/57** portant création d'une taxe sur la consommation du boissons alcooliques, arr. prom. du 24 février 1958 (1958) 511
- 20 déc. 1957 **Délibération n° 91/57** portant création d'une taxe sur la vente des tissus de coton, arr. prom. du 24 février 1958 (1958) 512
- 20 déc. 1957 **Délibération n° 92/57** portant création d'une taxe sur la consommation du tabac et des cigarettes, arr. prom. du 24 février 1958 (1958) 513
- 1^{er} mars 1958 **Arrêté n° 168/SG.** annulant l'arrêté n° 121/SG. en date du 12 février 1958 rendant exécutoire la délibération n° 7/58 de la Commission permanente du Tchad, portant création des taxes de résorption et de consommation sur l'arachide (1958) 514
- 14 fév. 1958 **Délibération n° 10/58** annulant la délibération n° 79/57 du 10 décembre 1957 et relative au déplacement des conseillers territoriaux, arr. prom. du 6 mars 1958 (1958) 515
- 22 fév. 1958 **Délibération n° 21/58** fixant les indemnités de fonction de certains membres du secrétariat du Conseil de Gouvernement et des cabinets ministériels du Tchad, arr. prom. du 6 mars 1958 (1958) 515
- 22 fév. 1958 **Délibération n° 22/58** fixant le traitement de fonction attaché à certains postes des cabinets ministériels du Tchad, arr. prom. du 6 mars 1958 (1958) 516
- 18 fév. 1958 **Délibération n° 17/58** octroyant au « Bureau Minier de la France d'Outre-Mer » deux permis de recherches « B » valables pour étain, tungstène, molybdène, niobium, tantale, beryllium, plomb, zinc, cuivre, nickel, chrome, platine, cobalt, or et argent, arr. prom. du 6 mars 1958 (1958) 516

18 fév. 1958	Délibération n° 18/58 octroyant au « Bureau Minier de la France d'Outre-Mer » deux permis de recherches « B » valables pour étain, tungstène, molybdène, niobium, tantale, beryllium, plomb, zinc, cuivre, nickel, chrome, platine, cobalt, or et argent, arr. prom. du 6 mars 1958 (1958)	517
18 fév. 1958	Délibération n° 19/58 octroyant au « Bureau Minier de la France d'Outre-Mer » neuf permis de recherches « B » valables pour étain, tungstène, molybdène, niobium, tantale, beryllium, plomb, zinc, cuivre, nickel, chrome, platine, cobalt, or et argent, arr. prom. du 6 mars 1958 (1958)	517
18 fév. 1958	Délibération n° 20/58 octroyant au « Bureau Minier de la France d'Outre-Mer » neuf permis de recherches « B » valables pour étain, tungstène, molybdène, niobium, tantale, beryllium, plomb, zinc, cuivre, nickel, chrome, platine, cobalt, or et argent, arr. prom. du 6 mars 1958 (1958)	518
17 fév. 1958	Délibération n° 13/58 portant annulation et report de crédits à la section extraordinaire du budget local, exercice 1957, arr. prom. du 6 mars 1958 (1958)	519
17 fév. 1958	Délibération n° 12/58 portant inscription et report de crédits à la section extraordinaire du budget local, exercice 1958 et autorisation de locations, arr. prom. du 6 mars 1958 (1958)	520
18 fév. 1958	Délibération n° 15/58 portant report de crédits à la section extraordinaire du budget local, exercice 1957, arr. prom. du 6 mars 1958 (1958)	521
18 fév. 1958	Délibération n° 16/58 portant report de crédit à la section extraordinaire du budget local, exercice 1958, arr. prom. du 6 mars 1958 (1958)	521
3 janv. 1958	Délibération n° 98/57 portant statut général des fonctionnaires des cadres du territoire du Tchad, arr. prom. du 7 mars 1958 (1958)	523
	I J-01	
7 janv. 1958	Délibération n° 107/57 portant délégation à la Commission permanente de l'Assemblée territoriale du Tchad, arr. prom. du 7 mars 1958 (1958) ..	533

Gouvernement général

Inspection générale du Travail et des Lois sociales

30 avril 1957	Arrêté n° 1608/IGT.LS. déterminant le mode de constitution des fonds de premier établissement accordés aux caisses de compensation des prestations familiales en A. E. F. ainsi que les diverses contributions du budget général au financement des dites prestations (1958)	533
	VIII G-06-1	

Personnel

8 mars 1958	Arrêté n° 652/BPG.-2 modifiant l'article 15 de l'arrêté n° 3064/TP.-5 du 15 septembre 1955 fixant le règlement organique de la station de pilotage et le statut des pilotes de Pointe-Noire (1958)	534
	XVI B-02, 13	
	Arrêtés en abrégé	534
	Décisions en abrégé	536

Territoire du Gabon

Ministère des Affaires intérieures

28 fév. 1958	Arrêté n° 583/AI.-TC. portant institution de collectivités rurales dans le territoire du Gabon et déterminant les règles de fonctionnement de ces collectivités rurales (1958)	536
	I E-10,1	
	Arrêtés en abrégé	540
	Décisions en abrégé	544

Territoire du Moyen-Congo

	Arrêtés en abrégé	547
	Décisions en abrégé	548

Territoire de l'Oubangui-Chari

	Arrêtés en abrégé	548
	Décisions en abrégé	549

Territoire du Tchad

Ministère de l'Intérieur

18 fév. 1958	Arrêté n° 133/F.-4 fixant les soldes de la Garde territoriale du Tchad, à XXX B-02 compter du 1 ^{er} novembre 1957 (1958)	549
	Arrêtés en abrégé	550
	Décisions en abrégé	552

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

	Service des Mines	553
	Service forestier	553
	Domaines et propriété foncière	554
	Conservation de la propriété foncière	556

Textes publiés à titre d'information

28 fév. 1958	Arrêté ministériel réglant les conditions de l'examen professionnel pour la nomination des fonctionnaires du cadre général des adjoints techniques des Travaux publics de la France d'outre-mer au grade d'ingénieur adjoint du cadre général des Travaux publics de la France d'outre-mer (<i>J. O. R. F.</i> du 11 mars 1958, page 2453) (1958)	559
28 fév. 1958	Arrêté n° 582/MI.-TC. portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des conseillers municipaux des communes de moyen exercice de Lambaréné, Mouïla, Oyem et Bitam (1958)	561

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des services publics		
	Avis et ouvertures de successions vacantes	561
	Annonces	562

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Arrêté n° 606/LAC. du 4 mars 1958 promulguant la loi n° 58-183 du 21 février 1958.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulguée en A. E. F. la loi n° 58-183 du 21 février 1958 relative à l'exercice des pouvoirs en matière de justice militaire dans l'armée de l'Air.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 mars 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
Ch. H. BONFILS.

—OO—

Loi n° 58-183 du 21 février 1958 relative à l'exercice des pouvoirs en matière de justice militaire dans l'armée de l'Air.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré ;

L'Assemblée nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le deuxième alinéa de l'article 28 de la loi du 2 juillet 1934 fixant l'organisation générale de l'armée de l'Air est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les pouvoirs dévolus par la loi et le code de justice militaire pour l'armée de terre aux généraux commandant les circonscriptions territoriales sont exercés par les commandants des circonscriptions aériennes :

« 1° A l'égard des militaires ou assimilés appartenant à l'armée de l'Air, sauf dans les cas prévus au 3°, alinéas 2 et 3 du présent article, des étrangers s'il s'agit d'infractions commises de concert par des militaires ou assimilés appartenant à l'armée de l'Air et par des étrangers, des individus non militaires ayant commis soit isolément, soit de concert avec des militaires ou assimilés de l'armée de l'Air, des crimes ou délits contre la sûreté extérieure de l'Etat au préjudice de l'armée de l'Air ;

« 2° En outre :

« a) Dans les circonscriptions territoriales déclarées en état de guerre par décret, à l'égard des individus visés à l'article 163 (§§ 2, 3, 4, 5) du code de justice militaire pour l'armée de terre qui sont employés par l'armée de l'Air ou à la suite de cette armée et des individus non militaires ayant commis des infractions de la compétence des juridictions militaires soit dans des bâtiments ou installations ou sur des terrains relevant de l'autorité aérienne, soit au préjudice de l'armée de l'Air ;

« b) Dans les circonscriptions territoriales en état de siège, à l'égard des individus non militaires, ayant commis des infractions dont la connaissance est déferée aux juridictions militaires par l'article 171 du code de justice

militaire pour l'armée de terre et par les lois sur l'état de de siège, lorsque ces infractions ont été commises soit dans des bâtiments ou installations ou sur des terrains relevant de l'autorité aérienne, soit au préjudice de l'armée de l'Air ;

« 3° A l'égard de tous les individus, civils ou militaires, co-auteurs ou complices de militaires de l'armée de l'Air ou de civils relevant de leurs pouvoirs en matière judiciaire lorsque les faits ont été commis dans des bâtiments ou installations ou sur des terrains relevant de l'autorité aérienne ou chez l'hôte lorsque la réquisition émane d'une autorité de l'armée de l'Air.

« Lorsque les faits ont été commis sur les navires de l'Etat, dans les enceintes des ports militaires, arsenaux ou autres établissements relevant de l'armée de mer, les autorités maritimes exercent les pouvoirs qui leur sont dévolus par le code de justice militaire pour l'armée de mer à l'égard de tous individus — même s'ils relèvent de l'armée de l'Air — co-auteurs ou complices de militaires de l'armée de mer ou de civils relevant de leurs pouvoirs en matière judiciaire.

« Lorsque les faits ont été commis en tous autres lieux que ceux mentionnés aux deux alinéas précédents, les généraux commandant les circonscriptions territoriales de l'armée de terre détiennent les mêmes pouvoirs à l'égard de tous individus — même s'ils relèvent de l'armée de l'Air — co-auteurs ou complices de militaires de l'armée de terre ou de civils relevant de leurs pouvoirs en matière judiciaire.

« Dans les cas visés aux 1° et 2° ci-dessus, lorsque le partage des pouvoirs judiciaires est fondé sur le préjudice subi, l'ordre d'informer sera donné par le commandant de la circonscription aérienne si l'infraction, bien que n'étant pas commise exclusivement au préjudice de l'armée de l'Air, a pour objet principal cette armée.

« S'il n'est pas possible de se prononcer immédiatement à ce sujet, l'ordre d'informer sera émis par l'autorité qui aura provoqué l'arrestation ou qui aura été saisie la première de l'individu arrêté ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 février 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Félix GAILLARD.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Robert LECOURT.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Christian PINEAU.

*Le Ministre de la Défense nationale
et des Forces armées,*
Jacques CHABAN-DELMAS.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

—OO—

— Arrêté n° 656/LAC. du 10 mars 1958 promulguant la loi n° 58-193 du 25 février 1958.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. O. F. et de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulguée en A. E. F. la loi n° 58-193 du 25 février 1958 étendant aux territoires d'outre-mer les dispositions de la loi du 2 juin 1955 modifiant l'article 401 du code pénal en matière de filouterie d'aliments et de logement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 mars 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
Ch. H. BONFILS.

Loi n° 58-193 du 25 février 1958 étendant aux territoires d'outre-mer les dispositions de la loi du 2 juin 1955 modifiant l'article 401 du code pénal en matière de filouterie d'aliments et de logement.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré ;

L'Assemblée nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont étendues aux territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 55-748 du 2 juin 1955 modifiant l'article 401 du code pénal en matière de filouterie d'aliments et de logement.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 février 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,
Félix GAILLARD.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Robert LECOURT.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

Loi n° 55-748 du 2 juin 1955 modifiant l'article 401 du code pénal en matière de filouterie d'aliments et de logement (J. O. R. F. du 3 juin 1955, page 5631).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré ;

L'Assemblée nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le sixième alinéa de l'article 401 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, dans les cas prévus par les deux alinéas précédents, l'occupation du logement ne devra pas avoir excédé une durée de dix jours ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 juin 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,
Edgar FAURE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
SCHUMAN.

— Arrêté n° 671/LAC. du 12 mars 1958 promulguant le décret du 31 décembre 1957.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. O. F. et de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret du 31 décembre 1957 fixant pour 1958 le pourcentage des placements qui peuvent être effectués sur l'initiative des caisses d'épargne des territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 mars 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
Ch. H. BONFILS.

Décret du 31 décembre 1957 fixant pour 1958 le pourcentage des placements qui peuvent être effectués sur l'initiative des caisses d'épargne des territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer (J. O. R. F. du 25 février 1958, page 2020).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan et du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le code des caisses d'épargne ;

Vu le décret n° 56-1142 du 13 novembre 1956 relatif au placement des fonds des caisses d'épargne des territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer, et notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 57-215 du 23 février 1957 ;

Vu les avis émis par la Commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations et par la Commission supérieure des caisses d'épargne,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le pourcentage des excédents de dépôts qui peuvent être placés sur l'initiative des caisses d'épargne des territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer est fixé, pour chaque caisse, pour l'année 1958, à 50 % de l'excédent des dépôts réalisé par cette caisse au cours de l'année 1957.

Art. 2. — Le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 décembre 1957.

Félix GAILLARD.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,
Pierre PFLIMLIN.

— Arrêté n° 622/LAC. du 5 mars 1958 promulguant les décrets nos 58-178, 58-179 et 58-180 du 17 février 1958.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;
Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. O. F. et de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont promulgués en A. E. F. les textes suivants :

1^o Décret n° 58-178 du 17 février 1958 relatif aux indemnités spéciales dont peuvent bénéficier les ingénieurs du cadre général des Travaux météorologiques de la France d'outre-mer chargés de fonctions concourant à la sécurité aérienne.

2^o Décret n° 58-179 du 17 février 1958 portant relèvement de l'indemnité forfaitaire spéciale allouée au personnel du cadre général des ingénieurs des Travaux météorologiques de la France d'outre-mer.

3^o Décret n° 58-180 du 17 février 1958 relatif à l'attribution d'un versement forfaitaire aux ingénieurs du cadre général des Travaux météorologiques de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 mars 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
Ch. H. BONFILS.

—○○—
Décret n° 58-178 du 17 février 1958 relatif aux indemnités spéciales dont peuvent bénéficier les ingénieurs du cadre général des Travaux météorologiques de la France d'outre-mer chargés de fonctions concourant à la sécurité aérienne (J. O. R. F. du 21 février 1958, page 1909).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, du Secrétaire d'Etat au Budget et du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative ;

Vu l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945 portant unification des services de la Météorologie ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires de solde du personnel colonial et tous textes modificatifs ;

Vu le décret du 29 avril 1929 portant création d'un service météorologique colonial ;

Vu le décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne juridique ;

Vu les décrets n° 53-1285 du 30 décembre 1953 et n° 54-338 du 26 mars 1954 concernant les indemnités spéciales dont peuvent bénéficier les personnels techniciens de la navigation aérienne, des télécommunications aériennes et de la météorologie nationale chargés de fonctions concourant directement à la sécurité de la navigation aérienne ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les ingénieurs du cadre général des Travaux météorologiques de la France d'outre-mer chargés de fonctions concourant à la sécurité aérienne peuvent bénéficier d'indemnités spéciales.

Sur les aérodromes dont l'exploitation commerciale est assurée par un exploitant autre que l'Etat ou le territoire, ces indemnités sont à la charge des exploitants, qui doivent les payer sur leurs ressources aéronautiques propres.

Pour les autres aérodromes et tant que l'exploitation n'en aura pas été concédée, le paiement des indemnités prévues ci-dessus sera provisoirement assuré par le budget du territoire qui supporte la solde des personnels intéressés.

Art. 2. — Les taux individuels et les modalités d'attribution de ces indemnités, variables en fonction du poste de chaque agent, des responsabilités qu'il assume et des sujétions qui en découlent, seront fixés dans chaque territoire de la France d'outre-mer dans la limite d'un crédit budgétaire calculé par application du taux moyen fixé par arrêté conjoint du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat au budget.

Elles ne sont pas soumises à retenue pour pension.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, le Secrétaire d'Etat au Budget et le secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1957 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 février 1958.

Par le Président du Conseil des ministres :

FÉLIX GAILLARD.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,
Pierre PFLIMLIN.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Jean-Raymond GUYON.

Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique
et à la Réforme administrative,
Raymond MARCELIN.

—○○—
Décret n° 58-179 du 17 février 1958 portant relèvement de l'indemnité forfaitaire spéciale allouée au personnel du cadre général des ingénieurs des Travaux météorologiques de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, du Secrétaire d'Etat au Budget et du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative ;

Vu l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945 portant unification des services de la Météorologie ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2056 du 24 septembre 1946 fixant le statut du cadre d'outre-mer des ingénieurs des Travaux météorologiques ;

Vu le décret n° 49-1623 du 28 décembre 1949 relatif au régime des rémunérations des fonctionnaires et des militaires à solde mensuelle en service en Indochine ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'Administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et notamment en son article 9 ;

Vu le décret n° 54-378 du 29 mars 1954 fixant le régime indemnitaire du personnel du cadre des ingénieurs des Travaux météorologiques de la France d'outre-mer ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 54-378 du 29 mars 1954 susvisé sont modifiées comme suit :

« Les fonctionnaires du cadre d'outre-mer des ingénieurs des Travaux météorologiques en activité de service, qui sont astreints à des sujétions particulières pour assurer l'exécution matérielle du service et de la protection de la navigation aérienne, sont rémunérés de ces sujétions et de l'ensemble des Travaux supplémentaires qui en résultent par l'attribution d'une indemnité forfaitaire spéciale.

« Cette indemnité, variable en fonction des responsabilités assumées par chaque agent et des sujétions qui en découlent, sera fixée, dans chaque territoire de la France d'outre-mer, dans la limite d'un crédit budgétaire calculé par application du taux moyen suivant, exprimé en francs métropolitains, et sans que les attributions individuelles puissent en aucun cas excéder le taux maximum ci-après :

« Ingénieur et ingénieur adjoint des travaux météorologiques :

« Taux moyen annuel	52.500 »
« Taux maximum	84.000 »

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, le Secrétaire d'Etat au Budget et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1957 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 février 1958.

Félix GAILLARD.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

Le Ministre des Finances,
des Affaires administratives et du Plan,
Pierre PFLIMLIN.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Jean-Raymond GUYON.

Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique
et à la Réforme administrative,
Raymond MARCELIN.

Décret n° 58-180 du 17 février 1958 relatif à l'attribution d'un versement forfaitaire aux ingénieurs du cadre général des Travaux météorologiques de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, du Secrétaire d'Etat au Budget et du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative ;

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret n° 56-384 du 14 avril 1956 relatif à l'attribution d'un versement forfaitaire aux personnels techniciens de la navigation aérienne, des télécommunications aériennes et de la Météorologie nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Un versement forfaitaire unique de 10.000 francs est attribué à titre exceptionnel aux ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux météorologiques de la France d'outre-mer.

Ce versement est payé selon les règles de conversion et de correction applicables, le cas échéant, aux traitements de base pendant la période de liquidation.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, le Secrétaire d'Etat au Budget et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 février 1958.

Félix GAILLARD.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,
Pierre PFLIMLIN.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Jean-Raymond GUYON.

Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique
et à la Réforme administrative,
Raymond MARCELIN.

— Arrêté n° 669/LAC. du 12 mars 1958 promulguant le décret n° 58-215 du 28 février 1958.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. O. F. et de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 58-215 du 28 février 1958 portant :

1° Application, en ce qui concerne le règlement organique de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer, des dispositions de l'article 4 du décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957 ;

2° Admission du recrutement à la section judiciaire de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer par voie du concours B ;

3° Aménagement des programmes des concours A et B de l'Ecole précitée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 mars 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général, p. i.
Ch. H. BONFILS.

Décret n° 58-215 du 28 février 1958 portant : 1° application en ce qui concerne le règlement organique de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer, des dispositions de l'article 4 du décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957 ; 2° admission du recrutement à la section judiciaire de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer par voie du concours B ; 3° aménagement des programmes des concours A et B de l'Ecole précitée (J. O. R. F. du 1^{er} mars 1958, page 2194).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative et du Secrétaire d'Etat au Budget,

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer, ensemble le décret n° 57-480 du 4 avril 1957 portant application des modifications apportées par le Parlement concernant le décret précité ;

Vu le décret n° 50-1353 du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer, ensemble les décrets n° 51-647 du 12 mai 1951, n° 52-729 du 24 juin 1952 et n° 56-489 du 14 mai 1956 qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis du Conseil de perfectionnement de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer ;

Le Conseil supérieur de l'Education nationale entendu,

DECRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé pour l'admission à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer :

a) Un concours homologue du concours A, dit concours A', réservé aux diplômés originaires des territoires d'outre-mer ;

b) Un concours homologue du concours B, dit concours B', réservé aux fonctionnaires originaires des territoires d'outre-mer ou y résidant depuis dix ans sans interruption, des cadres territoriaux et des cadres des services de l'Etat, ainsi qu'aux agents temporaires, auxiliaires ou contractuels des départements, des territoires, des communes ou d'un établissement public.

Art. 2. — Les conditions et les règles d'admission aux concours A' et B', sous réserve des conditions spécifiées à l'article 1^{er} ci-dessus et des dispositions relatives au recul des limites d'âge (art. 4, alinéas 8 et 9, du décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, modifié par décret n° 57-480 du 4 avril 1957, art. 7 du présent décret), les programmes et les épreuves la composition du jury et les conditions de choix entre les sections de l'Ecole sont identiques à ceux, respectivement, du concours A et du concours B.

Art. 3. — Les élèves issus des concours A' et B' sont soumis au même régime de scolarité et de sanction des études, au même statut, y compris la rémunération et aux mêmes dispositions particulières que les élèves provenant du concours A et du concours B.

Toutefois, les élèves issus du concours A' effectuent dans les administrations de la métropole le stage prévu en première année d'Ecole. Le stage est organisé pour ces élèves dans les conditions analogues à celles du stage effectué outre-mer par les élèves du concours A, à l'exception des élèves magistrats qui effectueront dans la métropole les stages prévus pour l'admission à la magistrature.

Art. 4. — L'alinéa premier et le paragraphe 4^o de l'article 15 du décret susvisé du 30 octobre 1950, modifié par le décret du 14 mai 1956, sont modifiés comme suit :

« Art. 15 (alinéa 1^{er}). — Le concours B donne accès aux trois sections de l'Ecole (le reste sans changement).

« 4^o Pour l'entrée de la section sociale, être titulaire du baccalauréat en droit et, à la section judiciaire, des trois premières années de licence en droit (le reste sans changement) ».

Art. 5. — L'article 9 du décret susvisé du 14 mai 1956 est remplacé par les dispositions suivantes :

Répartition des places dans les sections.

« Art. 9. — La répartition du nombre de places annuellement offertes dans chaque section est fixée comme suit :

« 1^o a) Pour la section administrative et la section sociale :

« 33 % des places réservées aux élèves provenant des concours A et B avec la proportion de trois quarts et d'un quart entre les élèves respectivement issus de ces deux concours ;

« b) Pour la section judiciaire ;

« 33 % des places réservées aux élèves des concours A et B et aux élèves provenant de l'examen professionnel de la Magistrature métropolitaine et ayant opté pour la magistrature d'outre-mer ;

« 2^o Pour les trois sections de l'école :

« 67 % des places réservées aux élèves provenant des autres sources de recrutement, ce pourcentage étant lui-même ainsi composé :

« 40 % pour le concours A' ;

« 20 % pour le concours B' ;

« 7 % pour le cycle de perfectionnement des fonctionnaires des cadres territoriaux et des cadres complémentaires des services de l'Etat.

« Des arrêtés du Ministre de la France d'outre-mer détermineront la répartition intérieure des *quanta* du paragraphe 1^o, b, ci-dessus ainsi que le contingent spécial de place réservée à chaque territoire ou groupe de territoires pour l'admission au concours B' et au cycle de perfectionnement, conformément aux dispositions de l'article 4, alinéa 6, du décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, modifié par décret n° 57-480 du 4 avril 1957.

« Au cas où, pour une session, les *quanta* spécifiés au paragraphe 2^o ci-dessus ne pourraient être remplis, les places vacantes dans chaque section seront pourvues par le recrutement prévu au paragraphe 1^o ».

Art. 6. — L'article 5 du décret susvisé du 14 mai 1956 est remplacé par les dispositions suivantes :

Cycle de perfectionnement des fonctionnaires des cadres territoriaux et des cadres complémentaires des services de l'Etat.

« Art. 5. — Le cycle de perfectionnement créé à l'article 1^{er} ci-dessus est ouvert aux fonctionnaires choisis sur titres par le Ministre de la France d'outre-mer parmi les personnels originaires des territoires d'outre-mer ou y résidant depuis dix ans sans interruption, des cadres territoriaux et des cadres complémentaires des services de l'Etat et des cadres généraux justifiant de cinq années de service depuis leur entrée dans l'Administration. Le temps passé sous les drapeaux est assimilé aux services susvisés.

« Les candidatures sont présentées sur liste établie par les hauts-commissaires et chefs de territoire.

« Après avis de la Commission permanente du Conseil de perfectionnement de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer, constituée à cet effet, la liste d'admission au cycle est arrêtée par le Ministre de la France d'outre-mer dans la limite du contingent spécial de places réservé à chaque territoire ou groupe de territoires et fixé par arrêté ministériel.

« La durée du cycle est de deux ans ».

Art. 7. — Est abrogé le décret n° 55-1448 du 4 novembre 1955 portant prorogations spéciales aux limites d'âge fixées par le décret n° 50-1353 du 30 octobre 1950 pour la présentation aux concours d'entrée à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer.

En application des dispositions de l'article 4, alinéa 9, du décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 modifié par décret n° 57-480 du 4 avril 1957, la limite d'âge prévue pour la présentation du concours B (art. 15 du décret modifié du 30 octobre 1950) est portée à quarante ans pour les candidats aux concours B et B' originaires des territoires d'outre-mer ou y résidant depuis dix ans sans interruption.

Les prorogations au titre des services militaires s'appliquent à la limite ci-dessus, sans pouvoir dépasser la limite de quarante-cinq ans.

Art. 8. — Les dispositions des articles 1^{er} à 7 ci-dessus sont applicables à partir de l'année 1958.

Art. 9. — Pour les années 1958 et 1959, un arrêté du Ministre de la France d'outre-mer fixera les modalités transitoires relatives aux concours C, auquel est substitué le concours A'. Le nombre de places réservées aux élèves à admettre par le concours C sera déterminé en le comprenant dans le pourcentage fixé à l'article 5, 2^o, ci-dessus pour le recrutement par le concours A' dans chaque section de l'Ecole.

Art. 10. — *Les dispositions des articles 11 et 12 ci-après prendront effet à partir de l'année 1959.*

Art. 11. — L'article 12 du décret susvisé du 30 octobre 1950 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12. — Le programme du premier concours (concours A) comporte :

« 1^o Des épreuves écrites d'admissibilité comprenant :

« a) Une composition d'humanités françaises portant sur une liste d'auteurs fixée chaque année par arrêté ministériel (durée : quatre heures ; coefficient 3) ;

« b) Une composition portant sur un sujet de philosophie générale, de sciences morales, politiques, économiques et sociales tiré d'un programme et d'une liste d'auteurs fixés chaque année par arrêté ministériel (durée : cinq heures ; coefficient : 3) ;

« c) Une composition sur un sujet tiré d'un programme emprunté aux divers éléments de l'histoire de la France et du monde depuis 1815 (durée : quatre heures ; coefficient : 2) ;

« d) Une composition de géographie sur un programme déterminé par arrêté ministériel (durée : quatre heures ; coefficient : 3) ;

« e) Une version et un thème de langue anglaise ou allemande ou espagnole (durée : trois heures ; coefficient : 2). L'usage de dictionnaire ne sera pas autorisé.

« 2^o Des épreuves orales d'admission comportant :

« a) Le commentaire d'un texte d'un auteur français tiré de la liste fixée pour l'épreuve écrite correspondante (durée : vingt minutes après préparation d'un temps égal ; coefficient : 3) ;

« b) Le commentaire d'un texte extrait de l'ouvrage d'un auteur de philosophie générale, de sciences morales, politiques, économiques et sociales, tiré de la liste fixée pour l'épreuve écrite correspondante (durée du commentaire : un quart d'heure ; durée de la préparation : une demi-heure ; coefficient : 3) ;

« c) L'explication d'un texte anglais ou allemand pris dans un programme d'auteurs, suivie d'une conversation dans la langue choisie (coefficient : 2) ;

« d) L'explication d'un texte anglais ou allemand (si l'une de ces langues n'a pas été choisie pour l'épreuve précédente et l'épreuve écrite), espagnol, italien, russe ou arabe ou dans une des langues d'outre-mer admises pour le baccalauréat de l'enseignement secondaire, Cette épreuve est facultative, la note n'intervenant dans le classement des candidats que si elle est supérieure à 12 (coefficient : 2).

« Les listes d'auteurs de langues sont fixées chaque année par arrêté ministériel.

« e) Un exposé fait par chaque candidat sur un sujet se rapportant à l'évolution générale des idées et des faits politiques, économiques et sociaux depuis 1870.

« Cet exposé sera suivie d'une discussion avec le jury sur le même sujet (durée de l'exposé : un quart d'heure, après préparation d'une demi-heure ; coefficient : 4) ;

« f) Des épreuves d'éducation physique dont les modalités sont fixées par arrêté ministériel (coefficient : 3) ».

Art. 12. — Sont abrogés les articles 17 et 18 du décret susvisé du 30 octobre 1950. L'article 16 modifié du décret précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 16. — Le programme du deuxième concours (concours B) comprend :

« 1^o Des épreuves écrites d'admissibilité portant sur les matières suivantes :

« a) Une composition écrite sur un sujet d'ordre général (durée : quatre heures ; coefficient : 4) ;

« b) Une composition écrite d'économie politique (durée : quatre heures ; coefficient : 3) ;

« c) Une composition écrite de droit public et de législation d'outre-mer sur un programme déterminé par arrêté ministériel (durée : quatre heures ; coefficient : 2).

« 2^o Des épreuves orales d'admission comportant :

« a) L'explication d'un texte suivie d'une conversation avec le jury ; durée de l'explication : quinze minutes ; de la conversation : quinze minutes ; les candidats disposeront de trente minutes pour la préparation du commentaire (coefficient : 3) ;

« b) Une interrogation orale de quinze minutes portant sur un sujet de géographie tiré d'un programme fixé par arrêté ministériel (coefficient : 2) ;

« c) Un exposé d'un quart d'heure, après un quart d'heure de préparation, sur un sujet se rapportant à l'évolution générale depuis 1870 des idées et des faits politiques ou sociaux. Cet exposé sera suivi d'une discussion de même durée avec le jury (coefficient : 4) ;

« d) L'explication d'un texte d'une langue autre que le français admise pour le baccalauréat de l'enseignement secondaire. Cette épreuve est facultative, la note obtenue n'intervenant dans le classement que si elle est supérieure à 12 (durée de l'épreuve : un quart d'heure ; coefficient : 1).

« Les épreuves écrites sont subies en France pour les candidats se trouvant dans la métropole à l'époque du concours, dans les pays d'outre-mer pour les autres candidats. Les épreuves orales ont lieu à Paris. Le jury, nommé par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, est identique au jury du concours A.

« Les épreuves sont cotées de 0 à 20. De même que pour le concours A, les points obtenus aux épreuves d'admissibilité du concours B entrent, avec ceux des épreuves orales, dans le calcul du classement d'admission ».

Art. 13. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, le Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative et le Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 février 1958.

Félix GAILLARD.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Robert LECOURT.

Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,
Pierre PFLIMLIN.

Le Ministre de l'Education nationale,
de la Jeunesse et des Sports,
René BILLIÈRES.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Jean-Raymond GUYON.

Le Secrétaire d'Etat à l'Education nationale,
HAMMADOUN DICKO.

Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique
et à la Réforme administrative,
Raymond MARCELIN.

— 00 —

— Arrêté n^o 670/LAC. du 12 mars 1958 promulguant le décret n^o 58-21 du 21 février 1958.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;
Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. O. F. et de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 58-210 du 21 février 1958 relatif à la préparation de la mobilisation économique dans le domaine alimentaire dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 mars 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
Ch. H. BONFILS.



Décret n° 58-210 du 21 février 1958 relatif à la préparation de la mobilisation économique dans le domaine alimentaire dans les territoires d'outre-mer (J. O. R. F. du 1^{er} mars 1958 page 2182).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre de l'Agriculture et du Secrétaire d'Etat aux affaires économiques ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre ;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer, et notamment ses articles 7, 8, 9 et 10 ;

Vu le décret du 2 septembre 1939 portant règlement d'Administration publique déterminant les conditions d'emploi des ressources des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-1357 du 20 novembre 1951 relatif à la préparation de la mobilisation économique dans le domaine alimentaire ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, ensemble ses décrets d'application,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sous réserve des pouvoirs de coordination exercés par le Ministre de l'Agriculture en vertu du décret du 20 novembre 1951 susvisé, les attributions de ce Ministre relatives à la préparation de la mobilisation économique dans le domaine alimentaire, telles qu'elles sont fixées par le décret précité, sont dévolues dans les conditions ci-après au Ministre de la France d'outre-mer en ce qui concerne les territoires d'outre-mer.

Dans ces territoires, il appartient au Ministre de la France d'outre-mer de prendre ou de provoquer, dès le temps de paix, les mesures de préparation de la mobilisation concernant la production, la réunion, la transformation et la répartition des denrées et produits alimentaires nécessaires en temps de guerre à la satisfaction des besoins exprimés par les forces armées et au ravitaillement de la population civile.

Art. 2. — Dans le cadre des attributions définies à l'article 1^{er}, le Ministre de la France d'outre-mer assure notamment l'établissement d'un plan général de ravitaillement en denrées et produits alimentaires des territoires d'outre-mer.

Il prescrit, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 2 septembre 1939, l'exécution des recensements nécessaires à l'estimation des ressources et des besoins de chacun des territoires.

Il donne aux hauts-commissaires et chefs de territoire non groupé toutes instructions nécessaires pour l'élaboration de la réglementation du ravitaillement propre à chacun des territoires de leur ressort et applicable à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 2 du décret du 2 mai 1939.

Art. 3. — En vue de préparer les mesures concernant l'approvisionnement des forces armées, un intendant militaire de l'Administration centrale du Ministère de la France d'outre-mer est adjoint au fonctionnaire de la même administration chargé, en application de l'article 3 du décret du 20 novembre 1951, de suivre les questions intéressant le ravitaillement alimentaire avec le fonctionnaire désigné à cette fin par le Ministre de l'Agriculture.

Art. 4. — Dès le temps de paix et pour les territoires de leur ressort, les hauts-commissaires et chefs de territoire non groupé, suivant les directives établies par le Ministre de la France d'outre-mer après consultation du Ministre de l'Agriculture :

Etablissent le plan de ravitaillement en denrées et produits alimentaires. Ce plan présente le bilan des ressources et des besoins et les prévisions d'importation et d'exportation qui en résultent ;

Déterminent la nature, l'importance et l'implantation des stockages à réaliser dès le temps de paix ;

Elaborent la réglementation du ravitaillement applicable à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 2 du décret du 2 mai 1939 ;

Transmettent au Ministre de la France d'outre-mer, au fur et à mesure de leur avancement, le résultat des opérations effectuées et font connaître à ce Ministre les mesures qu'ils proposent pour adapter les ressources aux besoins.

Le Ministre de la France d'outre-mer tient informé le Ministre de l'Agriculture du résultat de l'ensemble des opérations effectuées en application du présent article et, le cas échéant, se consulte avec lui au sujet des mesures à prendre.

Art. 5. — Les hauts-commissaires et chefs de territoire non groupé fixent par arrêté l'organisation à réaliser dans les territoires de leur ressort pour l'exercice des attributions qui leur sont dévolues par le présent décret.

Art. 6. — En vue de préparer les mesures concernant l'approvisionnement des forces armées, un intendant militaire est, dans chaque groupe de territoires ou territoire non groupé, adjoint au chef de service chargé de la préparation de la mobilisation économique dans le domaine alimentaire.

Art. 7. — Le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre de l'Agriculture et le Secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 1958.

Félix GAILLARD.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la Défense nationale,
et des Forces armées,
Jacques CHABAN-DELMAS.

Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,
Pierre PFLIMLIN.

Le Ministre de l'Agriculture,
Roland BOSCARY-MONSSERVIN.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques,
Emile HUGUES.

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décret en date du 21 février 1958, sont promus, pour compter des dates indiquées ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les administrateurs de la France d'outre-mer dont les noms suivent :

Au grade d'administrateur en chef de classe exceptionnelle

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. Rollet (Louis) ;
Henry (Jacques) ;
Prevost (Roger) ;
Langon (Raoul) ;
Barthelemy (Raymond) ;
Valette (Marcel) ;

Pour compter du 14 avril 1958 :

De Glos (Nicolas) ;

Pour compter du 5 juillet 1958 :

De la Fournière (Martial).

Au grade d'administrateur en chef 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. Rialland (Edmond) ;
Angelier (René) ;
Lambert (Lucien) ;
Boudineau (Henri) ;
Bacon (Pierre) ;
Clément (Edouard) ;
Charnay (René) ;
Combes (Robert), R. S. M. C. : 5 mois, 7 jours.
Chenet (Jacques) ;
Le Touzé (Roger), R.S.M.C. : 2 ans, 9 mois 15 jours.
Michelon (Joseph) ;
Hubler (Edmond) ;
Zundel (Pierre) ;
Colin (Charles) ;
Emond (Jean), R. S. M. C. : 5 mois.
Mercier (Jacques) ;
Rozan (Paul) ;
Pouillet (André) ;
Bourlier (François).

Au grade d'administrateur 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. Martres (Georges) ;
Simonet (Jean-Nicolas) ;
Raimbault (Louis) ;
Hanskens (Hervé) ;
Lefebvre (Paul) ;
Gassmann (Jean) ;
Chenel (Philippe) ;

Pour compter du 24 février 1958 :

Bouleau (Michel) ;

Pour compter du 1^{er} août 1958 :

Choplin (Robert) ;
Brun (Roger) ;
Dubois (Pierre) ;
Mazenot (Georges) ;
Chauveau (Jean).

MAGISTRATS

— Par décret en date du 17 février 1958, M. Soumet (Frédéric), greffier en chef de la Justice de paix à compétence étendue de 2^e classe de Bangassou, est nommé greffier en chef de la Justice de paix à compétence étendue de 1^{re} classe de Moussoro, en remplacement de M. Bourgeois, dont la démission a été acceptée.

— Par décret en date du 17 février 1958 :

M. Donzeau (Louis), substitut général en service détaché au Ministère de la France d'outre-mer (services judiciaires), est nommé, à grade égal, substitut du procureur général à Brazzaville, en remplacement de M. Persinette-Gautrez, qui a été placé en position de détachement au Ministère de la France d'outre-mer.

M. Persinette-Gautrez (René), substitut du procureur général à Brazzaville, est placé, sur sa demande, en position du service détaché, pour servir au Ministère de la France d'outre-mer (services judiciaires), en remplacement de M. Donzeau, qui a été nommé, à grade égal, substitut général à Brazzaville.

INSPECTEURS DU TRAVAIL

— Par décret en date du 13 février 1958 :

Sont promus dans le corps des inspecteurs du travail et des lois sociales, à compter du 29 août 1957 ;

A la 1^{re} classe du grade d'inspecteur

M. Glangeaud (André).

GRAND CONSEIL

— Par arrêté n° 666/DF-1 du 12 mars 1958, la délibération n° 15/58 (affaire n° 1473), en date du 1^{er} mars 1958, de la Commission permanente du Grand Conseil, est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 15/58 - 1473 inscrivait un crédit supplémentaire de 7.442.000 francs au chapitre 58, article 2, rubrique 2, du budget général, exercice 1957 : « Services de recherche ».

LA COMMISSION PERMANENTE DU GRAND CONSEIL DE L'A. E. F.,

Délibérant en sa séance du 1^{er} mars 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — En vue de permettre le report sur l'exercice 1958 des crédits provenant de la taxe de recherches au titre du quatrième trimestre 1957, un crédit supplémentaire de 7.442.000 francs est inscrit au chapitre 58, article 2, rubrique 2, du budget général, exercice 1957 : « Services de recherche ».

Art. 2. — Le crédit supplémentaire ouvert à l'article 1^{er} de la présente délibération est gagé par une réévaluation de 7.442.000 francs des prévisions de recettes inscrites au chapitre 24, article 3, rubrique 1 du budget général, exercice 1957 : « Produit de la taxe de recherches ».

Art. 3. — Le budget général, exercice 1957, est modifié comme suit :

	Inscription	
	ancienne	nouvelle
<i>En dépenses :</i>		
Chapitre 58-2-2 : Services de recherche	16.350.000	23.792.000
<i>En recettes :</i>		
Chapitre 24-2-1 : Produit de la taxe de recherches	34.475.000	41.917.000

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1^{er} mars 1958.

Le Président,
SOSSA-SMAWANGO.

— Par arrêté n° 667/DGF.-1 du 12 mars 1958, la délibération n° 16/58 (affaire n° 1471), en date du 1^{er} mars 1958, de la Commission permanente du Grand Conseil, est rendue exécutoire en A. E. F.

—○○—

Délibération n° 16/58 - 1471 inscrivant un crédit supplémentaire de 1.230.000 francs au chapitre 12, article 7, rubrique 1, du budget du Groupe, exercice 1958 : « Frais de stage d'inspecteurs de police dans la métropole ».

LA COMMISSION PERMANENTE DU GRAND CONSEIL DE L'A. E. F.,
Délibérant en sa séance du 1^{er} mars 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de 1.230.000 francs est inscrit au chapitre 12, article 7 (nouveau), rubrique 1, du budget du Groupe, exercice 1958 : « Frais de stage d'inspecteurs de police dans la métropole ».

Art. 2. — Le crédit supplémentaire ouvert à l'article 1^{er} de la présente délibération, est gagé par une annulation de 1.230.000 francs sur le chapitre 9, article 5, rubrique 1 : « Dépenses imprévues ».

Art. 3. — Le budget du Groupe, exercice 1958, est modifié comme suit :

	Inscription	
	ancienne	nouvelle
Chapitre 9 : Dépenses diverses		
Article 5, rubrique 1 : Dépenses imprévues	6.000.000	4.770.000
Chapitre 12 : Services de Sécurité (Dépenses de personnel)		
Article 7, rubrique 1 : Frais de stage d'inspecteurs de police dans la métropole		1.230.000

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1^{er} mars 1958.

Le Président,
SOSSA-SIMAWANGO.

ASSEMBLÉES TERRITORIALES

MOYEN-CONGO

— Par arrêté n° 713 du 1^{er} mars 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 79/57 approuvant un projet de convention d'échange de terrains dans la région de la Sangha entre le territoire du Moyen-Congo et la « Compagnie Française du Haut et du Bas-Congo ».

—○○—

Délibération n° 79/57 approuvant un projet de convention d'échange de terrains entre le territoire et la « C. F. H. B. C. ».

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention passée le 28 mai 1954 entre l'Etat et la « C. F. H. B. C. » annulant et remplaçant par de nouvelles dispositions la convention du 11 janvier 1952 portant échange de terrains entre l'Etat et la « C. F. H. B. C. » ;

Sur la proposition du Conseil de Gouvernement ;

Délibérant en sa séance du 12 décembre 1957,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le projet de convention ci-annexé, portant échange de terrains dans la région de la Sangha entre le territoire du Moyen-Congo et la « Compagnie Française du Haut et du Bas-Congo ».

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 12 décembre 1957.

Le Président,
A. GARNIER.

—○○—

— Par arrêté n° 714 du 1^{er} mars 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 5/58 autorisant le Chef du territoire à octroyer à titre gratuit, à l'Etat français, une parcelle de terrain sise à Pointe-Noire, d'une superficie de 12.000 mètres carrés, faisant partie du lot n° 58 qui avait été attribué au territoire du Moyen-Congo par arrêté n° 2768/AE/D. du 4 novembre 1955.

—○○—

Délibération n° 5/58 autorisant le chef du territoire à céder à titre gratuit à l'Etat français une parcelle de terrain sise à Pointe-Noire, d'une superficie de 12.000 mètres carrés.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous et les textes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du Conseil de Gouvernement ;

Délibérant en sa séance du 10 janvier 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Chef du territoire est autorisé à octroyer à titre gratuit, à l'Etat français, une parcelle de terrain sise à Pointe-Noire, d'une superficie de 12.000 mètres carrés, faisant partie du lot n° 58 qui avait été attribué au territoire du Moyen-Congo par arrêté n° 2768/AE/D. du 4 novembre 1955.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 10 janvier 1958.

Le Président,
A. GARNIER.

— Par arrêté n° 715 du 1^{er} mars 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 7/58 autorisant le Chef du territoire à octroyer à la Mission suédoise une concession d'un terrain rural de 2 ha 20, sis à Ossélé, district de Fort-Rousset.

—o—o—

Délibération n° 7/58 autorisant le Chef du territoire à octroyer à la Mission suédoise une concession rurale de 2 ha 20, sise à Ossélé, district de Fort-Rousset.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous et les textes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du Conseil de Gouvernement ;

Délibérant en sa séance du 10 janvier 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Chef du territoire est autorisé à octroyer à la Mission suédoise une concession d'un terrain rural de 2 ha 20, sis à Ossélé, district de Fort-Rousset.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 10 janvier 1958.

Le Président,
A. GARNIER.

—o—o—

— Par arrêté n° 716 du 1^{er} mars 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 8/58 autorisant le Chef du territoire à céder à titre gratuit au Syndicat d'Initiative de Pointe-Noire une parcelle de terrain de 750 mètres carrés, sise à Pointe-Noire, appartenant au territoire du Moyen-Congo.

—o—o—

Délibération n° 8/58 autorisant le Chef du territoire à céder à titre gratuit au Syndicat d'Initiative de Pointe-Noire, une propriété de 750 mètres carrés, sise à Pointe-Noire et appartenant au territoire du Moyen-Congo.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous et les textes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du Conseil de Gouvernement ;

Délibérant en sa séance du 10 janvier 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Chef du territoire est autorisé à céder à titre gratuit au Syndicat d'Initiative de Pointe-Noire, une

parcelle de terrain de 750 mètres carrés, sise à Pointe-Noire et faisant partie du titre foncier n° 333, appartenant au territoire, telle au surplus qu'elle se comporte au plan annexé à la présente délibération.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 10 janvier 1958.

Le Président,
A. GARNIER.

—o—o—

— Par arrêté n° 717 du 1^{er} mars 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 10/58 autorisant le Chef du territoire à octroyer à la Mission suédoise une concession d'un terrain rural de 1 ha 8, sis à Mina, district de Fort-Rousset.

—o—o—

Délibération n° 10/58 autorisant le Chef du territoire à octroyer à la Mission suédoise, une concession rurale de 1 ha 8, sise à Mina, district de Fort-Rousset.

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous et les textes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du Conseil de Gouvernement ;

Délibérant en sa séance du 10 janvier 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Chef du territoire est autorisé à octroyer à la Mission suédoise, une concession d'un terrain rural de 1 ha 8, sis à Mina, district de Fort-Rousset.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 10 janvier 1958.

Le Président,
A. GARNIER.

—o—o—

— Par arrêté n° 718 du 1^{er} mars 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 65/57 autorisant le Chef du territoire à céder à la Mission catholique, dans le cadre d'une convention d'échange, les parcelles n° 49 et 50 de la section J du plan cadastral de Brazzaville, appartenant au territoire du Moyen-Congo.

—o—o—

Délibération n° 65/57 autorisant le Chef du territoire à céder à la Mission catholique, dans le cadre d'une convention d'échange, les parcelles n° 49 et 50 de la section J du plan cadastral de Brazzaville, appartenant au territoire du Moyen-Congo.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous et les textes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du Conseil de Gouvernement ;
Délibérant en sa séance du 4 décembre 1957,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Dans le cadre d'une convention d'échange de terrains sis à Brazzaville, le Chef du territoire du Moyen-Congo est autorisé à céder à la Mission catholique les parcelles n° 49 et 50 de la section J du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 2.499 mètres carrés, objet du titre foncier n° 1.529, appartenant au territoire du Moyen-Congo.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 4 décembre 1957.

Le Président,
A. GARNIER.

— Par arrêté n° 745 du 1^{er} mars 1958, est rendue exécutoire la délibération de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo n° 11/58 du 21 janvier 1958, approuvant le projet de convention à passer entre le Groupe de territoires et les territoires du Gabon et du Moyen-Congo d'une part, la « Société des Pétroles d'A. E. F. », d'autre part, et relatif à certains droits et obligations financières de cette société.

Délibération n° 11/58 approuvant le projet de convention à passer entre le Groupe de territoires et les territoires du Gabon et du Moyen-Congo d'une part, la « Société des Pétroles d'A. E. F. », d'autre part, et relatif à certains droits et obligations financières de cette société.

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, modifié et complété par les décrets n° 55-638 du 20 mai 1955, 57-242 du 24 février 1957 et 57-859 du 30 juillet 1957 ;

Vu l'arrêté pris en métropole le 22 novembre 1948 et portant approbation du projet de plan comptable présenté par la Régie autonome des pétroles, notamment son article 2 ;

Sur le rapport du Président du Conseil de Gouvernement ;
En sa séance du 21 janvier 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Chef du territoire du Moyen-Congo est autorisé à signer, conjointement avec le Chef du Groupe de territoires et le Chef du territoire du Gabon, le projet de

convention à passer avec la « Société des Pétroles de l'Afrique Equatoriale Française », tel qu'annexé à la présente délibération, et relatif à certains droits et obligations financières de cette société.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 21 janvier 1958.

Le Président,
A. GARNIER.

OUBANGUI-CHARI

— Par arrêté n° 95 du 30 janvier 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 112/57 du 30 décembre 1957 sur les délibérations n° 30 et 31/57 de l'Assemblée territoriale du Gabon.

Délibération n° 112/57 sur les délibérations n° 30 et 31/57 de l'Assemblée territoriale du Gabon.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 30 décembre 1957,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Ayant pris connaissance des délibérations n° 30 et 31/57 du 16 octobre 1957 de l'Assemblée territoriale du Gabon, déclare ne pas formuler d'objection.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 30 décembre 1957.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

— Par arrêté n° 97 du 30 janvier 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 130/58 du 7 janvier 1958 ayant pour objet d'assurer la coordination et l'unification des réglementations territoriales en matière de contrôle des instruments de mesure.

Délibération n° 130/58 ayant pour objet d'assurer la coordination et l'unification des réglementations territoriales en matière de contrôle des instruments de mesure.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 7 janvier 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari accepte que soit délégué au Chef du Groupe de territoires le pouvoir réglementaire du Chef de territoire et du Conseil de Gouvernement de l'Oubangui-Chari pour la prise d'arrêtés ayant pour objet la coordination et l'unification des réglementations territoriales techniques en matière de contrôle des instruments de mesure.

Art. 2. — Les arrêtés susvisés ne pourront toutefois être pris qu'après avis du Grand Conseil.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 7 janvier 1958.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

— Par arrêté n° 208 du 6 mars 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 55/57 du 17 décembre 1957 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, portant fixation pour 1958 du taux de l'impôt personnel.

—○○—

Délibération n° 55/57 portant fixation pour 1958 de l'impôt personnel.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 17 décembre 1957,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'impôt personnel pour 1958, y compris la taxe de district, est fixé comme suit par catégorie :

1^{re} catégorie :

Contribuables ayant disposé en 1957 d'un revenu brut inférieur ou égal à 40.000 francs :
taux indiqué à l'article 2 ci-après.

2^e catégorie :

Contribuables ayant disposé en 1957 d'un revenu brut supérieur à 40.000 francs, mais n'excédant pas 60.000 francs 1.200 >

3^e catégorie :

Contribuables ayant disposé en 1957 d'un revenu brut supérieur à 60.000 francs, mais n'excédant pas 100.000 francs 2.810 >

4^e catégorie :

Contribuables ayant disposé en 1957 d'un revenu brut supérieur 100.000 francs, mais n'excédant pas 150.000 francs 3.500 >

5^e catégorie :

Contribuables ayant disposé en 1957 d'un revenu brut supérieur à 150.000 francs 4.650 >

Oisifs :

Taux prévu pour l'impôt de la 2^e catégorie.

Art. 2. — L'impôt personnel, y compris la taxe de district dû par les contribuables de la 1^{re} catégorie visée à l'article 1^{er}, est fixé pour 1958 comme suit :

Ville de Bangui 1.020 >

Région de l'Ombella-M'Poko

Bossembélé, cantons cotonniers 480 >
Bossembélé, cantons non cotonniers 490 >
Bimbo 630 >
Damara 460 >

Région de la Lobaye

M'Baïki, centre urbain 785 >
M'Baïki, cantons cotonniers 530 >
M'Baïki, cantons non cotonniers 560 >
Mongoumba 510 >
Boda 485 >

Région de la Haute-Sangha

Berbérati, commune 740 >
Berbérati, district 510 >
Carnot 450 >
Nola 480 >

Région de Bouar-Baboua

Bouar, centre urbain 750 >
Bouar, district 480 >
Baboua 490 >

Région de l'Ouham-Pendé

Bozoum, centre urbain 710 >
Bozoum, district 455 >
Bocaranga, centre urbain 495 >
Bocaranga, cantons cotonniers 475 >
Bocaranga, cantons non cotonniers 505 >
Paoua, centre urbain 505 >
Paoua, district 455 >

Région de l'Ouham

Bossangoa, centre urbain 710 >
Bossangoa, district 455 >
Batangafo 455 >
Bouca 455 >

Région de la Kémo-Gribingui

Fort-Sibut, centre urbain 695 >
Fort-Sibut, district 440 >
Dékoa 435 >
Fort-Crampel 435 >

Région de la Ouaka

Bambari, commune 790 >
Bambari, cantons cotonniers 480 >
Bambari, cantons non cotonniers 510 >
Bakala 460 >
Grimari 480 >
Ippy 480 >
Kouango 460 >

Région de la Basse-Kotto

Mobaye, centre urbain 645 >
Mobaye, cantons cotonniers 480 >
Mobaye, cantons non cotonniers 510 >
Alindao, cantons cotonniers 480 >
Alindao, cantons non cotonniers 510 >
Kembé, cantons cotonniers 480 >
Kembé, cantons non cotonniers 510 >

Région du M'Bomou

Bangassou, centre urbain 715 >
Bangassou, district 460 >
Bakouma 460 >
Ouango, cantons cotonniers 470 >
Ouango, cantons non cotonniers 490 >
Rafai 200 >

Région du Kotto-Dar-El-Koutti

Bria, centre urbain 615 >
Bria, district 450 >
Yalinga-Ouadda 225 >
Biraou 195 >

District autonome de N'Délé

N'Délé, district autonome 280 >

District autonome de Zandé

Obo et Zémio 195 >

Art. 3. — La présente délibération, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1958, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 17 décembre 1957.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

—○○—

TCHAD

— Par arrêté n° 187 du 7 mars 1958, sont rendues exécutoires, pour compter du 1^{er} janvier 1958, les délibérations suivantes de l'Assemblée territoriale du Tchad :

— Délibération n° 83/57 en date du 20 décembre 1957 maintenant en vigueur dans le territoire du Tchad le Code général des Impôts directs de l'A. E. F. portant réglementation des impôts sur le revenu et sur le chiffre d'affaires et modifiant ce Code ;

— Délibération n° 85/57 en date du 20 décembre 1957, portant modification du Code des Impôts directs en matière de patentes et licences.

—○○—

Délibération n° 83/57 maintenant en vigueur dans le territoire du Tchad le Code général des Impôts directs de l'A. E. F. portant réglementation des impôts sur le revenu et sur le chiffre d'affaires et modifiant ce Code.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et tous actes modificatifs subséquents ;

Délibérant conformément aux prescriptions du paragraphe a) de l'article 31 du décret n° 57-460 précité ;

La Chambre de Commerce du territoire du Tchad consultée ;

Dans sa séance du 20 décembre 1957,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du Code général des Impôts directs de l'A. E. F., réglementant le mode d'assiette et de recouvrement des impôts sur le revenu et sur le chiffre d'affaires, faisant l'objet de la délibération n° 12/51 du Grand Conseil de l'A. E. F. en date du 10 mai 1951, ainsi que de toutes délibérations modificatives demeurent applicables dans le territoire du Tchad, pour compter du 1^{er} janvier 1958, sous réserve des modifications prévues aux articles ci-après. Il en est de même en ce qui concerne la délibération n° 4/47 du 3 décembre 1947 du Grand Conseil de l'A. E. F., ainsi que toutes délibérations modificatives ultérieures.

Art. 2. — Lorsqu'à l'un des articles mentionnés ci-après du Code général des impôts directs est inscrite l'une des mentions suivantes : « en A. E. F. », « à l'A. E. F. », « de l'A. E. F. », « dans un territoire de l'A. E. F. », « dans un territoire déterminé de l'A. E. F. », « ledit ou dudit territoire », « le territoire considéré », « des territoires », « à l'intérieur de l'A. E. F. », « hors de l'A. E. F. », « de la Fédération », il faut lire la phrase de telle sorte que l'on comprenne qu'il s'agit toujours du seul territoire du Tchad.

Cette disposition s'applique aux articles et alinéas suivants : article 5 (2^e alinéa), article 6 (1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e alinéas), article 7, article 20, article 22, article 24 (11^e - 1^{er} alinéa), article 24 bis (1^{er} et 6^e alinéas), article 42 (5^e alinéa), article 45 (1^{er}, 3^e et 4^e alinéas), article 46 (1^{er} alinéa), article 54 bis - B (II, 5^e alinéa), article 56 (1^{er} alinéa), article 61 (1^{er} et 2^e alinéas), article 67, article 71, article 93 (2^e, 3^e, 5^e et 6^e alinéas), article 98 (A - 1^{er} a) et b), A - 2^e, B - 1^{er}, b), B - 2^e), article 109, article 111 (2^e alinéa), article 116 (1^{er} alinéa), article 163 (1^{er} et 2^e alinéas, 1^{er} - 2^e alinéa, 3^e, 4^e, 5^e - 1^{er} et 2^e alinéas), article 168 (2^e bis), article 181 (2^e alinéa), article 182 (1^{er} alinéa), article 190 (1^{er} alinéa, section XI (titre de la section), article 193 (1^{er} et 2^e alinéas), section XII (titre de la section, article 194 (3^e, 4^e et 5^e alinéas) et article 197 ter. Cette disposition s'applique également aux articles 10 (1^{er}) et 15 (in fine) de la délibération n° 4/47 du 3 décembre 1947 du Grand Conseil de l'A. E. F.

Art. 3. — D'autre part, le Code général des Impôts directs mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus est modifié comme suit, pour son application dans le territoire du Tchad :

LIVRE PREMIER

TITRE PREMIER Chapitre unique

Impôt personnel

Art. 1^{er}. — Les dispositions de cet article sont abrogées et remplacées par le texte suivant :

« L'impôt personnel est dû pour l'année entière par toute personne de sexe masculin ayant sa résidence habituelle dans le territoire du Tchad au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. »

Art. 3. — Paragraphe 1 : *supprimer* « leurs femmes ».
Paragraphe 3 : *supprimer* « ainsi que leurs femmes ».
Paragraphe 6 : paragraphe abrogé.
Paragraphe 7 : les dispositions de ce paragraphe sont abrogées et remplacées par le texte suivant :

« Les contribuables mariés, pères de trois enfants, lorsque le mariage et les enfants ont été déclarés à l'état civil. En cas d'union polygamique, le mari ne bénéficie de ladite exonération que lorsqu'une ou moins de ses épouses a trois enfants ou plus et que le mariage et les naissances des enfants ont été déclarés à l'état civil. »

Art. 4. — Article abrogé.

Art. 9. — Les dispositions de cet article sont abrogées et remplacées par le texte suivant :

« Le taux de l'impôt est fixé par délibération annexe. Il est déterminé en fonction du revenu brut total, sans déduction d'aucune sorte, dont chaque redevable a disposé au cours de l'année antérieure. »

TITRE II

Impôts cédulaires. — Impôt sur le chiffre d'affaires et impôt général sur le revenu

Art. 41. — Les trois derniers alinéas de cet article, traitant de la possibilité pour les entreprises qui exercent leur activité dans deux ou plusieurs territoires de l'A. E. F. de souscrire une seule déclaration, sont abrogés.

Art. 42. — 8^e alinéa. *Au lieu de* : « Si la comptabilité est tenue hors du territoire dans lequel est située l'entreprise » lire : « Si la comptabilité est tenue hors du territoire du Tchad... ».

Art. 47. — 2^e alinéa. Les dispositions prévues à cet alinéa sont abrogées et remplacées par le texte suivant :
« Le taux de l'impôt est fixé par délibération annexe ».

Art. 54 bis. — A. — Le deuxième alinéa de cet article est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :
« Ces provisions sont admises en franchise d'impôt ».

Art. 54 bis. — E. — 2^e alinéa. *Au lieu de* : « montant de la réduction accordée » lire : « montant de l'exonération accordée ».

Art. 54 bis. — I. — Article abrogé.

Art. 54 bis. — J. — Les dispositions prévues à cet article sont abrogées et remplacées par le texte suivant :

« Le montant de l'exonération prévue à l'article 54 bis A est déterminé par l'application au montant brut de l'impôt relatif au bénéfice net imposable (provision non déduite) du rapport existant entre ledit bénéfice et la provision.

« L'impôt restant après cette opération est réduit, s'il y a lieu, à raison des charges de famille ».

Art. 58. — Les trois derniers alinéas de cet article, traitant de la possibilité pour les entreprises qui exercent leur activité dans deux ou plusieurs territoires de l'A. E. F. de souscrire une seule déclaration, sont abrogés.

Art. 67. — Après : « ... commerciales, industrielles... » ajouter : « artisanales... ».

Art. 68. — Les dispositions de cet article sont abrogées et remplacées par le texte suivant :

« L'impôt est dû sur le montant brut des affaires réalisées dans le territoire du Tchad, soit par des particuliers, soit par des sociétés, alors même que le siège social de ces dernières serait fixé hors du territoire ».

« Sont soumises à l'impôt, les affaires visées à l'article 70 ci-après ».

« En ce qui concerne les sociétés ou particuliers effectuant à la fois des opérations dans le territoire du Tchad, dans d'autres territoires de l'Union française, dans la métropole ou à l'étranger, seules les affaires réalisées dans le territoire du Tchad sont assujetties à l'impôt ».

« Par exception, en ce qui concerne les transports effectués à l'intérieur de l'A. E. F. la liquidation de l'impôt est réglée comme prévue dans la Convention fiscale internationale traitant de la question ».

Art. 69. — *Au lieu de* : « dans le territoire visé à l'article 68 ci-dessus... » lire : « ... dans le territoire du Tchad... ».

Au lieu de : « ... Budget local dudit territoire » lire : « ... Budget local... ».

Art. 70 bis. — Article abrogé.

D'autre part, le titre de la section II bis inscrit avant l'article 70 bis est modifié comme suit :

Au lieu de : « Dispositions transitoires » lire : « Dispositions diverses ».

Art. 72 bis. — Avant-dernier alinéa :

Au lieu de « ... par le présent paragraphe B... ».

Lire : « ... par le présent article... ».

Au lieu de : « ... compte tenu du montant réel du chiffre d'affaires imposable » *lire* : « ... compte tenu de l'application dudit pourcentage... ».

Art. 73. — Dernier alinéa abrogé, et remplacé par le texte suivant :

« Le taux de l'impôt est fixé par délibération annexe ».

Art. 97. — Deuxième alinéa abrogé, et remplacé par le texte suivant :

« Le taux de l'impôt est fixé par délibération annexe ».

Art. 118. — Paragraphe 1^o. — Le texte de ce paragraphe est abrogé, et remplacé par les dispositions suivantes :

« 1^o Les immeubles appartenant à l'Etat, à la Fédération, au territoire, à un autre territoire de l'A. E. F., aux communes. Il en est de même pour les immeubles appartenant aux chambres de commerce lorsque ces dernières n'ont pas une affectation commerciale ou industrielle ».

Paragraphe 9^o. Paragraphe abrogé.

Art. 127. — Le premier alinéa de cet article est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le taux de l'impôt est fixé par délibération annexe ».

Art. 131. — Le texte du paragraphe 2^o de cet article est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 2^o Les propriétés de l'Etat, de la Fédération, du territoire, d'un autre territoire de l'A. E. F., des communes. Il en est de même pour les propriétés non bâties appartenant aux chambres de commerce lorsque ces propriétés ne dépendent pas d'une exploitation agricole, commerciale ou industrielle ».

Paragraphe 7^o. Paragraphe abrogé.

Art. 138. — Au lieu de : « ... Conformément au tarif arrêté chaque année en application du décret n^o 46-2374 du 25 octobre 1946 et de la loi n^o 47-1629 du 29 août 1947 ».

Lire : « ... conformément au tarif arrêté chaque année par délibération annexe ».

Art. 142. — Le premier alinéa de cet article est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour le calcul de l'impôt il est fait application du taux fixé par délibération annexe ».

Art. 147 à 161. — Ces articles sont et demeurent abrogés dans le territoire du Tchad.

Art. 166. — 2^o alinéa. Les dispositions de cet alinéa sont abrogées et remplacées par le texte suivant :

« Si le contribuable possède plusieurs résidences dans le territoire, il est assujéti à l'impôt dans la commune ou le district où il est réputé posséder son principal établissement ».

Art. 167. — *In fine*. Il est ajouté le paragraphe 5 suivant :

« 5^o Les versements de primes afférents à des contrats d'assurances en cas de décès ou sur la vie, d'une durée au moins égale à 10 ans, garantissant le paiement d'un capital à l'assuré ou à son conjoint, à ses ascendants ou à ses descendants dans la limite de 10 % du revenu imposable et d'un maximum de 200.000 francs augmenté de 40.000 francs par enfant à charge ».

Art. 173. — Le deuxième alinéa de cet article est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le revenu correspondant à une part entière est taxé par application du tarif fixé par délibération annexe ».

Art. 177. — Cet article est et demeure abrogé.

Art. 180. — Au lieu de : « Gouverner général » *lire* : « Chef de territoire ».

Art. 202. — Au lieu de : « fixés par délibération du Grand Conseil » *lire* : « par le Conseil d'administration des Postes et Communications de l'A. E. F. ».

LIVRE II

TITRE II

Reclamations et dégrèvements

Art. 231 à 244 inclus. — L'ensemble de ces articles est abrogé et remplacé par l'article unique suivant :

« Art. 231. — Les demandes en décharge ou en réduction sont instruites et jugées d'après les dispositions de

l'article 173 du décret du 30 décembre 1912, modifié par l'article 1^{er} du décret n^o 57-646 du 23 mai 1947 (J. O. A.E.F. du 1^{er} juillet-1957, page 884) ».

Art. 246. — *In fine*, supprimer : « en Conseil privé ».

Art. 250. — 1^{er} alinéa. *In fine*, supprimer « en Conseil privé ».

Art. 258. — Supprimer : « .. où l'imposition a été établie ».

Art. 265. — *In fine*, supprimer : « ... en Conseil privé ».

TITRE III

Recouvrement

Art. 271. — 2^o alinéa, au lieu de : « ... supérieures à 1.000 francs... », *lire* : « ... supérieures à 10.000 francs... ».

Dernier alinéa : au lieu de : « ... inférieures à 1.000 francs... », *lire* : « ... inférieures à 10.000 francs... ».

Art. 272. — Les dispositions de cet article sont abrogées et remplacées par le texte suivant :

« Une majoration de 10 % sera appliquée au montant des cotisations ou des fractions de cotisations qui n'auraient pas été payées ».

« Au 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la mise en recouvrement des rôles pour ceux mis en recouvrement antérieurement au 1^{er} octobre ;

« Au 31 mars de l'année suivant celle de la mise en recouvrement des rôles pour ceux mis en recouvrement au cours du quatrième trimestre ».

Art. 275. — Au lieu de : « ... des budget locaux... », *lire* : « ... du budget local... ».

Art. 279 bis. — (nouvel article). — Chacun des époux est solidairement responsable du paiement des impositions assises au nom de son conjoint, au titre de l'impôt général sur le revenu et des impôts cadastraux, sauf séparation de corps.

Art. 279 ter. (nouvel article). — Le propriétaire d'un fonds de commerce est solidairement responsable avec l'exploitant du paiement des impôts établis à raison de l'exploitation de ce fonds.

Art. 283. — Ajouter *in fine* du 1^{er} alinéa : « La dite demande a la valeur juridique d'une saisie-arrêt validée ».

Ajouter un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article s'appliquent également aux gérants, administrateurs, directeurs et liquidateurs des sociétés pour les impôts dus par celles-ci ».

Art. 286. — Au lieu de : « ... il appartient à l'agent chargé du recouvrement de... », *lire* : « ... il appartient à l'agent de l'assiette ainsi qu'au comptable de... ».

Art. 287. — 2^o alinéa. Au lieu de : « ... d'un budget local, des communes mixtes... », *lire* : « ... du budget local, des communes... ».

Art. 295. — Les dispositions de cet article sont abrogées et remplacées par le texte suivant :

« Les poursuites comprennent trois degrés :

« 1^{er} degré : commandement ;

« 2^o degré : saisie ;

« 3^o degré : vente.

« Ces trois degrés constituent des poursuites judiciaires, c'est-à-dire que seuls les tribunaux judiciaires sont compétents pour statuer sur la validité intrinsèque de ces actes. Toutes contestations portant sur l'existence ou la quotité de la dette sont du ressort du Conseil de Contentieux administratif ».

Art. 303. — Les dispositions du premier alinéa de cet article sont abrogées et remplacées par le texte suivant :

« La vente ne peut avoir lieu que huit jours après la saisie, sauf autorisation spéciale du Chef de territoire dans les cas d'urgence ».

Art. 307. — 2^o alinéa. Au lieu de : « Elles doivent être précédées du dépôt d'un mémoire entre les mains du Chef de territoire », *lire* : « Elles doivent être précédées du dépôt d'un mémoire entre les mains du trésorier-payeur ».

Art. 4. — D'une façon générale, lorsque dans le corps du Code modifié comme il est dit à l'article précédent sont portées les mentions suivantes :

- « Commune (s) mixte (s) ;
- « Administrateur (s)-mairie (s) ;
- « Trésorier général (et) (ou) trésorier-payeur ;
- « Chef de la division de contrôle ;
- « Chef de la subdivision de contrôle ».

Il faut respectivement lire :

- « Commune (s) ;
- « Maire (s) et administrateur (s)-mairie (s) ;
- « Trésorier-payeur ;
- « Chef du service ;
- « Chef de la division de contrôle ».

Art. 5. — La présente délibération, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 20 décembre 1957.

Le Président,
G. SAHOULBA.

—○—
Délibération n° 85/57 portant modification du Code des Impôts directs en matière de patentes et licences.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et tous actes modificatifs subséquents ;

Délibérant conformément aux prescriptions du paragraphe a) de l'article 31 du décret n° 57-460 précité ;

La Chambre de Commerce du territoire du Tchad consultée ;

Dans sa séance du 20 décembre 1957,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les articles 39 et 40 du Code local des Impôts directs (délibération n° 15/52 du 24 novembre 1952 de l'Assemblée territoriale du Tchad) sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

« Art. 39. — Sont considérées comme boissons hygiéniques :

« 1° L'hydromel, préparé avec du miel dissous dans de l'eau avec ou sans addition de vin blanc naturel ;

« 2° Le cidre et le poiré résultant de la fermentation du jus de pommes ou de poires fraîches, additionné ou non de sucre ;

« 3° Le jus fermenté des fruits, tels qu'orange, ananas, etc... ».

« Art. 40. — Sont considérées comme boissons alcooliques :

« 1° Les vins blancs ou rouges provenant exclusivement de la fermentation du jus de raisins frais et séchés ;

« 2° Les vins mousseux naturels dont l'effervescence résulte d'une seconde fermentation en bouteille, soit spontanée, soit produite par addition d'acide carbonique pur ;

« 3° Les bières provenant de la fermentation d'un moût préparé à l'aide de malt, d'orge ou de riz, de houblon et d'eau ;

« 4° Les boissons qui sont le produit de la distillation et toutes autres boissons additionnées d'alcool ou fermentées non comprises dans la nomenclature des boissons dites hygiéniques ».

Art. 2. — Le tableau A des patentes annexé à la délibération n° 15/52 du 24 novembre 1952 de l'Assemblée territoriale du Tchad est complété comme suit :

Ajouter en 2^e classe :

« Logeur de pèlerins pouvant loger plus de 200 personnes ».

Ajouter en 5^e classe :

« Commissionnaires de transports routiers ».

Ajouter en 6^e classe :

« Logeur de pèlerins pouvant loger plus de 100 personnes et moins de 200 personnes ».

Ajouter en 8^e classe :

« a) Commissionnaire de voiture à bras ;

« b) Passeur en pirogue ;

« c) Loueur de pirogues possédant plus d'une pirogue ;

« d) Logeur de pèlerins pouvant loger moins de 100 personnes ».

Ajouter en 9^e classe :

« Loueur de pirogue ne possédant qu'une seule pirogue ».

Art. 3. — La présente délibération, qui entrera en vigueur pour compter du 1^{er} janvier 1958, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 20 décembre 1957.

Le Président,
G. SAHOULBA.

— Par arrêté n° 152 du 24 février 1958, sont rendus exécutoires, pour compter du 1^{er} janvier 1958, les délibérations suivantes de l'Assemblée territoriale du Tchad, toutes en date du 20 décembre 1957 :

— Délibération n° 86/57 maintenant en vigueur dans le territoire du Tchad certaines règles d'assiette de l'impôt personnel, des impôts sur le revenu et sur le chiffre d'affaires et fixant les taux et tarifs de tous impôts directs et taxes assimilées pour 1958 ;

— Délibération n° 87/57 portant création d'une taxe sur la consommation du sucre ;

— Délibération n° 88/57 portant création d'une taxe sur la consommation du sel ;

— Délibération n° 89/57 portant création d'une taxe sur la consommation du thé ;

— Délibération n° 90/57 portant création d'une taxe sur la consommation des boissons alcooliques ;

— Délibération n° 91/57 portant création d'une taxe sur la vente des tissus de coton ;

— Délibération n° 92/57 portant création d'une taxe sur la consommation du tabac et des cigarettes.

—○—
Délibération n° 86/57 maintenant en vigueur dans le territoire du Tchad certaines règles d'assiette de l'impôt personnel, des impôts sur le revenu et sur le chiffre d'affaires et fixant les taux et tarifs de tous impôts directs et taxes assimilées pour 1958.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et tous actes modificatifs subséquents ;

Délibérant conformément aux prescriptions du paragraphe a) de l'article 31 du décret n° 57-460 précité ;

La Chambre de Commerce du territoire du Tchad consultée ;

Dans sa séance du 20 décembre 1957,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 13/51 du 10 mai 1951, fixant certaines règles d'assiette de l'impôt personnel, des impôts sur le revenu et sur le chiffre d'affaires, modifiée par délibération n° 88/52 du 18 octobre 1952, n° 95/53 du 23 octobre 1953, 68/54 du 6 novembre 1954, n° 82/56 du 9 novembre 1956 et 84/56 du 9 novembre 1956, sont maintenues en vigueur dans le territoire du Tchad en ce qui la concerne.

Art. 2. — Les dispositions de la délibération n° 33/56 du 18 décembre 1956 de l'Assemblée territoriale du Tchad fixant les taux et tarifs de tous impôts directs, taxes assimilées et maxima des divers centimes additionnels pour 1957, sont reconduites, pour 1958, sauf dispositions contraires prévues aux articles ci-après.

Art. 3. — Les tarifs de l'impôt personnel dû par les redevables de la première catégorie (revenus n'excédant pas 60.000 francs annuellement) sont fixés ainsi qu'il suit par région, district ou portion de district :

Commune de Fort-Lamy	1.350 »
Centres urbains de Bongor, Moundou et Fort-Archambault	1.350 »
Centres urbains d'Ati, Mao, Abéché et Am-Timam	900 »
Centre urbain de Largeau	360 »
District de Goz-Beida et d'Am-Dam	600 »
District de l'Ennedi et P. C. A. d'Irriba	340 »
District d'Haraze Mangueigne	360 »
Région du Chari-Baguirmi	830 »
Régions du Mayo-Kebbi, Logone et Moyen-Chari (sauf les centres urbains visés ci-dessus)	900 »
Régions du Batha, Kanem, Ouaddaï, Salamat et Guéra (sauf les centres urbains, districts et P. C. A. visés ci-dessus)	680 »
Région du B. E. T. (sauf le centre urbain de Largeau et le district de l'Ennedi)	270 »

Art. 4. — Les tarifs de l'impôt personnel dû par les redevables ne relevant pas de la première catégorie sont fixés ainsi qu'il suit :

2 ^e catégorie (revenus supérieurs à 60.000 francs mais n'excédant pas 100.000 francs)	2.300 »
3 ^e catégorie (revenus supérieur à 100.000 francs mais n'excédant pas 150.000 francs)	3.000 »
4 ^e catégorie (revenus supérieurs à 150.000 francs)	4.500 »
Oisifs	3.500 »

Art. 5. — Les taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires sont fixés ainsi qu'il suit :

a) Taux général	7 %
b) Taux applicable à toutes opérations de transport sauf aux opérations de transport de coton-graines	3,5 %
c) Taux applicable aux opérations de transport de coton-graines	1,5 %

Art. 6. — Les maxima des centimes additionnels à percevoir au profit de certaines collectivités du territoire sont fixés comme suit :

	COMMUNES	CHAMBRE de COMMERCE	CAISSE des PRESTATIONS familiales
	Cent.	Cent.	Cent.
Par franc du principal des impôts ci-après :			
Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et impôts sur les bénéfices non commerciaux dus par les entreprises autres que les particuliers, associés, commandités de sociétés en nom collectif, associés commandités de société en commandite simple, associés gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée dans les conditions prévues à l'article 33 du Code général des Impôts directs	10	—	—
Impôt sur le chiffre d'affaires.	10	5	10
Impôt général sur le revenu.	10	—	—
Contribution foncière des propriétés bâties	50	—	—
Contribution foncière des propriétés non bâties	10	—	—
Contribution des patentes et licences	10	5	10

Art. 7. — La présente délibération, qui entrera en vigueur pour compter du 1^{er} janvier 1958, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 20 décembre 1957.

Le Président,
G. SAHOULBA.



Délibération n° 87/57 portant création d'une taxe sur la consommation du sucre.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le Code des Impôts directs du territoire du Tchad ;
Délibérant conformément à l'article 31 du décret n° 57-460 précité ;

La Chambre de Commerce du territoire du Tchad consultée ;

Dans sa séance du 20 décembre 1957,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

CHAPITRE UNIQUE

SECTION I

Des éléments imposables

Art. 1^{er}. — Il est institué au profit du budget local une taxe sur le sucre consommé dans le territoire du Tchad.

Art. 2. — Est réputé consommé dans ce territoire, le sucre qui y a été produit ou introduit et dont l'expédition hors de ses limites ne peut être prouvée par le redevable de la taxe.

Pour tenir compte des pertes diverses, il est admis que la quantité consommée représente 98 % de la quantité produite ou introduite dans le territoire après déduction des expéditions visées à l'alinéa précédent.

D'autre part, n'est pas soumis à la présente taxe le sucre produit en A. E. F. et qui a déjà supporté la taxe unique à la production établie en application de l'article 5 de la Convention fiscale et douanière entre les territoires d'A. E. F.

SECTION II

Des personnes imposables

Art. 3. — Sont redevables du montant de la taxe sur la quantité de sucre consommé définie à l'article 2, les personnes physiques ou morales qui ont produit ou introduit ce sucre dans le territoire.

SECTION III

Lieu d'imposition.

Art. 4. — Les entreprises industrielles ou commerciales exploitées dans le territoire du Tchad sont imposables au siège de leur direction ou, à défaut, au lieu du principal établissement.

Pour les autres redevables, le lieu d'imposition est celui de la résidence habituelle dans le territoire.

SECTION IV

Base et calcul de la taxe

Art. 5. — Pour le calcul de la taxe il est fait application du taux de 5 francs par kilogramme de sucre consommé, défini comme ci-dessus.

SECTION V

Etablissement de la taxe

Art. 6. — La taxe est établie mensuellement sur rôle par le Service des Contributions directes au vu des déclarations fournies par ceux qui en sont redevables.

SECTION VI

Obligations des contribuables

Art. 7. — Les redevables de la taxe doivent tenir des documents comptables faisant ressortir nettement en nature et quantité les fabrications, importations ou introductions dans le territoire, inscrites au jour le jour.

Ils sont tenus de fournir à la Direction des Contributions à Fort-Lamy, dans les quinze premiers jours de chaque mois, une déclaration présentant par catégorie le relevé des quantités de sucre imposables au titre du mois précédent.

SECTION VII

Sanctions

Art. 8. — Tout contribuable passible de la présente taxe qui n'a pas satisfait aux obligations prévues par l'article 7, est imposé d'office et sa cotisation est majorée de 100 %.

En cas d'inexactitude relevée dans les déclarations prévues par l'article 7, le montant de la taxe dissimulée sera majoré de 500 % dans le cas où le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

SECTION VIII

Perception de la taxe

Art. 9. — La taxe est exigible le dernier jour du mois qui suit celui de la mise en recouvrement du rôle.

Art. 10. — La majoration de 10 % pour défaut de paiement est applicable au montant de la taxe qui n'a pas été réglée dans les deux mois qui suivent la date de mise en recouvrement.

SECTION IX

Dispositions générales, rôles, réclamations, recouvrement, Secret professionnel, droit de communication

Art. 11. — Les dispositions des articles du Code des Impôts directs du territoire du Tchad traitant des dispositions générales, des rôles, des réclamations, recouvrement, secret professionnel et droit de communication, s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la présente taxe.

SECTION X

Mise en application

Art. 12. — Les stocks de sucre détenus à la date d'application de la présente taxe ou de ses modifications devront être déclarés, dans les huit jours suivant cette date, à la Direction des Contributions directes, par leur propriétaire patentable, lequel sera imposable sur le montant de ces stocks dans les conditions prévues ci-dessus.

Lorsque le contribuable n'aura pas produit cette déclaration dans les délais prescrits à l'alinéa précédent, l'imposition sera établie d'office et la cotisation majorée de 100 %.

En cas d'inexactitude relevée dans cette déclaration, le montant de la taxe dissimulée sera majoré de 500 % dans le cas où le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

Art. 13. — La présente délibération, qui entrera en vigueur pour compter du 1^{er} janvier 1958, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 20 décembre 1957.

Le Président,
G. SAHOULBA.

—○○—
Délibération n° 88/57 portant création d'une taxe sur la consommation du sel.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le Code des Impôts directs du territoire du Tchad ;
Délibérant conformément à l'article 31 du décret n° 57-460 précité ;

La Chambre de Commerce du territoire du Tchad consultée ;

Dans sa séance du 20 décembre 1957,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

CHAPITRE UNIQUE

SECTION I

Des éléments imposables

Art. 1^{er}. — Il est institué au profit du budget local une taxe sur le sel consommé dans le territoire du Tchad.

Art. 2. — Est réputé consommé dans ce territoire, le sel qui y a été produit ou introduit et dont l'expédition hors de ses limites ne peut être prouvée par le redevable de la taxe.

Pour tenir compte des pertes diverses, il est admis que la quantité consommée représente 98 % de la quantité produite ou introduite dans le territoire après déduction des expéditions visées à l'alinéa précédent.

Art. 3. — N'est soumis à la présente taxe que le sel raffiné et traité industriellement.

SECTION II

Des personnes imposables

Art. 4. — Sont redevables du montant de la taxe sur la quantité de sel consommé définie à l'article 2, les personnes physiques ou morales qui ont produit ou introduit ce sel dans le territoire.

SECTION III

Lieu d'imposition

Art. 5. — Les entreprises industrielles ou commerciales exploitées dans le territoire du Tchad sont imposables au siège de leur direction ou, à défaut, au lieu du principal établissement.

Pour les autres redevables, le lieu d'imposition est celui de la résidence habituelle dans le territoire.

SECTION IV

Base et calcul de la taxe

Art. 6. — Pour le calcul de la taxe il est fait application du taux de 3 francs par kilogramme de sel consommé, défini comme ci-dessus.

SECTION V

Etablissement de la taxe

Art. 7. — La taxe est établie mensuellement sur rôle par le Service des Contributions directes au vu des déclarations fournies par ceux qui en sont redevables.

SECTION VI

Obligations des contribuables

Art. 8. — Les redevables de la taxe doivent tenir des documents comptables faisant ressortir nettement en nature et quantité les fabrications, importations ou introductions dans le territoire, inscrites au jour le jour.

Ils sont tenus de fournir à la Direction des Contributions directes à Fort-Lamy, dans les quinze premiers jours de chaque mois, une déclaration présentant par catégorie le relevé des quantités de sel imposables au titre du mois précédent.

SECTION VII

Sanctions

Art. 9. — Tout contribuable passible de la présente taxe qui n'a pas satisfait aux obligations prévues par l'article 7, est imposé d'office et sa cotisation est majorée de 100 %.

En cas d'inexactitude relevée dans les déclarations prévues par l'article 7, le montant de la taxe dissimulée sera majoré de 500 % dans le cas où le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

SECTION VIII

Perception de la taxe

Art. 10. — La taxe est exigible le dernier jour du mois qui suit celui de la mise en recouvrement du rôle.

Art. 11. — La majoration de 10 % pour défaut de paiement est applicable au montant de la taxe qui n'a pas été réglée dans les deux mois qui suivent la date de mise en recouvrement.

SECTION IX

Dispositions générales, rôles, réclamations, recouvrement, Secret professionnel, droit de communication

Art. 12. — Les dispositions des articles du Code des Impôts directs du territoire du Tchad traitant des dispositions générales, des rôles, des réclamations, recouvrement, secret professionnel et droit de communication, s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la présente taxe.

SECTION X

Mise en application

Art. 13. — Les stocks de sel détenus à la date d'application de la présente taxe ou de ses modifications devront être déclarés dans les huit jours suivant cette date, à la Direction des Contributions directes par leur propriétaire patentable, lequel sera imposable sur le montant de ces stocks dans les conditions prévues ci-dessus.

Lorsque le contribuable n'aura pas produit cette déclaration dans les délais prescrits à l'alinéa précédent, l'imposition sera établie d'office et la cotisation majorée de 100 %.

En cas d'inexactitude relevée dans cette déclaration, le montant de la taxe dissimulée sera majoré de 500 % dans le cas où le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

Art. 14. — La présente délibération, qui entrera en vigueur pour compter du 1^{er} janvier 1958, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 20 décembre 1957.

Le Président,
G. SAHOULBA.

—o—

Délibération n° 89/57 portant création d'une taxe sur la consommation du thé.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le Code des Impôts directs du territoire du Tchad ;

Délibérant conformément à l'article 31 du décret n° 57-460 précité ;

La Chambre de Commerce du territoire du Tchad consultée ;

Dans sa séance du 20 décembre 1957,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

CHAPITRE UNIQUE

SECTION I

Des éléments imposables

Art. 1^{er}. — Il est institué au profit du budget local une taxe sur le thé consommé dans le territoire du Tchad.

Art. 2. — Est réputé consommé dans ce territoire, le thé qui y a été produit ou introduit et dont l'expédition hors de ses limites ne peut être prouvée par le redevable de la taxe.

Pour tenir compte des pertes diverses, il est admis que la quantité consommée représente 98 % de la quantité produite ou introduite dans le territoire après déduction des expéditions visées à l'alinéa précédent.

SECTION II

Des personnes imposables

Art. 3. — Sont redevables du montant de la taxe sur la quantité de thé consommé définie à l'article 2, les personnes physiques ou morales qui ont introduit ce thé dans le territoire.

SECTION III
Lieu d'imposition

Art. 4. — Les entreprises industrielles ou commerciales exploitées dans le territoire du Tchad sont imposables au siège de leur direction ou, à défaut, au lieu du principal établissement.

Pour les autres redevables, le lieu d'imposition est celui de la résidence habituelle dans le territoire.

SECTION IV
Base et calcul de la taxe

Art. 5. — Pour le calcul de la taxe il est fait application du taux de 20 francs par kilogramme de thé consommé, défini comme ci-dessus.

SECTION V
Etablissement de la taxe

Art. 6. — La taxe est établie mensuellement sur rôle par le Service des Contributions directes au vu des déclarations fournies par ceux qui en sont redevables.

SECTION VI
Obligations des contribuables

Art. 7. — Les redevables de la taxe doivent tenir des documents comptables faisant ressortir nettement en nature et quantité les fabrications, importations ou introductions dans le territoire, inscrites au jour le jour.

Ils sont tenus de fournir à la Direction des Contributions directes à Fort-Lamy, dans les quinze premiers jours de chaque mois, une déclaration présentant par catégorie le relevé des quantités de thé imposables au titre du mois précédent.

SECTION VII
Sanctions

Art. 8. — Tout contribuable passible de la présente taxe qui n'a pas satisfait aux obligations prévues par l'article 7, est imposé d'office et sa cotisation est majorée de 100 %.

En cas d'inexactitude relevée dans les déclarations prévues par l'article 7, le montant de la taxe dissimulée sera majoré de 500 % dans le cas où le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

SECTION VIII
Perception de la taxe

Art. 9. — La taxe est exigible le dernier jour du mois qui suit celui de la mise en recouvrement du rôle.

Art. 10. — La majoration de 10 % pour défaut de paiement est applicable au montant de la taxe qui n'a pas été réglée dans les deux mois qui suivent la date de mise en recouvrement du rôle.

SECTION IX
Dispositions générales, rôles, réclamations, recouvrement, Secret professionnel, droit de communication

Art. 11. — Les dispositions des articles du Code des Impôts directs du territoire du Tchad traitant des dispositions générales, des rôles, des réclamations, recouvrement, secret professionnel et droit de communication, s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la présente taxe.

SECTION X
Mise en application

Art. 12. — Les stocks de thé détenus à la date d'application de la présente taxe ou de ses modifications devront être déclarés, dans les huit jours suivant cette date, à la Direction des Contributions directes, par leur propriétaire patentable, lequel sera imposable sur le montant de ces stocks dans les conditions prévues ci-dessus.

Lorsque le contribuable n'aura pas produit cette déclaration dans les délais prescrits à l'alinéa précédent, l'imposition sera établie d'office et la cotisation majorée de 100 %.

En cas d'inexactitude relevée dans cette déclaration, le montant de la taxe dissimulée sera majoré de 500 % dans le cas où le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

Art. 13. — La présente délibération, qui entrera en vigueur pour compter du 1^{er} janvier 1958, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 20 décembre 1957.

Le Président,
G. SAHOULBA.

—o—
Délibération n° 90/57 portant création d'une taxe sur la consommation des boissons alcooliques.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le Code des Impôts directs du territoire du Tchad ;
Délibérant conformément à l'article 31 du décret n° 57-460 précité ;

La Chambre de Commerce du territoire du Tchad consultée ;

Dans sa séance du 20 décembre 1957,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

CHAPITRE UNIQUE

SECTION I
Des éléments imposables

Art. 1^{er}. — Il est institué au profit du budget local une taxe sur les boissons alcooliques consommées dans le territoire du Tchad.

Art. 2. — Sont réputées consommées dans ce territoire, les boissons alcooliques qui y ont été produites ou introduites et dont l'expédition hors de ses limites ne peut être prouvée par le redevable de la taxe.

Pour tenir compte des pertes diverses, il est admis que la quantité consommée représente 98 % de la quantité produite ou introduite dans le territoire après déduction des expéditions visées à l'alinéa précédent.

SECTION II
Exemptions

Art. 3. — Sont exemptés de la taxe, les produits médicamenteux alcoolisés, les vins destinés à la célébration du culte, des boissons fabriquées selon les procédés coutumiers pour la consommation familiale, telles que : vin de palme, ou de bambou, hydromel, bière de mil, etc..., sous réserve qu'elles n'aient pas fait l'objet d'un commencement de commercialisation.

SECTION III

Des personnes imposables

Art. 4. — Sont redevables du montant de la taxe sur la quantité de boissons consommées, définies à l'article 2, les personnes physiques ou morales qui ont produit ou introduit ces boissons dans le territoire.

SECTION IV
Lieu d'imposition

Art. 5. — Les entreprises industrielles ou commerciales exploitées dans le territoire du Tchad sont imposables au siège de leur direction ou, à défaut, au lieu du principal établissement.

Pour les autres redevables, le lieu d'imposition est celui de la résidence habituelle dans le territoire.

SECTION V
Base et calcul de la taxe

Art. 6. — Pour le calcul de la taxe il est fait application aux quantités de boissons imposables, du tarif suivant, par litre de boissons imposable :

1° Bière, poirée, cidre et, d'une manière générale, toute boisson titrant plus de 1° et moins de 8° ..	12	>
2° Vins de table, et, d'une manière générale, toute boisson titrant de 8° à 15° produite ou introduite au Tchad, en fûts ou en dames-jeannes	15	>
3° Vins de table et, d'une manière générale, toute boisson titrant de 8° à 15° produite ou introduite au Tchad en bouteilles cachetées	20	>
4° Apéritifs et toutes boissons titrant de 15° à 22°	30	>
5° Apéritifs et alcools titrant plus de 22°, vin de Champagne et mousseux	60	>

Le terme degré s'entend degré réel.

Toute bouteille cachetée ou bouchée, d'une contenance inférieure à un litre et supérieure à cinquante centilitres, est comptée pour un litre.

Le montant de la taxe est diminué de moitié pour toute bouteille cachetée ou bouchée dont la contenance ne dépasse pas cinquante centilitres.

SECTION VI
Etablissement de la taxe

Art. 7. — La taxe est établie mensuellement sur rôle par le Service des Contributions directes au vu des déclarations fournies par ceux qui en sont redevables.

SECTION VII
Obligations des contribuables

Art. 8. — Les redevables de la taxe doivent tenir des documents comptables faisant ressortir nettement en nature et quantité, et degré les fabrications ou importations inscrites au jour le jour.

Ils sont tenus de fournir à la Direction des Contributions directes à Fort-Lamy, dans les quinze premiers jours de chaque mois, une déclaration présentant par catégorie le relevé des boissons imposables au titre du mois précédent.

SECTION VIII
Sanctions

Art. 9. — Tout contribuable passible de la présente taxe qui n'a pas satisfait aux obligations prévues par l'article 8, est imposé d'office et sa cotisation est majorée de 100 %.

En cas d'inexactitude relevée dans les déclarations prévues par l'article 8, le montant de la taxe dissimulée sera majoré de 500 % dans le cas où le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

SECTION IX
Perception de la taxe

Art. 10. — La taxe est exigible le dernier jour du mois qui suit celui de la mise en recouvrement du rôle.

Art. 11. — La majoration de 10 % pour défaut de paiement est applicable au montant de la taxe qui n'a pas été réglée dans les deux mois qui suivent la date de mise en recouvrement du rôle.

SECTION X

Dispositions générales, rôles, réclamations, recouvrement, Secret professionnel, droit de communication

Art. 12. — Les dispositions des articles du Code des Impôts directs du territoire du Tchad traitant des dispositions générales, des rôles, des réclamations, recouvrement, secret professionnel et droit de communication, s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la présente taxe.

Mise en application

Art. 13. — Les arrêtés instituant des taxes sur les boissons dans les communes du territoire seront abrogés à compter de la date de mise en application de la présente taxe sur la consommation des boissons alcooliques. Par ailleurs, est abrogée la délibération n° 31/55 du 9 décembre 1955 de l'Assemblée territoriale du Tchad pour compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Art. 14. — Les stocks de boissons imposables détenus à la date d'application de la présente taxe ou de ses modifications devront être déclarés, dans les huit jours suivant cette date, à la Direction des Contributions directes, par leur propriétaire patentable, lequel sera imposable sur le montant de ces stocks dans les conditions prévues ci-dessus.

Lorsque le contribuable n'aura pas produit cette déclaration dans les délais prescrits à l'alinéa précédent, l'imposition sera établie d'office et la cotisation majorée de 100 %.

En cas d'inexactitude relevée dans cette déclaration, le montant de la taxe dissimulée sera majoré de 500 % dans le cas où le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

Art. 15. — La présente délibération, qui entrera en vigueur pour compter du 1^{er} janvier 1958, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 20 décembre 1957.

Le Président,
G. SAHOULBA.

—o—

Délibération n° 91/57 portant création d'une taxe sur la vente des tissus de coton.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F.

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le Code des Impôts directs du territoire du Tchad ;
Délibérant conformément à l'article 31 du décret n° 57-460 précité ;

La Chambre de Commerce du territoire du Tchad consultée ;

Dans sa séance du 20 décembre 1957,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

CHAPITRE UNIQUE

SECTION I
Des éléments imposables

Art. 1^{er}. — Il est institué au profit du budget local une taxe sur la vente des tissus de coton dans le territoire du Tchad.

Art. 2. — Sont réputés vendus dans ce territoire, les tissus de coton qui y ont été produits ou introduits et dont l'expédition hors de ses limites ne peut être prouvée par le redevable de la taxe.

Pour tenir compte des pertes diverses, il est admis que la quantité consommée représente 98 % de la quantité produite ou introduite dans le territoire après déduction des expéditions visées à l'alinéa précédent.

D'autre part, ne sont pas soumis à la présente taxe les tissus de coton produits en A. E. F. et qui ont déjà supporté la taxe unique à la production établie en application de l'article 5 de la Convention fiscale et douanière entre les territoires de l'A. E. F.

SECTION II

Des personnes imposables

Art. 3. — Sont redevables du montant de la taxe sur la quantité de tissus de coton vendus définie à l'article 2, les personnes physiques ou morales qui ont produit ou introduit ces tissus dans le territoire.

SECTION III

Lieu d'imposition

Art. 4. — Les entreprises industrielles ou commerciales exploitées dans le territoire du Tchad sont imposables au siège de leur direction ou, à défaut, au lieu du principal établissement.

Pour les autres redevables, le lieu d'imposition est celui de la résidence habituelle dans le territoire.

SECTION IV

Base et calcul de la taxe

Art. 5. — Pour le calcul de la taxe il est fait application des tarifs suivants par mètre linéaire de tissus taxables, toute fraction de mètre étant comptée pour un mètre :

a) Ecrus (américani) ou blanchis (shirting)	5 »
b) Guinée, Indigod en général et imprimés en pièce	8 »
c) Pagnes, et tous autres tissus de coton non dénommés	10 »

SECTION V

Etablissement de la taxe

Art. 6. — La taxe est établie mensuellement sur rôle par le Service des Contributions directes au vu des déclarations fournies par ceux qui en sont redevables.

SECTION VI

Obligations des contribuables

Art. 7. — Les redevables de la taxe doivent tenir des documents comptables faisant ressortir nettement en nature et quantité les fabrications, importations ou introductions dans le territoire, inscrites au jour le jour.

Ils sont tenus de fournir à la Direction des Contributions directes à Fort-Lamy, dans les quinze premiers jours de chaque mois, une déclaration présentant par catégorie le relevé des quantités de tissus taxables au titre du mois précédent.

SECTION VII

Sanctions

Art. 8. — Tout contribuable passible de la présente taxe qui n'a pas satisfait aux obligations prévues par l'article 7, est imposé d'office et sa cotisation est majorée de 100 %.

En cas d'inexactitude relevée dans les déclarations prévues par l'article 7, le montant de la taxe dissimulée sera majoré de 500 % dans le cas où le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

SECTION VIII

Perception de la taxe

Art. 9. — La taxe est exigible le dernier jour du mois qui suit celui de la mise en recouvrement du rôle.

Art. 10. — La majoration de 10 % pour défaut de paiement est applicable au montant de la taxe qui n'a pas été réglée dans les deux mois qui suivent la date de mise en recouvrement du rôle.

SECTION IX

Dispositions générales, rôles, réclamations, recouvrement, Secret professionnel, droit de communication

Art. 11. — Les dispositions des articles du Code des Impôts directs du territoire du Tchad traitant des dispositions générales, des rôles, des réclamations, recouvrement, secret professionnel et droit de communication, s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la présente taxe.

SECTION X

Mise en application

Art. 12. — Les stocks de tissus de coton détenus à la date d'application de la présente taxe ou de ses modifications devront être déclarés, dans les huit jours suivant cette date, à la Direction des Contributions directes, par leur propriétaire patentable, lequel sera imposable sur le montant de ces stocks dans les conditions prévues ci-dessus.

Lorsque le contribuable n'aura pas produit cette déclaration dans les délais prescrits à l'alinéa précédent, l'imposition sera établie d'office et la cotisation majorée de 100 %.

En cas d'inexactitude relevée dans cette déclaration, le montant de la taxe dissimulée sera majoré de 500 % dans le cas où le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

Art. 13. — La présente délibération, qui entrera en vigueur pour compter du 1^{er} janvier 1958, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 20 décembre 1957.

Le Président,
G. SAHOULBA.

—o—

Délibération n° 92/57 portant création d'une taxe sur la consommation du tabac et des cigarettes.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le Code des Impôts directs du territoire du Tchad ;
La Chambre de Commerce du territoire du Tchad consultée ;

Délibérant conformément à l'article 31 du décret n° 57-460 précité ;

Dans sa séance du 20 décembre 1957,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

CHAPITRE UNIQUE

SECTION I

Des boissons imposables

Art. 1^{er}. — Il est institué au profit du budget local une taxe sur le tabac et les cigarettes consommés dans le territoire du Tchad.

Art. 2. — Sont réputés consommés dans ce territoire, le tabac et les cigarettes qui y ont été produits ou introduits et dont l'expédition hors de ses limites ne peut être prouvée par le redevable de la taxe.

Pour tenir compte des pertes diverses, il est admis que la quantité consommée représente 98 % de la quantité produite ou introduite dans le territoire après déduction des expéditions visées à l'alinéa précédent.

D'autre part, ne sont pas soumis à la présente taxe, le tabac et les cigarettes produits en A. E. F. et qui ont déjà supporté la taxe unique à la production établie en application de l'article 5 de la Convention fiscale et douanière entre les territoires de l'A. E. F.

SECTION II

Des personnes imposables

Art. 3. — Sont redevables du montant de la taxe sur la quantité de tabac et cigarettes consommés définie à l'article 2, les personnes physiques ou morales qui ont produit ou introduit ce tabac et ces cigarettes dans le territoire.

SECTION III

Lieu d'imposition

Art. 4. — Les entreprises industrielles ou commerciales exploitées dans le territoire du Tchad sont imposables au siège de leur direction ou, à défaut, au lieu du principal établissement.

Pour les autres redevables, le lieu d'imposition est celui de la résidence habituelle dans le territoire.

SECTION IV

Base et calcul de la taxe

Art. 5. — Pour le calcul de la taxe il est fait application des tarifs suivants :

Par paquet contenant au plus vingt cigarettes	4 »
Par paquet ou boîte contenant plus de vingt cigarettes	10 »
Par paquet contenant au plus 50 grammes de tabac	8 »
Par paquet contenant plus de 50 grammes de tabac	20 »
Par boîte contenant au plus 50 grammes de tabac	15 »
Par boîte contenant plus de 50 grammes de tabac	30 »

SECTION V

Etablissement de la taxe

Art. 6. — La taxe est établie mensuellement sur rôle par le Service des Contributions directes au vu des déclarations fournies par ceux qui en sont redevables.

SECTION VI

Obligations des contribuables

Art. 7. — Les redevables de la taxe doivent tenir des documents comptables faisant ressortir nettement en nature et quantité les fabrications, importations ou introductions dans le territoire, inscrites au jour le jour.

Ils sont tenus de fournir à la Direction des Contributions directes à Fort-Lamy, dans les quinze premiers jours de chaque mois, une déclaration présentant par catégorie le relevé des quantités de paquets de tabac ou cigarettes imposables au titre du mois précédent.

SECTION VII

Sanctions

Art. 8. — Tout contribuable passible de la présente taxe qui n'a pas satisfait aux obligations prévues par l'article 7, est imposé d'office et sa cotisation est majorée de 100 %.

En cas d'inexactitude relevée dans les déclarations prévues par l'article 7, le montant de la taxe dissimulée sera majoré de 500 % dans le cas où le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

SECTION VIII

Perception de la taxe

Art. 9. — La taxe est exigible le dernier jour du mois qui suit celui de la mise en recouvrement du rôle.

Art. 10. — La majoration de 10 % pour défaut de paiement est applicable au montant de la taxe qui n'a pas été réglée dans les deux mois qui suivent la date de mise en recouvrement du rôle.

SECTION IX

Dispositions générales, rôles, réclamations, recouvrement, Secret professionnel, droit de communication

Art. 11. — Les dispositions des articles du Code des Impôts directs du territoire du Tchad traitant des dispositions générales, des rôles, des réclamations, recouvrement, secret professionnel et droit de communication, s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la présente taxe.

SECTION X

Mise en application

Art. 12. — Les stocks de paquets de tabac et cigarettes détenus à la date d'application de la présente taxe ou de ses modifications devront être déclarés, dans les huit jours suivant cette date, à la Direction des Contributions directes, par leur propriétaire patentable, lequel sera imposable sur le montant de ces stocks dans les conditions prévues ci-dessus.

Lorsque le contribuable n'aura pas produit cette déclaration dans les délais prescrits à l'alinéa précédent, l'imposition sera établie d'office et la cotisation majorée de 100 %. En cas d'inexactitude relevée dans cette déclaration, le montant de la taxe dissimulée sera majoré de 500 % dans le cas où le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

Art. 13. — La présente délibération, qui entrera en vigueur pour compter du 1^{er} janvier 1958, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 20 décembre 1957.

Le Président,
G. SAHOULBA.

Arrêté n° 168/sg. annulant l'arrêté n° 121/sg. en date du 12 février 1958 rendant exécutoire la délibération n° 7/58 de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale du Tchad, portant création des taxes de résorption et de consommation sur l'arachide.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant organisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu les modifications à apporter à la délibération n° 7/58 du 25 janvier 1958 ;

Vu la lettre n° 297/AE-1 du 1^{er} mars 1958 des Affaires économiques,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 121/sa. en date du 12 février 1958 rendant exécutoire la délibération n° 7/58 du 25 janvier 1958, de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale du Tchad, portant création des taxes de résorption et de consommation sur l'arachide.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 1^{er} mars 1958.

Pour le Gouverneur :

Le Secrétaire général,
MEROT.

— Par arrêté n° 173 du 6 mars 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 10/58 du 14 février 1958, de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale, annulant la délibération n° 79/57 du 10 décembre 1957, et relative au déplacement des conseillers territoriaux.

Délibération n° 10/58 annulant la délibération n° 79/57 du 10 décembre 1957, et relative au déplacement des conseillers territoriaux.

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création des assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

En sa séance du 14 février 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La délibération n° 79/57 en date du 10 décembre 1957, de l'Assemblée territoriale du Tchad, est annulée.

Art. 2. — A compter de la date de leur élection, les conseillers territoriaux ne résidant pas dans leur circonscription électorale, pourront prétendre, à l'occasion de chaque session, à un voyage aller et retour de leur domicile à leur circonscription électorale.

Art. 3. — Ils auront en outre droit pendant la durée du voyage de leur domicile à leur circonscription électorale, aux indemnités prévues par la délibération n° 70/57 du 3 décembre 1957.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 14 février 1958.

Le Président,
A. ROUSSEL.

— Par arrêté n° 174 du 6 mars 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 21/58 du 22 février 1958, de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale du Tchad, fixant les indemnités de fonction de certains membres du secrétariat du Conseil de Gouvernement et des cabinets ministériels.

Délibération n° 21/58 fixant les indemnités de fonction de certains membres du secrétariat du Conseil de Gouvernement et des cabinets ministériels.

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 10 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création des assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du Conseil de Gouvernement, en sa séance du 3 février 1958 ;

Vu la délégation de pouvoir accordée en la matière par l'Assemblée territoriale ;

En sa séance du 22 février 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les délibérations n° 28/57 du 16 septembre 1957 et n° 35/57 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Les membres du secrétariat du Conseil de Gouvernement et des cabinets ministériels ont droit à la charge du budget local, pour compter de la date de leur prise de service, à une indemnité de fonction mensuelle du montant ci-après :

— Secrétaire général du Conseil de Gouvernement	35.000	>
— Conseiller technique	35.000	>
— Chefs de Cabinet près la Vice-Présidence	35.000	>
— Chefs de Cabinet autres ministères	25.000	>
— Chargé de mission	17.500	>
— Secrétaire particulier	15.000	>

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 22 février 1958.

Le Président,
A. ROUSSEL.

— Par arrêté n° 175 du 6 mars 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 22/57 du 22 février 1958, de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale du Tchad, fixant le traitement de fonction attaché à certains postes des cabinets ministériels du Tchad.

Délibération n° 22/58 fixant le traitement de fonction attaché à certains postes des cabinets ministériels du Tchad.

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 10 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création des assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du Conseil de Gouvernement, en sa séance du 3 février 1958 ;

Vu la délégation donnée en la matière par l'Assemblée territoriale ;

En sa séance du 22 février 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La délibération n° 27/57 du 16 septembre 1957 est annulée et est remplacée par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Les conseillers techniques, les chefs de Cabinet, les chargés de mission et les secrétaires particuliers de la Vice-Présidence et des divers ministères percevront, pour compter de leur prise de service, les traitements mensuels globaux ci-après :

— Conseiller technique	90.000 »
— Chef de Cabinet	50.000 »
— Chargé de mission	45.000 »
— Secrétaire particulier	35.000 »

Art. 3. — Les fonctionnaires remplissant les fonctions ci-dessus continueront à verser à pension sur la solde attachée à leur grade.

Art. 4. — Dans le cas où le fonctionnaire titulaire d'un poste énuméré à l'article 1^{er} ci-dessus, percevrait un traitement global — indemnité d'éloignement et indemnités familiales exclues — supérieur au traitement de fonction ci-dessus, il continuera à percevoir à titre personnel les soldes et accessoires afférents à son grade.

Art. 5. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 22 février 1958.

Le Président,
A. ROUSSEL.

—O—

— Par arrêté n° 176 du 6 mars 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 17/58 du 18 février 1958 de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale du Tchad, octroyant au « Bureau Minier de la France d'Outre-Mer » deux permis de recherches « B » valables pour étain, tungstène, molybdène, nobium, tantale, beryllium, plomb, zinc, cuivre, nickel, chrome, platine, cobalt, or et argent.

Délibération n° 17/58 octroyant au Bureau Minier de la France d'Outre-Mer deux permis de recherches B valables pour étain, tungstène, molybdène, nobium, tantale, beryllium, plomb, zinc, cuivre, nickel, chrome, platine, cobalt, or et argent.

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer le développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et ses décrets d'application n°s 57-458, 57-459 et 57-460 du 4 avril 1957 ;

Vu le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié par les décrets n°s 55-638 du 20 mai 1955, 57-242 du 24 février 1957 et 57-859 du 30 juillet 1957, portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1933 fixant l'assiette, les règles de perception et les taux des taxes et redevances minières en A. E. F. et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1948 octroyant au « Bureau Minier de la France d'Outre-Mer », l'autorisation personnelle de recherches minières n° 347 ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1953 renouvelant l'autorisation personnelle de recherches minières n° 347 ;

Vu la demande en date du 12 juillet 1957 présentée par M. Lataste (Albert), agissant au nom et pour le compte du « Bureau Minier de la F. O. M. » ;

Vu la délibération n° 107/57 du 7 janvier 1958 donnant délégation à la Commission permanente de l'Assemblée territoriale ;

Sur proposition du Conseil de Gouvernement ;

En sa séance du 18 février 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est octroyé au « Bureau Minier de la France d'Outre-Mer » deux permis de recherches minières de type « B », n°s T-4-3 et T-4-4, valables pour étain, tungstène, molybdène, nobium, tantale, beryllium, plomb, zinc, cuivre, nickel, chrome, platine, cobalt, or et argent, et situés dans la région de Borkou-Ennedi-Tibesti.

Ces permis sont constitués chacun par un carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres, aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais.

Le centre du permis n° T-4-3 est situé à l'extrémité d'un vecteur de 50.000 mètres ayant pour origine la borne repère dite de l'Ehi-Araye et faisant avec le Nord géographique un angle 4° 75 grades comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Le centre du permis n° T-4-4 est situé à l'extrémité d'un vecteur de 7.500 mètres ayant pour origine la borne repère dite de l'Ehi-Araye et faisant avec le Nord géographique un angle de 128,00 grades comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

La borne repère, dite de l'Ehi-Araye, matérialisée sur le terrain par un bloc de ciment entouré d'un cairn en pierres sèches, est située à l'extrémité Sud-Est de la plateforme qui surplombe l'Ehi-Araye, à une distance de 28.000 mètres sur un vecteur ayant pour origine le point astronomique de Mochi Taba et faisant avec le Nord géographique un angle de 5,80 grades mesurés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Les coordonnées du point astronomique de Mechi-Taba sont :

Longitude : 16° 32' 46,8" Est de Greenwich.
Latitude : 22° 16' 00,7" Nord.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 18 février 1958.

Le Président,
A. ROUSSEL.

— Par arrêté n° 177 du 6 mars 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 18/58 du 18 février 1958, de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale du Tchad, octroyant au « Bureau Minier de la France d'Outre-Mer » deux permis de recherches « B » valables pour étain, tungstène, molybdène, niobium, tantale, beryllium, plomb, zinc, cuivre, nickel, chrome, platine, cobalt, or et argent, dans la région du Borkou-Ennedi-Tibesti.

Délibération n° 18/58 octroyant au Bureau Minier de la France d'Outre-Mer deux permis de recherches B valables pour étain, tungstène, molybdène, niobium, tantale, beryllium, plomb, zinc, cuivre, nickel, chrome, platine, cobalt, or et argent.

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer le développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et ses décrets d'application n° 57-458, 57-459 et 57-460 du 4 avril 1957 ;

Vu le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié par les décrets n° 55-638 du 20 mai 1955, 57-242 du 24 février 1957 et 57-859 du 30 juillet 1957, portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1933 fixant l'assiette, les règles de perception et les taux des taxes et redevances minières en A. E. F. et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1948 octroyant au « Bureau Minier de la France d'Outre-Mer », l'autorisation personnelle de recherches minières n° 347 ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1953 renouvelant l'autorisation personnelle de recherches minières n° 347 ;

Vu la demande en date du 12 juillet 1957 présentée par M. Lataste (Albert), agissant au nom et pour le compte du « Bureau Minier de la F. O. M. » ;

Vu la délibération n° 107/57 du 7 janvier 1958 donnant délégation à la Commission permanente de l'Assemblée territoriale ;

Sur proposition du Conseil de Gouvernement ;
En sa séance du 18 février 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est octroyé au « Bureau Minier de la France d'Outre-Mer » deux permis de recherches minières du type « B », n° T-4-1 et T-4-2, valables pour étain, tungstène, molybdène, niobium, tantale, beryllium, plomb, zinc, cuivre, nickel, chrome, platine, cobalt, or et argent et situés dans la région du Borkou-Ennedi-Tibesti.

Ces permis sont constitués chacun par un carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres, aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais.

Le centre du permis n° T-4-1 est situé à l'extrémité d'un vecteur de 5.000 mètres ayant pour origine la borne repère dite de la Ring Structure et orienté au Nord géographique.

Le centre du permis n° T-4-2 est situé à l'extrémité d'un vecteur de 5.000 mètres, ayant pour origine la borne repère dite de la Ring Structure et orienté au Sud géographique.

La borne repère dite de la Ring Structure, matérialisée sur le terrain par un bloc de ciment entouré d'un cairn en pierres sèches, est situé sur le point culminant de la Ring Structure à une distance de 65.000 mètres sur un vecteur ayant pour origine la borne repère dite de l'Ehi Araye et faisant avec le Nord géographique un angle de 33,050 degrés comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

La borne repère de l'Ehi Araye, matérialisée sur le terrain par un bloc de ciment entouré d'un cairn en pierres sèches, est située à l'extrémité Sud-Est de la plateforme qui surplombe l'Ehi Araye, à une distance de 28.000 mètres sur

un vecteur ayant pour origine le point astronomique de Méchi Taba et faisant avec le Nord géographique un angle de 5,80 degrés mesurés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Les coordonnées du point astronomique de Méchi Taba sont :

Longitude : 16° 32' 46,9" Est Greenwich.

Latitude : 22° 16' 00,7" Nord.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 18 février 1958.

Le Président,
A. ROUSSEL.

— Par arrêté n° 178 du 6 mars 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 19/58 du 18 février 1958, de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale du Tchad, octroyant au « Bureau Minier de la France d'Outre-Mer », neuf permis de recherches « B » valables pour étain, tungstène, molybdène, niobium, tantale, beryllium, plomb, zinc, cuivre, nickel, chrome, platine, cobalt, or et argent, dans la région Borkou-Ennedi-Tibesti.

Délibération n° 19/58 octroyant au Bureau Minier de la France d'Outre-Mer, neuf permis de recherches B valables pour étain, tungstène, molybdène, niobium, tantale, beryllium, plomb, zinc, cuivre, nickel, chrome, platine, cobalt, or et argent.

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer le développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et ses décrets d'application n° 57-458, 57-459 et 57-460 du 4 avril 1957 ;

Vu le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié par les décrets n° 55-638 du 20 mai 1955, 57-242 du 24 février 1957 et 57-859 du 30 juillet 1957, portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1933 fixant l'assiette, les règles de perception et les taux des taxes et redevances minières en A. E. F. et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1948 octroyant au « Bureau Minier de la France d'Outre-Mer », l'autorisation personnelle de recherches minières n° 347 ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1953 renouvelant l'autorisation personnelle de recherches minières n° 347 ;

Vu la demande en date du 12 juillet 1957 présentée par M. Lataste (Albert), agissant au nom et pour le compte du « Bureau Minier de la F. O. M. » ;

Vu la délibération n° 107/57 du 7 janvier 1958 donnant délégation à la Commission permanente de l'Assemblée territoriale ;

Sur proposition du Conseil de Gouvernement ;
En sa séance du 18 février 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est octroyé au « Bureau Minier de la France d'Outre-Mer », neuf permis de recherches minières du type « B », n° T-4-14, T-4-15, T-4-16, T-4-17, T-4-18, T-4-19, T-4-20, T-4-21 et T-4-22, valables pour étain, tungstène, molybdène, niobium, tantale, beryllium, plomb, zinc, cuivre, nickel, chrome, platine, cobalt, or et argent et situés dans la région du Borkou-Ennedi-Tibesti.

Ces permis sont constitués chacun par un carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres, aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais.

Le centre du permis n° T-4-14 est situé à l'extrémité d'un vecteur de 8.000 mètres, ayant pour origine la borne repère dite d'Orda et faisant avec le Nord géographique un angle de 299,0 grades comptés dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

Le centre du permis n° T-4-15 est situé à l'extrémité d'un vecteur de 2.000 mètres, ayant pour origine la borne repère dite d'Orda et faisant avec le Nord géographique un angle de 100,0 grades comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Le centre du permis n° T-4-16 est situé à l'extrémité d'un vecteur de 12.000 mètres, ayant pour origine la borne repère dite d'Orda et faisant avec le Nord géographique un angle de 99,50 grades comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Le centre du permis n° T-4-17 est situé à l'extrémité d'un vecteur de 13.200 mètres, ayant pour origine la borne repère dite d'Orda et faisant avec le Nord géographique un angle de 240,50 grades comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Le centre du permis n° T-4-18 est situé à l'extrémité d'un vecteur de 10.800 mètres, ayant pour origine la borne repère dite d'Orda et faisant avec le Nord géographique un angle de 187,50 grades comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Le centre du permis n° T-4-19 est situé à l'extrémité d'un vecteur de 16.000 mètres, ayant pour origine la borne repère dite d'Orda et faisant avec le Nord géographique un angle de 145,0 grades comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Le centre du permis T-4-20 est situé à l'extrémité d'un vecteur de 21.800 mètres, ayant pour origine la borne repère dite d'Orda et faisant avec le Nord géographique un angle de 222,50 grades comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Le centre du permis n° T-4-21 est situé à l'extrémité d'un vecteur de 20.500 mètres, ayant pour origine la borne repère dite d'Orda et faisant avec le Nord géographique un angle de 193,0 grades comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Le centre du permis n° T-4-22 est situé à l'extrémité d'un vecteur de 23.800 mètres, ayant pour origine la borne repère dite d'Orda et faisant avec le Nord géographique un angle de 165,0 grades comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

La borne repère dite d'Orda, matérialisée sur le terrain par un bloc de ciment entouré d'un cairn en pierres sèches, est située :

— à 10 mètres de l'angle Est du camp militaire d'Orda sur le prolongement Sud-Est du côté Nord-Ouest et Sud-Est de ce camp ;

— et à l'extrémité d'un vecteur de 34.000 mètres ayant pour origine le point astronomique de Aozou et faisant avec le Nord géographique un angle de 89,00 grades comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Les coordonnées du point astronomique de Aozou sont :

Latitude : 21° 49' 7" Nord.

Longitude : 17° 25' 37" Est de Greenwich.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 18 février 1958.

Le Président,
A. ROUSSEL.

—o—

— Par arrêté n° 179 du 6 mars 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 20/58 du 18 février 1958, de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale du Tchad, octroyant au « Bureau Minier de la France d'Outre-Mer », neuf permis de recherches « B », valables pour étain, tungstène, molybdène, niobium, tantal, beryllium, plomb, zinc, cuivre, nickel, chrome, platine, cobalt, or et argent, dans la région du Borkou-Ennedi-Tibesti.

Delibération n° 20/58 octroyant au Bureau Minier de la France d'Outre-Mer, neuf permis de recherches B valables pour étain, tungstène, molybdène, niobium, tantal, beryllium, plomb, zinc, cuivre, nickel, chrome, platine, cobalt, or et argent.

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer le développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et ses décrets d'application n° 57-458, 57-459 et 57-460 du 4 avril 1957 ;

Vu le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié par les décrets n° 55-638 du 20 mai 1955, 57-242 du 24 février 1957 et 57-859 du 30 juillet 1957, portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1933 fixant l'assiette, les règles de perception et les taux des taxes et redevances minières en A. E. F. et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1948 octroyant au « Bureau Minier de la France d'Outre-Mer », l'autorisation personnelle de recherches minières n° 347 ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1953 renouvelant l'autorisation personnelle de recherches minières n° 347 ;

Vu la demande en date du 12 juillet 1957 présentée par M. Lataste (Albert), agissant au nom et pour le compte du « Bureau Minier de la F. O. M. » ;

Vu la délibération n° 107/57 du 7 janvier 1958 donnant délégation à la Commission permanente de l'Assemblée territoriale ;

Sur proposition du Conseil de Gouvernement ;
En sa séance du 18 février 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est octroyé au « Bureau Minier de la France d'Outre-Mer », neuf permis de recherches minières de type « B », n° T-4-5, T-4-6, T-4-7, T-4-8, T-4-9, T-4-10, T-4-11, T-4-12, T-4-13, valables pour étain, tungstène, molybdène, niobium, tantal, beryllium, plomb, zinc, cuivre, nickel, chrome, platine, cobalt, or et argent, et situés dans la région du Borkou-Ennedi-Tibesti.

Ces permis sont constitués chacun par un carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres, aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais.

Le centre du permis n° T-4-5 est situé à l'extrémité d'un vecteur de 10.000 mètres, ayant pour origine le point astronomique de Yedri et faisant avec le Nord géographique un angle de 376,00 grades comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Le centre du permis n° T-4-6 est situé à l'extrémité d'un vecteur de 11.500 mètres, ayant pour origine le point astronomique de Yedri et faisant avec le Nord géographique un angle de 38,00 grades comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Le centre du permis n° T-4-7 est situé à l'extrémité d'un vecteur de 13.500 mètres, ayant pour origine le point astronomique de Yedri et faisant avec le Nord géographique un angle de 67,00 grades comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Le centre du permis n° T-4-8 est situé à l'extrémité d'un vecteur de 14.000 mètres, ayant pour origine le point astronomique de Yedri et faisant avec le Nord géographique un angle de 296,50 grades comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Le centre du permis n° T-4-9 est situé à l'extrémité d'un vecteur de 4.000 mètres, ayant pour origine le point astronomique de Yedri et faisant avec le Nord géographique un angle de 290,00 grades comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Le centre du permis n° T-4-10 est situé à l'extrémité d'un vecteur de 6.200 mètres, ayant pour origine le point astronomique de Yedri et faisant avec le Nord géographique un angle de 105,50 grades comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Le centre du permis n° T-4-11 est situé à l'extrémité d'un vecteur de 16.500 mètres, ayant pour origine le point astronomique de Yedri et faisant avec le Nord géographique un angle de 102,00 grades comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Le centre du permis n° T-4-12 est situé à l'extrémité d'un vecteur de 17.500 mètres ayant pour origine le point astronomique de Yedri et faisant avec le Nord géographique un angle de 257,50 grades comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Le centre du permis n° T-4-13 est situé à l'extrémité d'un vecteur de 11.500 mètres ayant pour origine le point astronomique de Yedri et faisant avec le Nord géographique un angle de 221,00 grades comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

— Par arrêté n° 180 du 6 mars 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 13/58 du 17 février 1958, de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale du Tchad, portant annulation et report de crédits à la section extraordinaire du budget local, exercice 1957.

Délibération n° 13/58 portant annulation et report de crédits à la section extraordinaire du budget local, exercice 1957.

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 10 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

a) Recettes :

CHAP.	ART.	PAR.	NOMENCLATURE	PRÉVISION actuelle	RECETTE annulée	PRÉVISION nouvelle
13	5		Emprunt à la C. C. F. O. M. pour construction de logements	50.000.000	25.000.000	25.000.000

b) Dépenses :

CHAP.	ART.	PAR.	NOMENCLATURE	CRÉDIT inscrit	CRÉDIT annulé	CRÉDIT nouveau
42	3		Construction de logements sur fonds d'emprunt.	50.000.000	25.000.000	25.000.000

Art. 2. — Les crédits ci-dessous, inutilisés, à la section extraordinaire du budget local, exercice 1957, sont reportés à la section extraordinaire du budget local, exercice 1958.

CHAP.	ART.	PAR.	NOMENCLATURE	CRÉDIT inscrit	CRÉDIT utilisé	CRÉDIT à reporter
42	1		Plan de campagne 1957	86.527.000	33.861.957	52.665.043
42	2		Poursuite des travaux de la section extraordinaire 1956 inachevés au 31 décembre	5.984.474	5.397.039	587.435
42	3		Constructions de logements sur fonds d'emprunt.	25.000.000	13.810.208	11.189.792
42	4		Participation du budget de l'Etat au financement de la construction des bâtiments nécessaires au fonctionnement des nouvelles institutions prévues par la loi-cadre	10.375.000	»	10.375.000
43	1		Achat d'immeubles	31.464.000	31.214.000	250.000
			TOTAUX	159.350.474	84.283.204	75.067.270

Les coordonnées du point astronomique de Mechi Taba sont :

Longitude : 16° 32' 46,9" Est de Greenwich.

Latitude : 22° 16' 00,7" Nord.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 18 février 1958.

Le Président,
A. ROUSSEL.

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création des assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 107/57 du 7 janvier 1958 donnant délégation à la Commission permanente de l'Assemblée territoriale ;

Sur la proposition du Chef de territoire, Président du Conseil de Gouvernement ;

En sa séance du 17 février 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits ci-dessous, sont annulés à la section extraordinaire du budget local, exercice 1957 :

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

— Par arrêté n° 181 du 6 mars 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 12/58 du 17 février 1958, de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale du Tchad, portant inscription et report de crédits à la section extraordinaire du budget local, exercice 1958 et autorisation de locations.

Délibération n° 12/58 portant inscription et report de crédits à la section extraordinaire du budget local, exercice 1958 et autorisation de locations.

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 10 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Art. 1^{er}. — Les crédits ci-dessous, sont ouverts à la section extraordinaire du budget local, exercice 1958.

CHAP.	ART.	PAR.	NOMENCLATURE	CRÉDIT inscrit	CRÉDIT ouvert	CRÉDIT nouveau
41	2		(Article modifié). — Plan de campagne. — Crédits reportés des exercices antérieurs	»	53.252.478	53.252.478
41	3	1	(Article nouveau). — Construction de logements sur fonds d'emprunt	»	25.000.000	25.000.000
41	3	2	Construction de logements sur fonds d'emprunt. — Crédits reportés des exercices antérieurs.	»	11.189.792	11.189.792
41	4	1	(Article nouveau). — Construction bâtiments des institutions prévues par la loi-cadre	»	»	»
41	4	2	Construction bâtiments des institutions prévues par la loi-cadre. — Crédits reportés des exercices antérieurs	»	10.375.000	10.375.000
42	1	2	Achat d'immeubles. — Crédits reportés des exercices antérieurs	«	250.000	250.000
			TOTAUX	»	100.067.270	100.067.270

Art. 2. — Il sera fait face à cette ouverture de crédits par l'inscription des recettes suivantes à la section extraordinaire du budget local, exercice 1958 :

CHAP.	ART.	PAR.	NOMENCLATURE	PRÉVISION actuelle	RECETTE nouvelle	PRÉVISION nouvelle
19	2		Report sur 1958 des crédits de la section extraordinaire 1957 inutilisés au 31 décembre 1957.	»	75.067.270	75.067.270
19	5		(Article nouveau). — Emprunt à la C.C.F.O.M. pour construction de logements	»	25.000.000	25.000.000
			TOTAUX	»	100.067.270	100.067.270

Art. 3. — Sont autorisées les locations ci-dessus, à compter de la prise en charge des immeubles par le Services des Finances :

a) *Régularisations* :

Immeuble Chachati, à Abéché : 3 pièces ; loyer mensuel : 15.000 francs. Convention n° 23/F. du 1^{er} juin 1955.

Immeuble Caroutas, à Fort-Archambault : 4 pièces ; loyer mensuel : 22.000 francs. Convention n° 60/F. du 20 mars 1950.

Fort-Lamy, le 17 février 1958.

Le Président,
A. ROUSSEL.

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création des assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le budget local du territoire pour 1958 ;
Vu la délibération donnant délégation à la Commission permanente de l'Assemblée territoriale ;

Sur la proposition du Chef de territoire, Président du Conseil de Gouvernement ;

En sa séance du 17 février 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Immeuble Ferrario, à Fort-Lamy : 3 appartements ; loyer mensuel : 60.000 francs. Convention n° 47/F. du 19 novembre 1955.

Immeuble Hakim (François), à Abéché : 3 pièces ; loyer mensuel : 20.000 francs. Convention n° 103 du 7 juin 1950.

Immeuble S. A. P., à Abéché : 1 garage ; loyer trimestriel : 25.000 francs. Convention du 9 juillet 1953.

Immeuble Roussel, à Fort-Lamy : 3 chambres ; loyer trimestriel : 250.000 francs. Convention n° 135/F. du 9 juillet 1951.

Immeuble Trainar, à Fort-Lamy : 3 chambres ; loyer trimestriel : 250.000 francs. Convention n° 190/F. du 13 décembre 1955.

b) *Locations nouvelles :*

Immeuble Chami (Georges), à Fort-Lamy, rue de la Mosquée : 3 pièces, 1 cuisine ; loyer mensuel : 35.000 francs.

Immeuble Ruozzi, à Fort-Lamy, rue de Marseille : 3 pièces, 1 cuisine, 1 office, 1 puits ; loyer mensuel : 45.000 francs.

— Par arrêté n° 182 du 6 mars 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 15/58 du 18 février 1958, de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale du Tchad, portant report de crédits à la section extraordinaire du budget local, exercice 1957.

Délibération n° 15/58 portant report de crédits à la section extraordinaire du budget local, exercice 1957.

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 10 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création des assemblées territoriales en A. E. F. ;

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 17 février 1958.

Le Président,
A. ROUSSEL.

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le budget local du territoire pour 1957 ;

Vu la délibération n° 107/57 du 7 janvier 1958 donnant délégation à la Commission permanente de l'Assemblée territoriale ;

En sa séance du 18 février 1958,

A ADOPTÉ
la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits ci-dessous, inutilisés à la section extraordinaire du budget local, exercice 1957, sont reportés à la section extraordinaire du budget local, exercice 1958.

CHAP.	ART.	PAR.	NOMENCLATURE	CRÉDIT inscrit	CRÉDIT utilisé ou déjà reporté	CRÉDIT à reporter
42	3		Construction de logements sur fonds d'emprunt.	25.000.000	20.935.570	4.064.430

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 18 février 1958.

Le Président,
A. ROUSSEL.

— Par arrêté n° 183 du 6 mars 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 16/58 du 18 février 1958, de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale du Tchad, portant report de crédits à la section extraordinaire du budget local, exercice 1958.

Délibération n° 16/58 portant report de crédits à la section extraordinaire du budget local, exercice 1958.

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 10 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création des assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le budget local du territoire pour 1958 ;

Vu la délibération n° 107/57 du 7 janvier 1958 donnant délégation à la Commission permanente de l'Assemblée territoriale ;

Sur la proposition du Chef de territoire, Président du Conseil de Gouvernement ;

En sa séance du 18 février 1958,

A ADOPTÉ
les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits ci-dessous sont ouverts à la section extraordinaire du budget local, exercice 1958 :

CHAP.	ART.	PAR.	NOMENCLATURE	CRÉDIT inscrit	CRÉDIT ouvert	CRÉDIT nouveau
41	3	2	Construction de logement sur fonds d'emprunt, crédits reportés	11.189.792	4.064.430	15.254.122

Art. 2. — Il sera fait face à cette ouverture de crédits par l'inscription des recettes suivantes à la section extraordinaire du budget local, exercice 1958 :

CHAP.	ART.	PAR.	NOMENCLATURE	PRÉVISION actuelle	RECETTE nouvelle	PRÉVISION annulée
19	2		Report sur 1958 des crédits de la section extraordinaire 1957 inutilisés au 31 décembre 1957.	75.067.270	4.064.430	79.131.700

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 18 février 1958.

Le Président,
A. ROUSSEL.

— Par arrêté n° 202/s. g. du 7 mars 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 98/57 du 3 janvier 1958 de l'Assemblée territoriale du Tchad portant statut général des cadres territoriaux du Tchad.

TABLE MÉTHODIQUE

TITRE PREMIER *Dispositions générales*

CHAPITRE PREMIER *Dispositions statutaires*

Articles 1 à 16.

CHAPITRE II *Dispositions organiques*

Articles 17 à 40.

- Direction de la Fonction publique.
- Comité consultatif de la Fonction publique.
- Commissions administratives paritaires.

TITRE II *Recrutement et formation professionnelle.*

CHAPITRE PREMIER *Recrutement*

Articles 41 à 55.

CHAPITRE II *Formation professionnelle*

Article 56.

CHAPITRE III *Stage*

Articles 57 à 66.

TITRE III *Rémunération*

Article 67.

TITRE IV *Notation. Avancement*

CHAPITRE PREMIER *Notation*

Articles 68 à 70.

CHAPITRE II *Avancement*

Articles 71 à 84.

TITRE V *Discipline*

Articles 85 à 100.

TITRE VI *Position*

Article 110.

CHAPITRE PREMIER *Activités. Congés*

Articles 111 à 112.

CHAPITRE II *Détachement*

Articles 113 à 124.

CHAPITRE III *Hors cadre*

Article 125.

CHAPITRE IV *Disponibilité*

Articles 126 à 137.

CHAPITRE V *Position sous les drapeaux*

Articles 138 à 139.

CHAPITRE VI *Mutations*

Article 140.

TITRE VII *Cessation définitive de fonction*

Articles 141 à 150.

TITRE VIII *Limite d'âge. Questions médico-sociales et retraites*

Article 151.

TITRE IX

*Détachement de fonctionnaires auprès des services territoriaux.
Emplois non fonctionnaires*

Article 152.

TITRE X

Récompenses

Article 153.

TITRE XI

Dispositions diverses

Article 154.

TITRE XII

Dispositions transitoires

Articles 155 à 156.



Délibération n° 98/57 portant statut général des fonctionnaires des cadres du Territoire du Tchad.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à procéder à une réforme des services publics dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-479 du 4 avril 1957 ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoires, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Délibérant conformément à l'article 36 du décret n° 57-460 du 4 avril 1957 susvisé ;

En sa séance du 3 janvier 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

CHAPITRE PREMIER
Dispositions statutaires

Art. 1^{er}. — Le présent statut s'applique uniquement aux personnes qui, nommées dans un emploi permanent ont été titularisées dans un grade de la hiérarchie des cadres du Territoire du Tchad, sauf exception prévue au titre II, chapitre III qui concerne exclusivement les dispositions régissant les fonctionnaires stagiaires.

La liste des cadres prévus au 1^{er} alinéa du présent article est fixée par arrêté du Chef du Territoire en Conseil de Gouvernement après avis de l'Assemblée territoriale et du Comité consultatif de la Fonction publique.

Un seul cadre pourra être éventuellement établi pour plusieurs spécialités.

Art. 2. — Des arrêtés du Chef du Territoire en Conseil de Gouvernement, après avis de l'Assemblée territoriale et du Comité consultatif de la Fonction publique, préciseront les statuts particuliers de chacun de ces cadres.

Des arrêtés pris dans les mêmes formes préciseront les effectifs de chaque cadre par spécialité et de chaque grade à l'intérieur des cadres.

Art. 3. — L'accession aux différents cadres ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues au présent statut.

Art. 4. — Toute nomination ou toute proposition de grade n'ayant pas pour objet exclusif de pourvoir régulièrement à une vacance est interdite.

Art. 5. — Le fonctionnaire est vis-à-vis de l'Administration dans une situation statutaire et réglementaire.

Art. 6. — Le droit syndical est reconnu aux fonctionnaires. Leurs syndicats professionnels sont régis par le titre 2 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Toutefois, le dépôt des statuts et de la liste des administrateurs des syndicats s'effectue dans les conditions spéciales suivantes :

Les fondateurs de tout syndicat professionnel de fonctionnaires ou de sections locales de syndicat professionnel de fonctionnaires, doivent déposer les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction.

Ce dépôt aura lieu au siège de la circonscription administrative ou à Fort-Lamy auprès du Chef du Territoire (Ministère de l'Intérieur). Les ampliations doivent être envoyées par le Ministère de l'Intérieur au Ministère de la Fonction publique.

Les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans la composition de la Direction ou de l'administration du syndicat doivent être portés dans les mêmes conditions à la connaissance de la même autorité.

Pour les organisations syndicales déjà existantes, le dépôt prévu ci-dessus devra être effectué ou renouvelé dans les deux mois à compter de la date où la présente délibération sera rendue exécutoire.

Les syndicats professionnels peuvent ester en justice devant toute juridiction. Ils peuvent, notamment devant les juridictions de l'ordre administratif, se pourvoir contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires.

Art. 7. — Aucune distinction pour l'application du présent statut n'est faite entre les deux sexes.

Toutefois, en raison des conditions physiques spéciales d'aptitude à certains emplois, ceux-ci pourront être réservés aux candidats du sexe masculin.

Art. 8. — Il est interdit à tout fonctionnaire, quelle que soit sa position, d'avoir, par lui-même ou par personne interposée, et sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle de son Administration ou service, ou en relation avec son Administration ou service, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

Art. 9. — Il est interdit à tout fonctionnaire d'exercer à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être dérogé, exceptionnellement, à cette interdiction seront fixées par arrêté du Gouverneur, Chef de Territoire, en Conseil de Gouvernement après avis du Comité consultatif de la Fonction publique.

Art. 10. — Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire exerce à titre professionnel une activité privée lucrative, déclaration doit en être obligatoirement faite au Chef du Service dont relève le fonctionnaire qui transmet simultanément copie de la déclaration à la Direction de la Fonction publique et au Bureau chargé du mandatement du traitement de l'intéressé.

L'autorité compétente prend s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder les intérêts de l'Administration.

Art. 11. — Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Art. 12. — Le fonctionnaire chargé d'assurer la marche d'un service est responsable à l'égard de ses chefs de l'autorité qui lui est conférée pour cet objet et de l'exécution des ordres qu'il a donnés. Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

Art. 13. — Indépendamment des règles instituées dans le Code pénal en matière de secret professionnel, tout fonctionnaire est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Tout détournement, toute communication contraire aux règlements de pièces ou documents de service à des tiers sont formellement interdits.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, le fonctionnaire ne peut être délié de cette obligation de discrétion ou relevé de l'interdiction édictée par l'alinéa précédent qu'avec l'autorisation écrite du Ministre dont il relève.

Art. 14. — Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, de peines prévues par la loi pénale.

Dans le cas où un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service, et où le conflit d'attribution n'a pas été élevé, le Territoire doit couvrir le fonctionnaire des condamnations civiles prononcées contre lui.

Art. 15. — Les fonctionnaires ont droit, conformément aux règles fixées par le Code pénal à une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet.

L'Administration est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, attaques de quelque nature que ce soit dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leur fonction et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté dans tous les cas non prévus par la réglementation des pensions.

Art. 16. — Le dossier individuel du fonctionnaire doit contenir toutes les pièces intéressant sa situation administrative. Celles-ci devront être enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité.

Ne pourra figurer au dossier aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'intéressé, ni de son adhésion à un syndicat.

CHAPITRE II

Dispositions organiques

Art. 17. — Le Gouverneur, Chef du Territoire, Président du Conseil de Gouvernement signe tous les textes réglementaires relatifs à la fonction publique territoriale.

Il procède aux nominations et aux promotions des personnels des cadres territoriaux.

Il affecte les fonctionnaires des cadres territoriaux et leur inflige toutes sanctions disciplinaires.

Le Chef de Territoire en Conseil de Gouvernement peut déléguer aux ministres intéressés, pour certaines catégories de personnel, les pouvoirs énumérés aux 2^e et 3^e paragraphes précédents.

Art. 18. — Une direction de la Fonction publique territoriale sera organisée par arrêté du Chef de territoire en Conseil de Gouvernement. Cette Direction pourra être placée par délégation du Gouverneur sous l'autorité du Vice-Président du Conseil de Gouvernement ou du Ministre spécialement chargé de la Fonction publique. Elle aura pour mission notamment :

1^o D'appliquer le présent statut et les statuts particuliers des cadres territoriaux ;

2^o De procéder en accord avec les ministres intéressés à l'élaboration des projets de réglementation, concernant toutes les questions relatives aux personnels (statuts particuliers, rémunération, congés, retraites, etc...) ;

3^o De procéder en accord avec les ministres intéressés au recrutement et à l'administration de l'ensemble des fonctionnaires du Territoire ;

4^o De procéder en accord avec les ministres intéressés à l'organisation ou à la réorganisation des administrations ou services et au perfectionnement des méthodes de travail ;

5^o De constituer une documentation et des statistiques d'ensemble concernant la Fonction publique.

Art. 19. — Il est institué au chef-lieu du Territoire un Comité consultatif de la Fonction publique organisé dans les conditions suivantes :

Section I. — *Compétence.*

Art. 20. — En dehors des cas pour lesquels son avis est obligatoirement requis en vertu d'une loi, d'un décret ou du présent statut général, le Comité consultatif de la Fonction publique possède une compétence générale en matière de personnel (statut, traitement, indemnités,

passages, congés, retraites, avantages sociaux, etc...) d'organisation des administrations, de perfectionnement des méthodes et techniques de travail, de rendement du personnel.

Section II. — *Composition.*

Art. 21. — Le Comité consultatif de la Fonction publique est présidé par le ministre de la fonction publique ou chargé de la fonction publique. Celui-ci peut toutefois, en cas d'empêchement, désigner un représentant.

Art. 22. — Les membres titulaires du Comité consultatif de la Fonction publique sont au nombre de dix, nommés par arrêté du Chef de Territoire en Conseil de Gouvernement, dont cinq choisis en qualité de représentants de l'administration et cinq choisis en qualité de représentants élus du personnel.

Art. 23. — Dix membres suppléants, appelés à siéger dans l'ordre de leur nomination en cas d'empêchement des représentants titulaires, sont nommés dans les mêmes conditions.

Art. 24. — Ne peuvent être nommés membres du Comité consultatif de la Fonction publique que les personnes remplissant les conditions suivantes :

1^o Être citoyen français ou jouir des droits de citoyen français ;

2^o Être âgé de plus de 23 ans ;

3^o Être domicilié depuis plus de 6 mois en A. E. F. et résider au chef-lieu du territoire. Le congé n'interrompt pas la domiciliation ;

4^o Jouir de ses droits civils et politiques ;

5^o N'avoir jamais fait l'objet d'un jugement de faillite et répondre aux stipulations de l'article 6 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 en ce qui concerne les condamnations antérieurement encourues.

Art. 25. — Les représentants titulaires de l'Administration sont :

— L'Inspecteur des Affaires administratives territoriales.

— Le Directeur des Finances territoriales.

— Le Directeur de la Fonction publique territoriale.

— Le Directeur du Service technique de Production primordiale du Territoire.

— Le Directeur du Service de l'Enseignement.

Les cinq représentants suppléants de l'Administration sont choisis parmi les fonctionnaires spécialement qualifiés pour traiter les questions entrant dans la compétence du Comité consultatif.

Art. 26. — Les représentants du personnel sont élus au scrutin uni-nominal par correspondance à raison d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant pour chacune des catégories de cadre prévues à l'article 47 de la présente délibération.

Sont éligibles au titre d'une catégorie les fonctionnaires titulaires appartenant à un cadre de la catégorie remplissant les conditions prévues à l'article 24 ci-dessus.

Sont électeurs au titre d'une catégorie les fonctionnaires titulaires appartenant à un cadre de la catégorie.

A la suite de l'élection les candidats sont classés sur une liste établie par catégorie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'eux.

Est nommé représentant titulaire pour une catégorie le fonctionnaire inscrit n° 1 sur la liste de la catégorie.

Est nommé représentant suppléant pour une catégorie le fonctionnaire inscrit n° 2 sur la liste de la catégorie.

Lorsqu'un membre titulaire ou suppléant change de cadre, il continue néanmoins à représenter la catégorie au titre de laquelle il a été élu.

Les conditions d'organisation du scrutin et sa date font l'objet d'un arrêté du Chef du Territoire en Conseil de Gouvernement inséré au *Journal officiel* du Territoire.

A titre transitoire et pour une durée de 6 mois à compter de la date de publication de la présente délibération, les représentants titulaires et suppléants du personnel seront désignés sur proposition des organisations syndicales.

A cet effet, un arrêté du Chef du Territoire en Conseil de Gouvernement établira la liste des organisations syndicales remplissant les conditions exigées à l'article 6, aptes à désigner des représentants et fixera le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles en se référant notamment aux éléments d'appréciation prévus à l'article 73, 5^e alinéa de la loi 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un Code du Travail outre-mer.

Cet arrêté impartira un délai pour la désignation des représentants du personnel.

Art. 27. — Les membres titulaires et suppléants du Comité consultatif de la Fonction publique sont nommés pour 3 ans. Ils ne peuvent être mutés pendant la durée de leur mandat sauf sur leur demande expresse ou pour des raisons de force majeure, de nécessités de service qui pourront être soumises par l'intéressé au contrôle de la Commission paritaire compétente. Leurs fonctions sont renouvelables.

Les membres du Comité consultatif de la Fonction publique désignés en raison de leurs fonctions perdent leur qualité de membre en même temps que les fonctions qui les ont fait désigner.

En ce qui concerne les représentants élus, si la vacance porte sur le représentant titulaire, celui-ci est remplacé par son suppléant. Dans tous les cas les suppléants sont remplacés par le fonctionnaire inscrit immédiatement à leur suite sur la liste précitée.

En cas de vacance d'un siège par suite de décès, démission ou pour toute autre cause prévue ou non ci-dessus et notamment départ du chef-lieu du Territoire, il est procédé dans le délai d'un mois à la nomination d'un nouveau membre suivant la procédure indiquée, dont les fonctions prennent fin lors du prochain renouvellement du Conseil.

Section III. — Organisation et fonctionnement.

Art. 28. — Lorsqu'un projet de texte est soumis pour avis à l'Assemblée territoriale et au Comité consultatif de la Fonction publique, l'avis du Comité est recueilli en premier lieu.

Le Comité consultatif de la Fonction publique se réunit au chef-lieu du Territoire sur la convocation et sous la Présidence de l'autorité chargée de la Fonction publique, ou, en cas d'empêchement, de son représentant.

Art. 29. — La convocation indique l'ordre du jour de la séance. Elle est accompagnée d'une documentation préparatoire.

La convocation et la documentation qui l'accompagne doivent être adressées aux membres de la Commission une semaine au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la séance.

Art. 30. — La convocation du Comité est de droit lorsqu'elle fait l'objet d'une demande de la moitié au moins de ses membres adressée au Gouverneur, Chef du Territoire.

L'ordre du jour est fixé dans ce cas sur proposition des demandeurs.

Art. 31. — Les séances du Comité consultatif de la Fonction publique ne sont pas publiques.

Art. 32. — Les membres suppléants n'assistent aux réunions du Comité que lorsqu'ils sont appelés à remplacer, nombre pour nombre, des membres titulaires empêchés.

Art. 33. — Le Président du Comité peut convoquer à titre consultatif aux réunions toutes personnalités dont la présence lui paraît nécessaire.

Cette convocation est obligatoire lorsqu'elle fait l'objet d'une demande de la majorité des membres du Comité.

Art. 34. — Le Comité consultatif de la Fonction publique ne peut valablement émettre d'avis que si sept membres au moins sont présents.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de 8 jours aux membres du Comité qui siège alors valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Le Comité se prononce à la majorité simple des membres présents.

Le Président ne prend pas part au vote sauf en cas de partage des voix.

Art. 35. — La Direction de la Fonction publique assure le Secrétariat du Comité.

Art. 36. — Chaque séance du Comité donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Tout membre du Comité peut demander l'insertion au procès-verbal des déclarations faites par lui et l'annexion au procès-verbal des notes qu'il aurait communiquées.

Tout membre du Comité qui refuserait de signer ou d'approuver le procès-verbal de la séance sera tenu de donner par écrit les raisons de son attitude. La déclaration ainsi souscrite sera annexée au procès-verbal de la séance.

Ces procès-verbaux seront conservés aux archives de la Direction de la Fonction publique.

Un double sera immédiatement transmis au Gouverneur, Chef du Territoire.

L'autorité chargée de la Fonction publique portera à la connaissance des membres du Conseil de Gouvernement les avis du Comité consultatif de la Fonction publique.

Art. 37. — Les fonctions de membre du Comité consultatif de la Fonction publique sont gratuites.

Art. 38. — Il est institué auprès du Directeur de la Fonction publique une commission administrative paritaire par catégorie de cadres telles qu'elles sont définies au titre II.

Ces commissions administratives paritaires ont compétence dans les limites fixées par le présent statut et par les arrêtés d'application, en matière de recrutement, de notation, d'avancement, de discipline et plus généralement pour toutes questions concernant le personnel à l'exclusion des affectations.

Art. 39. — Les représentants du personnel au sein de commissions administratives paritaires sont élus au scrutin secret uninominal par correspondance par les fonctionnaires en service. La Présidence des commissions administratives paritaires est assurée par le Directeur de la Fonction publique ou son délégué.

Art. 40. — Les modalités de désignation des membres, d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires feront l'objet d'un arrêté du Chef de Territoire en Conseil de Gouvernement après avis du Comité consultatif de la Fonction publique.

TITRE II

Recrutement et formation professionnelle

CHAPITRE PREMIER

Recrutement

Art. 41. — Nul ne peut être nommé à un emploi des cadres du Territoire :

1^o S'il n'est citoyen français ou jouissant des droits de citoyen français depuis au moins cinq ans.

2^o S'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité.

3^o S'il ne se trouve en position régulière à l'égard des lois sur le recrutement de l'armée.

4^o S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction et s'il n'est reconnu, soit indemne de toute affection incompatible avec l'exercice des fonctions publiques territoriales, soit définitivement guéri.

5^o Les statuts particuliers pourront réserver l'accès à certains cadres aux seuls originaires du Territoire. Des dérogations pourront être faites en faveur des personnes résidant dans le Territoire depuis au moins quinze années consécutives et sur examen d'un dossier faisant état de l'ensemble des aptitudes des intéressés.

Art. 42. — Un arrêté du Chef du Territoire en Conseil de Gouvernement réglementera les conditions générales et particulières d'aptitude physique exigées des candidats aux emplois des cadres du Territoire, les maladies et affections incompatibles avec l'exercice des fonctions publiques les examens médicaux que les candidats devront subir préalablement à leur nomination et leur titularisation.

Art. 43. — Le candidat à un emploi des cadres du Territoire doit produire les pièces suivantes :

1^o Un extrait d'acte de naissance ou du jugement en tenant lieu délivré depuis moins de 6 mois.

2^o Un état signalétique et des services militaires.

3^o Une copie certifiée conforme des diplômes et titres universitaires.

4^o Des certificats médicaux tels qu'ils sont fixés par l'arrêté prévu à l'article 42 le reconnaissant apte physiquement et indemne des affections incompatibles avec l'exercice des fonctions publiques territoriales.

Art. 44. — Le dossier du candidat est obligatoirement complété par les soins de l'Administration compétente par :

1^o Un extrait n^o 2 du casier judiciaire.

2^o Une enquête sur les antécédents du candidat et sa moralité.

Art. 45. — Les statuts particuliers fixent les conditions spéciales de sélection et de formation professionnelles des candidats aux emplois des différents cadres en application des dispositions générales prévues ci-dessous.

Art. 46. — Dans la mesure où les attributions de chaque administration ou service le rendent possible, il sera créé cinq catégories de cadres désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A B C D E.

Il pourra en outre, éventuellement, être créé un cadre des personnels de service.

Art. 47. — Les conditions de recrutement direct des différentes catégories de cadre seront les suivantes :

— Les cadres de la catégorie A correspondront au recrutement par voie des grandes écoles telles qu'elles sont annexés au tableau de l'arrêté du 13 janvier 1948.

— Ceux de la catégorie B au recrutement par concours parmi les candidats titulaires d'une licence ou d'un diplôme équivalent.

— Ceux de la catégorie C au recrutement par concours parmi les candidats titulaires du baccalauréat complet.

— Ceux de la catégorie D au recrutement par voie de concours parmi les candidats titulaires du B. E. ou du B. E. P. C. ou sans concours parmi les candidats titulaires de la première partie du baccalauréat.

— Ceux de la catégorie E au recrutement par voie de concours parmi les candidats titulaires du C. E. P. ou sans concours parmi les candidats titulaires du B. E. P. C.

Art. 48. — La sélection des candidats aux différents emplois est opérée, soit séparément pour chaque cadre, soit en commun pour une catégorie de cadre. Il pourra être dérogé à l'obligation du concours pour les cadres recrutés au niveau du baccalauréat et au-dessus lorsque le nombre des candidats ne sera pas supérieur au nombre des vacances.

Art. 49. — Un arrêté du Gouverneur, Chef du Territoire pris en Conseil de Gouvernement après avis du Comité consultatif de la Fonction publique fixera la réglementation applicable aux emplois réservés des cadres territoriaux qui ne pourra intéresser que les cadres des catégories C D et E, et éventuellement le cadre de personnel de service.

Art. 50. — Les statuts particuliers devront assurer à tous les fonctionnaires ayant les aptitudes nécessaires des facilités de formation professionnelle et d'accès aux catégories hiérarchiquement supérieures.

A cet effet, pour l'accès aux différentes catégories de cadres, il sera institué, en plus du recrutement direct et des emplois réservés tels qu'ils sont prévus aux articles 47 et 49 un recrutement par concours professionnel et un recrutement sur liste d'aptitude.

Il sera toutefois dérogé à cette règle lorsque l'exercice de l'emploi auxquels les cadres correspondent, exige la possession de diplômes auxquels on ne saurait substituer la réussite à un concours professionnel (médecins, vétérinaires, cadres de l'Enseignement).

Art. 51. — Les concours professionnels sont réservés aux fonctionnaires remplissant les conditions suivantes :

a) Avoir accompli quatre années de services effectifs dans le cadre immédiatement inférieur de spécialité correspondante au 1^{er} juillet de l'année du concours ;

b) Avoir obtenu une note chiffrée moyenne au cours des deux dernières années égale ou supérieure à 15 pour l'ancienne notation et 12 pour la nouvelle, tout intéressé pouvant saisir la commission paritaire et les instances supérieures dans le cas où cette notation lui paraîtrait injustifiée ;

c) Faire l'objet d'un avis favorable de leur chef de Service.

La durée des services prévue ci-dessus est réduite à deux années pour les candidats titulaires du B. E. ou du B. E. P. C. appartenant à la catégorie E qui postulent pour un emploi de la catégorie D et pour les candidats titulaires de la première partie du baccalauréat appartenant à la catégorie D qui postulent pour un emploi de la catégorie C.

Le programme de ces concours devra porter essentiellement sur des matières d'ordre professionnel.

Art. 52. — Les conditions dans lesquelles seront opérées les recrutements sur liste d'aptitude seront fixées par arrêté du Chef de Territoire en Conseil de Gouvernement après avis de l'Assemblée territoriale et du Comité consultatif de la Fonction publique.

Les propositions devront faire l'objet d'un avis favorable de la commission administrative paritaire pour l'inscription sur la liste d'aptitude, laquelle devra être publiée au *Journal officiel* du territoire.

Art. 53. — Pour l'accès au cadre de la catégorie E, outre le recrutement direct parmi les titulaires du C. E. P. prévu à l'article 47, il sera institué un recrutement par voie de concours professionnel parmi les agents non fonctionnaires de l'Administration occupant un emploi de même spécialité.

Pour être autorisés à se présenter à ce concours les intéressés devront remplir, outre les conditions générales prévues à l'article 41, les conditions spéciales suivantes :

— Avoir accompli quatre années de service au 1^{er} juillet de l'année du concours dans un emploi administratif, dont deux ans au moins dans la spécialité postulée. Ces durées sont réduites respectivement à deux et une année pour les candidats titulaires du C. E. P.

— Faire l'objet d'un avis favorable de leur chef de Service.

Art. 54. — Pour la constitution initiale d'un nouveau cadre, il peut être dérogé aux conditions normales de recrutement prévues au présent titre.

Les fonctionnaires nommés dans le nouveau cadre devront répondre à des conditions d'âge et de formation professionnelle équivalentes en moyenne à celles qui sont exigées des fonctionnaires du même grade dans les cadres de même catégories.

Art. 55. — Les nominations à des emplois de début, les franchissements de grade et d'échelon des fonctionnaires doivent être publiés au *Journal officiel* du Territoire.

Ils ne prennent effet, sauf dérogation expresse constatée dans la décision de nomination ou de promotion, qu'à compter du jour de cette publication sans pouvoir en aucun cas rétroagir au-delà du 1^{er} janvier de l'année en cours au point de vue pécuniaire.

CHAPITRE II

Formation professionnelle.

Art. 56. — Un arrêté du Gouverneur, chef du territoire en Conseil de Gouvernement après avis de l'Assemblée territoriale et du Comité consultatif de la Fonction publique fixera :

a) Les conditions de formation professionnelle des candidats aux différentes catégories de cadres ;

b) Les conditions de perfectionnement professionnel des fonctionnaires en service.

A cet effet, par délibération spéciale de l'Assemblée territoriale délégation pourra être éventuellement donnée au Haut-Commissariat de la République de l'A. E. F. en vue de la création d'une Ecole d'Administration commune aux territoires d'A. E. F. chargée de la formation professionnelle et du perfectionnement professionnel pour certaines catégories de cadres.

CHAPITRE III

Elèves fonctionnaires et stages de perfectionnement

Section 1 : Elèves fonctionnaires :

Art. 57. — Le fonctionnaire provenant du recrutement direct ou engagé au titre des emplois réservés est nommé à l'échelon élève du cadre. Il doit accomplir une année de stage à compter du jour de la prise d'effet de sa nomination dans l'Administration.

A l'expiration de la période de stage d'un an, l'élève fonctionnaire est, par arrêté de l'autorité ayant pouvoir de nomination sur proposition du Ministre intéressé et après avis de la Commission paritaire compétente, soit titularisé, soit licencié, soit autorisé à effectuer un nouveau stage d'une année à l'issue duquel il est, dans les mêmes formes, soit titularisé, soit licencié. En aucun cas cette autorisation ne peut être renouvelée.

Le licenciement peut être prononcé en cours de stage après avis de la Commission paritaire compétente pour insuffisance professionnelle notoire, lorsque l'élève fonctionnaire est en service depuis au moins 6 mois.

Le licenciement peut être prononcé en cours de stage à l'occasion de faits antérieurs à l'admission au stage et qui, s'ils avaient été connus, auraient mis obstacle au recrutement.

Le licenciement d'un élève fonctionnaire dans les conditions exposées ci-dessus ne donne droit à aucune indemnité sauf les droits acquis en matière de congé.

Art. 58. — Les questions relatives aux élèves fonctionnaires sont portées devant les Commissions administratives paritaires compétentes pour le cadre de fonctionnaires auxquels ils appartiendront après titularisation.

Art. 59. — Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées aux élèves fonctionnaires sont :

- a) L'avertissement ;
- b) Le blâme ;
- c) L'exclusion temporaire de fonction pour une durée qui ne peut excéder six mois. La commission de discipline appréciera si cette sanction est privative de rémunération. En aucun cas, les émoluments versés n'excéderont la moitié du traitement. Toutefois les prestations familiales restent acquises à l'intéressé ;
- d) L'exclusion définitive du service.

Section 2 : Stages de perfectionnement :

Art. 60. — Les fonctionnaires recrutés au concours professionnel ou sur liste d'aptitude sont nommés au 1^{er} échelon du nouveau cadre si, dans leur cadre d'origine, l'échelon était d'un indice inférieur ; si cet indice était supérieur ils sont nommés à l'échelon correspondant à l'indice détenu dans leur cadre d'origine en conservant l'ancienneté acquise dans l'échelon, ou à défaut de concordance, à l'échelon immédiatement supérieur en perdant toute ancienneté dans l'échelon.

Ils doivent accomplir un stage de formation professionnelle d'une année à compter du jour de prise d'effet de leur nomination dans le nouveau cadre.

Art. 61. — A l'expiration de l'année de stage de formation professionnelle, le fonctionnaire est, par arrêté de l'autorité ayant pouvoir de nomination sur proposition du Ministre intéressé, soit titularisé, soit licencié, soit autorisé à effectuer un nouveau stage d'une année à l'issue duquel il est dans les mêmes formes ou titularisé ou licencié. En aucun cas cette autorisation ne peut être renouvelée.

L'année de stage n'intervient pas dans l'ancienneté pour l'avancement d'échelon, sauf si le fonctionnaire est titularisé dans le nouveau cadre.

Le licenciement peut être prononcé au cours du stage de formation professionnelle après avis de la Commission paritaire compétente, lorsque le fonctionnaire a déjà effectué 6 mois de stage.

Le licenciement peut être également prononcé en cours de stage à l'occasion de faits antérieurs à l'admission au stage et qui, s'ils avaient été connus auraient mis obstacle au recrutement.

Le licenciement ne donne droit à aucune indemnité.

Lorsqu'à l'expiration du stage de formation professionnelle les fonctionnaires ne sont pas titularisés dans leur nouveau cadre ou lorsqu'ils sont licenciés pour insuffisance professionnelle, ils sont réintégrés dans leur cadre d'origine dans les conditions prévues à l'article 117 du présent statut.

Art. 62. — Les fonctionnaires en stage de formation professionnelle qui justifient dans un autre cadre de territoire de la qualité de fonctionnaires titulaires sont détachés de leur cadre d'origine pour la durée du stage.

Art. 63. — Les questions relatives aux fonctionnaires en stage sont portées devant les Commissions administratives paritaires compétentes pour le cadre de fonctionnaires auquel ils appartiendront après titularisation.

Ils sont également justiciables au point de vue disciplinaire de la Commission administrative paritaire compétente pour le cadre où ils sont encore titulaires.

Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées aux fonctionnaires en stage de formation professionnelle sont :

- a) L'avertissement ;
- b) Le blâme ;
- c) L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée qui ne peut excéder six mois. La commission de discipline appréciera si cette sanction est privative de rémunération. En aucun cas les émoluments versés n'excéderont la moitié du traitement. Toutefois les prestations familiales resteront acquises à l'intéressé.
- Sans préjudice des sanctions disciplinaires auxquels ils peuvent être soumis, dans leur ancien cadre comme fonctionnaires titulaires.

Section 3 : Dispositions communes :

Art. 64. — Les élèves fonctionnaires et les fonctionnaires en stage de formation professionnelle ne peuvent en cette qualité occuper les positions de détachement ou de disponibilité.

Art. 65. — Le régime de congé des élèves fonctionnaires et celui des fonctionnaires en stage de formation professionnelle seront fixés par arrêté du chef de territoire en Conseil de Gouvernement après avis de l'Assemblée territoriale et du Comité consultatif de la Fonction publique.

Art. 66. — Les recours intentés par les élèves fonctionnaires et par les fonctionnaires en stage de formation professionnelle sont portés devant la juridiction administrative compétente dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires titulaires.

TITRE III

Rémunération

Art. 67. — Les modalités et taux de rémunération des fonctionnaires des cadres territoriaux comportant notamment :

- Les conditions générales d'attribution de la solde ;
- Les échelles indiciaires propres à chaque catégorie de cadre ;
- La détermination des émoluments attachés aux indices ;
- Le régime indemnitaire des différents cadres ;
- Le régime de déplacement à l'intérieur et à l'extérieur du territoire ;
- Les conditions éventuelles de logement de certaines catégories de fonctionnaires,

sont déterminés par arrêtés du Chef de Territoire en Conseil de Gouvernement après avis de l'Assemblée territoriale et du Comité consultatif de la Fonction publique.

TITRE IV

Notation, avancement

CHAPITRE PREMIER

Notation.

Art. 68. — Il est attribué, chaque année, à tout fonctionnaire en activité ou en service détaché, une note chiffrée suivie d'une appréciation générale, exprimant sa valeur professionnelle.

Les agents sont notés successivement par les fonctionnaires chargés du pouvoir de notation et par le Ministre dont relève le service auquel ils sont affectés.

Art. 69. — Les modalités de notation, les éléments entrant en ligne de compte pour le calcul de la note chiffrée seront déterminés par arrêté du Gouverneur, chef du territoire en Conseil de Gouvernement après avis du Comité consultatif de la Fonction publique.

Art. 70. — Les notes chiffrées attribuées aux fonctionnaires sont obligatoirement portées à la connaissance des intéressés et des Commissions administratives paritaires.

L'appréciation générale prévue à l'article 68 n'est portée qu'à la connaissance des Commissions administratives paritaires.

Les Commissions peuvent également, à la requête de l'intéressé, demander aux chefs de service ayant pouvoir de notation la révision de la notation.

Dans ce cas, communication doit être faite aux Commissions de tous éléments utiles d'information.

CHAPITRE II

Avancement.

Art. 71. — L'avancement des fonctionnaires comprend, l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.

Le grade est le titre qui confère à ses bénéficiaires vocation à occuper l'un des emplois qui leurs sont réservés.

L'avancement de grade a lieu exclusivement au choix. L'avancement d'échelon se traduit par une augmentation de traitement. Il est fonction à la fois de l'ancienneté et de la notation du fonctionnaire.

Art. 72. — L'avancement d'échelon a lieu d'une façon continue, d'échelon à échelon, dans les conditions suivantes :

— à deux ans d'ancienneté pour 50 % de l'ensemble des fonctionnaires de chaque grade réunissant deux ans de service au cours de l'année considérée dans leur échelon ;

— à trente mois d'ancienneté pour 75 % des fonctionnaires de chaque grade réunissant trente mois de service au cours de l'année considérée dans leur échelon ;

— à trois ans d'ancienneté pour le reliquat.

Le retard dans l'avancement à l'ancienneté de trois ans ne peut être prononcé qu'après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire.

Le classement des fonctionnaires susceptibles de bénéficier d'un avancement dans les conditions précitées est arrêté par l'autorité compétente après avis de la Commission administrative paritaire fonctionnant dans les conditions prévues à l'article 79 ci-dessous et fait l'objet d'un tableau annuel.

L'examen des situations des fonctionnaires en compétition s'effectue en commun pour l'ensemble de chaque grade et non échelon par échelon.

Art. 73. — Les statuts particuliers de chaque cadre détermineront s'il y a lieu la hiérarchie des grades dans chaque cadre et le nombre d'échelons dans chaque grade.

Ils détermineront également le minimum d'ancienneté et de services effectifs exigibles pour être promu au grade supérieur.

— les statuts particuliers pourront, compte tenu de la répartition géographique des emplois à chaque cadre, instituer un temps de service à effectuer dans une circonscription administrative autre que celle du chef-lieu du Territoire pour pouvoir prétendre à un avancement de grade.

Art. 74. — Les règles suivant lesquelles les services militaires seront pris en compte pour le calcul de l'ancienneté de service retenue pour l'avancement d'échelon seront fixées par arrêté du chef de territoire en Conseil de Gouvernement après avis du Comité consultatif de la Fonction publique.

Art. 75. — Le passage d'une catégorie de cadre à une catégorie supérieure ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues au titre II du présent statut relatif au recrutement.

Art. 76. — Le fonctionnaire qui a fait l'objet d'un avancement de grade est promu dans son nouveau grade à l'indice équivalent ou immédiatement supérieur à celui détenu dans son grade d'origine dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 60 ci-dessus.

Art. 77. — L'avancement de grade ne peut avoir lieu qu'au profit des fonctionnaires inscrits à un tableau d'avancement. Ce tableau est préparé chaque année par l'Administration. Il est soumis aux commissions administratives paritaires qui fonctionnent alors comme commissions d'avancement et soumettent leurs propositions à l'approbation de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Ce tableau doit être arrêté le 15 décembre au plus tard pour prendre effet le 1^{er} janvier suivant. Il cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour laquelle il est dressé.

Art. 78. — Pour l'établissement du tableau, il doit être procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle de l'agent, compte tenu, principalement des notes obtenues par l'intéressé et des propositions motivées formulées par ses supérieurs hiérarchiques. Les fonctionnaires sont inscrits au tableau par ordre de mérite.

Les candidats dont le mérite est égal sont départagés par l'ancienneté.

Les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau d'avancement.

Art. 79. — La composition des commissions administratives paritaires sera, lorsqu'elles fonctionneront comme commissions d'avancement, modifiée de telle façon qu'en aucun cas un fonctionnaire d'un grade donné ne soit appelé à formuler une proposition relative à l'avancement d'un fonctionnaire d'un grade hiérarchiquement supérieur.

En tout état de cause, les fonctionnaires ayant vocation à être inscrits au tableau, ne pourront prendre part aux délibérations de la Commission.

Il n'est pas tenu compte de l'échelon atteint par les fonctionnaires à l'intérieur d'un même grade pour la composition de la Commission.

Art. 80. — Les tableaux d'avancement doivent être portés à la connaissance du personnel dans un délai de 15 jours suivant la date à laquelle ils ont été arrêtés, ils sont insérés au *Journal officiel* du territoire.

Art. 81. — Si l'autorité investie du pouvoir de nomination s'oppose pendant deux années successives à l'inscription au tableau d'avancement d'un fonctionnaire ayant fait l'objet, lors de l'établissement de chaque tableau annuel, d'une proposition de la commission d'avancement, la commission peut, à la requête de l'intéressé, dans un délai de 15 jours saisir le Comité consultatif de la Fonction publique.

Après examen de la valeur professionnelle de l'agent et appréciation de ses aptitudes à remplir les fonctions du grade supérieur, le Comité consultatif, compte tenu des observations produites par l'autorité compétente pour justifier sa décision, émet, ou bien un avis déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête dont il a été saisi, ou bien une recommandation motivée invitant l'autorité compétente à procéder à l'inscription dont il s'agit.

Lorsqu'il a été passé outre à son avis défavorable, la Commission d'avancement peut également saisir le Comité consultatif. Celui-ci émet dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, soit un avis déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête dont il a été saisi, soit une recommandation motivée invitant l'autorité compétente à rayer du tableau le fonctionnaire dont il s'agit. Cette radiation n'a aucun caractère disciplinaire.

Art. 82. — Le nombre des candidats inscrits au tableau d'avancement ne peut excéder de plus de 50 % le nombre des vacances prévues.

Art. 83. — En cas d'épuisement du tableau, il est procédé à l'établissement d'un tableau supplémentaire.

Art. 84. — Tout fonctionnaire qui bénéficie d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. Son refus peut entraîner sa radiation du tableau d'avancement.

TITRE V

Discipline

Art. 85. — La perte de la citoyenneté française, ou des droits civiques entraîne la révocation immédiate du fonctionnaire sans formalité ni consultation des organismes disciplinaires.

Art. 86. — Les sanctions disciplinaires sont :

- a) L'avertissement ;
- b) Le blâme ;
- c) La radiation du tableau d'avancement ;
- d) Le déplacement d'office ;
- e) L'exclusion temporaire des fonctions ;
- f) L'abaissement d'échelon ;
- g) L'abaissement de grade ;
- h) La révocation sans suspension des droits à pension ;
- i) La révocation avec suspension des droits à pension.

L'exclusion temporaire de fonctions ne peut être prononcée que pour une durée égale ou inférieure à 6 mois. La commission de discipline appréciera si cette sanction est privative de rémunération. En aucun cas, les émoluments versés n'excéderont la moitié du traitement. Toutefois les prestations familiales resteront acquises à l'intéressé.

Ne sont pas considérés comme déplacement d'office, les changements d'affectation à l'intérieur du Territoire nécessités par les besoins du service. Il en est de même du congé annuel ou administratif qui peut être accordé d'office à l'expiration de la période ouvrant droit à un tel congé.

Le fonctionnaire révoqué avec ou sans suspension de droit à pension peut prétendre au remboursement des retenues pour la retraite, opérées sur son traitement, si lui-même ou ses ayants droit ne peuvent, en fait, faire valoir leurs droits à pension.

L'application de l'une ou de l'autre des deux dernières sanctions ne fait pas obstacle à l'application éventuelle des dispositions relatives à la déchéance du droit à pension telles qu'elles devront être prévues par la réglementation spéciale aux pensions.

Art. 87. — Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination, il peut être délégué aux Ministres intéressés.

Art. 88. — Les commissions administratives paritaires jouent le rôle de conseils de discipline. Leur composition est alors modifiée conformément aux dispositions de l'article 79 ci-dessus.

Art. 89. — L'avertissement et le blâme sont prononcés par décision motivée de l'autorité compétente, sans consultation du Conseil de discipline, mais après communication intégrale de son dossier individuel et de tous documents annexés, au fonctionnaire incriminé.

Art. 90. — Les autres sanctions disciplinaires sont prononcées après avis du Conseil de discipline.

Art. 91. — Le Conseil de discipline est saisi par un rapport émanant de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui doit indiquer clairement les faits répréhensibles et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

Art. 92. — Le fonctionnaire incriminé a le droit d'obtenir aussitôt que l'action disciplinaire est engagée la communication intégrale de son dossier individuel et de tous documents annexés.

Il peut présenter devant le Conseil de discipline des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix. Le droit de citer des témoins appartient également à l'Administration.

Art. 93. — S'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés à l'intéressé ou les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, le Conseil de discipline peut ordonner une enquête.

Au vu des observations écrites produites devant lui et compte tenu, le cas échéant, des déclarations verbales de l'intéressé et des témoins, ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, le Conseil de discipline émet un avis motivé sur la sanction que lui paraissent devoir entraîner les faits reprochés à l'intéressé et transmet cet avis à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

Art. 94. — L'avis du Conseil de discipline doit intervenir dans le délai d'un mois à compter du jour où ce Conseil a été saisi.

Ce délai est porté à trois mois lorsqu'il est procédé à une enquête.

En cas de poursuite devant un tribunal répressif, le Conseil de discipline peut décider qu'il y a lieu de surseoir à émettre son avis jusqu'à intervention de la décision du tribunal.

Art. 95. — Lorsque l'autorité ayant pouvoir disciplinaire a prononcé le déplacement d'office, l'abaissement d'échelon la rétrogradation, la révocation ou l'exclusion temporaire d'un fonctionnaire pour une durée supérieure à huit jours contrairement à l'avis exprimé par le Conseil de discipline, ce dernier peut, à la requête de l'intéressé, saisir de la décision, dans un délai de quinze jours à compter de la notification, le Comité consultatif de la Fonction publique.

Art. 96. — Les dispositions de l'article précédent ne font pas obstacle à l'exécution immédiate de la peine prononcée par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

Art. 97. — Les observations présentées dans le cas prévu à l'article 95 ci-dessus, devant le Comité consultatif de la Fonction publique, par le fonctionnaire frappé de l'une des peines énumérées audit article sont communiquées à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui produit ses observations dans un délai de quinze jours.

Art. 98. — S'il ne s'estime pas suffisamment éclairé sur les faits qui sont reprochés à l'intéressé ou les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, le Comité consultatif de la Fonction publique peut ordonner une enquête.

Art. 99. — Au vu, tant de l'avis précédemment émis par le Conseil de discipline que des observations écrites et orales produites devant lui et compte tenu des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, le Comité consultatif de la Fonction publique émet, soit un avis déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête de l'intéressé, soit une recommandation tendant à faire lever ou modifier la sanction infligée.

Art. 100. — Avis ou recommandation doivent intervenir dans le délai de deux mois à compter du jour où le Comité consultatif de la Fonction publique a été saisi.

Ce délai est porté à quatre mois lorsqu'il est procédé à une enquête.

Art. 101. — L'avis ou la recommandation émis par le Comité consultatif de la Fonction publique est transmis à l'autorité intéressée. Si celle-ci décide de se conformer à la recommandation, cette décision a effet rétroactif.

Art. 102. — Si l'autorité ayant pouvoir disciplinaire ne prononce aucune sanction ou prononce une sanction inférieure à celle proposée par le Conseil de discipline, celui-ci peut également saisir le Comité consultatif de la Fonction publique.

La procédure est celle fixée aux articles 95 à 101 ci-dessus.

Art. 103. — Les recours, les avis, les recommandations du Conseil de discipline et du Comité consultatif de la Fonction publique doivent être notifiés aux intéressés par l'autorité administrative.

Les délais du recours contentieux ouvert contre la décision de sanction sont suspendus jusqu'à notification, soit de la recommandation du Comité consultatif de la Fonction publique déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête, soit de la décision définitive de l'autorité possédant le pouvoir disciplinaire.

Art. 104. — Un arrêté du chef de territoire pris en Conseil de Gouvernement après avis du Comité consultatif de la Fonction publique fixera les modalités de fonctionnement des Conseils de discipline.

Art. 105. — En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

La décision prononçant la suspension d'un fonctionnaire doit préciser si l'intéressé conserve pendant le temps où il est suspendu, le bénéfice de ses émoluments ou déterminer la quotité de la retenue qu'il subit, qui ne peut être supérieure à la moitié des émoluments d'activité.

En tout état de cause, il continue à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

L'autorité possédant le pouvoir disciplinaire saisit sans délai de l'affaire le Conseil de discipline. Celui-ci émet un avis motivé sur la sanction applicable et le transmet à l'autorité compétente.

La situation du fonctionnaire suspendu en application de l'alinéa premier du présent article doit être définitivement réglée par l'autorité compétente dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet. Lorsque aucune décision n'est intervenue au bout de quatre mois, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de son traitement.

Lorsque l'intéressé n'a subi aucune sanction ou n'a été l'objet que d'un avertissement, d'un blâme ou d'une radiation du tableau d'avancement ou si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, il n'a pu être statué sur son cas, il a droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement.

Art. 106. — Le fonctionnaire, objet de poursuites judiciaires qui n'a pas été suspendu de fonction ou dont la décision de suspension de fonction, a été rapportée, peut être frappé d'une peine disciplinaire après observation des formalités prévues ci-dessus sans attendre la décision définitive du Tribunal répressif. La sanction ne peut être dans cette hypothèse que fondée sur une faute professionnelle dont l'appréciation incombe exclusivement à l'autorité administrative.

Lorsque le fonctionnaire, objet de poursuites pénales, est suspendu de fonction, sa situation n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la Juridiction saisie est devenue définitive.

Art. 107. — La décision peut prescrire que la sanction et les motifs de cette dernière seront rendus publics.

Art. 108. — Les décisions de sanctions sont versées au dossier individuel du fonctionnaire intéressé. Il en est de même, le cas échéant, des avis ou recommandations émis par le Conseil de discipline ou le Comité consultatif de la Fonction publique et de toutes pièces ou documents annexés.

Art. 109. — Le fonctionnaire frappé d'une peine disciplinaire et qui n'a pas été exclu des cadres peut après cinq années, s'il s'agit d'un avertissement ou d'un blâme, et dix années, s'il s'agit de tout autre peine, introduire auprès du Ministre dont il relève une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier.

Si, par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet, il doit être fait droit à sa demande.

L'autorité compétente statue après avis du Conseil de discipline.

Pour répondre aux prescriptions de l'article 16 relatif à la composition du dossier, celui-ci devra être reconstitué dans sa nouvelle composition sous le contrôle du Conseil de discipline.

TITRE VI

Positions

Art. 110. — Tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes :

- 1^o En activité ou en congé régulier ;
- 2^o En service détaché ;
- 3^o En service hors-cadre ;
- 4^o En disponibilité ;
- 5^o Sous les drapeaux.

CHAPITRE PREMIER

Activité, congés

Art. 111. — L'activité est la position du fonctionnaire qui, régulièrement titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondants.

Art. 112. — Le régime de congé des fonctionnaires est déterminé par arrêté du chef du territoire en Conseil de Gouvernement après avis de l'Assemblée territoriale et du Comité consultatif de la Fonction publique.

CHAPITRE II

Détachement

Art. 113. — Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son cadre d'origine, mais continuant à bénéficier dans son cadre de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Art. 114. — Tout détachement est prononcé sur la demande du fonctionnaire dans les conditions qui seront fixées par arrêté du chef de territoire en Conseil de Gouvernement après avis du Comité consultatif de la Fonction publique sauf exception prévue ci-dessous au 2^e alinéa. Il est essentiellement révocable.

Dans le cas prévu à l'article 115, 1^o ci-dessous le détachement peut être prononcé d'office à condition que le nouvel emploi soit équivalent à l'ancien.

Dans les cas prévus à l'article 115, 5^o ci-dessous le détachement est accordé de plein droit.

Art. 115. — Le détachement ne peut avoir lieu que dans les cas suivants :

1^o Détachement auprès d'une administration d'un autre territoire de la Fédération ou du Haut-Commissariat de la République en A. E. F. ;

2^o Détachement auprès d'une administration, d'un office ou d'un établissement public de l'Etat ;

3^o Détachement auprès d'une commune, département, territoire ou haut-commissariat autres que ceux visés au 1^o du présent article ;

4^o Détachement pour exercer un enseignement, pour remplir une mission publique à l'étranger ou auprès d'organismes internationaux.

5^o Détachement pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical lorsque la fonction ou le mandat comporte des obligations empêchant d'assurer normalement l'exercice des fonctions ;

6^o Détachement auprès d'une entreprise privée pour y effectuer des travaux nécessités par l'exécution du plan de développement économique et social du Territoire.

Art. 116. — Il existe deux sortes de détachement :

- 1^o Le détachement de courte durée ou délégation ;
- 2^o Le détachement de longue durée.

Art. 117. — Le détachement de courte durée ne peut excéder un an, ni faire l'objet d'aucun renouvellement.

A l'expiration du détachement, le fonctionnaire détaché, en application du présent article, est obligatoirement réintégré dans son cadre antérieur.

Art. 118. — Le détachement de longue durée ne peut excéder cinq années. Il peut toutefois, être indéfiniment renouvelé par période de cinq années.

Le fonctionnaire qui fait l'objet d'un détachement de longue durée peut être remplacé aussitôt dans son emploi.

Art. 119. — A l'expiration du détachement de longue durée, le fonctionnaire détaché est obligatoirement réintégré à la première vacance dans son cadre d'origine et réaffecté à un emploi correspondant à son grade. Lorsque le fonctionnaire a été détaché d'office, l'intéressé doit être en l'absence d'emploi vacant, réintégré en surnombre qui sera résorbé à la première vacance venant à s'offrir dans le cadre considéré. Il en est de même pour le fonctionnaire détaché de droit pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical.

Les fonctionnaires détachés d'office ou de droit seront, en outre, à l'issue de leur détachement affectés en priorité à un poste correspondant à leur grade dans leur région d'origine.

Art. 120. — Le fonctionnaire détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

Art. 121. — Le fonctionnaire bénéficiaire d'un détachement de longue durée est noté dans les conditions prévues par le titre 4, chapitre 1^{er}, du présent statut par les autorités hiérarchiques dont dépend l'administration ou le service dans lequel il est détaché. Sa fiche de notation est transmise à son administration d'origine. En cas de détachement de courte durée, le chef de service dont dépend le fonctionnaire détaché, transmet par voie hiérarchique au Ministre intéressé à l'expiration du détachement une appréciation sur l'activité du fonctionnaire détaché.

Un arrêté du Chef de Territoire, en Conseil de Gouvernement, après avis du Comité consultatif de la Fonction publique et de l'Assemblée territoriale, déterminera les conditions d'avancement et d'accès aux catégories hiérarchiquement supérieures des fonctionnaires détachés pour exercer un mandat électif ou syndical.

Art. 122. — Le fonctionnaire détaché d'office continue à percevoir la rémunération afférente à son grade et à son échelon dans son administration d'origine si le nouvel emploi occupé comporte une rémunération moindre.

Art. 123. — Les conditions dans lesquelles le fonctionnaire détaché et l'administration auprès de laquelle il est détaché supportent respectivement la retenue et la contribution complémentaire pour la retraite seront fixées par arrêté du chef du territoire en Conseil de Gouvernement.

Art. 124. — La limite d'âge applicable au fonctionnaire détaché est celle de l'emploi qu'il occupe auprès de l'administration de détachement. Toutefois, au cas où elle serait plus basse que celle de l'emploi d'origine le fonctionnaire peut être réintégré dans cet emploi lorsqu'il a atteint la limite d'âge de l'emploi de détachement.

CHAPITRE III

Hors cadre

Art. 125. — Le fonctionnaire comptant au moins quinze années de services effectifs accomplis en position d'activité ou sous les drapeaux dans un emploi conduisant à pension du régime de retraite territorial, détaché soit auprès d'une administration ou d'une entreprise publique ne conduisant pas à une pension à régime de retraite du territoire, soit auprès d'un organisme international, pourra dans le délai de trois mois, suivant son détachement être placé sur sa demande en position hors cadre.

Dans cette position il cesse de bénéficier de son droit à l'avancement et à la retraite.

La position hors cadre ne comporte aucune limitation de durée.

Le fonctionnaire en position hors cadre peut demander sa réintégration dans son cadre d'origine, celle-ci est prononcée dans les conditions prévues à l'article 119. Le fonctionnaire en position hors cadre est soumis aux régimes statutaires et de retraite régissant la fonction qu'il exerce dans cette position. Les retenues et contributions complémentaires pour la retraite ne sont pas exigibles.

Le fonctionnaire lorsqu'il cesse d'être en position hors cadre et n'est pas réintégré dans son cadre d'origine peut être mis à la retraite et prétendre, soit à la pension d'ancienneté, soit à la pension proportionnelle prévue par le régime de retraite du territoire.

En cas de réintégration, ses droits à pension au regard du régime général recommencent à courir à compter de la dite réintégration.

Toutefois, dans le cas où il ne pourrait prétendre à pension au titre du régime de retraite, auquel il a été affilié, pendant sa mise hors cadre, il pourra dans les trois mois

suivant cette réintégration, solliciter la prise en compte dans le régime territorial de la période considérée, sous réserve du versement de la retenue de 6 % correspondant à ladite période calculée sur les émoluments attachés à l'emploi dans lequel il est réintégré.

L'organisme dans lequel l'intéressé a été employé devra également verser sur les mêmes bases la contribution complémentaire dans les conditions prévues à l'arrêté mentionnée à l'article 123.

CHAPITRE IV Disponibilité

Art. 126. — La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors cadre de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Art. 127. — La disponibilité est prononcée par les autorités compétentes, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé.

Il existe, à l'égard du personnel féminin une disponibilité spéciale.

Art. 128. — La mise en disponibilité ne peut être prononcée d'office que lorsque le fonctionnaire ayant épuisé ses droits à congé de convalescence ou de longue durée pour maladie, ne peut à l'expiration de la dernière période reprendre son travail.

Dans le cas de disponibilité d'office, faisant suite à un congé de convalescence, le fonctionnaire perçoit pendant six mois la moitié de son traitement d'activité et la totalité de ses suppléments pour charges de famille.

A l'expiration de cette période de six mois, il ne perçoit plus aucun traitement, mais conserve le droit à la totalité de ses suppléments pour charges de famille.

La durée de la disponibilité prononcée d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale.

A l'expiration de cette durée, le fonctionnaire est, soit réintégré dans les cadres de son administration, soit mis à la retraite, soit s'il n'a pas droit à pension, rayé des cadres par licenciement.

Toutefois, si à l'expiration de la troisième année de disponibilité le fonctionnaire est inapte à reprendre son service mais qu'il résulte d'un avis du Comité médical compétent qu'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions avant l'expiration d'une nouvelle année, la disponibilité pourra faire l'objet d'un troisième renouvellement.

Art. 129. — La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut être accordée que dans les cas suivants :

- a) Accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant ; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais est renouvelable à deux reprises pour une durée égale.
- b) Etudes ou recherches présentant un intérêt général ; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais est renouvelable à une reprise pour une durée égale.
- c) Pour convenances personnelles ; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder deux ans, mais est renouvelable, une fois pour une durée égale.
- d) Pour contracter un engagement dans une formation militaire ; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais peut être renouvelée une fois pour une durée égale.

Art. 130. — La disponibilité peut être également prononcée sur la demande du fonctionnaire, pour exercer une activité relevant de sa compétence, dans une entreprise publique ou privée à condition :

- a) Qu'il soit constaté que cette mise en disponibilité est compatible avec les nécessités du service ;
- b) Que l'intéressé ait accompli au moins 10 années de services effectifs dans l'Administration ;
- c) Que l'activité présente un caractère d'intérêt public, à raison de la fin qu'elle poursuit ou de l'importance du rôle qu'elle joue dans l'économie territoriale ;
- d) Que l'intéressé n'ait pas eu, au cours des cinq dernières années soit à exercer un contrôle sur l'entreprise, soit à participer à l'élaboration ou à la passation de marchés avec elle.

Art. 131. — Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande n'a droit à aucune rémunération.

Toutefois, la femme fonctionnaire placée en disponibilité en application des dispositions de l'article 133, alinéa 1^{er}, ci-dessous, perçoit la totalité des prestations familiales.

Art. 132. — Le Ministre intéressé peut, à tout moment, et doit, au moins deux fois par an, faire procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité du fonctionnaire mis en disponibilité n'est pas incompatible avec les prescriptions des articles 8 et 147.

Art. 133. — La mise en disponibilité est accordée de droit à la femme fonctionnaire et sur sa demande pour élever un enfant âgé de moins de cinq ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus.

La mise en disponibilité peut être accordée sur sa demande à la femme fonctionnaire pour suivre son mari, si ce dernier est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu de l'exercice des fonctions de la femme.

La disponibilité prononcée en application des dispositions du présent article ne peut excéder deux années. Elle peut être renouvelée dans les conditions requises pour l'obtenir, sans pouvoir, dans le cas du deuxième alinéa, excéder dix années au total.

Art. 134. — La disponibilité prononcée en application de l'article 130 ne peut excéder trois années, elle peut être renouvelée une fois, pour une durée égale.

Art. 135. — Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Cette réintégration est de droit à l'une des trois premières vacances si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années.

Art. 136. — Le fonctionnaire mis en disponibilité qui, lors de sa réintégration, refuse le poste qui lui est assigné, peut être rayé des cadres par licenciement, après avis de la Commission administrative paritaire.

Art. 137. — Les statuts particuliers de chaque cadre fixeront la proportion maxima des fonctionnaires susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité.

Les détachements pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de cette proportion.

La mise en disponibilité prononcée d'office ou au titre de l'article 133 ci-dessus, n'entrent pas en ligne de compte pour l'application de la disposition qui précède.

CHAPITRE V Position sous les drapeaux.

Art. 138. — Le fonctionnaire incorporé dans une formation militaire pour son temps de service légal est placé dans une position spéciale dite « sous les drapeaux ».

Il perd alors son traitement d'activité et ne perçoit que sa solde militaire.

Art. 139. — Le fonctionnaire mobilisé ou qui accomplit une période d'instruction est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.

CHAPITRE VI Mutations

Art. 140. — L'autorité compétente procède au mouvement des fonctionnaires nécessités par le service, sans consultation des commissions administratives paritaires, sauf dans le cas prévu au § 1^{er} de l'article 27 ci-dessus.

TITRE VII Cessation définitive de fonctions

Art. 141. — La cessation définitive des fonctions entraînant radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire résulte :

- 1° La démission régulièrement acceptée ;
- 2° Du licenciement ;
- 3° De la révocation ;
- 4° De l'admission à la retraite.

Art. 142. — La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de quitter les cadres de son administration ou service. Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité. La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans le délai d'un mois.

Art. 143. — L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire, en raison de faits qui n'auraient été révélés à l'Administration qu'après cette acceptation.

Si l'autorité compétente refuse d'accepter la démission, l'intéressé peut saisir la Commission administrative paritaire. Celle-ci émet un avis motivé qu'elle transmet à l'autorité compétente.

Le fonctionnaire qui cesse ses fonctions avant la date fixée par l'autorité compétente pour accepter la démission peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

S'il a droit à pension, il peut subir une retenue sur les premiers versements qui lui sont faits à ce titre, à concurrence d'un cinquième du montant de ces versements.

Art. 144. — En cas de suppression d'emplois permanents occupés par des fonctionnaires, ces derniers ne peuvent être licenciés qu'en vertu de délibérations spéciales de dégagements des cadres, de l'Assemblée territoriale prévoyant notamment les conditions de préavis et d'indemnisation des intéressés.

Art. 145. — Le fonctionnaire qui fait preuve d'insuffisance professionnelle est, s'il ne peut être reclassé dans une autre administration ou service, soit admis à faire valoir ses droits à la retraite soit licencié.

La décision est prise par l'autorité compétente après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire.

Le fonctionnaire licencié pour insuffisance professionnelle peut recevoir une indemnité dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du Chef du Territoire en Conseil de Gouvernement après avis de l'Assemblée territoriale et du Comité consultatif de la Fonction publique. Il lui sera remboursé dans tous les cas les sommes retenues au titre de la retraite.

Art. 146. — Le fonctionnaire révoqué pour une faute contraire à l'honneur ne peut être réintégré ni nommé dans un autre emploi des cadres territoriaux. Le fonctionnaire révoqué pour une autre cause peut être réintégré ou nommé dans un emploi des cadres territoriaux après un délai de cinq ans à compter de sa révocation et sur sa demande.

Art. 147. — Un arrêté du chef du territoire en Conseil de Gouvernement après avis du Comité consultatif de la Fonction publique définit les activités privées, qu'en raison de leur nature, un fonctionnaire qui a cessé définitivement ses fonctions ou qui a été mis en disponibilité ne pourra exercer ainsi que les délais pendant lesquels s'exercera cette interdiction.

Il pourra être dérogé à l'interdiction édictée par l'alinéa qui précède en faveur des fonctionnaires ayant occupé certains emplois subalternes des catégories D et E.

En cas de violation de l'interdiction édictée par l'alinéa premier du présent article, le fonctionnaire retraité pourra faire l'objet de retenues sur pension et éventuellement être déchu de ses droits à pension.

Art. 148. — L'interdiction édictée par l'article 8 du présent statut s'applique pendant les délais prévus en application de l'article précédent et sous peine des mêmes sanctions au fonctionnaire ayant cessé définitivement ses fonctions.

Art. 149. — Dans les cas prévus aux articles 147, 3^e alinéa, et 148, la décision de l'autorité compétente ne peut intervenir qu'après avis de la Commission administrative paritaire du cadre auquel appartenait l'intéressé, qui peut user de la procédure prévue aux articles 95 et 101 du présent statut.

Art. 150. — Le fonctionnaire qui cesse définitivement d'exercer ses fonctions peut se voir conférer l'honorariat, soit de son grade, soit dans le grade immédiatement supérieur.

Le fonctionnaire révoqué ou licencié pour insuffisance professionnelle est privé du bénéfice de l'honorariat.

TITRE VIII

Limites d'âge, questions médico-sociales et retraites

Art. 151. — Il sera procédé par arrêté du chef du territoire en Conseil de Gouvernement après avis de l'Assemblée territoriale et du Comité consultatif de la Fonction publique :

1^o A la fixation des limites d'âge des différentes catégories de cadres ;

2^o A l'institution d'une caisse territoriale de retraite.

Toutefois, au cas où un accord pourrait intervenir avec les autres territoires de la Fédération, délégation pourra être donnée au Haut-Commissaire de la République en A. E. F. pour la création d'une caisse commune interterritoriale de retraites.

3^o A la fixation des conditions d'hospitalisation des fonctionnaires des cadres territoriaux.

TITRE IX

Détachement de fonctionnaires auprès des services territoriaux

Art. 152. — Jusqu'à ce que les effectifs des cadres territoriaux soient au complet, il pourra être fait appel :

a) A des personnels des cadres régis par décrets relevant du Ministère de la France d'outre-mer ou d'autres administrations métropolitaines dont les conditions d'emploi seront fixées par arrêté du chef de territoire en Conseil de Gouvernement après avis du Comité consultatif de la Fonction publique et de l'Assemblée territoriale ;

b) A des fonctionnaires des cadres des autres territoires de la Fédération ; ces fonctionnaires seront en principe classés dans les cadres du territoire suivant des tableaux de concordance établis par arrêté du Chef du Territoire en Conseil de Gouvernement après avis du Comité consultatif de la Fonction publique.

Le détachement auprès du territoire de fonctionnaires provenant d'autres administrations est essentiellement révoquant sauf les deux cas prévus ci-dessous :

Les fonctionnaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ou d'autres administrations métropolitaines ne pourront être remis à la disposition de leur Administration respective qu'après un préavis de six mois, la notification devant en être faite à l'intéressé au moins six mois avant son rapatriement et l'intéressé conservera ses droits à congé acquis pendant la période de détachement.

Les fonctionnaires des cadres des autres territoires du groupe ne pourront être remis à la disposition de ces territoires que dans la limite d'un plan de recasement annuel faisant l'objet d'une convention entre les territoires intéressés.

Il pourra en outre être fait appel à des agents non fonctionnaires relevant du Code du Travail, pour les emplois temporaires ou ne comportant pas de cadres de fonctionnaires ou en cas d'impossibilité de recrutement de fonctionnaires à l'intérieur du territoire.

Les conditions de recrutement, de rémunération et de gestion de ces agents feront l'objet d'instructions du chef de territoire en Conseil de Gouvernement, sauf lorsqu'une convention collective leur sera réglementairement applicable.

TITRE X

Récompenses

Art. 153. — Il est établi des récompenses, dont l'échelle est la suivante :

1^o Encouragement ;

2^o Témoignage de satisfaction ;

3^o Mention honorable.

Ces récompenses sont décernées par le Ministre sous l'autorité duquel le fonctionnaire est placé.

L'encouragement est accordé aux agents qui, dans des circonstances normales ont fait preuve de zèle, de probité, d'intelligence professionnelle.

Le témoignage de satisfaction est décerné pour les mêmes faits, d'une nature plus élevée ou pour des faits de service importants ou pour tout acte de courage, de dévouement ou d'humanité.

La mention honorable est décernée à l'agent qui, dans des circonstances difficiles ou dangereuses a obtenu un résultat de service important ou à celui qui a exposé sa vie, soit en accomplissant ses obligations, soit pour sauver son semblable.

TITRE XI *Dispositions diverses*

Art. 154. — Les arrêtés du chef du territoire prévus par le présent statut devront intervenir dans le délai d'une année.

Les règlements actuellement en vigueur demeurent applicables jusqu'à l'intervention de ces arrêtés.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente délibération.

TITRE XII *Dispositions transitoires*

Art. 155. — Pour la constitution initiale des cadres territoriaux les fonctionnaires des cadres locaux supérieurs, communs supérieurs et éventuellement généraux qui seront intégrés dans le cadre Territorial correspondant à leur cadre d'origine bénéficieront d'un grade et d'un échelon d'indice égal ou immédiatement supérieur à leur indice actuel.

En cas d'égalité d'indices, ou de bonifications inférieures à 10 points, ils conservent leur ancienneté dans l'échelon, en cas de bonification d'indices compris entre 10 et 30 points leur ancienneté est réduite de 6 mois, en cas de bonifications supérieures à 30 ils perdent toute ancienneté.

En aucun cas, il ne pourra être porté atteinte aux avantages dont bénéficieront actuellement les fonctionnaires et agents des services publics, des cadres généraux ou de l'Etat actuellement en service, notamment en ce qui concerne les garanties inscrites dans le décret n° 56/1228 du 3 décembre 1956.

Art. 156. — Les fonctionnaires africains actuellement pourvus de diplômes qui ne leur permettent pas l'accès normal aux catégories supérieures par suite de la non équivalence avec les diplômes requis, pourront, suivant des modalités à fixer par arrêtés ultérieurs pris par le Chef du Territoire en Conseil de Gouvernement, après avis de l'Assemblée territoriale et du Comité consultatif de la Fonction publique, être admis à suivre des études complémentaires sanctionnées par des diplômes d'équivalence.

Art. 157. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 3 janvier 1958.

Le Président,
G. SAHOULBA.

—o—

— Par arrêté n° 203 du 7 mars 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 107/57 du 7 janvier 1958, portant délégation à la Commission permanente de l'Assemblée territoriale du Tchad.

—o—

Délibération n° 107/57 portant délégation à la Commission permanente de l'Assemblée territoriale du Tchad.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création des assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 51 du décret du 25 octobre 1946 susvisé ;

En sa séance du 7 janvier 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les délégations suivantes sont données à la Commission permanente, pour l'intersession suivant la clôture en date du 7 janvier 1958.

1^o Examen des dossiers :

302. Projet d'acte sur une demande de subvention du F. I. D. E. S. pour la construction d'un foyer destiné à la protection et à l'éducation de la femme.

303. Projet de délibération portant aliénation de parcelles de terrain.

310. Proposition de résolution déposée par M. Nodjimbang demandant la construction d'un centre culturel à Doba.

311. Projet de délibération portant autorisation de location.

319. Quatre projets de délibération relatifs à des permis de recherche minière.

297. Projet d'arrêté fixant l'échelle des peines pour les infractions à la réglementation découlant des délibérations de l'Assemblée territoriale.

321. Projet de délibération portant organisation du marché de l'arachide.

304. Projet de délibération fixant la rémunération du personnel de l'Assemblée.

2^o Institution, en tant que service interterritorial du Bureau des Stupéfiants.

3^o Inscription et virement de crédits aux budgets 1957 et 1958.

4^o Approbation des adjudications de terrain, attributions de terrains aux services administratifs. Echange de terrain.

5^o Autorisation d'achat ou de location d'immeubles.

6^o Adoption des procès-verbaux des séances des 20, 30 et 31 décembre 1957, 3, 4, 6, 7 janvier 1958.

7^o Approbation des modifications éventuelles à apporter à la troisième tranche du plan quadriennal 1958-1962.

8^o Examen du plan de campagne 1958.

9^o Modification éventuelle de la convention relative au laboratoire de Farcha.

10^o Accord d'établissement du personnel municipal de Fort-Lamy.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 7 janvier 1958.

Le Vice-Président,
Signé : ILLISIBLE.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

INSPECTION GÉNÉRALE DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

1608/IGT.LS. — ARRÊTÉ déterminant le mode de constitution des fonds de premier établissement accordés aux caisses de compensation des Prestations familiales en A. E. F. ainsi que les diverses contributions du budget général au financement desdites prestations.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'A. E. F., COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération n° 23/56 du 31 mai 1956 du Grand Conseil de l'A. E. F. rendue exécutoire par arrêté n° 2028 du 14 juin 1956 ;

Vu l'arrêté n° 1925/ITT./MC. du 28 juin 1956 du Chef du Territoire du Moyen-Congo portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales de ce territoire ;

Vu l'arrêté n° 679/ITT./OC. du 21 juillet 1956 du Chef du Territoire de l'Oubangui-Chari portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales de ce territoire ;

Vu l'arrêté n° 997/IT/TD. du 16 août 1956 du Chef du Territoire du Tchad portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales de ce territoire ;

Vu l'arrêté n° 2074/IT/GA. du 22 août 1956 du Chef de Territoire du Gabon portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales de ce territoire ;

Vu l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer en date du 23 mars 1957,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les fonds de premier établissement accordés aux caisses de compensation des prestations familiales de l'A. E. F. comportent une double participation du budget général au titre de :

1° La prise en charge des dépenses nécessitées par l'installation proprement dite des caisses (infrastructure, organisation matérielle, moyens de transport, confection d'imprimés, achat de matériel).

2° La prise en charge des frais de fonctionnement des caisses, y compris les dépenses de personnel, afférents à la période comprise entre le 1^{er} juillet 1956 et le 31 décembre 1956 dans la limite de la subvention définie ci-dessous.

Ces fonds de premier établissement sont couverts par une subvention de 10 millions, répartie comme suit :

Caisse de compensation du Moyen-Congo.....	2.000.000 »
Caisse de compensation du Gabon.....	2.000.000 »
Caisse de compensation de l'Oubangui-Chari..	2.000.000 »
Caisse de compensation du Tchad.....	2.000.000 »

Réserve à répartir au prorata des dépenses d'installation assumées par la Caisse de compensation des prestations familiales du Moyen-Congo pour la gestion, en compte distinct, des opérations qui lui sont confiées par les caisses de compensation des autres territoires : 2.000.000.

Art. 2. — Une subvention est attribuée, sur les fonds du budget général à chacune des caisses de compensation des prestations familiales fonctionnant en A. E. F. à titre de contribution de la Fédération au financement des prestations familiales.

La quotité de cette subvention est fixée à 50 francs par enfant à charge et par mois pour l'allocation familiale proprement dite.

Les fonds inscrits à cet effet au budget général seront mandatés trimestriellement d'avance par la Direction générale des Finances au nom du Trésorier général de l'A. E. F. au compte ouvert au profit de chaque caisse de compensation sur sa demande selon une répartition théorique ; la régularisation en sera faite au plus tard dans un délai de six mois après chaque versement, sur la base des justifications comptables présentées par la caisse bénéficiaire.

Art. 3. — Une avance de trésorerie est mise à la disposition de chacune des caisses de compensation des prestations familiales fonctionnant en A. E. F. au titre du budget général, exercice 1956 à l'effet d'assurer le service des diverses prestations prévues par la réglementation localement en vigueur. Cette avance est consentie dans la limite des allocations servies durant un trimestre. Elle pourra être renouvelée chaque année par délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. Elle est remboursable 3 mois après la mobilisation des fonds.

Le mandatement des fonds nécessaires sera effectué sur demande de chacune des caisses accompagnée de tous éléments comptables justificatifs, par la Direction générale des Finances, au nom du Trésorier général de l'A. E. F., au compte ouvert au profit de la caisse de compensation.

Art. 4. — Le Directeur général des Finances, l'Inspecteur général du Travail et des Lois sociales et les directeurs des caisses de compensation des prestations familiales concourent à l'application du présent arrêté.

Brazzaville, le 30 avril 1957.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
Ch.-H. BONFILS.

PERSONNEL

652/BPG. 2. — ARRÊTÉ modifiant l'article 15 de l'arrêté n° 3064/TP. 5 du 15 septembre 1955 fixant le règlement organique de la station de pilotage et le statut des pilotes de Pointe-Noire.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'A. E. F., COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;
Vu l'arrêté n° 3064/TP.-5 du 15 septembre 1955 fixant le règlement organique de la station de pilotage et le statut des pilotes du port de Pointe-Noire ;

Vu la note n° 483/BPG. 2 du 20 février 1958,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 15 de l'arrêté 3064/TP.-5 du 15 septembre 1955 fixant le règlement organique de la station de pilotage et le statut des pilotes de Pointe-Noire est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« Les avancements sont accordés au 1^{er} janvier de chaque année par décision du Haut-Commissaire sur proposition du Directeur général des Travaux publics, après avis du Directeur du Port et de la Commission de pilotage. »

Lire :

Les avancements sont accordés par décision du Haut-Commissaire sur proposition du Directeur du Service de Coordination des problèmes d'équipement de base, après avis du Directeur du Port et de la Commission de pilotage.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 mars 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.
Ch.-H. BONFILS.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 691 du 14 mars 1958, M. Barthel (Robert), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, précédemment en service au Gabon est affecté au Haut-Commissariat à Brazzaville et nommé conseiller au Conseil du Contentieux administratif de l'A. E. F. en remplacement de M. Tucat (Marie-Georges), titulaire d'un congé administratif.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la prise de service du nouveau titulaire.

MAGISTRATS

— Par arrêté n° 625 du 5 mars 1958, sont rapportés :

1° L'article 5 de l'arrêté n° 237/sj. du 21 janvier 1958 nommant M. Bigay, substitut près le Tribunal de 3^e classe de Bambari, substitut p. i. près le Tribunal de 2^e classe de Bangui, en remplacement de M. Perceval et ce, pour une durée probable de moins de 6 mois.

2° L'article 3 de l'arrêté n° 434/sj. du 12 février 1958, nommant M. Moreau, substitut près le Tribunal de 2^e classe de Pointe-Noire, substitut p. i. près le Tribunal de 2^e classe de Fort-Lamy, en remplacement de M. de Rozario, et ce, pour une durée probable de moins de 6 mois.

M. Moreau, substitut près le Tribunal de 2^e classe de Pointe-Noire, est nommé Procureur de la République p. i. près le Tribunal de 1^{re} instance de Pointe-Noire, en remplacement de M. Sourdillat, partant en congé et ce, pour une durée probable de plus de 6 mois.

M. Mabilat, substitut près le Tribunal de 2^e classe de Pointe-Noire, est nommé substitut p. i. près le Tribunal de 2^e classe de Bangui, poste vacant, et ce, pour une durée probable de plus de 6 mois.

M. Bigay, substitut près le Tribunal de 3^e classe de Bambari, est nommé Procureur de la République p. i. près le Tribunal de 1^{re} instance de Bambari, en remplacement de M. Girard, partant en congé, et ce, pour une durée probable de plus de 6 mois.

Le présent arrêté prendra effet du jour du départ en congé de M. Sourdillat, en ce qui concerne M. Moreau, du jour du départ en congé de M. Girard en ce qui concerne M. Bigay.

POLICE

— Par arrêté n° 624 du 5 mars 1958, MM. Bouanga-Kalou (Lucien), Kallot (Joseph), Kwaou (Théodore) et Mebiame (Léon), inspecteurs de Police adjoints stagiaires du cadre supérieur de la Police de l'A. E. F., titulaires du diplôme d'inspecteur de Police adjoint, sont titularisés au grade d'inspecteur de Police adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} mars 1958.

— Par arrêté n° 616 du 5 mars 1958, les pourcentages de répartition de la quote-part revenant aux chambres de commerce sur la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation et à l'exportation au titre de l'année 1957 sont fixés ainsi qu'il suit :

— 31,5% aux chambres de commerce du Moyen-Congo, suivant la proposition de 3/5 pour la Chambre de Commerce

MM. Bouanga-Kalou (Lucien) Kallot (Joseph), Kwaou (Théodore), Mebiame (Léon), qui comptent dans le grade d'inspecteur adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon, deux ans d'ancienneté au 1^{er} mars 1958 sont élevés au 2^e échelon de leur grade pour compter de la même date.

DIVERS

— Par arrêté n° 597 du 28 février 1958, le tableau des valeurs mercures officielles est modifié comme suit :

EXPORTATION

Dépenses coloniales de consommation :

Café de production locale :

Robusta, Nana, Excelsa, Indenié : les 100 K. N. : 15.500 *

— Par arrêté n° 608 du 5 mars 1958, une commission mixte dont la composition est déterminée à l'article suivant se réunira à Brazzaville en vue de la conclusion d'une convention collective de Travail ayant pour objet de fixer les conditions d'emploi du personnel contractuel du Haut-Commissariat et du Groupe de Territoires de l'A. E. F.

La Commission mixte comprendra :

a) *Du côté des employeurs :*

— Sept représentants du Haut-Commissariat et du Groupe de Territoires de l'A. E. F., désignés par le Haut-Commissaire de la République en A. E. F.

b) *Du côté des travailleurs :*

— Deux représentants de la Confédération Africaine des Travailleurs Croyants (C. A. T. C.) ;

— Deux représentants de l'Union Fédérale des Syndicats C. G. T.-F. O. ;

— Deux représentants de la Confédération Générale Africaine du Travail (C. G. A. T.) ;

— Un représentant de l'Union Fédérale des Cadres.

de Brazzaville et 2/5 pour la Chambre de Commerce de Pointe-Noire.

— 22% à la Chambre de Commerce de Libreville.

— 23% à la Chambre de Commerce de Bangui.

— 23,5% à la Chambre de Commerce de Fort-Lamy.

La part revenant à chaque Chambre de Commerce est fixée par le tableau ci-après :

	QUOTE-PART	A DÉDUIRE déjà versé	RESTE à verser
Chambre de Commerce de Brazzaville.....	9.605.908 *	3.000.000 *	6.605.908 *
Chambre de Commerce de Pointe-Noire.....	6.403.939 *	—	6.403.939 *
Chambre de Commerce de Libreville.....	11.181.480 *	—	11.181.480 *
Chambre de Commerce de Bangui.....	11.689.730 *	5.000.000 *	6.689.730 *
Chambre de Commerce de Fort-Lamy.....	11.943.854 *	8.000.000 *	3.943.854 *
TOTAL.....	50.824.911 *	16.000.000 *	34.824.911 *

La dépense est imputable au budget général, exercice 1957, chapitre 39, article 1^{er}, rubrique 1.

Le mandatement sera effectué par la Direction générale des Finances.

— Par arrêté n° 678 du 12 mars 1958, le tableau des valeurs mercures officielles applicables à l'exportation est modifié comme suit :

Cacao en fèves (100 K. N.)..... 14.000 *

Cacao hors normes (100 K. N.)..... 7.500 *

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

CABINET CIVIL

— Par décision n° 609 du 5 mars 1958, M. Sicurani (Jean), administrateur en chef 3^e échelon de la France d'outre-mer, nouvellement affecté en A. E. F. est nommé conseiller technique au Cabinet du Haut-Commissaire et chargé de la Direction du bureau d'études.

MAGISTRATURE

— Par décision n° 626 du 5 mars 1958, est rapportée la décision n° 4103/sj. du 27 décembre 1957 affectant provisoirement M. Guimali, greffier en chef d'un tribunal de 3^e classe à titre personnel au greffe du Tribunal de Bangui. M. Guimali, greffier en chef d'un tribunal de 3^e classe à titre personnel est affecté au Tribunal de première instance de Brazzaville.

— Par décision n° 694 du 14 mars 1958, M. Bekale (Paul), commis greffier de 3^e classe est affecté au Greffe du Tribunal de Berbérati.

M. Desjardins, greffier adjoint de 1^{re} classe, 3^e échelon est affecté au Greffe du Tribunal de Bangui.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 605 du 14 mars 1958, le capitaine d'Administration Poli (Michel), est nommé gestionnaire de l'Hôpital, pour compter du 1^{er} mars 1958, en remplacement du capitaine d'Administration Ferrié, rapatrié sanitaire.

La solde et les indemnités de cet officier sont à la charge du budget général de l'A. E. F.

— Par décision n° 708 du 14 mars 1958, le médecin-commandant Mear (Yves), désigné pour servir hors cadres en A. E. F. (J. O. R. F. du 26 février 1958), est mis à la disposition du médecin-colonel, médecin-chef de l'Hôpital général de Brazzaville (comme chirurgien), en remplacement numérique du médecin-colonel Lutrot, rapatriable.

La solde et les indemnités de cet officier supérieur sont à la charge du budget général de l'A. E. F. pour compter du jour de son embarquement dans la Métropole.

— Par décision n° 711 du 14 mars 1958, le médecin-commandant Saugrain (Jacques), désigné pour servir hors cadres en A. E. F. (J. O. R. F. du 26 février 1958) est mis à la disposition du médecin-colonel, inspecteur permanent du Service commun de la Lutte contre les grandes endémies (section antipalustre), en remplacement numérique du médecin lieutenant-colonel Lacan rapatrié.

La solde et les indemnités de cet officier supérieur sont à la charge du budget général de l'A. E. F. pour compter du jour de son embarquement dans la Métropole.

SECRETARIATS GÉNÉRAUX

— Par décision n° 614 du 5 mars 1958, la décision n° 1621/DPLC-2 est rapportée et remplacée par les dispositions suivantes.

M. Lefevre (Charles), chef de bureau hors classe des Secrétariats généraux est affecté pour ordre et pour compter du 24 mars 1956 à l'Inspection générale du Travail à Brazzaville et mis à la disposition, pour compter du 1^{er} juillet 1956 de la Caisse de compensation des prestations familiales du Territoire du Moyen-Congo, pour y remplir les fonctions de directeur.

Pour compter du 1^{er} juillet 1956, la solde et les accessoires de solde de M. Lefevre seront pris en charge par la Caisse de compensation des prestations familiales du Moyen-Congo.

Les versements à pension (versements de l'intéressé et contribution de l'employeur) seront assurés par la Direction générale des Finances qui émettra à l'encontre de la Caisse de compensation un ordre de recette du montant des versements effectués.

Territoire du GABON

MINISTÈRE DES AFFAIRES INTÉRIEURES

ARRÊTÉ N° 583/AI.-TC. portant institution de collectivités rurales dans le Territoire du Gabon et déterminant les règles de fonctionnement de ces collectivités rurales.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 relatif à la formation et au fonctionnement des conseils de Gouvernement en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu les arrêtés n°s 1527 du 27 mai 1957 et 1746 du 21 juin 1957 fixant les attributions des ministères du Territoire du Gabon et l'arrêté n° 1865 du 5 juillet 1957 réorganisant les services des Affaires politiques, d'Administration générale et des Affaires sociales ;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F., A. E. F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar ;

Vu le décret n° 56-604 du 14 juin 1956 portant réglementation d'administration publique pour l'application en ce qui concerne les élections de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 ;

Vu le décret n° 56-843 du 24 août 1956 portant adaptation à la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 du décret financier du 30 décembre 1912 et des textes subséquents qui restent applicables à la comptabilité communale ;

Vu le décret n° 57-461 du 4 avril 1957 déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales ;

Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale du Gabon dans sa séance du 3 janvier 1958 ;

En Conseil de Gouvernement dans sa séance du 27 février 1958,

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER

Des collectivités rurales

Art. 1^{er}. — Il est institué dans le Territoire du Gabon des collectivités rurales dotées de la personnalité morale.

Art. 2. — Chacun des districts du Gabon constitue une collectivité rurale distincte, ayant pour ressort territorial les limites du district dont elle dépend, et pour chef-lieu le chef-lieu du district.

Les communes de plein exercice et de moyen exercice ne font pas partie des collectivités rurales.

Les collectivités rurales comprennent l'ensemble de la population habitant le district.

Art. 3. — La collectivité rurale est gérée par un conseil de collectivité rurale.

CHAPITRE II

Formation des conseils de collectivités rurales

Art. 4. — Chaque collectivité rurale est obligatoirement divisée en sections électorales correspondant aux cantons ou aux terres autonomes.

Exceptionnellement plusieurs cantons ou terres autonomes pourront être groupés pour ne former qu'une seule section électorale.

Les centres urbains pourront également être détachés des cantons et érigés en sections électorales distinctes.

Le sectionnement est fait par arrêté du Chef du Territoire pris en Conseil de Gouvernement.

Art. 5. — Chaque section électorale élit un nombre de délégués proportionnel au chiffre de ses habitants.

Aucune section électorale ne peut avoir moins de deux délégués à élire.

Aucune collectivité rurale ne peut avoir moins de neuf (9) et plus de vingt trois (23) délégués.

Le tableau fixant le nombre des délégués à élire par section et par collectivité rurale est arrêté par le Chef de Territoire en Conseil de Gouvernement.

Art. 6. — Avis du plan de sectionnement et du tableau est donné à la population un mois au minimum avant la date fixée pour les élections au moyen d'affiches apposées au chef-lieu du district, au chef-lieu de chaque canton ou terre autonome et à tout centre important déterminé par le chef de district.

Art. 7. — Sont électeurs les citoyens des deux sexes inscrits sur la liste électorale générale du district.

Sont éligibles les citoyens des deux sexes inscrits sur la liste électorale générale du district et remplissant en outre une ou deux conditions suivantes : ou bien être originaire du district ou bien demeurer dans le district depuis 5 ans au moins, au jour de l'élection.

Les conditions d'inéligibilité et d'incompatibilité déterminées par les articles 8, 9 et 10 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées territoriales sont applicables aux élections des conseils de collectivités rurales.

Il est interdit de faire acte de candidature sur plusieurs listes.

Art. 8. — Dans chaque district il est créé une Commission spéciale chargée de dresser les listes électorales de sections. Ces listes de sections sont établies d'après la liste électorale générale du district, telle qu'elle est arrêtée régulièrement chaque année.

Un arrêté du chef de territoire, pris en Conseil de Gouvernement, fixera la composition des commissions et les modalités de leur fonctionnement.

Art. 9. — L'élection a lieu au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle, sans panachage ni vote préférentiel et sans liste incomplète.

Les sièges sont attribués dans chaque section entre les diverses listes suivant la règle de la plus forte moyenne. Cette règle consiste à conférer successivement les sièges à celle des listes pour laquelle la division du nombre des suffrages des listes recueillis, par le nombre de sièges qui lui ont été conférés, plus un, donne le plus fort résultat.

En cas de vacance, les candidats de la liste à laquelle était attribué le siège vacant sont proclamés élus dans l'ordre de leur présentation.

En cas d'annulation des opérations électorales dans une section électorale ou si la section a perdu plus de la moitié de ses délégués, il est procédé à des élections partielles dans les conditions indiquées ci-dessus.

En cas d'annulation globale des opérations électorales ou si le Conseil de collectivité rurale a perdu plus du tiers de ses membres par suite de vacance que l'application de la règle précédente ne permet pas de combler, il est procédé dans les trois mois, à des élections nouvelles dans les conditions indiquées ci-dessus.

Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement du Conseil de collectivité rurale.

Art. 10. — Chaque liste de candidats peut choisir une couleur ou un signe pour l'impression ou la confection de ses bulletins de vote. Chaque groupement politique a priorité pour choisir sa couleur ou son signe traditionnel. En cas d'annulation des élections les listes des candidats gardent les couleurs et les signes qu'elles ont choisi lors de la précédente campagne.

Plusieurs listes ne peuvent avoir dans la même section électorale le même titre ni être rattachées au même parti ou à la même organisation.

Art. 11. — Aucun bureau de vote ne devra comporter en principe plus de 1.000 électeurs inscrits.

La liste des bureaux de vote sera arrêtée par le chef de région dont dépend le district et publiée 20 jours avant l'ouverture du scrutin, par les soins du chef de district.

Les bureaux de vote seront présidés par des électeurs désignés par le chef de district et inscrits obligatoirement sur la liste électorale de la collectivité rurale dont dépend le bureau.

Art. 12. — Le bureau de vote est composé du président désigné par le chef de district et d'un représentant de chaque liste de candidats. Les noms des représentants de chaque liste, devront être notifiés au chef de district 5 jours au moins avant l'ouverture du scrutin.

Si l'ensemble des mandataires des listes ommettent de se faire représenter ou dans le cas de liste unique, les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs inscrits, présents à l'ouverture du scrutin, et sachant lire et écrire remplissent les fonctions d'asseesseurs. Le secrétaire est désigné par le président et les asseesseurs. Il n'a que voix consultative dans la délibération.

Le président est responsable de la police du bureau de vote. Les membres du bureau ne peuvent être expulsés.

Art. 13. — Les élections terminées, chaque président de bureau de vote transmet au chef de district, par la voie la plus rapide, le procès-verbal des opérations électorales, signé par le président et les membres du bureau, accompagné des pièces qui doivent y être annexées, le tout pour être remis à la Commission de recensement prévue ci-dessous.

Le recensement général des votes est effectué dans les bureaux du district par une Commission présidée par le chef de district et dont la composition est fixée par arrêté du chef de région.

Ces opérations sont constatées par un procès-verbal. Le résultat est proclamé par le président de la Commission qui adresse immédiatement tous les procès-verbaux et les pièces qui doivent y être jointes au chef de la région qui assure leur conservation et transmet un double du procès-verbal au Ministre des Affaires intérieures.

Les listes d'émargement sont tenues à la disposition de tout électeur qui en fera la demande dans un délai de huit jours à partir de leur réception par le chef de région.

Art. 14. — Les délégués des collectivités rurales sont élus pour cinq ans.

Ils sont renouvelés intégralement dans tout le territoire du Gabon, lors même qu'ils auraient été élus ou renouvelés dans l'intervalle.

Un arrêté du chef de territoire en Conseil de Gouvernement fixera la date des élections, ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin.

Art. 15. — Un Conseil de collectivité rurale ne peut être dissous que par arrêté motivé du chef de territoire, pris en Conseil de Gouvernement, et après avis de l'Assemblée territoriale.

CHAPITRE III

Fonctionnement des conseils de collectivités rurales

Art. 16. — Les conseils de collectivités rurales se réunissent en sessions ordinaires deux fois par an, dans le courant du deuxième et du quatrième trimestre.

La durée de chaque session est au maximum de dix jours. Elle peut être exceptionnellement prolongée avec l'autorisation du chef de région, sur la demande du président de la collectivité rurale.

Les sessions se tiennent obligatoirement au chef-lieu de district, chef-lieu de la collectivité rurale.

Le chef de district, ou son représentant, assiste aux séances des conseils de collectivité rurale. Il participe aux discussions mais n'a pas voix délibérative.

L'autorité de tutelle peut prescrire la convocation du conseil de collectivité rurale en session extraordinaire chaque fois qu'elle le juge utile, ou sur demande du président du conseil de collectivité rurale, ou encore sur demande écrite et motivée du tiers des délégués en exercice.

Art. 17. — Toute convocation est faite par le chef de district. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée à la porte de la salle des séances et adressée par écrit et à domicile à chaque délégué dix jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion.

Avis de la convocation du conseil de collectivité rurale et de la date fixée pour la réunion devra être transmis dans les mêmes délais au chef de région qui avisera sans délai le Ministre des Affaires intérieures.

Art. 18. — Le Conseil de collectivité rurale ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance.

Quand après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions de l'article 17, le Conseil de collectivités rurales n'atteint pas le quorum, une seconde convocation est lancée fixant la réunion à dix jours plus tard. Les délibérations prises par les délégués présents à cette date sont valables quel que soit le nombre des conseillers présents.

Art. 19. — Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants.

Un délégué, empêché d'assister à une séance, peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul mandat, lequel est toujours révocable.

En cas de partage des voix, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Il n'est recouru au scrutin secret que lorsque le tiers des membres présents le réclame.

Art. 20. — Le conseil de collectivité rurale désigne en son sein le Président de la collectivité rurale, le Vice-Président et un ou deux secrétaires.

Les fonctions du Président, Vice-Président et délégués de collectivité rurale sont gratuites. Elles donnent seulement droit au remboursement des frais encourus pour assister aux réunions.

Un arrêté du Chef du Territoire, pris en Conseil de Gouvernement, fixera le montant de ces indemnités qui devront être supportées par le budget des collectivités rurales.

Art. 21. — Au début de chaque session, le conseil de collectivité rurale peut choisir un secrétaire supplémentaire à l'extérieur du conseil. Ce secrétaire ne participe pas aux délibérations.

Art. 22. — Les séances du conseil de collectivité rurale sont publiques.

Art. 23. — Le Président assure seul la police de l'Assemblée.

Art. 24. — Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre côté et paraphé par le chef de région. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Art. 25. — Expédition des procès-verbaux in-extenso des séances et de toutes décisions, délibérations, avis et vœux est adressée dans la huitaine par le Président du conseil de collectivité rurale au chef de district qui en constate la réception sur un registre et en délivre immédiatement récépissé.

Tous ces documents sont transmis sans délai au chef de région qui en transmet un exemplaire au Ministre des Affaires intérieures.

CHAPITRE IV

Atributions du Conseil de collectivités rurales

Art. 26. — Le conseil de collectivité rurale décide de tout acte intéressant le patrimoine et les intérêts patrimoniaux de la collectivité rurale.

Il délibère sur les affaires rentrant dans sa compétence et notamment sur le programme des travaux d'intérêt économique et social entrepris sur les fonds du budget de la collectivité rurale.

Il vote le budget.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou demandé par l'administration.

Il peut émettre des vœux sur tous les objets d'intérêts local.

Art. 27. — Les décisions intéressant le patrimoine et les intérêts patrimoniaux sont exécutoires de plein droit si l'autorité de tutelle ne s'y oppose pas ou n'a pas fait connaître son avis sans le délai de un mois à partir de la date du récépissé.

Toutefois les décisions ayant pour objet l'acceptation de dons et legs, lorsqu'il y a des charges ou des conditions ne sont exécutoires qu'après approbation du Chef du Territoire par arrêté pris en Conseil de Gouvernement.

Art. 28. — Les délibérations ne sont exécutoires qu'après approbation de l'autorité de tutelle, laquelle est tenue de faire connaître son avis dans un délai maximum de deux mois à partir de la date du récépissé. Passé ce délai le silence de l'autorité de tutelle vaudra approbation.

Art. 29. — La collectivité rurale, représentée par son Président, peut se pourvoir devant le Chef du Territoire contre la décision du chef de région.

Le Chef du Territoire statuera par arrêté pris en Conseil de Gouvernement.

Art. 30. — Il est interdit à tout conseil de collectivité rurale soit de publier des proclamations et adresses, soit d'émettre des vœux politiques.

Sont nuls de plein droit tous actes ou délibérations pris en violation de cet article. La nullité de plein droit est prononcée par arrêté du Chef de Territoire pris en Conseil de Gouvernement.

Art. 31. — La collectivité rurale peut ester en justice. Elle est représentée par le Président du Conseil de collectivité rurale.

Art. 32. — Le budget de chaque collectivité rurale est préparé par le chef de district, en collaboration avec le Président de la collectivité rurale, délibéré et voté par le Conseil de collectivité rurale et rendu exécutoire par le Chef de Territoire par arrêté pris en Conseil de Gouvernement.

Il doit être en équilibre réel. Dans le cas contraire les dispositions de l'article 7 du décret 57-461 du 4 avril 1957 sont applicables.

Art. 33. — Le budget de la collectivité rurale, appuyé des annexes et justifications réglementaires, devra être transmis au chef de région avant le 1^{er} décembre de l'exercice précédent celui auquel il se rapporte, sous réserve qu'aient été notifiés au chef de district dans le délai préalable de un mois, les éléments nécessaires à son établissement.

Le chef de région transmet sans délai ces documents, accompagnés de son avis, au Ministre des Affaires intérieures.

Le budget additionnel devra être soumis à l'approbation du Chef du Territoire, appuyé des annexes et justifications nécessaires, avant le 30 juin de l'exercice auquel il se rapporte, sous les réserves indiquées aux paragraphes précédent.

Le compte d'administration du chef de district devra être présenté, accompagné de la délibération du Conseil de collectivité rurale et des pièces annexes en même temps que le budget additionnel de l'exercice suivant la clôture de l'exercice auquel le compte se rapporte.

Art. 34. — Le budget se divise en section ordinaire et en section extraordinaire.

Art. 35. — Les recettes ordinaires comprennent :

1^o Le produit intégral de la taxe vicinale instituée par délibération n^o 33/52 du 18 novembre 1952 et qui sera fixée en dernier ressort par délibération du Conseil de collectivité rurale dans sa session du deuxième trimestre. Une délibération de l'Assemblée territoriale, prise sur proposition du Conseil de Gouvernement, apportera les modifications nécessaires à la délibération n^o 33/52 pour transférer la compétence des commissions de contributions directes aux conseils des collectivités rurales ;

2^o Le produit des centimes additionnels à l'impôt personnel, nominatif et numérique et aux patentes et licences, perçu sur le Territoire de la collectivité rurale, suivant le nombre de centimes, voté par délibération du Conseil de collectivité rurale dans la limite du maximum déterminé annuellement par l'Assemblée territoriale, lors de sa première session ordinaire, sur la proposition du Chef du Territoire.

L'absence de toute proposition vaut reconduction du maximum fixé l'année précédente.

Les centimes additionnels sont perçus sur les mêmes rôles que ceux de la contribution à laquelle ils s'appliquent ;

3^o Une portion du montant des recouvrements effectués sur le Territoire de la collectivité rurale au titre de l'impôt personnel, nominatif et numérique et des patentes et licences. Cette portion, accordée annuellement aux collectivités rurales sera fixée par délibération de l'Assemblée territoriale lors de sa première session ordinaire ;

4^o Le produit des droits de place perçus dans les halles, foires et marchés, abattoirs d'après des tarifs dûment établis et approuvés par l'autorité de tutelle ;

5^o Le produit des services concédés ;

6^o 60% du produit des amendes prononcées par les tribunaux correctionnels et de simple police, pour les contraventions et délits commis sur le Territoire de la collectivité rurale ;

7^o D'une façon générale toutes les ressources dont la perception sera autorisée par arrêté du Chef de Territoire, pris en Conseil de Gouvernement.

Art. 36. — Les recettes extraordinaires comprennent :

1^o Les recettes accidentelles ou temporaires ;

2^o Les crédits alloués par le budget local du Gabon ou par tout autre organisme public sous forme de fonds de concours pour travaux d'urbanisme et dépenses d'équi-

pement suivant devis et plans de campagne délibéré par le Conseil de collectivité rurale et approuvé par l'autorité de tutelle.

Ces fonds de concours seront soumis aux dispositions édictées par le décret du 30 juin 1934 prévoyant le reversement des reliquats non employés.

Art. 37. — Les dépenses ordinaires sont obligatoires ou facultatives.

Les dépenses obligatoires sont celles qui doivent nécessairement figurer au budget. Elles doivent faire l'objet d'affectations de crédits jugées suffisantes par l'autorité qui règle le budget, avant qu'il soit possible d'inscrire les dépenses facultatives. Ces dernières sont d'office réduites ou supprimées par l'autorité de tutelle, sans formalité spéciale, quand cette mesure est nécessaire pour inscrire les crédits affectés à la couverture des dépenses obligatoires ou pour réaliser l'équilibre du budget.

Sont obligatoires, dans les conditions définies ci-dessus :

- 1° L'entretien du patrimoine de la collectivité rurale ;
 - 2° Les frais de fonctionnement des bureaux de la collectivité rurale ;
 - 3° Les frais de perception des taxes et des revenus de la collectivité rurale ;
 - 4° Les indemnités diverses dont l'attribution est autorisée par le présent texte soit aux délégués des collectivités rurales soit aux fonctionnaires rétribués sur d'autres budgets et chargés d'un travail spécial dans les bureaux de la collectivité rurale ;
 - 5° Les prélèvements et contributions établis par les lois et règlements sur les biens des collectivités rurales ;
 - 6° Les dépenses des services dont la collectivité rurale assume la charge : halles, marchés, abattoirs, bacs... ;
 - 7° Eventuellement les arrérages des prêts consentis en faveur des aménagements ruraux dans les conditions prescrites à l'article 32 du présent texte ;
 - 8° Les dépenses prescrites d'office par le Chef de Territoire pour l'exécution des actes prescrits au Conseil de collectivité et que celui-ci refuserait ou négligerait d'accomplir.
- Sont facultatives toutes les dépenses n'entrant pas dans l'une des catégories ci-dessus.

CHAPITRE V

Exécution du budget. - Comptabilité

Art. 38. — Le chef de district dont dépend la collectivité rurale est chargé de l'exécution du budget.

Le chef de district décide, en accord avec le Président de la collectivité rurale, des voies et moyens à employer pour la bonne exécution du budget.

Il établit en fin d'exercice, et au plus tard le 1^{er} mai, un compte d'administration qu'il transmet au Président du Conseil de collectivité rurale, accompagné du compte de gestion du comptable de la collectivité rurale.

Art. 39. — Toutes les recettes des collectivités rurales pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement s'effectuent sur états dressés par le chef de district.

Toutes les dépenses sont effectuées sur mandats délivrés par le chef de district.

Art. 40. — Les recettes et dépenses de la collectivité rurale s'effectuent par un comptable chargé seul et sous sa responsabilité de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la collectivité rurale et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les mandats ordonnancés par le chef de district, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Tous les rôles de taxes, tous les états de répartition et de quote-part, et d'une manière générale tous les documents nécessaires au recouvrement ou à la perception des ressources prévues au budget de la collectivité rurale doivent être remis à ce comptable.

Art. 41. — Les fonctions de comptable de la collectivité rurale sont de droit remplies par les préposés du Trésor sous l'autorité et la responsabilité du trésorier-payeur du Territoire du Gabon.

Dans les collectivités rurales où ne réside pas de préposé du Trésor ces fonctions seront normalement confiées aux agents spéciaux déjà en fonctions dans le district. Elles pourront même exceptionnellement être confiées à un comptable particulier.

Les comptables des collectivités rurales ont droit, en sus de leur traitement à une indemnité de gestion, fixée annuellement par arrêté du Chef de territoire d'après un classement tenant compte de l'importance des recettes ordinaires de la collectivité rurale, en conseil de Gouvernement.

Art. 42. — Le contrôle sur pièces, des opérations des comptables des collectivités rurales qui appartient de droit au comptable supérieur du territoire, lorsque les comptables seront des préposés du Trésor, sera étendu, sans aucune exception, à toutes les opérations financières des collectivités rurales lorsque les comptables seront des agents spéciaux des districts ou des comptables particuliers. Dans le cas de comptables particuliers les opérations financières ne seront pas reprises dans la comptabilité du trésorier payeur.

Art. 43. — Le contrôle financier exerce la surveillance de la gestion financière de la collectivité rurale conformément aux dispositions de l'article 17 du décret n° 52-1356 du 19 décembre 1952.

Art. 44. — Les comptes des comptables des collectivités rurales sont apurés et définitivement réglés par arrêté du Chef de territoire en Conseil de Gouvernement.

CHAPITRE VI

Tutelle

Art. 45. — Le contrôle du fonctionnement des collectivités rurales est assuré d'une manière générale par le Ministre des Affaires intérieures.

En dehors des matières réservées exclusivement au Chef de territoire dans le présent texte, les chefs de région sont, par délégation permanente, chargés d'exercer la tutelle administrative et financière des collectivités rurales dépendant de leur région.

Toutefois, le Chef de territoire et le Ministre des Affaires intérieures peuvent se substituer à leur délégué, sans formalité spéciale, chaque fois qu'ils le jugent utile.

Art. 46. — Sur ordre de mission du Chef de territoire, les inspecteurs des Affaires administratives du territoire exercent la surveillance des modalités de fonctionnement des conseils de collectivité rurale.

Les inspecteurs des Affaires administratives peuvent toujours en outre faire porter leur inspection sur la façon dont les chefs de district exécutent le budget des collectivités rurales.

Art. 47. — En cas de dissolution d'un conseil de collectivité rurale ou de démission de tous ses membres en exercice, ou lorsqu'un conseil de collectivité rurale ne peut être constitué, une délégation spéciale de trois membres en remplit les fonctions.

Dans le mois qui suit la dissolution ou l'acceptation de la démission, un arrêté du Chef de territoire, pris en Conseil de Gouvernement, nomme les membres de la Commission spéciale et choisit le président.

Les pouvoirs de cette délégation spéciale sont limités aux seuls actes de la pure administration conservatoire et urgente. Elle ne peut notamment ni préparer le budget ni recevoir le compte d'administration du chef de district ni examiner le compte de gestion du comptable.

Il est procédé au renouvellement du conseil de collectivité rurale dans les trois mois de l'installation de la délégation spéciale.

Les pouvoirs de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que le conseil de collectivité rurale, reconstitué, a choisi son président.

CHAPITRE VII

Dispositions diverses

Art. 48. — Le président du conseil de collectivité rurale ne dispose d'aucun pouvoir de police en dehors de celui qu'il détient dans la salle des séances lors des sessions du conseil.

Art. 49. — Toute collectivité rurale peut contribuer aux dépenses du budget d'une autre collectivité publique quand ces dépenses portent sur des objets présentant un intérêt commun.

Les délibérations des conseils intéressés devront être accompagnées des devis et plans de campagne préparés ou visés par les services techniques compétents et comporter engagement, par chaque conseil, de maintenir le crédit inscrit jusqu'à exécution complète du programme envisagé.

Art. 50. — Pendant une période de dix-huit mois à partir de leur constitution les collectivités rurales ne seront pas autorisées à contracter des emprunts auprès de quelque organisme que ce soit.

Dans le cas où les collectivités rurales seraient amenées à se substituer aux sociétés de prévoyances pour prendre à leur charge l'exécution des programmes d'aménagements ruraux, les crédits nécessaires pour faire face aux arrérages des prêts consentis aux S. A. P. par le Crédit de l'A. E. F. devront être inscrits en dépenses obligatoires dans le budget des collectivités rurales.

Art. 51. — Les nouvelles collectivités rurales, ne possédant lors de leur création aucun bien propre, l'Assemblée territoriale pourra être appelée à se prononcer sur l'attribution ou le transfert aux collectivités rurales des moyens indispensables à la mise en route et au fonctionnement des collectivités rurales.

Art. 52. — En tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté seront applicables aux collectivités rurales les dispositions de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F., A. E. F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar, ainsi que celles des décrets nos 56-604 du 14 juin 1956 et 56-843 du 24 août 1956 portant respectivement règlement d'Administration publique en ce qui concerne les élections prévues par la loi du 18 novembre 1955 et adaptation du décret financier du 30 décembre 1912 et textes subséquents restant applicables à la comptabilité communale.

Art. 53. — Le Ministre des Affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 28 février 1958.

L. SANMARCO.

Le vice-président du Conseil de Gouvernement,
Léon M'BA.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 500/MFP. du 18 février 1958, M. Tondjokoué, commis principal de 1^{er} échelon stagiaire des S. A. F. élève interne célibataire de la section greffe du Centre de Préparation aux carrières administratives de Brazzaville, percevra une allocation d'études d'un montant égal au traitement d'un fonctionnaire de son grade en service à Brazzaville.

La dépense sera imputable au budget général de l'A. E. F., chapitre 45, article 2, rubrique 4, pour l'exercice 1957 et chapitre 10, article 10, rubrique 2, pour l'exercice 1958.

L'intéressé sera tenu de rembourser les allocations d'études et les frais d'internat assumés pour lui depuis le 15 octobre 1957.

Les frais d'internat seront, à l'avenir, régulièrement précomptés chaque mois sur ses émoluments.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date d'entrée de M. Tondjokoué au Centre de Préparation aux carrières administratives de Brazzaville.

— Par arrêté n° 513/CP.-PTT. du 19 février 1958, MM. Adiwa (Jean-Paul) et M'Ba N'Guéma (Roger), admis sur la liste supplémentaire au concours de commis adjoints des S. A. F. du 12 août 1957, sont, à l'expiration du stage d'initiation professionnelle agréés dans le cadre local des Postes et Télécommunications du Gabon en qualité de commis adjoints stagiaires.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958.

— Par arrêté n° 533 du 21 février 1958, un retard à l'avancement de 4 ans est infligé à M. Worah (Augustin), nommé commis adjoint de 1^{er} échelon à compter du 1^{er} décembre 1956 par arrêté n° 331 du 7 février 1957.

— Par arrêté n° 534/VPC.-FP. du 22 février 1958, sont titularisés dans leur emploi et nommés commis adjoints de 1^{er} échelon des S. A. F. pour compter du 1^{er} novembre 1957, les commis adjoints stagiaires des Services administratifs et financiers dont les noms suivent :

A. C. C. : 1 an :

MM. N'Dong Toutoumé (Gilbert) ;
Onanga (Jean-Robert) ;
N'Dong (Jean-Marie) ;
M^{lle} Avenot (Augustine) ;
M^{me} M'Ba (Hélène) ;
MM. Brahime (Hervé) ;
Ondo (Samuel).

Sont astreints à une prolongation de stage de la durée indiquée ci-dessous, les commis adjoints stagiaires dont les noms suivent :

1 an :

M. Boussougou (Ibrahim) ;
M^{lle} Onanga (Ambrosine) ;

6 mois :

MM. N'Goma (Pierre) ;
M'Béang (Mathias) ;
Békalé (Ignace) ;
Ondo Minko (Jean-Baptiste).

Est licencié de son emploi pour insuffisance professionnelle le commis adjoint stagiaire M'Ba (Aloïse).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1957.

— Par arrêté n° 536/CP. du 24 février 1958, M. M'Vey (Augustin), commis adjoint principal de 1^{er} échelon, en service à Libreville, est rétrogradé en qualité de commis adjoint de 3^e échelon à compter du 1^{er} juillet 1957.

M. M'Vey (Augustin) a été traduit devant un Conseil de discipline par décision n° 2984/CP. du 18 novembre 1957.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 487/ME. du 18 février 1958, la carrière administrative de M. M'Foumbi (François), moniteur de l'Enseignement est reconstituée ainsi qu'il suit :

Moniteur stagiaire à compter du 15 septembre 1953.

Moniteur de 1^{er} échelon à compter du 11 septembre 1955, A. C. C. : 1 an. (Arrêté n° 3066/CP.-SE. du 29 décembre 1955).

Moniteur de 2^e échelon à compter du 11 septembre 1956, A. C. C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates susindiquées.

— Par arrêté n° 535/ME.-FP. du 22 février 1957, les moniteurs et monitrices auxiliaires dont les noms suivent :

MM. Efoua (Janvier) ;
N'Koulou (Laurent) ;
Essono (Emmanuel) ;
Assa-Obiang (Luc) ;
M^{lle} N'Sa (Marie-Thérèse) ;
MM. Megné (Simon) ;
N'Dong-Fa (David) ;
M^{me} Mengué (Marie-Madeleine) ;
MM. Evouna (Henri) ;
Beyemé (Albert) ;
M^{lle} Ollagot (Bernadette) ;
MM. Bilane (Martin) ;
Ossavou (Jean-Philippe) ;
Mihindou (Augustin),

déclarés admis au diplôme des moniteurs de l'Enseignement officiel par décision n° 4/MIN.-ENS.-FP.-IA. en date du 12 octobre 1957 sont agréés dans le cadre local de l'Enseignement du Gabon en qualité de moniteurs stagiaires.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 15 septembre 1957.

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 436/CP.-MET. du 13 février 1958, l'arrêté n° 3353/CP.-MET. du 31 décembre 1957 est rapporté en ce qui concerne M. Allogo-Ondo (Clément).

M. Allogo-Ondo, est titularisé dans le grade d'aide opérateur météorologiste à compter du 1^{er} novembre 1957.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 370/CP.-PTT. du 6 février 1958, les candidats dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves écrites et pratiques prévues à l'annexe 2 A de l'arrêté n° 2656/CP.-PTT. du 31 décembre 1952 sont agréés, par ordre de mérite, dans le cadre local des Postes et Télécommunications du Gabon, en qualité de mécaniciens électriciens stagiaires (branche fil) :

MM. Roboty (Zéphyrin) ;
Divassa (Vincent) ;
N'Lolé (Antoine) ;
Andjaye (Pascal).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958.

— Par arrêté n° 463/CAB.-3 du 17 février 1958, les agents du cadre local des Postes et Télécommunications du Gabon dont les noms suivent, sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon de leur grade, pour compter des dates indiquées ci-après :

a) CADRES SECONDAIRES

Commis

Pour compter du 1^{er} janvier 1958, A. C. C. : 1 an :

MM. Fabre (Dominique) ;
Mokambi (Jean-Louis) ;
Minkoh (David).

Opérateurs radio

Pour compter du 1^{er} octobre 1957, A. C. C. : 1 an,
3 mois :

MM. Deghaud (Michel) ;
Perdya Itoua (Gilbert) ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1958, A. C. C. : 1 an :
Essone (Jean-François).

b) CADRES SUBALTERNES

Commis adjoints

Pour compter du 1^{er} juin 1957, A. C. C. : 1 an,
6 mois :

MM. Kokou Ossey (Christian) ;
M^{lle} Eyaré (Martine) ;
MM. Zogo M'Boulou (Marcel) ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1958, A. C. C. : 1 an :

Bibang (Joseph) ;
Essone (Joseph) ;
Modo (Charles-Fernand) ;
N'Zé (Justin) ;
Biyoghé (Fabien).

Aides opérateurs

Pour compter du 1^{er} décembre 1957, A. C. C. :

1 an, 1 mois :

MM. Mossoka (Marc) ;
N'Guéma (François).

Mécaniciens électriciens

Pour compter du 1^{er} novembre 1957, A. C. C. :

1 an, 2 mois :

MM. Bouloungou (Bonaventure) ;
Djemby (Alexandre) ;
Engoné (Bernard).

Les fonctionnaires stagiaires des Postes et Télécommunications désignés ci-dessous, sont astreints à une prolongation de stage dont la durée est indiquée au regard de leur nom :

Commis stagiaires

Pour compter du 1^{er} octobre 1957 :

MM. Alliou Ibrahim, 1 an ;
Ondo (Jean), 6 mois ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

Nomewa, 1 an ;

Commis adjoint stagiaire

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

M. N'Si (Jean), 6 mois.

Soudeur stagiaire

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

M. Etouhé (Valentin), 6 mois.

M. N'Dong (Paul), commis adjoint stagiaire, qui n'a pas donné satisfaction au cours de son stage, est, à compter de la date de notification du présent arrêté, licencié de son emploi.

La situation administrative du commis stagiaire Allogo (Pierre), sera définitivement réglée par un arrêté ultérieur.

POLICE, SURÛTÉ

— Par arrêté n° 557/CP. du 24 février 1958, MM. Akaga (Jean) et N'Zet (Joseph), gardiens de la paix stagiaires, qui ne sont pas titularisés à l'issue de leur stage, sont licenciés de leur emploi.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification aux intéressés.

DIVERS

— Par arrêté n° 424/CAB.-3 du 12 février 1958, un concours sera ouvert le jeudi 3 avril 1958, pour le recrutement de sept (7) sous-brigadiers stagiaires des Douanes.

Les centres d'examen comporteront les indicatifs suivants :

Libreville.....	A
Port-Gentil.....	B
Oyem.....	C
Mouila.....	D
Lambaréné.....	E
Booué.....	F
Tchibanga.....	G
Franceville.....	H
Koula-Moutou.....	I

Seuls les candidats masculins titulaires du certificat d'études primaires élémentaires pourront être autorisés à concourir.

1^o *Epreuves écrites* : jeudi 3 avril 1958 :

— de 8 heures à 8 h 30 : composition d'orthographe et d'écriture ; coefficient : 1.

— de 8 h 30 à 9 h 30 : composition française sur un sujet se rapportant à la vie locale ; coefficient : 2.

— de 9 h 30 à 10 h 30 : épreuve de calcul, comportant deux problèmes d'arithmétique du niveau du C. E. P. E. ; coefficient : 1.

2^o *Epreuves pratiques* :

Les candidats déclarés admissibles à l'écrit subiront pendant une durée de deux mois, dans le service, une épreuve d'adaptation professionnelle, dotée du coefficient 4.

Les intéressés bénéficieront au cours de ces deux mois, la bourse d'entretien de quatre mille francs par mois, prévue par la décision n° 167/CP. du 23 janvier 1956. Ceux titulaires d'un emploi administratif continueront à percevoir leur salaire jusqu'à la fin de ladite période.

3^o *Un examen psychotechnique* ; coefficient : 3.4^o *Epreuves orales* :

Une interrogation sur la réglementation générale des Douanes en A. E. F. et l'organisation du service contentieux. Procès-verbal et transaction (notices élémentaires) ; coefficient : 2.

Une interrogation de géographie (A. E. F. et territoires limitrophes) ; coefficient : 1.

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Les candidats pour être définitivement admis devront réunir un total de 168 points.

Les demandes des candidats devront parvenir avant le 18 mars 1958, date de rigueur au Chef du Territoire (bureau du Personnel d'Etat).

La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le Chef du Territoire.

Ce concours aura lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté n° 2915 du 17 septembre 1952, modifié par l'arrêté n° 543/DPLC.-5 du 10 février 1956.

La commission de surveillance des épreuves de ce concours sera désignée par les chefs de région pour chaque centre.

Le jury de correction des épreuves sera composé comme suit :

Président :

— Le Secrétaire général ou son délégué.

Membres :

- Le chef du bureau du Personnel ou son délégué ;
- Le chef du bureau central des Douanes de Libreville ;
- Le chef du service de la Fonction publique ou son délégué ;
- Un fonctionnaire du service de l'Enseignement.

Le procès-verbal de la commission de surveillance des épreuves et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après le concours, sous pli scellé et paraphés par les membres de la commission, au Gouverneur, Chef du Territoire (bureau du Personnel d'Etat), pour correction.

La liste des candidats déclarés admissibles à l'écrit sera arrêtée par le jury de correction.

— Par arrêté n° 434/VPC.-FP. du 13 février 1958, sont déclarés membres titulaires de la commission paritaire spéciale d'avancement du cadre général de l'Enseignement et de la Jeunesse outre-mer :

- M. Deval (Francis), professeur agrégé ;
- M^{me} Jouenne (Jacqueline), professeur certifiée ;
- MM. Reynard (Robert), adjoint d'Enseignement ;
- Baikas (Gilbert), professeur d'Enseignement technique.

Sont déclarés membres suppléants de la commission paritaire spéciale d'avancement du cadre général de l'Enseignement et de la Jeunesse outre-mer :

- M. Martin (Pierre), professeur licencié ;
- M^{lle} Bonnargent (Renée), professeur licenciée ;
- M. Wautier (Guy), professeur licencié ;
- M^{me} Mainix (Marie), professeur certifiée.

— Par arrêté n° 437 du 13 février 1958, la commission de surveillance prévue à l'article 8 de l'arrêté du 13 juin 1936 est fixé comme suit à Libreville pour l'année 1958.

Président :

MM. le directeur des Travaux publics du Gabon ou son délégué.

Membres :

- Le chef du bureau central des Douanes ;
- Le chef de la circonscription maritime de Libreville ;
- L'ingénieur des Travaux publics, chef de la subdivision des Routes ;
- Le chef du 1^{er} secteur du Balisage ;
- L'agent de la Compagnie maritime des « Chargeurs Réunis » ;
- L'agent de la Société navale « Delmas Vieljeux ».

— Par arrêté n° 541/IT./GA. du 24 février 1958, est constatée la désignation faite par les organisations syndicales compétentes pour 1958 des membres titulaires et suppléants à la Commission consultative du Travail dont les noms suivent :

a) *Représentants des employeurs :*

— FORÊTS (Syndicat Forestier).

Membres titulaires : MM. Courtade, Dyevre, Guerrini.
Membres suppléants : MM. Bekale, Tirion, Kieffer.

— COMMERCE (Syndicat des Commerçants Importateurs et Exportateurs de l'A. E. F.).

Membre titulaire : M. Laborel.

Membre suppléant : M. Damon.

INDUSTRIES DIVERSES (Syndicat professionnel des Usines de Sciage et de Placage du Gabon).

Membre titulaire : M. Halley.

Membre suppléant : M. Donze.

— MINES (Chambre des Mines de l'Afrique Equatoriale Française).

Membres titulaires : MM. Aubert, X... (représentant de la Société des Fers de Mékambo.

Membres suppléants : MM. Durand, Leconte.

— NAVIGATION ET ACCONAGE (Syndicat des Acconiers de l'A. E. F.).

Membre titulaire : M. Gilbert.

Membre suppléant : M. Laigo.

— PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (Section territoriale de la Fédération des Petites et Moyennes Entreprises).

Membre titulaire : M. Vallier.

Membre suppléant : M. Chappaz.

— TRANSPORTS (Syndicat des Transporteurs fluviaux de l'A. E. F.).

Membre titulaire : M. Boularne.

Membre suppléant : M. Parat.

— TRAVAUX PUBLICS ET BATIMENTS (Syndicat des Entrepreneurs de Travaux publics et du Bâtiment).

Membre titulaire : M. Sindzingre.

Membre suppléant : M. Lemoine.

b) *Représentants des travailleurs :*

— CONFÉDÉRATION AUTONOME DES TRAVAILLEURS CROYANTS (C. A. T. C.).

Membres titulaires : MM. Affoyon, Avaro, Damas, Walker-Anguley.

Membres suppléants : MM. Akemdengue, Adjayeno, Nambot, Vouenze.

— CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE AÉFIENNE DES TRAVAILLEURS (C. G. A. T.).

Membres titulaires : MM. Adetonah, M'Vey, N'Toutoum, Otendault.

Membres suppléants : MM. Anguilet, Etotoue, Liyouck, N'Gowet.

Sont nommés membres de la Commission consultative du Travail pour les branches professionnelles non groupées en syndicats et les travailleurs non syndiqués de certaines branches professionnelles :

a) *Représentants des employeurs :*

— AGRICULTURE.

Membre titulaire : M. de Gaulle.

Membre suppléant : M. Bichon.

b) *Représentants des travailleurs :*

Représentants des cadres :

Membres titulaires : MM. Ferret, Wagner.

Membres suppléants : MM. Boucaut, Delume.

Représentants des travailleurs non groupés des exploitations forestières :

Membre titulaire : M. Adande (Félix).

Membre suppléant : M. Fernandez.

Représentants des travailleurs non groupés des industries minières :

Membre titulaire : M. M'Bangui.

Membre suppléant : M. Ondo.

— Par arrêté n° 547 du 24 février 1958, M. M'Bo (Marcel), ex-infirmier, est autorisé à ouvrir à Moabi, région de la Nyanga, un dépôt de produits pharmaceutiques.

La gérance du dépôt dont l'ouverture est autorisée à l'article 1^{er} du présent arrêté est confiée à M. M'Bo (Marcel).

— Par arrêté n° 453/MFP. du 18 février 1958, un concours sera ouvert le jeudi 10 avril 1958 pour le recrutement de trois (3) gardiens de prison stagiaires.

Les centres d'examen comporteront les indicatifs suivants :

Libreville.....	A
Port-Gentil.....	B
Oyem.....	C
Mouïla.....	D
Lambaréné.....	E
Booué.....	F
Tchibanga.....	G
Franceville.....	H
Koula-Moutou.....	I

Seuls les candidats masculins, titulaires du certificat d'études primaires élémentaires, et possédant une taille au moins égale à 1 m 70 pourront être autorisés à concourir.

1^o Epreuves écrites : jeudi 10 avril 1958.

— de 8 heures à 8 h 45 : composition d'orthographe et d'écriture ; coefficient : 2.

— de 9 heures à 10 heures : épreuve de calcul ; coefficient : 1.

— de 10 heures à 11 h 30 : composition française sur un sujet d'ordre général ; coefficient : 2.

2^o Epreuves pratiques :

Les candidats déclarés admissibles à l'écrit subiront pendant une durée de trois mois, dans les établissements pénitentiaires une épreuve d'adaptation professionnelle dotée du coefficient 4. Les intéressés bénéficieront pendant cette période de la bourse d'entretien prévue par l'arrêté n° 167/CP. du 23 janvier 1956. Ceux titulaires d'un emploi administratif continueront à percevoir leur salaire jusqu'à la fin de ladite période.

Les demandes des candidats devront parvenir avant le 25 mars 1958, date de rigueur au Ministre de la Fonction publique.

Chaque dossier devra comprendre :

- un extrait d'acte de naissance ou un jugement suppletif.
- une copie légalisée du certificat d'études.
- un certificat de non-condamnation.

La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le Ministre de la Fonction publique.

Ce concours aura lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté n° 2915 du 17 septembre 1952, modifié par l'arrêté n° 543/DPLC.-3 du 10 février 1956.

La commission de surveillance des épreuves de ce concours sera désignée par les chefs de région de chaque centre.

Le jury de correction des épreuves sera composée comme suit :

Président :

- Le chef du service de la Fonction publique ou son délégué.

Membres :

- Le chef du service Pénitentiaire ;
- Un fonctionnaire du service de l'Enseignement.

Le procès-verbal de la commission de surveillance des épreuves et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après le concours, sous pli scellé et paraphés par les membres de la commission au Ministre de la Fonction publique, pour correction.

La liste des candidats déclarés admissibles à l'écrit sera arrêtée par le jury de correction.

— Par arrêté n° 556/ME.-IA. du 24 février 1958 l'examen du certificat d'aptitude à l'Enseignement (épreuve écrite) prévu par les arrêtés du 31 décembre 1952, 26 mars 1953 et 8 décembre 1954, fixant respectivement le statut particulier du cadre local de l'Enseignement du Gabon, les conditions nécessaires à la titularisation des moniteurs supérieurs stagiaires et à l'obtention du C. A. E., aura lieu le lundi 19 mai 1958.

Le moniteur supérieur auxiliaires Taty (Joseph), est autorisé à subir l'épreuve écrite du C. A. E.

Les moniteurs supérieurs stagiaires, dispensés de l'épreuve écrite du C. A. E., dont les noms suivent subiront obligatoirement les épreuves pratique et orale de cet examen au cours du 4^e trimestre 1958.

Enseignement officiel :

- 1 N'Zué (Samuel), Port-Gentil ;
- 2 N'Guéma (Joachim), Oyem ;
- 3 Mezegué (Yvonne), Tchibanga ;
- 4 Gondjout (Henriette), Libreville ;
- 5 Ovono (Simon), Oyem ;
- 6 N'Tsamby (Etienne), Mouïla ;
- 7 Birinda (Samuel), Mouïla ;
- 8 N'Dong (Gabriel), Lambaréné ;
- 9 Franck-Ossey (Hélène), Bitam ;
- 10 Onwalélé (Florence), Libreville ;
- 11 N'Na (Etienne), Booué ;
- 12 Madola-Kwami (Albert), Koula-Moutou ;
- 13 Ambougou (Ernestine), détachée au Moyen-Congo ;
- 14 Yovo (Dénise), Port-Gentil ;
- 15 M'Ba-Biyoge (Omer-Richard), Lambaréné ;
- 16 Ekoumé (Bernard), Franceville ;
- 17 Boungouéré (René), Tchibanga ;
- 18 Antchandié (Jeannine), Libreville ;
- 19 Mebaley (Pierre), Booué.

Enseignement privé :

- 1 Wora (Martin), Mission catholique Estuaire ;
- 2 Adziroé (Albert), Mission catholique d'Ogooué-Ivindo ;
- 3 Byenot (Henri), Mission catholique du Moyen-Ogooué ;
- 4 Ogandaga-Renbemdamba, Mission protestante Estuaire.

La Commission d'examen de l'épreuve écrite à Lambaréné désignée par le chef de région sera la même que pour le diplôme des moniteurs de l'Enseignement officiel et que pour le concours professionnel pour l'accès au grade de moniteur supérieur stagiaire.

Les copies du candidat de Lambaréné seront adressées au Ministre de l'Enseignement dès la fin de l'examen ; les procès-verbaux des épreuves pratique et orale de tous les candidats seront obligatoirement adressés au Ministre de l'Enseignement avant le 31 décembre 1958.

— Par arrêté n° 506/CAB.-TP. du 18 février 1958, sont suspendus pour une durée de six mois les permis de conduire n° 466 délivré à Pointe-Noire le 5 septembre 1941 et le permis de transport en commun délivré à Libreville le 13 décembre 1947 à M. Mavinga (Daniel), né le 5 janvier 1924 à Djaba (Congo Portugais) territoire du Kabinda, race Bayembé, demeurant à Libreville (quartier Nombakélé).

La mesure de suspension de permis prise par le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé. Elle entraîne pendant sa durée l'interdiction de conduire tout véhicule automobile quelle qu'en soit la catégorie, même si l'intéressé est accompagné d'une personne titulaire d'un permis de conduire.

Le chef de région de l'Estuaire, chargé de l'exécution du présent arrêté, adressera au directeur des Travaux publics président de la Commission de suspension des permis de conduire, un exemplaire du procès-verbal de notification et de retrait et, à l'expiration du délai de suspension, un exemplaire du procès-verbal de restitution du permis à l'intéressé.

— Par arrêté n° 566/CAB.-TP. du 24 février 1958, est suspendu pour une durée de un an, le permis de conduire valable pour les poids lourds et transport en commun n° 58/57 délivré par le chef de région de la N'Gounié le 5 juillet 1957, à M. Mouanga-Niangué (Marc), né vers 1924 au village Nyongué, district de Mimongo, race Mistogho, domicilié au quartier Tsouka II à Mouïla.

La mesure de suspension de permis prise par le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé. Elle entraîne pendant sa durée l'interdiction de conduire tout véhicule automobile quelle qu'en soit la catégorie, même si l'intéressé est accompagné d'une personne titulaire d'un permis de conduire.

Le chef de région de la N'Gounié, chargé de l'exécution du présent arrêté, adressera au directeur des Travaux publics, président de la Commission de suspension des permis de conduire, un exemplaire du procès-verbal de notification et de retrait et, à l'expiration du délai de suspension, un exemplaire du procès-verbal de restitution du permis à l'intéressé.

— Par arrêté n° 568/CAB.-TP. du 24 février 1958 est suspendu pour une durée de trois mois, le permis de conduire n° 300 valable pour les poids lourds, délivré le 25 septembre 1954 par le chef de région du Woleu-N'Tem à M. Minko (René), né vers 1933 au village d'Akontang (district de Minvoul) race Fang, demeurant à Bitam.

La mesure de suspension de permis prise par le présent arrêté, prendra effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé. Elle entraîne pendant sa durée, l'interdiction de conduire tout véhicule automobile quelle qu'en soit la catégorie, même si l'intéressé est accompagné d'une personne titulaire d'un permis de conduire.

Le chef de région du Woleu-N'Tem, chargé de l'exécution du présent arrêté, adressera au directeur des Travaux publics, président de la Commission de suspension des permis de conduire, un exemplaire du procès-verbal de notification et à l'expiration du délai de suspension un exemplaire du procès-verbal de restitution du permis à l'intéressé.

— Par arrêté n° 569/CAB.-TP. du 24 février 1958, est suspendu pour une durée de deux ans, le permis de conduire n° 796 délivré le 9 octobre 1957, par le chef de région du Woleu-N'Tem à M. Abessolo (Prosper), né le 25 février 1925 à Sangmelima, domicilié à Bitam, quartier Mongomo.

La mesure de suspension de permis prise par le présent arrêté prendra effet pour compter de la notification du présent arrêté à l'intéressé. Elle entraîne pendant sa durée l'interdiction de conduire tout véhicule automobile quelle qu'en soit la catégorie même si l'intéressé est accompagné d'une personne titulaire d'un permis de conduire.

Le chef de région du Woleu-N'Tem, chargé de l'exécution du présent arrêté, adressera au directeur des Travaux publics, président de la Commission de suspension des permis de conduire un exemplaire du procès-verbal de notification et de retrait et, à l'expiration du délai de suspension, un exemplaire du procès-verbal de restitution du permis à l'intéressé.

— Par arrêté n° 571/CAB.-TP. du 24 février 1958, est suspendu pour une durée de deux ans, le permis de conduire n° 786 délivré à Port-Gentil le 19 août 1952 avec extension à la conduite des poids lourds n° 2564 délivrée à Libreville le 5 mai 1956 à M. Ikala (Joseph), né vers 1925 à Lepepe (M'Bigou) race Bandjabi, domicilié à Libreville quartier Mont-Bouët.

La mesure de suspension de permis prise par le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé. Elle entraîne pendant sa durée l'interdiction de conduire tout véhicule automobile quelle qu'en soit la catégorie, même si l'intéressé est accompagné d'une personne titulaire d'un permis de conduire.

Le chef de région de l'Estuaire chargé de l'exécution du présent arrêté, adressera au directeur des Travaux publics, président de la Commission de suspension des permis de conduire, un exemplaire du procès-verbal de notification et de retrait et, à l'expiration du délai de suspension, un exemplaire du procès-verbal de restitution du permis à l'intéressé.

— Par arrêté n° 572/CAB.-TP. du 24 février 1958, est suspendu pour une durée de deux ans, le permis de conduire n° 2190 délivré à Libreville le 8 septembre 1954 à M. M'Barimalé (Paul), né le 26 octobre 1930 à Alélé (Moundou) Fort-Lamy domicilié à Libreville quartier Nombakélé.

La mesure de suspension de permis prise par le présent arrêté, prendra effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé. Elle entraîne pendant sa durée l'interdiction de conduire tout véhicule automobile quelle qu'en soit la catégorie, même si l'intéressé est accompagné d'une personne titulaire d'un permis de conduire.

Le chef de région de l'Estuaire, chargé de l'exécution du présent arrêté, adressera au directeur des Travaux publics, président de la Commission de suspension des permis de conduire, un exemplaire du procès-verbal de notification et à l'expiration du délai de suspension un exemplaire du procès-verbal de restitution du permis à l'intéressé.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 368/ME.-FP. du 6 février 1958, les personnels des divers cadres de l'Enseignement du Gabon, dont les noms suivent, sont chargés dans les conditions

ci-après, de la direction d'une école pendant la période où ils exercent effectivement ces fonctions, y compris les vacances scolaires pour l'année scolaire 1957-1958 :

RÉGION DE L'ESTUAIRE

Directeurs d'école à deux classes :

- MM. Ondo-N'Zibé (Simon-Pierre), moniteur supérieur principal de 1^{er} échelon à Kango, indice local brut, 286 ;
Ebossa (Bernard), moniteur supérieur principal de 1^{er} échelon à Macoc (Libreville), indice local brut, 286 ;
Baboussa (Daniel), moniteur principal de 1^{er} échelon à Akok (Libreville), indice local brut, 174 ;
N'Soket (George), moniteur supérieur stagiaire à N'Kané (Coco-Beach), indice local brut, 186 ;

Directeurs d'école à trois classes :

- MM. Azouadelly (Pacôme), moniteur supérieur de 3^e échelon à Coco-Beach, indice local brut, 260 ;
Igamba (Gabriel), moniteur supérieur de 3^e échelon à Bissobinam (Coco-Beach), indice local brut, 260

Directeurs d'école à 4 classes (avant 3 ans) :

- MM. Kapitho-Ozimo (Jean-Baptiste), instituteur de 3^e classe du cadre supérieur à Louis (Libreville), indice local brut, 566 ;

(Après 3 ans) :

- Tchouakero (Arthur), instituteur de 3^e classe du cadre supérieur à la Peyrie (Libreville), indice local brut, 588.

Directeurs d'école de 5 à 9 classes (avant 3 ans) :

- M^{me} Collilieux (Anne-Marie), institutrice de 1^{re} classe du cadre métropolitain, Ecole mixte Libreville indice net métré, 358 ;

Directeurs d'école de 5 à 9 classes (après 3 ans) :

- MM. N'Tutum (Raymond), instituteur de 3^e classe du cadre supérieur, Ecole de Lalala (Libreville) indice local brut, 618 ;
Bouanga (Athanase), instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, Ecole urbaine Libreville, indice local brut, 680 ;

RÉGION DU WOLEU-N'TEM

Directeurs d'école à 2 classes :

- MM. Mengué (Paul), moniteur supérieur de 2^e échelon Akoakam (Oyem), indice local brut, 226 ;
Eny-N'Kogho (Simon), moniteur de 3^e échelon Afenane (Oyem), indice local brut, 162 ;
Metu (Xavier), moniteur de 3^e échelon Abam-Eba (Oyem), indice local brut, 162 ;
N'Dong-Ondo (Martin), moniteur supérieur stagiaire Akam (Oyem), indice local brut, 186 ;
Ella (Simon), moniteur de 3^e échelon Sougoudzap (Oyem), indice local brut, 162 ;
N'Kogho-M'Vé (Moïse), moniteur de 3^e échelon N'Kout (Oyem), indice local brut, 162 ;
M'Vondo (Salomon), moniteur de 3^e échelon Obout (Oyem), indice local brut, 162 ;
Edzang (Fabien), moniteur hors classe 1^{er} échelon N'Kolayop (Bitam), indice local brut, 218 ;
Megné (Emmanuel), moniteur de 3^e échelon à Kono (Bitam), indice local brut, 162 ;
Edzang (Albert), moniteur de 3^e échelon à Meyo-Kyé (Bitam), indice local brut 162 ;
N'Dong (André), moniteur de 3^e échelon à Akam-Si (Bitam), indice local brut, 162 ;
Minko-Zué (David), moniteur de 2^e échelon à Okok (Bitam), indice local brut, 146 ;
Ebang (Daniel), moniteur de 3^e échelon à Aloum (Bitam), indice local brut, 162 ;

Directeurs d'école à 3 classes :

- MM. Engonga (François), moniteur supérieur principal de 1^{er} échelon à Oyem (Ecole de filles), indice local brut, 290 ;
Evouna (Simon), moniteur supérieur principal de 1^{er} échelon à Ebiané (Oyem), indice local brut, 290 ;
M'Vet (Marcel), moniteur supérieur principal de 1^{er} échelon à M'Vané (Oyem), indice local brut, 290 ;

MM. Ondo-Eyi (Joseph), moniteur de 3^e échelon à Koumassi (Oyem), indice local brut, 166 ;
 Medjo (Daniel), moniteur supérieur 2^e échelon à Melené (Bitam), indice local brut, 230 ;
 Ella-Eya (Auguste), moniteur supérieur 3^e échelon à Momo (Minvoul), indice local brut, 260 ;
 Ella-Assa (Jean-François), moniteur supérieur 3^e échelon à Medouneu, indice local brut, 260 ;

Directeur d'école à 4 classes (avant 3 ans) :

M. Tomo (Paul-Clavin), moniteur supérieur 1^{er} échelon à N'Kolmengoa (Bitam), indice local brut, 220.

Directeur d'école de 5 à 9 classes (avant 3 ans) :

M. Ondo (Jean), instituteur de 3^e classe à Minvoul, indice local brut, 588.

Directeurs d'école à 10 classes (avant 3 ans) :

MM. Abessolo (Jean-Baptiste), instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon à Oyem, indice local brut, 680 ;
 Franck-Ossey (François), instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon à Bitam, indice local brut, 680 ;

RÉGION DE L'OGOOUÉ-IVINDO

Directeurs d'école à 2 classes :

MM. Lipot (Bernard), moniteur de 3^e échelon à Ilahounéné (Mékambo), indice local brut, 162 ;
 Etoundi (Hippolyte), instituteur adjoint stagiaire à Batouala (Makokou), indice local brut, 340 ;
 Enguené (Etienne), moniteur supérieur 3^e échelon à Bakwaka (Makokou), indice local brut, 256 ;
 Mougouba (Boniface), moniteur principal 1^{er} échelon à Mahoba (Makokou), indice local brut, 174 ;
 Assoumou (Moïse), moniteur de 3^e échelon à Yen (Boué), indice local brut, 162 ;
 Olimbo (Jean-Marie), moniteur de 3^e échelon à Djidji (Boué), indice local brut, 162.

Directeur d'école à 3 classes :

M. N'Zé (Jean), moniteur supérieur principal 1^{er} échelon à Mékambo, indice local brut, 290.

Directeur d'école à 4 classes (après 3 ans) :

M. Eyamame (Daniel), instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon à Makoukou, indice local brut, 660.

Directeur d'école de 5 à 9 classes (avant 3 ans) :

M. Endangté-Akoumezo'O (Edouard), instituteur de 3^e classe à Boué, indice local brut, 588.

RÉGION DE L'OGOOUÉ-MARITIME

Directeurs d'école à 2 classes :

MM. N'Kezé (Eugène), moniteur de 3^e échelon à Okoumi-Kassa (Port-Gentil), indice local brut, 162 ;
 Ragambé (Raphaël), moniteur supérieur stagiaire à Grand-Village (Port-Gentil), indice local brut, 186 ;
 N'Guema (Emile), moniteur supérieur stagiaire à S. P. A. E. F. (Port-Gentil), indice local brut, 186.

Directeurs d'école à 3 classes :

MM. Bouangas (Marcelin), moniteur supérieur 2^e échelon à Sette-Cama (Omboué), indice local brut, 230 ;
 Poaty (Rémy), moniteur supérieur 2^e échelon à Abelogo (Port-Gentil), indice local brut, 230 ;
 Tiwinot (Félicien), moniteur supérieur 3^e échelon à Essinga (Port-Gentil), indice local brut, 260 ;
 Otchanga (Joseph), moniteur supérieur principal 3^e échelon à Omboué, indice local brut, 310.

Directeur d'école à 4 classes (avant 3 ans) :

M^{me} Rochay (Odette), institutrice hors classe (cadre métré), Ecole mixte (Port-Gentil), indice métré net, 380.

Directeurs d'école de 5 à 9 classes (avant 3 ans) :

M^{me} Chèze (Madeleine), institutrice de 3^e classe, cadre supérieur, Ecole officielle de filles (Port-Gentil), indice local brut, 588 ;
 M. Reckaty (Félicien), instituteur de 3^e classe, cadre supérieur, Ecole urbaine (Port-Gentil), indice local brut, 588.

RÉGION DU MOYEN-OGOOUÉ

Directeurs d'école à 2 classes :

MM. Etoughé (Charles), moniteur supérieur 3^e échelon à Allonha (Lambaréné), indice local brut, 256 ;
 Samseny (Théophile), moniteur de 1^{er} échelon à Makoké (Lambaréné), indice local brut, 132 ;
 M'Ba (Omer-Richard), moniteur supérieur stagiaire à Saint-Louis (Lambaréné), indice local brut, 186 ;
 Anjo (Jean-Baptiste), moniteur de 3^e échelon à Bellevue (Lambaréné), indice local brut, 162 ;

Directeur d'école à 4 classes (avant 3 ans) :

M. Reteno-N'Diaye (Auguste), moniteur supérieur principal 1^{er} échelon à N'Djolé, indice local brut, 300.

Directeur d'école à 10 classes (avant 3 ans) :

M. Chagas (Sébastien), moniteur supérieur principal 2^e échelon à Lambaréné, indice local brut, 330.

RÉGION DE LA N'GOUNIÉ

Directeurs d'école à 2 classes :

MM. Moundounga (Vincent), instituteur adjoint stagiaire à Mouïla (Rive-Gauche), indice local brut, 340 ;
 Kambélé (Eugène), moniteur de 3^e échelon à Ilendo (Mouïla), indice local brut, 162 ;
 N'Dziengui (Paul), moniteur de 3^e échelon à Guidouma (Fougamou), indice local brut, 162 ;
 Ikapitté (André), moniteur supérieur principal 3^e échelon à Yombi (Fougamou), indice local brut, 306 ;
 Siffon (Pierre), moniteur supérieur 2^e échelon à Levinda (M'Bigou), indice local brut, 226 ;
 Ibouanga (Xavier), moniteur de 3^e échelon à Yeno (Mimongo), indice local brut, 162.

Directeurs d'école à 3 classes :

MM. Ogoula (Etienne), instituteur de 7^e classe du corps commun à Mouïla (Ecole de filles), indice local brut, 450 ;
 Mendome (François), moniteur supérieur de 3^e échelon à Bilengui (Mimongo), indice local brut, 260.

Directeurs d'école à 4 classes (avant 3 ans) :

MM. Igoué-M'Pira (Georges), moniteur supérieur de 3^e échelon à N'Dendé, indice local brut, 270 ;
 (Après 3 ans) :

Amvané (Michel), moniteur supérieur 3^e échelon à Fougamou, indice local brut, 280 ;
 N'Youndou (Jean-Marie), moniteur supérieur 3^e échelon à Lebamba (N'Dendé), indice local brut, 280 ;

Directeurs d'école de 5 à 9 classes (avant 3 ans) :

MM. Aubian (Jean), instituteur de 3^e classe à M'Bigou, indice local brut, 588 ;
 Gallené-Bamby (Joseph), instituteur de 3^e classe à Mimongo, indice local brut, 588 ;

(Après 3 ans) :

Socket (Louis), instituteur de 3^e classe à Mouïla, indice local brut 618.

RÉGION DE LA NYANGA

Directeurs d'école à 2 classes :

MM. Biyogho (Emmanuel), moniteur de 3^e classe à Moukalaba (Tchibanga), indice local brut, 162 ;
 M'Bembo (Fulbert), moniteur de 3^e échelon à Niali (Tchibanga), indice local brut, 162 ;
 Gnama-Kieli, moniteur supérieur 3^e échelon à Bilanga (Mayumba), indice local brut, 256.

Directeurs d'école à 3 classes :

M^{me} Metzeghe (Yvonne), monitrice de 3^e échelon à Tchibanga (Ecole de filles), indice local brut, 166 ;
 MM. M'Balla (Régis), moniteur supérieur principal 1^{er} échelon à Mayumba, indice local brut, 290 ;
 N'Zamba (Léon), moniteur supérieur stagiaire à N'Denguelila (Tchibanga), indice local brut, 190 ;
 Mewoutou (Bernard), moniteur supérieur 2^e échelon à Makabana (Tchibanga), indice local brut, 230.

Directeurs d'école 5 à 9 classes (avant 3 ans) :

- MM.** Enam (Jacob), instituteur de 3^e classe à Tchibanga, indice local brut, 588 ;
Zinga (Louis), moniteur supérieur principal 1^{er} échelon à Moabi (Tchibanga), indice local brut, 310.

RÉGION DE L'OGOOUÉ-LOLO

Directeurs d'école à 2 classes :

- MM.** Moungalé (Jean), moniteur de 3^e échelon à Doumé (Lastoursville), indice local brut, 162 ;
Metogho (Léon), instituteur adjoint stagiaire à N'Zela (Lastoursville), indice local brut, 340 ;
N'Solo (Philippe), moniteur de 3^e échelon à Dibouka (Koula-Moutou), indice local brut, 162 ;
Moro (Jean-Rémy), moniteur de 3^e échelon à M'Bigou-Morené (Koula-Moutou, indice local brut, 162 ;
Assoumou-Ella (Michel), moniteur de 3^e échelon à Pana (Koula-Moutou), indice local brut, 162 .

Directeurs d'école 5 à 9 classes (avant 3 ans) :

- MM.** Walker-Deemin (Henri), instituteur de 3^e classe à Koula-Moutou, indice local brut, 588 ;
Mouyabi (André), instituteur adjoint stagiaire à Lastoursville, indice local brut, 410.

RÉGION DU HAUT-OGOOUÉ

Directeurs d'école à 2 classes :

- MM.** Dally (Maurice), moniteur supérieur 2^e échelon à Obili (Okondja), indice local brut, 226 ;
N'Zet-Kwet (Pierre), moniteur supérieur stagiaire à N'Gouoni (Franceville), indice local brut, 186 ;
Obame (Longin-René), moniteur de 3^e échelon à Onguia (Okondja), indice local brut, 162 ;
M'Beng (Antoine), moniteur de 3^e échelon à Leconi (Franceville), indice local brut, 162 ;
Mondjot (Antoine), moniteur de 3^e échelon à Lekila (Okondja), indice local brut, 162.

Directeurs d'école à 3 classes :

- MM.** N'Doumba (Lambert), instituteur adjoint stagiaire à Moanda (Franceville), indice local brut, 360 ;
N'Demezo'O (Joseph), instituteur adjoint stagiaire à Lekei (Franceville), indice local brut, 360 ;
Matoko (Albert), instituteur adjoint stagiaire à Okondja, indice local brut, 360.

Directeur d'école 5 à 9 classes (avant 3 ans) :

- M.** Boukoulou (Grégoire), instituteur de 3^e classe à Franceville, indice local brut, 588.

Les instituteurs du cadre métropolitain dont les noms suivent exerçant les fonctions de maîtres de cours complémentaires sont classés comme suit :

- M.** Le Lay (Jean), instituteur de 2^e classe, en service au Collège de Libreville, 2^e échelon du Cours complémentaire, indice net métré, 321 ;
M^{mes} Parayre (Renée), institutrice de 3^e classe, en service au Collège normal de Mitzié, 2^e échelon de Cours complémentaire, indice net métré, 299 ;
Berges (Irène), institutrice de 4^e classe, en service au Collège normal de Mitzié, 1^{er} échelon de Cours complémentaire, indice net métré, 272 ;
MM. Berges (Olivier), instituteur de 4^e classe, en service au Collège normal de Mitzié, 3^e échelon de Cours complémentaire, indice net métré, 282 ;
Parayre (Max), instituteur de 5^e classe, en service au Collège normal de Mitzié, 3^e échelon de Cours complémentaire, indice net métré, 260 ;
Bourdieu (Jean), instituteur de 4^e classe, en service au Collège normal de Mitzié, 1^{er} échelon de Cours complémentaire, indice net métré, 272.

M. Sauvage (Henri), instituteur de 2^e classe du cadre métropolitain, directeur de Collège normal de Mitzié (6 à 12 classes) est classé à l'indice net métré 364.

Les instituteurs du cadre métropolitain dont les noms suivent, exerçant les fonctions de chef de secteur scolaire, sont classés comme suit :

- MM.** Couillet (André), instituteur de 1^{re} classe du cadre métropolitain, chef de secteur scolaire à Lambaré, indice net métré, 378 ;
Chêze (Jean), instituteur de 2^e classe du cadre métropolitain, chef de secteur scolaire à Port-Gentil, indice net métré, 356 ;

- MM.** Carbillet (Henri), instituteur de 2^e classe du cadre métropolitain, chef de secteur scolaire à Tchibanga indice net métré, 356 ;
Chambellant (René), instituteur de 3^e classe du cadre métropolitain, chef de secteur scolaire à Franceville, indice net métré, 334.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1957.

MÉTÉOROLOGIE

— Par décision n° 473/PA./CP./MET. du 17 février 1958, l'aide-opérateur météorologiste du 3^e échelon N'Koghe (Cyriaque), employé au service Météorologique régional du Gabon, est rattaché à compter du 1^{er} février 1958 au service Météorologique territorial du Gabon.

A compter du 1^{er} février 1958 la solde de M. N'Koghe (Dyriaque) sera imputable au budget local, chapitre 13, article 4.

DIVERS

— Par décision n° 4/ME-IA. du 21 février 1958, les instituteurs adjoints stagiaires dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (session de 1957).

ENSEIGNEMENT OFFICIEL

MM.

- 1 Anvane (Alfred) ;
- 2 Assoumou (Félix) ;
- 3 Akomo (Jonas) ;
- 4 Etoundi (Hippolyte) ;
- 5 Ibinga (Joseph) ;
- 6 Idrissou (Youssef) ;
- 7 Koffi (Jean-Rousseau) ;
- 8 Moure (Emile) ;
- 9 Moundounga (Vincent) ;
- 10 Mouyabi (André) ;
- 11 Milongo (Jean) ;
- 12 Matoko (Albert) ;
- 13 N'Solet (Thomas) ;
- 14 N'Gounou (Joseph) ;
- 15 N'Doumba (Lambert) ;
- 16 N'Demezo'o (Joseph) ;
- 17 N'Douna (Pascal) ;
- 18 Oliveira (Ernesto).

ENSEIGNEMENT PRIVÉ

MM.

- 1 N'Zoghe (André) ;
- 2 Akoma (Georges).

Les instituteurs adjoints stagiaires :

MM. Bouassa (Jean-Marie), enseignement officiel et Bigman (Jean), non admis au C. E. A. P. en 1957, sont autorisés à redoubler leur année de stage et subiront à nouveau les épreuves pratique et orale du C. E. A. P. en 1958.

— Par décision n° 5/ME-IA du 21 février 1958, les moniteurs supérieurs stagiaires dont les noms suivent, sont déclarés définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'Enseignement en A. E. F. (session de 1957).

ENSEIGNEMENT OFFICIEL

MM.

- 1 Atomo (Léon) ;
- 2 Amotho (Mathurin) ;
- 3 Biloghe (Françoise) ;
- 4 Housmane (Gaston) ;
- 5 Igaiga (Robert) ;
- 6 Mintoumba (Jean-Robert) ;
- 7 Minko (Jean-Urbain) ;
- 8 Mintsu (André) ;
- 9 N'Solet (Georges) ;
- 10 N'Guema (Emile) ;
- 11 N'Zamba (Léon) ;
- 12 Niygoné (Yvette) ;
- 13 N'Ze-Kwet (Pierre-Marie) ;
- 14 N'Dong-Ondo (Martin) ;
- 15 Ondo-Abessolo (Simon) ;
- 16 Obame (Joseph) ;
- 17 Ollame (Gustave) ;
- 18 Ragambe (Raphaël).

ENSEIGNEMENT PRIVÉ

1 N'Keze (Hilaire-Ruffin).

Les moniteurs supérieurs stagiaires de l'Enseignement officiel :

MM. M'Ba-Biyogho (Omer-Richard), Ekoume (Bernard) et Boungouere (René), non admis au C. A. E. en 1957, sont autorisés à redoubler leur année de stage et subiront à nouveau les épreuves pratique et orale du certificat d'aptitude à l'Enseignement en 1958.

— Par décision n° 419 du 11 février 1958, M. Durand (Jean), né le 23 juin 1922 à Nanterre (Seine), de nationalité française et M. Phelippeau (Robert), né le 10 juillet 1926 à St-Florent-sur-Sèvres de nationalité française, domiciliés tous deux à Eteke (Gabon) sont agréés comme représentants en A. E. F. de la « Société Minière de Micounzou-Micounzou » pour l'accomplissement auprès de l'Administration des formalités prévues à la réglementation en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain et le dépôt de demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation des permis.

Le présent agrément est valable pour l'année 1958.

— Par décision n° 420 du 11 février 1958, M. Durand (Jean), né le 23 juin 1922 à Nanterre (Seine), de nationalité française et M. Phelippeau (Robert), né le 10 juillet 1926 à St-Florens-sur-Sèvres de nationalité française, domiciliés tous deux à Eteke (Gabon), sont agréés comme représentants en A. E. F. de la « Compagnie des Mines d'Or du Gabon » (ORGABON), pour l'accomplissement auprès de l'Administration des formalités prévues à la réglementation en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain et le dépôt de demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation des permis.

Le présent agrément est valable pour l'année 1958.

— Par décision n° 466/MFP./AGR. du 17 février 1958, l'article 2 de la décision n° 2862/AGR./CP. du 9 octobre 1957 en ce qui concerne l'ingénieur de Carne est annulé.

M. Fontaine (Jean), conducteur contractuel d'Agriculture, en résidence à Bitam est habilité au fonction d'agent de contrôle phytosanitaire à l'importation et à l'exportation pour le poste de Bitam.

Avant d'entrer en fonction, M. Fontaine (Jean), prêtera serment devant le tribunal compétent.

— Par décision n° 471/CRSS. du 17 février 1958, le docteur Andraud est autorisé à exercer en qualité de médecin d'entreprise à temps complet pour le Commissariat à l'Energie atomique à Mounana par Franceville.

— Par décision n° 576/ME-IA. du 24 février 1958, l'examen du certificat des moniteurs et monitrices de l'Enseignement privé est fixé au 14 mai 1958 ; seuls les centres de Libreville, Oyem, Lambaréné et Mouila sont ouverts à cet examen.

Par délégation du Chef du Territoire, les chefs de région sont habilités à désigner les membres des commissions de surveillance des épreuves écrites qui auront lieu le 14 mai 1958.

La liste nominative des candidats, les compositions, les procès-verbaux d'examen et la copie de la décision nommant la commission de surveillance seront transmis dès la fin de l'examen écrit au Ministre de l'Enseignement à Libreville.

Une commission centrale de correction pour les épreuves écrites de tout le Territoire est composée comme suit :

Président :

M. l'inspecteur d'Académie, chef du service de l'Enseignement du Territoire.

Membres :

MM. l'inspecteur primaire de Libreville ;
le R. P. Girollet, directeur de l'enseignement privé catholique ;
le pasteur Rouzeau, directeur de l'enseignement privé protestant ;

M^{me} la révérende mère Jean-Gabriel, directrice du cours normal de filles de Libreville ;

M^{me} Collillieux, directrice de l'école mixte de Libreville ;
M. Bouanga, directeur de l'école urbaine de garçons de Libreville.

se réunira sur convocation de son président dès réception des copies des candidats.

Les commissions chargées de faire subir l'épreuve pratique aux candidats admissibles seront fixées ultérieurement.

Territoire du MOYEN-CONGO**ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ****PERSONNEL****ENSEIGNEMENT**

— Par arrêté n° 754 du 5 mars 1958, M. Collet (Henry), titulaire du baccalauréat de l'Enseignement secondaire et du certificat d'aptitude pédagogique est nommé instituteur stagiaire du cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F. à compter du 4 mai 1957, date à laquelle il a satisfait aux épreuves écrites du certificat d'aptitude pédagogique.

M. Collet est délégué dans les fonctions de surveillant général du Collège Victor Augagneur à Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet pour l'ancienneté à compter du 4 mai 1957 et pour la solde à compter du 1^{er} mars 1958.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 808 du 7 mars 1958, est et demeure rapporté l'arrêté n° 3861/FP. du 13 décembre 1957 admettant M. Wazoloma (Edouard), infirmier hors classe 2^e échelon du cadre local de la Santé publique du Moyen-Congo, à faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle, pour limite d'âge.

POLICE

— Par arrêté n° 751 du 2 mars 1958, les candidats dont les noms suivent, définitivement admis au concours ouvert le 2 septembre 1957, sont nommés gardiens de la paix stagiaires du cadre local de la Police du Moyen-Congo et reçoivent les affectations suivantes :

Commissariat central de Brazzaville

MM. Dibantsa (Pierre) ;
Gouloubi (Maurice) ;
Peleka (Alexandre) ;
Namouna (Pierre) ;
Okondza (Claude) ;
Soundoulou (Pierre) ;
N'Gami-Essie (Julien) ;
Samba (Pierre-Claver) ;
Diagambara (Georges) ;
Tsiba (Louis) ;
Ibata (Nicolas) ;
M'Bemba (Raymond) ;
Bitemo (Jean) ;
Moukouri (François) ;
Ellion (Paul) ;
Bazebikouela-Bimangou (Narcisse) ;
Bikoumou (Auguste) ;
Iloï (Alexis) ;
Bilayi (Jean-Pierre).

Commissariat central de Pointe-Noire

MM. Boungou (Rémy) ;
N'Zondo (Grégoire) ;
Yekola (Daniel) ;
Moukoko (Albert) ;
Samba (Mathias) ;
Linvani (Elie) ;
Elion-Pan (Paul) ;
Balenda (Michel-Albin) ;
Goma (Joseph) ;
Moussaki (Pascal-Blaise) ;
Kiminou (Jean-Frédéric) ;
Lounda (Daniel) ;
Bissemo (Emmanuel) ;
Tchintchi (Jean-Marc) ;
Gampo (Edouard).

Commissariat de Dolisie

MM. Ganga (Bernard) ;
Peto (Christophe) ;
Mouanda (Jonas) ;
Kokolo (Albert) ;
Ependet (Marie-Joseph) ;
N^o Tetani (Grégoire) ;
Yimbou (Apollinaire).

Le présent arrêté prendra effet pour la solde et pour l'ancienneté à compter du 1^{er} février 1958.

DIVERS

— Par arrêté n° 786 du 5 mars 1958, les prix FOB Pointe-Noire garantis des fibres jutières, pour la campagne 1957-1958 sont fixés ainsi qu'il suit :

U 1	62.813	•	P 1	48.402	•
U 2	54.384	•	P 2	45.954	•
U 3	52.208	•	P 3	43.507	•
U 4	45.954	•	P 4	38.449	•

Cuttings supérieurs : 34.805 ; cuttings ordinaires : 30.999.

L'intervention de la caisse de stabilisation des prix des fibres jutières pour l'application de ces prix s'effectuera suivant les modalités prévues par les conventions passées entre le Territoire et la « Sofico » d'une part, le Territoire et la « Société des Etablissements Peter », d'autre part.

Le prix garantis d'achat aux producteurs sur les marchés sont fixés suivant le barème annexé au présent arrêté.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions de l'arrêté général n° 2514/SE/c. du 1^{er} septembre 1949 et punies de peines prévues par le décret du 14 mars 1934.

Barème des prix d'achat garantis aux producteurs pour les fibres jutières de la campagne 1957/1958.

LIEU D'ACHAT	ECART	URENA			PUNGA	
		A	B	C	A	B
Matsende.....	0	33	30	25	28	22
Kibangou.....	3	30	27	22	25	19
Kimongo.....	3	30	27	22	25	19
Sibiti.....	4	29	26	21	24	18
Komono.....	6	27	24	19	22	16
Omey-Zanaga - Batéké.....	7	26	23	18	21	15
Zanaga Dou- laya.....	6	27	24	19	22	16
Zanaga Poste Missama.....	8	25	22	17	20	14
Bambama (Mossendjo-Titi Yaya Moun- goundou).....	6	27	24	19	22	16
Mayoko.....	7	26	23	18	21	15
N ^o Goubou N ^o Go.....	8	25	22	17	20	14
Divénié.....	6	27	24	19	22	16
Madingou-Min- douli-Kinkala (marchés gares C. F. C. O.)....	2	31	28	23	26	20
en dehors des gares.....	3	30	27	22	25	19
Tous autres marchés, Mou- yondzi, Ma- yama, Boko....	4	29	26	21	24	18

— Par arrêté n° 794 du 5 mars 1958, sont supprimées, pour compter du 1^{er} octobre 1957 les bourses métropolitaines d'enseignement supérieur précédemment accordées aux étudiants ci-dessous désignés :

M^{me} Fainsilser, née Capdeyilaire (Liliane), bourse catégorie D ;

MM. Castex (André), (prêt d'honneur), catégorie D ;
Grangien (Claude), bourse catégorie D.

— Par arrêté n° 688 en date du 28 février 1958, M. Guilain, gendarme de la brigade de Pointe-Noire est désigné pour concourir à l'application de la loi du 1^{er} août 1905 et des textes subséquents sur la repression des fraudes. Il est notamment habilité à procéder aux recherches, opérer les prélèvements et effectuer les saisies dans les conditions fixées par le décret du 1^{er} décembre 1935.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par décision n° 746 du 2 mars 1958, M. Bounsana (Hilaire), secrétaire d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, est mis à la disposition du chef de région de la Likouala-Mossaka pour servir en qualité d'adjoint au chef de district de Mossaka.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par décision n° 747 du 2 mars 1958, M. Loko (Georges), rédacteur de 2^e classe des services Administratifs et Financiers, est mis à la disposition du chef de région du Niari pour servir en qualité d'adjoint au chef de district de Divénié.

M. Locko rejoindra à l'expiration du congé administratif dont il est titulaire.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par décision n° 748 du 2 mars 1958, M. Van Den Reysen (Antoine), rédacteur principal de 3^e échelon du corps commun des services Administratifs et Financiers, précédemment en service auprès de l'Office des Postes et Télécommunications à Brazzaville et remis à la disposition du Territoire pour compter du 16 février 1958, est mis à la disposition du chef de région du Pool pour servir en qualité d'adjoint au chef de district de Mayama.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par décision n° 749 du 2 mars 1958, M. Bandeira (Robert), secrétaire d'Administration des services Administratifs et Financiers de 1^{re} classe, 3^e échelon, est mis à la disposition du chef de région de l'Alima-Léfini pour servir en qualité d'adjoint au chef de district de Gamboma.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par décision n° 750 du 2 mars 1958, M. Kondani (Ferdinand), secrétaire d'Administration des services Administratifs et Financiers, de 2^e classe 2^e échelon, est mis à la disposition du chef de région de la Likouala-Mossaka pour servir en qualité d'adjoint au chef de district de Fort-Rousset.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 187/BPT.-AAE. du 26 février 1958, M. Boali (François), moniteur 1^{er} échelon de l'Agriculture, est suspendu de ses fonctions pour une durée de un mois à compter du 15 février 1958.

— Par arrêté n° 202/BPT.-AAE. du 3 mars 1958, sont intégrés dans le cadre des conducteurs du cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F., comme conducteurs de 2^e classe, 1^{er} échelon stagiaires, pour compter du 22 avril 1957, MM. Espiga (Jean) et Delie (Jacques), conducteurs contractuels d'Agriculture reçus au concours direct et au concours professionnel pour l'accès à l'emploi de conducteurs.

Il sera accordé à M. Espiga, lors de son prochain congé administratif deux jours supplémentaires représentant le reliquat de ses droits au congé acquis au titre de son contrat du 25 février 1956. Ces deux jours seront payés sur le taux prévu au dit contrat.

— Par arrêté n° 212/BPT.-AAE. du 10 mars 1958, M. Backy (Paul), moniteur stagiaire de l'Agriculture, en service à Ouango est titularisé dans son emploi de moniteur 1^{er} échelon à compter du 20 mai 1954 au point de vue de l'ancienneté.

Est constaté à compter du 20 mai 1956 au point de vue de l'ancienneté et à compter du 28 septembre 1957 au point de vue de la solde, le passage au 2^e échelon de son grade de M. Backy (Paul), moniteur 1^{er} échelon de l'Agriculture.

DIVERS

— Par arrêté n° 188/MT.-OC. du 26 février 1958, sont nommés pour l'année 1958 membres du Conseil d'Administration de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales de l'Oubangui-Chari :

a) Au titre de représentants de l'Assemblée territoriale :

MM. Boganda (Barthélémy) ;
Chambellant (René) ;
Darlan (Antoine), conseillers.

b) Au titre de représentants de l'Administration :

Le Ministre de la Santé publique ou son représentant ;
Le Ministre des Affaires économiques ou son représentant ;
Le Ministre des Finances ou son représentant.

c) Au titre de représentants des associations familiales ou de personnalités indépendantes compétentes en matière sociale :

MM. Van Erpe (Albert), président de l'Association des parents d'élèves des établissements scolaires officiels de Bangui ;
Gaba (Gabriel), président du Conseil d'Administration du Village-Pilote.

d) Au titre de représentants des organisations d'employeurs du territoire :

MM. Page, président U. N. I. A. E. F. ;
Plantevin, Sycomimpex ;
Picard, Syndicat des Entrepreneurs du Bâtiment ;
Robert, P. M. E. et Syndustref ;
Scarvelis, Syndicat des Transports Routiers ;
Schlessler, Industries Cotonnières ;
Sylvoz, Mines ;
Langlois-Berthelot, Union des Syndicats de Planteurs.

e) Au titre de représentants des organisations de travailleurs du territoire :

MM. Ogbabo (Michel) ;
Yakidji (Simon), C. G. A. T. ;
Guillaume (Jean),
Belleka (Jean-Pierre), C. G. T. F. O. ;
Gongo,
Batix (Victor), C. A. T. C. ;
Fahy (Michel),
Caby (Roland), Union des cadres.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

DIVERS

— Par décision n°493/CD.-3 du 7 mars 1958, la liste des agents du Service des Contributions directes du territoire de l'Oubangui-Chari, bénéficiant en 1958 des remises visées par la décision n° 317/CD. en 29 janvier 1958 du Haut-Commissaire de la République, Chef du Groupe de territoires de l'A. E. F. et allouées sur les résultats de 1957, est arrêtée comme suit :

MM. Rustan, chef du Service des Contributions directes ;
Le Guillemic, adjoint au chef du Service des Contributions directes et vérificateur ;
Brossard, chef de la division de contrôle de Bangui ;
Dufal, chef de la Division de contrôle de Berbérati.

Le montant des remises à percevoir par ces agents est fixé comme suit :

Pour la période du 1-1-57 au 31-12-57 :

MM. Rustan 240.181 *

Pour la période du 1-1-57 au 5-6-57 :

Le Guillemic 91.617 *

Pour la période du 14-4-57 au 31-12-57 :

Brossard 159.064 *

Pour la période du 1-1-57 au 31-12-57 :

Dufal 195.457 *

La dépense sera imputée au budget local 1958 de l'Oubangui-Chari, chapitre 11, article 3, paragraphe 1.

Territoire du TCHAD

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

ARRÊTÉ N° 133/F.-A fixant les soldes de la Garde territoriale du Tchad à compter du 1^{er} novembre 1957.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté général n° 250 bis du 19 décembre 1950 fixant les traitements applicables à compter du 25 décembre 1950 au personnel de la Garde territoriale ;

Vu le budget local du Territoire pour 1956 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Aux soldes de base annuelles fixées à compter du 25 décembre 1950 par l'arrêté du 19 décembre 1950 sus-visé, se substituent à compter du 1^{er} novembre 1957 pour le personnel de la Garde territoriale du Tchad, les soldes de base annuelles suivantes :

Adjudant-chef.....	59.000	»
Adjudant.....	53.000	»
Sergent-chef.....	50.000	»
Sergent de 1 ^{re} classe.....	47.500	»
Sergent de 2 ^e classe.....	45.000	»
Caporal de 1 ^{re} classe.....	41.500	»
Caporal de 2 ^e classe.....	39.500	»
Garde de 1 ^{re} classe.....	35.500	»
Garde de 2 ^e classe.....	33.000	»
Garde de 3 ^e classe.....	31.500	»
Garde de 4 ^e classe.....	29.500	»
Garde stagiaire.....	28.000	»

Art. 2. — La majoration d'éloignement accordée à ce personnel par arrêté n° 228/CMD. du 2 décembre 1949 sera calculée à compter du 1^{er} novembre 1957 sur les soldes de base fixée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 3. — La majoration forfaitaire annuelle de 6.000 francs C. F. A. instituée par l'arrêté n° 270/CM. du 3 avril 1957 continuera à être versée.

Art. 4. — Toutes les autres dispositions concernant la prime d'alimentation, les indemnités pour charges de famille, la prime familiale d'éloignement et la majoration familiale de l'indemnité de zone fixée par les textes antérieurs au présent arrêté demeurent applicables.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 16 février 1958.

Pour le Chef du Territoire en mission :

Le Secrétaire général,

R. COURET.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 23 du 8 mars 1958, M. de Glos (Nicolas), administrateur en chef de 3^e échelon de la France d'outre-

mer, chef de région du Guéra et chef de district de Mongo, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, juge de paix à attributions correctionnelles limitées de Mongo, en remplacement de M. Marty (Antoine), administrateur en chef de 3^e échelon de la France d'outre-mer, titulaire d'un congé administratif.

M. de Glos aura droit, en cette qualité, à une indemnité annuelle de fonction de douze mille francs (12.000).

AUXILIAIRES

RECTIFICATIF N° 185/FP. à l'arrêté n° 314/FP. du 30 décembre 1957, portant avancement et reclassement des auxiliaires classés au titre des années 1956, 1957 et 1958.

En ce qui concerne M. Bouka O/Koumadina Jacques dit Ouled.

Au lieu de :

NOM ET PRÉNOM	EMPLOI	AFFECTATION 1/1/1958	ANCIEN CLASSEMENT			NOUVEAU CLASSEMENT		
			groupe échelle	indice	à compter du	groupe échelle	indice	à compter du
Bouka O/Koumadina Jacques dit Ouled...	Taxidermiste	Fort- Archambault	1/4	116	1/1/52	1-5	120	1/1/56
						2-3	124	1/1/58

Lire :

NOM ET PRÉNOM	EMPLOI	AFFECTATION 1/1/1958	ANCIEN CLASSEMENT			NOUVEAU CLASSEMENT		
			groupe échelle	indice	à compter du	groupe échelle	indice	à compter du
Bouka O/Koumadina Jacques dit Ouled...	Taxidermiste	Fort- Archambault	1-5	120	1/1/52	2-3	124	1/1/1958
						2-4	134	1/1/1958

(Le reste sans changement.)

DOUANES

— Par arrêté n° 21 /P. du 1^{er} mars 1958, est définitivement admis au concours du 28 décembre 1957 pour l'emploi de commis stagiaire du cadre local des Douanes du Tchad et est nommé commis stagiaire des Douanes pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

M. Balla (Jean-René), brigadier de 1^{er} échelon du cadre local des Douanes.

ELEVAGE

— Par arrêté n° 162/FP. du 28 février 1958, sont admis définitivement au concours professionnel ouvert pour l'accès à l'emploi de contrôleur d'Elevage du cadre supérieur de l'Elevage de l'A. E. F. organisé par l'arrêté n° 524/P. du 10 juillet 1957, les fonctionnaires dont les noms suivent par ordre de mérite :

MM. Rabaud (Jacques), assistant vétérinaire principal de 3^e échelon du cadre commun de l'Elevage de l'A. E. F. ;

Corrard des Essarts, assistant vétérinaire principal de 1^{er} échelon du corps commun de l'Elevage de l'A. E. F. ;

Les assistants d'Elevage désignés à l'article premier ci-dessus sont nommés et reclassés dans le cadre supérieur de l'Elevage de l'A. E. F., au grade de contrôleur pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

Situation ancienne :

MM. Rabaud (Jacques), assistant principal, 2^e échelon, indice 540, A. C. C. : néant ; R. S. M. C. : néant ;

Corrard des Essarts, assistant principal 1^{er} échelon, indice 210/490, A. C. C. : néant ; R. S. M. C. : néant.

Situation nouvelle :

MM. Rabaud (Jacques), contrôleur d'Elevage de 2^e classe, indice 230, A. C. C. : néant ; R. S. M. C. : néant ; contrôleur d'Elevage de 2^e classe, 3^e échelon, indice 540, A. C. C. : 1 an, 4 mois, 16 jours ; R. S. M. C. : néant ;

Corrard des Essarts, contrôleur d'Elevage de 2^e classe, indice 230, A. C. C. : néant ; R. S. M. C. : néant ; contrôleur d'Elevage de 2^e classe, 3^e échelon, indice 540, A. C. C. : néant ; R. S. M. C. : néant.

— Par arrêté n° 205 /FP. du 8 mars 1958, sont nommés pour compter du 1^{er} janvier 1958 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

CADRE LOCAL DE L'ELEVAGE

Au grade d'aide vétérinaire stagiaire

MM. Tabo (Robert), infirmier vétérinaire de 3^e échelon ; Beyen (David), infirmier vétérinaire de 2^e échelon ; Boutigui (Charles), infirmier vétérinaire de 3^e échelon ;

N'Gamissi (Prosper), infirmier vétérinaire de 3^e échelon ;

Idrissa Karambé, infirmier vétérinaire de 3^e échelon ;

Moussa (Jean), infirmier vétérinaire principal de 1^{er} échelon.

CADRE LOCAL DE L'AGRICULTURE

Au grade d'agent de culture stagiaire

MM. Orongar (Marcel), moniteur de 3^e échelon ; Blane (Antoine), moniteur de 3^e échelon ; Djarainambaye (Emile), moniteur de 3^e échelon ; Bekoutou (Jules), moniteur de 2^e échelon.

GARDIENS RÉGIONAUX

— Par arrêté n° 155/F.-1 du 24 février 1958, le salaire mensuel des gardiens régionaux, tel qu'il est fixé par l'article 7 de la décision du 17 décembre 1956 est fixé au taux ci-dessous pour compter du 1^{er} novembre 1957 :

1 ^{re} zone	4.104 »
2 ^e zone	3.386 »

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 186/FP. du 7 mars 1958, M. Celeste (Georges), secrétaire d'administration principal de 3^e échelon du cadre supérieur des Services administratifs et finan-

ciers de l'A. E. F. est placé, sur sa demande et pour compter du 1^{er} septembre 1957, en position de détachement auprès du Ministère de la France d'outre-mer pour une nouvelle période d'un an.

Durant son détachement, la solde et les accessoires de solde seront à la charge du Ministère de la France d'outre-mer.

Les versements de la retenue de 6 % et de la contribution budgétaire au profit de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer seront effectués dans les conditions prévues par les articles 11 et 83 du décret du 1^{er} novembre 1938 modifié par les décrets des 16 juin 1931, 31 décembre 1937 et 3 janvier 1952.

— Par arrêté n° 166/FP. du 1^{er} mars 1958, la situation administrative de M. Martin (Louis), commis de 1^{er} échelon des S. A. F. en service au Contrôle financier à Fort-Lamy, est régularisée comme suit :

Commis stagiaire, le 1^{er} juillet 1956 ;

Commis de 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1957 (R. S. M. C. : 11 mois) ;

Commis de 2^e échelon le 1^{er} août 1957 (R. S. M. C. : épuisés).

TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 184/P.-FP. du 7 mars 1958, M. Paulin (Jean), ingénieur de 3^e classe des Travaux publics de la France d'outre-mer, chef p. i., de l'Arrondissement routes et ponts à la Direction des Travaux publics du Tchad, est placé en position de mission pour assister à la conférence des directeurs des Travaux publics des territoires de l'Ouest Africain avec itinéraire suivant : Fort-Lamy - Maidiguri - Jos - Lagos - Enugu et retour.

Pendant la durée de sa mission, M. Paulin, classé au groupe II, sera rémunéré dans les conditions précisées aux articles 11 et 17 du décret du 23 juin 1950. Imputation : budget local, chapitre 15-1-4.

DIVERS

— Par arrêté n° 204/FP.-P. du 8 mars 1958, les fonctionnaires des cadres locaux du territoire du Tchad dont les noms suivent sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer des fonctions publiques électives à compter du 1^{er} avril 1957 et pour une période maxima de cinq ans, dans les conditions prévues aux articles 76 à 91 de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 portant statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. :

M. Nadingar (Jacques), moniteur de 3^e échelon du cadre local de l'Enseignement, précédemment en service à Moundou (région du Logone), élu conseiller territorial de la 2^e circonscription du Logone le 31 mars 1957.

M. Dadina Zoutenet (Bernard), moniteur de 2^e échelon du cadre local de l'Enseignement, précédemment en service à Pala (région du Mayo-Kebbi), élu conseiller territorial de la circonscription du Mayo-Kebbi le 31 mars 1957.

M. Moussa (Paul), infirmier breveté stagiaire du cadre local de la Santé publique, précédemment en service à Léré (région du Mayo-Kebbi), élu conseiller territorial de la 2^e circonscription du Logone le 31 mars 1957.

M. Adoum Ahmat, infirmier principal hors classe de 1^{er} échelon du cadre local de la Santé publique, précédemment en service à Abéché (région du Ouaddaï), élu conseiller territorial de la circonscription du Ouaddaï le 31 mars 1957.

M. Baba Tatalá, infirmier principal de 1^{er} échelon du cadre local de la Santé publique, en service à Moussoro (région du Kanem), élu conseiller territorial de la circonscription du Moyen-Chari le 31 mars 1957.

M. N'Gamtar (Maurice), infirmier de 3^e échelon du cadre local de la Santé publique, précédemment en service à Moundou (région du Logone), élu conseiller territorial de la 1^{re} circonscription du Logone le 31 mars 1957.

M. Delsia (Robert), infirmier vétérinaire de 3^e échelon du cadre local de l'Elevage, précédemment en service à Bongor (région du Mayo-Kebbi), élu conseiller territorial de la circonscription du Mayo-Kebbi le 31 mars 1957.

M. Mohamed El Goni, commis principal de 1^{er} échelon du cadre local des S. A. F. en service à Oum-Hadjer (région du Batha), élu conseiller territorial de la circonscription du Batha le 31 mars 1957.

M. Mossam (André), moniteur d'Agriculture auxiliaire 2^e groupe, 4^e échelon, en service à Pala (région du Mayo-Kebbi), élu conseiller territorial de la circonscription du Mayo-Kebbi le 31 mars 1957.

— Par arrêté n° 20/CAB.-2 du 28 février 1958, il est enjoint au nommé Amar Abderrahmane de nationalité Libyenne, né vers 1928 à Rébiana (Oasis de Koufra), fils de Abderrahmane Ben Ouahida et de Azza Bent Mohamed, domicilié à Largeau, d'avoir à quitter le territoire du Tchad avant le 31 mars 1958.

Faute par lui de se conformer à cette mesure, il sera conduit à la frontière.

— Par arrêté n° 151 du 21 février 1958, la commune de Fort-Lamy est déclarée infectée de rage.

— Par arrêté n° 154 du 24 février 1958, sous réserve des dispositions prévues aux articles ci-dessous, est autorisée la construction, dans la concession du dispensaire de la « Mid Africa Mission » à Koumra, de pavillons d'hospitalisation d'une capacité totale de 35 lits (trente-cinq) avec locaux techniques correspondants, conformément au plan joint à la lettre du 22 décembre 1956.

La formation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est à vocation chirurgicale, sera destinée à donner son appui à la formation sanitaire administrative de Koumra et ne pourra traiter aucun patient atteint de maladies endemo épidémiques ou sociales faisant l'objet de campagnes systématiques, telles que la trypanosomiase, la lèpre ou la tuberculose, dépitées à la consultation.

Le personnel médical de la formation sanitaire de la « Mid Africa Mission » de Koumra ne pourra exercer qu'à l'intérieur de la mission, devra s'abstenir de toute activité extérieure et adressera régulièrement un rapport annuel d'activité au chef de district de Koumra.

La formation sanitaire de la « Mid Africa Mission » de Koumra fonctionnera comme par le passé sous le contrôle technique du médecin chef de la région sanitaire du Moyen-Chari et du directeur de la Santé publique du Territoire du Tchad.

Les frais de construction, d'entretien et de fonctionnement des pavillons prévus à l'article 1^{er} ci-dessus et de la formation sanitaire déjà existants sont et resteront à la charge de la « Mid Africa Mission » de Koumra.

Le directeur de la « Mid Africa Mission » est responsable vis-à-vis de l'Administration de la mise en application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 159 du 26 février 1958, l'agglomération urbaine de Fort-Archambault est déclarée infectée de rage.

— Par arrêté n° 188 du 7 mars 1958, les centimes additionnels à percevoir au profit de certaines collectivités sont fixés comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

	COMMUNES	CHAMBRE de commerce	CAISSES des prestations familiales
	cent	cent	cent
Par franc du principal des impôts ci-après :			
— Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et impôt sur les bénéfices non commerciaux dus par les entreprises autres que les particuliers, associés commandités de sociétés en nom collectif, associés commandités de sociétés en commandite simple, associés gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée dans les conditions prévues à l'article 33 du code général des impôts directs.....	10	—	—
— Impôt sur le chiffre d'affaires.....	10	5	10
— Impôt général sur le revenu.....	10	—	—
— Contribution foncière des propriétés bâties.....	50	—	—
— Contribution foncière des propriétés non bâties.....	10	—	—
— Contribution des patentes et licences.....	10	5	10

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 170 du 28 février 1958, M. Merot, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, inspecteur des Affaires administratives, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du secrétaire général, en remplacement de M. Couret, titulaire d'un congé.

La présente décision prendra effet pour compter du 27 février 1958.

ADDITIF n° 169/P. à la décision n° 84/P. du 29 janvier 1958 portant affectation de MM. Le Cornec, Boudineau et Authie, administrateurs de la France d'outre-mer.

Après l'article 3 de la décision susvisée : ajouter :

M. Boudineau (Henri), administrateur de 3^e échelon de la France d'outre-mer, est nommé, cumulativement avec ses fonctions de chef de district rural de Fort-Lamy, président et secrétaire-trésorier de la S. A. P. urbaine de Fort-Lamy, en remplacement de M. Pougard du Limbert (Jean).

— Par décision n° 183 du 1^{er} mars 1958, M. Gaudebout (Pierre), administrateur en chef de 2^e échelon de la France d'outre-mer, est, cumulativement avec ses fonctions actuelles chargé de représenter le secrétaire général du Tchad en qualité de Président des commissions de discipline, en remplacement de l'inspecteur des Affaires administratives empêché.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} février 1958.

— Par décision n° 189/FP. du 4 mars 1958, M. Silvie (François), administrateur en chef de 3^e échelon de la F. O. M. précédemment en service à Bokoro est laissé à la disposition du chef de région du Chari-Baguirmi pour servir en qualité de chef de district rural de Fort-Lamy, en remplacement de M. Boudineau (Henri), administrateur de 3^e échelon de la F. O. M. qui conserve ses fonctions d'adjoint au chef de région du Chari-Baguirmi. Imputation : budget de l'Etat, résidence : Fort-Lamy.

M. De Somer d'Assenoy (Lucien), administrateur de 2^e échelon de la F. O. M. nouvellement affecté au Tchad, arrivé à Fort-Lamy, le 4 février 1958, est mis à la disposition du chef de région du Chari-Baguirmi pour servir en qualité de chef de district de Bokoro, en remplacement de M. Silvie. Imputation : budget de l'Etat, résidence : Bokoro.

M. Jarnage (Robert), agent d'Administration contractuel, précédemment en service au Ouaddaï (P. C. A. de Guereda), est mis à la disposition du chef de région du Batha pour servir en qualité d'adjoint au chef de district d'Oum-Hadjer, en remplacement de M. Trampon (Jean), agent d'Administration contractuel, rapatriable en fin de séjour. Imputation : budget de l'Etat, résidence : Oum-Hadjer.

M. Chenu (Georges), administrateur adjoint de 2^e échelon de la F. O. M., précédemment en service au Cabinet civil du Gouverneur, est mis à la disposition du chef de région du Ouaddaï pour servir en qualité du chef du P. C. A. de Guereda, en remplacement de M. Jarnage, appelé à d'autres fonctions. Imputation : budget de l'Etat (poste budgétaire vacant), résidence : Guereda.

M. Serre (Gérard), administrateur de 1^{er} échelon de la F. O. M., de retour de congé et réaffecté au Tchad, arrivé à Fort-Lamy, le 22 janvier 1958 est mis à la disposition du chef de région du Ouaddaï pour servir en qualité d'adjoint nomade, chargé de l'Administration des nomades de la région du Ouaddaï. Imputation : budget de l'Etat, résidence, Abéché (poste budgétaire vacant).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de chacun des intéressés.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA F. O. M.

— Par décision n° 225/FP. du 7 février 1958, M. Suinot (Paul), chef de bureau de 1^{re} classe d'A. G. O. M., nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition du Ministre de l'Economie du Tchad, pour servir à la Direction des Affaires économiques, en remplacement de M. Bros (Jean), chef de bureau hors classe des Secrétariats généraux qui a reçu une autre affectation. Imputation : budget local du Tchad.

M. Pech (Franck), secrétaire d'Administration principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur des S. A. F. de l'A. E. F., de retour de congé et réaffecté au Tchad, est mis à la disposition du Ministre des Finances du Tchad, à Fort-Lamy. Imputation : budget local du Tchad.

M. Durand (Daniel), rédacteur de 1^{re} classe d'A. G. O. M., de retour de congé et réaffecté au Tchad, est mis à la disposition du chef de région du Kanem pour servir à Bol en qualité de chef de district du Lac, en remplacement de M. Gross (Athen), chef de bureau de 2^e classe d'A. G. O. M., rapatriable en fin de séjour.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de chacun des intéressés.

CONTRIBUTIONS DIRECTES

— Par décision n° 399/FP. du 7 mars 1958, M. Marty (Robert), inspecteur de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Contributions directes, de retour de congé et réaffecté au Tchad, arrivé à Fort-Lamy, le 24 janvier 1958, est mis à la disposition du Ministre des Finances du Tchad pour servir à Fort-Lamy en qualité d'adjoint au chef du service des Contributions directes. Imputation : budget local, résidence : à Fort-Lamy.

M. Marty (Robert) est nommé chef *p. i.* du service des Contributions directes pendant la durée de l'absence de M. Gombault (Robert), inspecteur hors classe des Contributions directes, rapatriable pour fin de séjour.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé d'une part et pour compter de la date de passation de service d'autre part.

ENREGISTREMENT

— Par décision n° 393/FP. du 7 mars 1958, M. Félix (Jean), inspecteur de 1^{re} classe de l'Enregistrement (A. S. D.), en service à Fort-Lamy, est nommé chef *p. i.* du service de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre du Tchad, en remplacement de M. Alcaix (Jack), inspecteur hors classe de l'Enregistrement, titulaire d'un congé administratif.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de passation de service.

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 429/FP. du 8 mars 1958, M. Dardaillon (René), instituteur de 1^{re} classe du cadre métropolitain de l'Enseignement (A. S. D.), en service à Bongor (Mayo-Kebbi), est nommé directeur du Collège de Bongor pour l'année scolaire 1957/1958.

TRAVAUX PUBLICS

— Par décision n° 432/FP. du 8 mars 1958, M. Moreton-Tholé (Edward), ingénieur contractuel des Travaux publics du Tchad en service à Fort-Lamy, est désigné, cumulativement avec ses fonctions actuelles, pour exercer les fonctions d'expert chargé d'effectuer les épreuves relatives au contrôle des appareils à pression à gaz, suivant la réglementation en vigueur.

M. Moreton-Tholé est désigné comme expert pour une période de deux ans à compter de la date de la présente décision.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressées.

SERVICE DES MINES

PERMIS DE RECHERCHES

— Par arrêté n° 830/PIMTT. du 7 mars 1958, l'autorisation personnelle de recherches minières n° 15 valable pour or et diamant accordée le 5 juin 1936 à M. de Laveleye (Yves), lui est renouvelée au Moyen-Congo sous le n° MC-1-3-15 pour les mêmes substances, pour deux permis d'une superficie de 100 kilomètres carrés et pour une durée de cinq ans à compter du 26 mars 1958.

AGRÉMENT DE MANDATAIRE

— Par arrêté n° 721/m. du 15 mars 1958, par dérogation aux règles de nationalité usuelles stipulées à l'article 1^{er} du décret n° 58-9 du 2 janvier 1958, M. Schiff-Giorgini (Georges) citoyen italien, vice-président de la « Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental » (C. M. O. O.) dont le siège social est à Paris, est autorisé à disposer dans cette société de la signature sociale.

Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter du lendemain du jour de la publication au *Journal officiel* de l'A. E. F. du présent arrêté.

SERVICE FORESTIER

GABON

Attributions

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 581/sr.-44 du 28 février 1958, il est accordé à M. Mamadou Sow, titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 1^{re} catégorie, acquis aux adjudications du 27 mai 1957 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de cinq ans à compter du 8 janvier 1958 le P. T. E. de 500 hectares d'okoumé portant le n° 639.

Le P. T. E. n° 639 est défini de la façon suivante :

Rectangle A B C D de 2 km 500 sur 2 kilomètres d'une surface de 500 hectares situé dans la région du lac Zilé (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué).

Origine O : embouchure de la rivière Ebinzam dans le lac Zilé ;

A est à 1 km 500 de O selon un orientation géographique de 279° ;

B est 2 km 500 à l'Est géographique de A ;

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Tel au surplus que représenté sur le plan.

— Par arrêté n° 584/SF.132 du 28 février 1958, il est accordé à la « Société Forestière du Lac Gomé » (S. F. L. G.) un droit de coupe d'okoumé gratuit de 11.874 ha 50 a pour une durée de six mois en vertu de la délibération n° 33/57 en date du 16 octobre 1957 de l'Assemblée territoriale du Gabon et un droit de coupe de 11.874 ha 50 a pour une durée de quatre ans à compter du 12 février 1958 et le P. T. E. correspondant afin de lui permettre la vidange de son permis n° 534 arrivé à expiration mais non épuisé.

Le P. T. E. n° 534 reste défini par l'arrêté n° 2086 du 23 août 1956.

Le P. T. E. n° 534 est valable jusqu'au 11 août 1962.

Ce rachat est subordonné au paiement d'une taxe de sept cent quatorze mille trois cent soixante dix francs (714.370) dont le reliquat sera réglé de la façon suivante :

Avant le 11 février 1959.....	158.747	*
Avant le 11 février 1960.....	158.747	*
Avant le 11 février 1961.....	158.747	*

MOYEN-CONGO

Demandes

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— 30 janvier 1958: — M. Gouteix (Philippe), 500 hectares, district de Kibangou (région du Niari).

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 1 kilomètre.

Point d'origine O : borne I G N-R N 59 sise sur la piste Kibangou Kakamoeka.

Le point A est à 2 km 250 de O selon un orientation géographique de 114° 15' ;

Le point B est à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de 65° 15'.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

DOMAINES et PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

GABON

Demandes

PERMIS D'OCCUPER

— Par lettre en date du 24 février 1958, la « Société d'Énergie de Port-Gentil » (S. E. P. G.), a sollicité l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain à Port-Gentil, pour la protection des puits filtrants.

Les oppositions ou réclamations seront reçues au bureau de la région, du jeudi 27 février au jeudi 13 mars 1958 inclus, dernier délai.

TERRAIN RURAL

— Par lettre en date du 13 janvier 1958, M^{me} Gaignard (Renée), épouse Thoze (Benjamin), domiciliée à Libreville, sollicite un terrain rural d'une superficie de 8.967 mètres carrés, situé à l'Ouest de la route conduisant de Libreville au terrain d'aviation, au Nord-Ouest du pont dit de « Gué-Gué » et borné par ladite route à l'Est, le rivage de la mer à l'Ouest, la rivière de Gué-Gué au Sud et une ligne de 100 mètres environ de longueur partant d'un petit

chemin de terre donnant sur la route de Libreville à 100 mètres environ du pont et allant jusqu'au rivage de la mer et séparant ledit terrain de la propriété concédée au service de la Météorologie, au Nord.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux de région et du district de Libreville dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Attributions

TERRAINS RURAUX

— Par arrêté n° 514/DE. du 20 février 1958, est concédé à titre définitif à M. Athane (Gaston), plantation de la Niafara à Booué, un terrain rural d'une superficie de 10 hectares sis à Booué qui a été concédé à titre provisoire par arrêté du 27 octobre 1955 sous le n° 2532/DE.

M. Athane (Gaston), plantation de la Niafara à Booué devra dans le moindre délai, requérir l'immatriculation du terrain cité à l'article 1^{er} conformément aux prescriptions du décret du 18 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière en A. E. F., modifié par le décret du 12 décembre 1920.

— Par arrêté n° 517/DE. du 20 février 1958, est concédé à titre provisoire à la « Société des Pétroles de l'A. E. F. », S. A., dont le siège est à Port-Gentil, un terrain rural d'une superficie de 7 h 60, sis à Port-Gentil, le long de l'ancienne route de l'aviation.

Sur ce terrain, il est toutefois réservé expressément l'emprise d'une voie de 20 mètres de large que la « S. P. A. E. F. » s'oblige à laisser ouvrir sans indemnité.

La société concessionnaire devra réaliser dans un délai maximum de deux ans à compter de la date du présent arrêté une mise en valeur représentant un investissement minimum de 8.000.000 de francs C. F. A. consistant en la construction de logements en semi-dur (bois sur radiers en ciment), toiture en tôles.

La société concessionnaire devra effectuer, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, entre les mains du receveur des Domaines à Libreville, le versement des droits de timbre et d'enregistrement ainsi que la redevance annuelle fixée à cinq cents francs.

La présente concession est soumise à tous les règlements que le Territoire a institués ou instituera dans l'avenir.

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Par arrêté n° 518/DE. du 20 février 1958, sont attribuées au Territoire du Gabon, pour les besoins du service de l'Enseignement, les parcelles suivantes du plan cadastral de Port-Gentil :

1^o Section J : parcelles 9, 10, 19, 32, 33, parcelles 22, 23, 24, 25, 26 et une portion de la section J, non numérotée, limitée au Nord par une route en projet, au Sud par les parcelles 30, 31, 35, 36 et 44, et à l'Ouest par les parcelles 45 à 56 et à l'Est par un canal ;

2^o Section J B : parcelles 293, 351, 352 et 353 d'une superficie de 1.555 mètres carrés ;

3^o Section H : parcelles 77, 200, 212, d'une superficie globale de 27.848 mètres carrés.

Section H : parcelles 132 à 135 inclus d'une superficie de 5.000 mètres carrés.

Section H : morcellement du titre foncier n° 940, d'une superficie de 7.875 mètres carrés.

Sur ces parcelles sont édifiés les bâtiments scolaires et leurs annexes et toute autre utilisation entraînera l'annulation de la présente autorisation.

RETOUR AU DOMAINE

— Par arrêté n° 516/DE. du 20 février 1958, est prononcé le retour au Domaine d'un terrain formant le lot n° 3 de l'expropriété C. E. F. A. à Lambaréné, d'une superficie de 1.320 mètres carrés qui a été concédé à titre provisoire à M. Worah (Marcel), commerçant à Lambaréné par procès-verbal d'adjudication du 11 juillet 1956 approuvé le 13 septembre 1956.

MOYEN-CONGO

DemandesCONCESSIONS RURALES

— Par lettre en date du 26 janvier 1958, M. Busset, directeur de la « S. I. C. A. L. » à Dongou, a sollicité la concession à titre provisoire d'un terrain de 2 h, 4, sis à Manfouété, district de Dongou.

Ce terrain est destiné à l'installation d'une huilerie, d'un entrepôt, d'un magasin de vente et d'un logement.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux de la région de la Likouala à Impfondo et du district de Dongou dans le délai d'un mois à compter de la parution du présent avis au *Journal officiel*.

— Par lettre en date du 27 janvier 1958, M. Busset, directeur de la « Société Industrielle, Commerciale et Agricole de la Likouala », a sollicité la concession à titre provisoire d'un terrain d'une superficie de 9.600 mètres carrés, sis à Botala, district d'Epéna.

Ce terrain est destiné à l'implantation d'une huilerie, d'un entrepôt, d'un magasin de vente et d'un logement.

Les réclamations ou oppositions seront reçues dans le délai d'un mois à compter de la date de la parution du présent avis au *Journal officiel* de l'A. E. F.

— Par lettre du 20 février 1958, M. Bossota (Jean), domicilié à Bossendé, district de Mossaka, a sollicité l'octroi d'une concession de 8 hectares sise à Bossendé trois, district de Mossaka, destinée à la culture.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux du district de Mossaka dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

AttributionsTERRAIN RURAL

— Par arrêté n° 789 du 5 mars 1958, est attribué à titre définitif à M. Banza (Abel), un terrain rural de 2 hectares, sis près du village de Kinzoundou, district de Mindouli, région du Pool, qui avait été concédé à titre provisoire par arrêté n° 1624/AE/-C/COL. du 25 août 1949.

M. Banza (Abel) devra requérir l'immatriculation du terrain précité conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899 portant organisation de la propriété foncière et de tous les actes modificatifs subséquents.

TERRAIN URBAIN

— Par arrêté n° 787 du 5 mars 1958, est attribué à titre définitif à M. Dreyer-Dufer (Bertrand), 25, rue de Montparnasse à Paris, le lot n° 76 A de Pointe-Noire, d'une superficie de 1089 mq 75, qui lui avait été adjudgé à titre provisoire suivant procès-verbal du 18 octobre 1950, approuvé le 23 novembre 1950, n° 232.

RETOUR AU DOMAINE

— Par arrêté n° 788 du 5 mars 1958, est prononcé le retour au domaine du lot 25 du plan de lotissement de Madingou qui avait été adjudgé à titre provisoire à M. Nandrain (Raymond), géomètre à Pointe-Noire, suivant procès-verbal du 22 août 1955, approuvé le 3 décembre 1955, n° 308.

OUBANGUI-CHARI

DemandesTERRAINS RURAUX

— M. Kimbembe (Alphonse), chauffeur à la région de l'Ombella-M'Poko, a sollicité l'attribution d'un terrain rural de 15 hectares, sis à Boguissi, canton Bounguendé, district de Bossembélé, pour y implanter des agrumes et des caféiers.

— Par lettre en date du 20 novembre 1957, M. J. R. Lohrun, domicilié à Boyali, district de Bossembélé, a sollicité l'attribution d'un terrain de 56 h 25, sis au P K 120 de la route fédérale n° 5 sur le district de Bossembélé, pour y cultiver le caféier.

ADJUDICATION

— Par lettre en date du 11 février 1958, le directeur de la « Texas Petroleum Company », succursale française de la société américaine « Texas Petroleum Company », dont le siège social est située I Exchange Place, Jersey City, New-Jersey U. S. A., représentée par M. A. A. Walters, fondé de pouvoirs de la société, faisant élection de domicile B. P. 503 à Brazzaville, a demandé la mise en adjudication du lot D. 4 du lotissement commercial de Berbérati pour construction d'un poste de vente d'hydrocarbures.

Les oppositions ou réclamations seront reçues au bureau de la région de la Haute-Sangha à Berbérati, ou au chef-lieu du Territoire pendant le délai de un mois à compter de la parution du présent avis.

AFFECTATION DE TERRAIN A SERVICE PUBLIC

— Par lettre du 23 janvier 1958 le lieutenant-colonel, sous-directeur du S. M. B. de l'Oubangui-Chari a demandé l'affectation au Ministère de la France d'outre-mer (Direction des Affaires militaires), pour les besoins de la Gendarmerie, d'un terrain de 5.600 mètres carrés, sis à Boda, district de Boda, région de la Lobaye.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux de la région ou au chef-lieu du Territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre en date du 28 février 1958, le sous-directeur du S. M. B. de l'Oubangui-Chari, demande l'affectation à l'Etat, pour les besoins de la Gendarmerie de deux terrains de 16.000 mètres carrés et 9.765 mètres carrés, sis à Bangui, rues Lamothe et du 28 août, contigus aux terrains affectés à la Gendarmerie et à la Météo.

AttributionsTITRES DÉFINITIFS

— Suivant arrêté n° 108/DOM. du 29 janvier 1958, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à M. Baba Salao l'attribution à titre définitif du lot E-I de Berbérati (Haute-Sangha), qui lui a été adjudgé le 3 octobre 1955 suivant procès-verbal approuvé le 19 novembre 1955.

— Par arrêté n° 104/DOM. du 29 janvier 1958, pris en Conseil de Gouvernement, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à la « Société Forestière de la Haute-Lobaye », après mise en valeur, un terrain rural de 150 hectares sis à Carnot, district de Carnot, région de la Haute-Sangha, qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 25 juin 1955, n° 549 (procès-verbal de constat de mise en valeur du 10 décembre 1957).

— Par arrêté n° 55/DOM. du 14 janvier 1958, pris en Conseil de Gouvernement, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à la « Société anonyme UNIROUTE », après mise en valeur, un terrain urbain de 3.000 mètres carrés sis à Batangafo, lot n° 48 du plan de lotissement commercial, région de l'Ouham qui lui a été cédé le 20 mars 1953 suivant arrêté n° 162/DOM. (procès-verbal de mise en valeur du 20 novembre 1957).

— Par arrêté n° 862/DOM. du 12 novembre 1957, pris en Conseil de Gouvernement, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Pinto (Jorge), après mise en valeur, un terrain rural de 102 hectares, sis à Perlat, district de Kouango, région de la Ouaka, qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 27 janvier 1955, n° 145/DOM. (procès-verbal de constat de mise en valeur du 17 septembre 1957).

— Par arrêté n° 904/DOM. du 29 novembre 1957, pris en Conseil de Gouvernement, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à M^{lle} Bournou, après mise en valeur, un terrain rural de 2 h 973, sis à Gappa, district de M'Baïki, région de la Lobaye, qui lui a été concédé à titre provisoire suivant décision du 23 août 1957, n° 111/RL. et 112/RL. (procès-verbal de constat de mise en valeur du 25 septembre 1957).

— Par arrêté n° 43/DOM. du 10 janvier 1958, pris en Conseil de Gouvernement, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à la « Société des Plantations de la Toutoubou », après mise en valeur, un terrain rural de 200 hectares, sis à Carnot, district de Carnot, région de la Haute-Sangha), qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 11 décembre 1952, n° 810/DOM. et transfert de M. Gruet du 23 février 1957, n° 151/DOM. (procès-verbal de constat de mise en valeur du 30 novembre 1957).

— Par arrêté n° 860/DOM. du 12 novembre 1957, pris en Conseil de Gouvernement, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à la « Société S. A. R. L. Plantation de Bokanga », après mise en valeur, un terrain urbain de 1.600 mètres carrés, sis à M'Baïki, lot B du plan de lotissement de M'Baïki, région de la Lobaye, qui lui a été adjudgé le 11 juillet 1954 suivant procès-verbal approuvé par arrêté du 21 août 1954 et transféré par arrêté 1254/DOM. du 26 décembre 1956 (procès-verbal de constat de mise en valeur des 26 avril 1957 et 26 septembre 1957).

— Par arrêté n° 107/DOM. du 29 janvier 1958, pris en Conseil de Gouvernement, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Simeray (Emile), après mise en valeur, un terrain rural de 30 hectares, sis à Boyali, district de M'Baïki, région de la Lobaye, qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 16 janvier 1956, n° 46/DOM. (procès-verbal de constat de mise en valeur du 10 décembre 1957.)

TCHAD

Demandes

ADJUDICATIONS

— Le public est informé que par lettre en date du 12 janvier 1958, la « Société S. I. M. C. O. » a demandé la mise en adjudication du lot n° 94 B du quartier mixte de Fort-Lamy.

Ce terrain a une superficie de 579 mètres carrés.

Les oppositions seront reçues à la région du Chari-Baguirmi du 25 février au 25 mars 1958.

— Le public est informé que par lettre en date du 9 décembre 1957, la « Société Texas Petroleum Company » a demandé la mise en adjudication du lot n° 6 du lotissement de Bokoro.

Les oppositions seront reçues à la région du Chari-Baguirmi du 25 février au 25 mars 1958.

TERRAINS RURAUX

— Le public est informé que par lettre en date du 14 décembre 1957, M. Ebenezer Oguejiofo a demandé l'obtention d'un terrain situé sur la route de Fort-Lamy - Lignia en bordure du village Guèche.

Ce terrain a environ 3.170 mètres de périmètre.

— Le public est informé que par lettre en date du 9 janvier 1958, l'« Energie Electrique d'A. E. F. » a demandé l'attribution d'un terrain situé route de Chagoua vers le bac.

Ce terrain est destiné à recevoir la construction d'un poste de transformation.

Les oppositions seront reçues à la région du Chari-Baguirmi du 25 février au 25 mars 1958.

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Le public est informé que par lettre en date du 12 décembre 1957, le Service de l'Agriculture a demandé l'attribution d'un terrain d'une superficie de 63 ha 34 a situé à Bokoro.

Les oppositions seront reçues à la région du Chari-Baguirmi du 25 février au 25 mars 1958.

— Le public est informé que par lettre en date du 12 décembre 1957, le Ministre de l'Agriculture a demandé l'affectation de deux parcelles de terrain situées route de Farcha, d'une superficie de 8.772 et 8.580 mètres carrés.

Les oppositions seront reçues à la région du 25 février au 25 mars 1958.

ENQUÊTE « COMMODO - INCOMMODO »

— Le chef de région du Chari-Baguirmi informe le public qu'une enquête de « Commodo et incommodo » d'une durée d'un mois est ouverte à compter du 25 février, sur la demande présentée par M. Méranger, relative à l'installation d'une menuiserie dans un hangar appartenant à M. Fouad Nakhal, rue Moktar-Djibara, quartier mixte de Fort-Lamy.

Le registre des observations est mis à la disposition du public du 25 février au 25 mars dans les bureaux de la région.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

GABON

HYDROCARBURES

— Le public est informé que par lettre en date du 25 février 1958, les « Etablissements Lazaridis et Cie » ont sollicité l'autorisation d'installer dans leur concession sise à Port-Gentil, parcelle n° 126, section M du plan de lotissement, un dépôt de 1^{re} classe d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie (cuve souterraine pour le stockage de 5.000 litres d'essence tourisme).

Les oppositions ou réclamations seront reçues au bureau de la Mairie de Port-Gentil du 5 mars au 5 avril 1958, dernier délai.

MOYEN-CONGO

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 2672 du 26 février 1958, il a été demandé l'immatriculation d'une propriété sise à Pointe-Noire, route de l'Aviation de 500 mètres carrés, attribuée à M. Mahieu (Jean), B. P. n° 103 à Pointe-Noire suivant arrêté n° 2516/AE.-D. du 7 novembre 1951.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucun droit réel, actuel ou éventuel.

AVIS DE CLÔTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Dolisie, rue Favre, parcelle A 16-17 de 5.359 mq 30 appartenant au territoire du Moyen-Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2285 du 25 janvier 1957, ont été closes le 17 février 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Dolisie, rue du Gabon, lot n° 163 de 2.400 mètres carrés, appartenant au territoire du Moyen-Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2288 du 25 janvier 1957, ont été closes le 13 février 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Dolisie, lot n° 159 de 2.400 mètres carrés, appartenant au territoire du Moyen-Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2289 du 25 janvier 1957, ont été closes le 14 février 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Dolisie, lots nos 98 et 99 de 5.600 mètres carrés appartenant à la Fédération de l'A. E. F. (Service des Postes et Télécommunications du Moyen-Congo), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1836 du 9 janvier 1956, ont été closes le 11 février 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Dolisie, lot n° 165 de 3.600 mètres carrés, appartenant à la Fédération de l'A. E. F. (Eaux et Forêts), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1861 du 11 février 1956 ont été closes le 12 février 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville M'Pila de 6.400 mètres carrés, appartenant à la « Société Anonyme Entreprises Nilot » (ENSA) à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2011 du 26 septembre 1956, ont été closes le 17 mars 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, route de Kinkala, de 3.000 mètres carrés, appartenant à la « Société Générale d'Entreprises » (S. G. E.), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1765 du 20 décembre 1955, ont été closes le 18 mars 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville Poto-Poto, 4, rue des Banzas, cadastrée, section P/4, bloc 140, parcelle 1 de 538 mètres carrés, appartenant à M. N'Koukou (Guillaume), à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2653 du 9 décembre 1957, ont été closes le 25 mars 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville Bacongo, 86 bis, rue Voltaire, cadastrée section G n° 80 de 338 mètres carrés, appartenant à M. Lemina (Bertrand) à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2657 du 26 décembre 1957, ont été closes le 25 mars 1958.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 793/PIMTT. du 5 mars 1958, la « Société A. Magasins et Garages R. T. », domiciliée à Pointe-Noire (B. P. n° 781) est autorisée à installer un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie sur la concession appartenant à la « Socofran », lot n° 21 de Pointe-Noire, sise rue dite de l'Hôtel Victory, à l'emplacement défini sur les plans, composé d'une cuve métallique enterrée de 5.000 litres pour le stockage de l'essence et une pompe de distribution. Ce dépôt est destiné aux besoins personnels de la Société « Magasins et Garages R. T. ».

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant, sous réserve expresse des droits des tiers et de nouveaux règlements d'urbanisme à intervenir. Sa suppression pourra être exigée avec préavis de trois mois et ne fera l'objet d'aucune attribution d'indemnité. Ce dépôt ne pourra, en aucun cas, être destiné à la vente au public.

L'installation devra être en tous points conforme aux prescriptions des règlements mis en vigueur par l'arrêté n° 2612/TP.-3 du 12 août 1954 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables.

OUBANGUI-CHARI

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 1760 du 7 mars 1958, M. Baba Salao a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 1.650 mètres carrés lot n° E-1 du centre commercial de Berbérati (Haute-Sangha), attribué à titre définitif par arrêté n° 108/DOM. du 29 janvier 1958.

Cette propriété prendra le nom de « Salao ».

— Par réquisition d'immatriculation n° 1756 du 5 mars 1958, M. Simeray (Emile) a demandé l'immatriculation au nom de lui-même d'un terrain de 30 hectares sis à Boyali, district de M'Baïki (région de la Lobaye) attribué à titre définitif par arrêté n° 107 du 29 janvier 1958.

Cette propriété prendra le nom de « Pabeké ».

— Par réquisition n° 1757 du 5 mars 1958, M. Bourdil a demandé l'immatriculation au nom de la « Société S. F. H. L. » d'un terrain de 150 hectares sis à Topia, district de Carnot (région de la Haute-Sangha), attribué à titre définitif par arrêté n° 104 du 29 janvier 1958.

Cette propriété prendra le nom de « Topia ».

— Par réquisition n° 1758 du 5 mars 1958, M. Michaud (Georges) a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain rural de 31 ha 50 sis à Bokouma, district de M'Baïki (Lobaye), attribué à titre définitif par arrêté n° 109/DOM. du 29 janvier 1958.

Cette propriété prendra le nom de « Bokouma ».

— Par réquisition n° 1759 du 6 mars 1958, M. Koké (André), a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain rural de 2 hectares à Bobinga, M'Baïki (Lobaye), attribué à titre définitif par arrêté n° 906/DOM. du 29 novembre 1957.

Cette propriété prendra le nom de « Plantations de N'Dongo ».

— Par réquisition n° 1754 du 3 mars 1958, M. Vaconcellos a demandé l'immatriculation au nom de la « Société Plantation de Bokanga » d'un terrain de 1.600 mètres carrés sis à M'Baïki lot n° B, district de M'Baïki (région de la Lobaye), attribué à titre définitif par arrêté n° 860 du 12 novembre 1957.

Cette propriété prendra le nom de « Lucie ».

— Par réquisition n° 1755 du 3 mars 1958, M. Gruet a demandé l'immatriculation au nom de la Société des « Plantations de Toutoubou » d'un terrain de 200 hectares sis à Toutoubou, district de Carnot (région de la Haute-Sangha), attribué à titre définitif par arrêté n° 43 du 10 janvier 1958.

Cette propriété prendra le nom de « Plantation de la Toutoubou ».

— Par réquisition n° 1746 du 21 février 1958, M^{lle} Costa (Marie-Conception) a demandé l'immatriculation au nom de M^{lles} Costa (Marianne) et (Marie Conception) indivises d'un terrain de 432 mètres carrés sis à Bangui (Kouanga) lots n°s 44 et 102, attribué à titre définitif par arrêté n° 156 du 31 janvier 1956.

Cette propriété prendra le nom de « Justine ».

— Par réquisition n° 1753 du 1^{er} mars 1958, M^{lle} Bournou a demandé l'immatriculation à son nom d'un terrain de 2 ha 973 sis à Gappa, district de M'Baïki (région de la Lobaye), attribué à titre définitif par arrêté n° 904 du 29 novembre 1957.

Cette propriété prendra le nom de « Kondoa-Jtaweri ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ces immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

— Par réquisition n° 1747 du 21 février 1958, le receveur des Domaines a demandé l'immatriculation au nom de M. Pantou (Eugène), d'un terrain de 960 mètres carrés sis à Bangui route 37 lot n° 1/M, attribué à titre définitif par arrêté n° 301 du 13 avril 1957.

Cette propriété prendra le nom de « Eugène ».

— Par réquisition n° 1748 du 21 février 1958, le receveur des Domaines a demandé au nom de M. Mandjaketté d'un terrain de 4 ha 575 sis à Boda, district de Boda (région de la Lobaye), attribué à titre définitif par arrêté n° 443 du 8 juin 1957.

Cette propriété prendra le nom de « Mandjaketté ».

— Par réquisition n° 1749 du 21 février 1958, le receveur des Domaines a demandé l'immatriculation au nom de M. Demba Maïdou d'un terrain de 7.800 mètres carrés sis à Bambari, district de Bambari, (région de la Ouaka) attribué à titre définitif par arrêté n° 625 du 13 août 1957.

Cette propriété prendra le nom de « François ».

— Par réquisition n° 1750 du 21 février 1958, le receveur des Domaines a demandé au nom de M. Ousman Kambery d'un terrain de 189 mètres carrés sis à Bangui-Kouanga lot n° 431, attribué à titre définitif par arrêté n° 145 du 23 février 1957.

Cette propriété prendra le nom de « Ousman ».

Le receveur des Domaines requérant déclare qu'il existe sur ces immeubles une hypothèque pour garantir les frais d'immatriculation (décret du 12 décembre 1920).

— Suivant réquisition du 26 février 1958 n° 1751, M. Lefèvre a demandé l'immatriculation au profit de la « Société Uniroute » d'un terrain urbain de 3.000 mètres carrés à Batangafo, lot n° 48 (Ouham), attribué à titre définitif par arrêté n° 55/DOM. du 14 janvier 1958.

Cette propriété prendra le nom de « Le Relais ».

— Suivant réquisition n° 1752 du 27 février 1958, M. Michel a demandé l'immatriculation au profit de M. Pinto (Jorge) d'un terrain rural de 102 hectares à Pierlat, district de Kouango (Ouaka), attribué à titre définitif par arrêté n° 862/DOM. du 12 novembre 1957.

Cette propriété prendra le nom de « Plantation de la Sioua ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ces immeubles aucun droit réel actuel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage des propriétés ci-après dont l'immatriculation a été demandée seront closes aux dates suivantes :

Propriété Batouri à M. Sylvoz à Berbérati, réquisition n° 1732 : clôture le 21 mars 1958 ;

Propriété Station Shell à la Société « Shell » à Batangafo réquisition n° 1733 : clôture le 21 mars 1958 ;

Propriété « Filling Station Shell » à Bossangoa : réquisition n° 1734 : clôture le 22 mars 1958 ;

Propriété Mission Catholique à N'Dobo-Boda, réquisition n° 1736 : clôture le 22 mars 1958 ;

Propriété « Toukoulou » à M. le Mintier à M'Baïki, réquisition n° 1737 : clôture le 22 mars 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Plantation Manauton IV » sise à Dabéré-Berbérati (région de la Haute-Sangha), propriété de M. Chabal (René) et objet de la réquisition d'immatriculation du 3 juillet 1937 n° 556/B ont été closes le 28 février 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Abadie » sise à Gamboula-Berbérati (région de la Haute-Sangha), propriété de M. Culoucou (Jean) et objet de la réquisition d'immatriculation du 13 décembre 1943 n° 642, ont été closes le 28 février 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Cotonaf-Pendé » sise à la Pendé-Paoua, région de l'Ouham-Pendé, propriété de la « Société Cotonaf » et objet de la réquisition d'immatriculation du 11 janvier 1958 n° 1729, ont été closes le 11 mars 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Domaine de Clairbois » sise Bouamboussi-Boda, région de la Lobaye, propriété de M. Frelet et objet de la réquisition d'immatriculation du 3 janvier 1958 n° 1728, ont été closes le 11 mars 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Mon Sourire » sise à M'Pé-Carnot, région de la Haute-Sangha, propriété de M. Ajax (Saint-Clair) et objet de la réquisition d'immatriculation du 30 décembre 1957 n° 1723, ont été closes le 10 mars 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Maurice II » sise à M'Pé-Carnot, région de la Haute-Sangha, propriété de M^{me} Mauois et objet de la réquisition d'immatriculation du 30 décembre 1957 n° 1722, ont été closes le 10 mars 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Ziem Atoko » sise à Bangui lieu dit Kouanga, propriété de M. Ziem Atoko et objet de la réquisition d'immatriculation du 30 décembre 1957 n° 1724, ont été closes le 10 mars 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « S. I. A. E. F. » sise à Bangui, avenue de France, propriété de la « Société Immobilière d'A. E. F. » et objet de la réquisition d'immatriculation du 30 décembre 1957 n° 1725, ont été closes le 10 mars 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « S. I. A. E. F. » sise à Bangui, marché de la Kouanga, propriété de la « Société Immobilière d'A. E. F. » et objet de la réquisition d'immatriculation du 30 décembre 1957 n° 1726 ont été closes le 10 mars 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « S. I. A. E. F. » sise à Bangui, lotissement de la Kouanga, propriété de la « Société Immobilière d'A. E. F. » et objet de la réquisition d'immatriculation du 30 décembre 1957 n° 1727, ont été closes le 10 mars 1958.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par le décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Bangui.

HYDROCARBURES

— Par lettre en date du 27 novembre 1957, la « Société Pétrocoango » a sollicité l'attribution d'un terrain rural de 2^e catégorie de 290 mètres carrés sis à Bossembélé (carrefour des routes de Bangui et Bossangoa) pour y installer une station d'hydrocarbures.

— La « Société Pétrocoango » sollicite l'autorisation d'installer à Bossembélé un dépôt d'hydrocarbures de 36.000 litres avec une station de distribution.

— La « Société Shell » sollicite l'autorisation d'installer un dépôt d'hydrocarbures de 10.000 litres dans la propriété de M. Tiencheu, route Mamadou-M'Baïki à Bangui.

— Par lettre du 4 mars 1958 la « Société Shell » demande l'autorisation de créer un dépôt d'hydrocarbures de 12.000 litres dans la propriété de la « T. C. O. T. » quartier Kolongo à Bangui.

— Par lettre en date du 11 février 1958, le directeur de la « Texas Petroleum Company », succursale française de la « Société Américaine Texas Petroleum Company », dont le siège social est situé I, Exchange Place, Jersey City, New-Jersey U. S. A., représentée par M. A. A. Walters, fondé de pouvoirs de la Société, faisant élection de domicile B. P. 503 Brazzaville, a sollicité l'autorisation d'installer sur le lot n° D 4 du lotissement commercial de Berbérati un dépôt souterrain d'hydrocarbures.

Les oppositions ou réclamations seront reçues au bureau de la région de la Haute-Sangha à Berbérati, ou au chef-lieu du territoire pendant le délai de un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre en date du 20 février 1958, la « Société des Pétroles de l'A. E. F. » (Pétrocongo-Purifina) a sollicité l'autorisation d'installer sur la concession privée de la Mission catholique à Berbérati une citerne de 5.000 litres d'essence avec pompe de distribution.

— Les oppositions ou réclamations seront reçues au bureau de la région de la Haute-Sangha à Berbérati ou au chef-lieu du territoire dans un délai de un mois à compter de la date de parution du présent avis.

— Le chef de région de la Ouaka porte à la connaissance du public que par lettre en date du 20 février 1958 la « Société des Pétroles de l'A. E. F. » (Pétrocongo-Purifina) a demandé l'autorisation d'installer à Bambari sur la concession de la « C. T. R. O. » un dépôt d'hydrocarbures enterré de 1^{re} classe pour liquides de 1^{re} catégorie.

Les oppositions et réclamations seront reçues au bureau de la région jusqu'au 30 mars 1958.

— Par lettre en date du 21 février 1958, la « Société des Pétroles de l'A. E. F. » (Pétrocongo-Purifina) a sollicité l'autorisation d'installer à la « Société de Prévoyance de Nola » un poste de distribution d'essence comprenant une citerne de 5.000 litres avec pompe. Elle sera enterrée et ancrée sur radier de béton.

Les oppositions ou réclamations seront reçues au bureau de la région Haute-Sangha à Berbérati ou au chef-lieu du territoire dans un délai de un mois à compter de la parution du présent avis.

— Le chef de la région de la Ouaka porte à la connaissance du public que par lettre du 20 décembre 1957 la « Société Moura et Gouveia » a sollicité l'autorisation d'installer à Bambari sur sa concession un dépôt d'hydrocarbures enterré citerne de 10.000 litres pour la revente du pétrole.

Les oppositions et réclamations seront reçues au bureau de la région jusqu'au 13 février 1958.

— Le chef de région de la Ouaka porte à la connaissance du public que par lettre du 13 décembre 1957 la « Société Shell de l'A. E. F. » a sollicité l'autorisation d'installer à Bambari sur la concession de la « Socoba » un dépôt d'hydrocarbures enterré de 1^{re} classe pour liquide de 1^{re} catégorie.

Les oppositions et réclamations seront reçues au bureau de la région jusqu'au 13 février 1958.

— Le chef de région de la Ouaka porte à la connaissance du public que par lettre du 2 décembre 1957 la « Société Texas Petroleum Company » a sollicité l'autorisation d'installer à Bambari sur le lot n° 101 (E. R. Christinger) un dépôt d'hydrocarbures enterré de 1^{re} classe pour liquides de 1^{re} catégorie.

Les oppositions et réclamations seront reçues au bureau de la région jusqu'au 3 février 1958.

— Le chef de région de la Ouaka porte à la connaissance du public que par lettre du 13 novembre 1957, la « Société Pétrocongo-Purifina » a sollicité l'autorisation d'installer à Bambari sur la concession de la « Cotonaf » un dépôt d'hydrocarbures enterré comprenant une citerne de 20.000 litres de gas-oil.

Les oppositions et réclamations seront reçues au bureau de la région de la Ouaka jusqu'au 13 janvier 1958.

Textes publiés à titre d'information

Arrêté ministériel réglant les conditions de l'examen professionnel pour la nomination des fonctionnaires du cadre général des adjoints techniques des Travaux publics de la France d'outre-mer au grade d'ingénieur adjoint du cadre général des Travaux publics de la France d'outre-mer (J. O. R. F. du 11 mars 1958, page 2453).

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Vu le décret n° 1873 du 15 juillet 1944 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services des Travaux publics, des Mines, et des Techniques industrielles de la France d'outre-mer, ensemble les décrets qui l'ont modifié et complété, notamment le décret n° 57-692 du 8 juin 1957 ;

Vu le décret n° 56-1025 du 12 octobre 1956 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions de classement des adjoints techniques des ponts et chaussées en vue de leur nomination directe au grade d'ingénieur adjoint des Travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1956 fixant les conditions pour la nomination directe des adjoints techniques des ponts et chaussées au grade d'ingénieur adjoint des Travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) ;

Sur la proposition de l'inspecteur général des Travaux publics de la France d'outre-mer et du directeur du personnel et des Affaires administratives,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les conditions de l'examen professionnel prévu à l'article 6 du décret n° 57-692 du 8 juin 1957, pour la nomination des fonctionnaires du cadre général des adjoints techniques des Travaux publics de la France d'outre-mer au grade d'ingénieur adjoint du cadre général des Travaux publics de la France d'outre-mer, sont réglées ainsi qu'il suit :

Art. 2. — Des avis insérés au *Journal officiel* de la république française font connaître en temps utile la date d'ouverture des épreuves, la date limite du dépôt des candidatures ainsi que le nombre maximum des places offertes.

Art. 3. — La liste des adjoints techniques admis, sur leur demande, à se présenter à cet examen est arrêtée par le Ministre de la France d'outre-mer sur la proposition d'un comité de classement comprenant :

L'inspecteur général des Travaux publics de la France d'outre-mer, président ;

Président :

L'inspecteur général des Travaux publics de la France d'outre-mer ;

Membres :

Le directeur du Contrôle ou son délégué ;
Le directeur du Personnel et des Affaires administratives ou son délégué ;

Un ingénieur en chef ou un ingénieur principal des Travaux publics ;

Un ingénieur ou un ingénieur adjoint des Travaux publics ;
Un adjoint technique des Travaux publics.

Cette liste comprend deux parties.
La durée des services effectifs que devront avoir accomplis les candidats depuis leur nomination au grade d'adjoint technique des Travaux publics ou leur recrutement en qualité d'agent contractuel assimilé à ce grade sera la suivante :

a) Pour l'inscription sur la première partie de la liste : six années de services civils effectifs rendus à l'Etat ou en service détaché dans l'un des cas prévus à l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946 ;

b) Pour l'inscription sur la deuxième partie de la liste : seize années de services civils effectifs rendus à l'Etat ou en service détaché dans des conditions identiques à celles fixées au paragraphe a ci-dessus.

Nul ne peut être inscrit sur la première partie de la liste s'il a dépassé l'âge de trente-sept ans et sur la deuxième partie s'il a dépassé l'âge de quarante-cinq ans. Les conditions d'ancienneté et d'âge ainsi définies doivent être réalisées pour chaque candidat au 1^{er} janvier de l'année de de l'examen professionnel à subir par lui.

Aucun candidat ne peut prendre part plus de deux fois aux épreuves de l'examen professionnel de la première partie

ou de la deuxième partie de la liste. Toutefois, au titre d'une même partie de la liste, nul ne peut se présenter aux épreuves de l'examen professionnel au cours d'une année civile postérieure de plus de cinq années à celle au cours de laquelle il a subi ces épreuves pour la première fois.

Art. 4. — Les demandes d'autorisation de prendre part aux épreuves doivent être remises par la voie hiérarchique avant la date limite fixée par l'avis d'ouverture de l'examen, au directeur du service des Travaux publics auquel les candidats sont attachés. Ce dernier transmet ces demandes au chef du territoire qui fait effectuer l'enquête administrative réglementaire et adresse au Ministre de la France d'outre-mer la liste complète des candidats avec l'indication de la date, du lieu de naissance et du domicile de chacun d'entre eux. Ces demandes doivent parvenir au Ministre de la France d'outre-mer deux mois avant la date d'ouverture des épreuves.

Les demandes sont accompagnées des pièces suivantes :

1° Note par laquelle le candidat s'engage à accepter, en cas de succès, un emploi d'ingénieur adjoint des Travaux publics dans l'un des territoires d'outre-mer ;

2° Note certifiée par l'autorité militaire faisant connaître les services militaires du candidat ;

3° Rapport détaillé des chefs hiérarchiques indiquant si le candidat remplit les conditions fixées par le présent arrêté. Ce rapport contient en outre une appréciation aussi précise que possible sur les aptitudes spéciales de l'intéressé, les services rendus et les fonctions exercées par lui ;

4° Certificat médical attestant que le candidat est physiquement apte à exercer dans les territoires d'outre-mer les fonctions d'ingénieur des Travaux publics.

Le Ministre de la France d'outre-mer notifié à chaque intéressé la décision prise à son égard.

Art. 5. — Pour les candidats figurant sur la première partie de la liste, l'examen porte sur les matières du programme annexé au présent arrêté.

Il comporte :

Des épreuves d'admissibilité (compositions écrites et opérations sur le terrain) ;

Des épreuves d'admission exclusivement orales.

Ces épreuves sont réglées ainsi qu'il suit :

a) Epreuves d'admissibilité :

NATURE DES ÉPREUVES	TEMPS accordé	COEFFICIENT
1° Rapport sur une question administrative ou technique.....	4 heures.	8
2° Avant-métré d'un ouvrage d'art....	6 heures.	6
3° Mécanique appliquée.....	3 heures.	8
4° Projet d'ouvrage simple, étude de détails d'un ouvrage d'art dont les dispositions générales sont données au projet de route.....	8 heures.	10
5° Projet de bâtiment.....	8 heures.	10
6° Lever de plan.....	8 heures.	4
7° Nivellement.....	3 heures.	4
		50

b) Epreuves d'admission :

Ces épreuves consistent en interrogations orales portant sur les matières indiquées ci-après :

	Coefficient.
1° Bâtiment.....	8
2° Mécanique appliquée.....	7
3° Matériaux et procédés généraux de construction.....	8
4° Ponts fixes.....	5
5° Routes, chemins et bases aériennes.....	8
6° Voies navigables et ports maritimes.....	5
7° Forces hydrauliques, électricité industrielle et distribution d'énergie électrique.....	5
8° Chemins de fer et transports routiers.....	4
9° Droit administratif.....	6
10° Pratique du service et comptabilité.....	4

Art. 6. — Pour les candidats figurant sur la deuxième partie de la liste, l'examen comporte :

- Un mémoire ;
- Des interrogations orales.

Les coefficients attribués aux épreuves sont réglés comme suit :

	Coefficient.
Mémoire.....	2
Explications orales sur ce mémoire.....	1
Interrogation orale sur la pratique du service, la comptabilité et le droit administratif.....	1
Interrogation orale sur une matière technique ...	1
	5

Le mémoire porte sur un sujet technique ou administratif proposé par le candidat et agréé par le jury. Un délai de deux mois est donné au candidat pour la rédaction de ce travail qui est transmis au président du jury par le Ministre de la France d'outre-mer un mois au moins avant la date d'ouverture des épreuves.

L'interrogation orale sur une matière technique porte, au choix du candidat, sur l'une des spécialités suivantes :

- Mécanique appliquée ;
- Routes et chemins.
- Bases aériennes.
- Voies navigables.
- Ports maritimes.
- Forces hydrauliques. — Electricité industrielle et distribution d'énergie électrique.
- Chemins de fer et transports routiers.
- Bâtiments.

Le programme sur lequel portent les interrogations orales est annexé au présent arrêté (titre A).

Art. 7. — Les notes sont exprimées par des nombres compris entre 0 et 20. Pour chaque épreuve, la note est multipliée par le coefficient correspondant.

Art. 8. — Les épreuves écrites de l'examen professionnel s'ouvrent dans tous les centres désignés par le Ministre de la France d'outre-mer au jour et suivant l'ordre fixé par lui. Dans chaque centre, il est institué par le chef de territoire une Commission locale d'examen.

Les sujets des compositions sont les mêmes pour tous les centres. Ils sont envoyés par l'Administration au président de chaque commission locale sous enveloppes cachetées qui sont ouvertes en présence des candidats au moment fixé pour chaque épreuve. Le jury d'examen prévu ci-après indique éventuellement les ouvrages et les documents que les candidats peuvent avoir à leur disposition.

Après achèvement des épreuves, le président transmet au jury d'examen toutes les compositions des candidats par l'intermédiaire du Ministre de la France d'outre-mer. Les épreuves orales ont obligatoirement lieu à Paris. Elles sont publiques.

Art. 9. — Un jury d'examen dont les membres sont désignés par arrêté interministériel France d'outre-mer — Travaux publics fixe les sujets des compositions écrites, accepte les sujets des mémoires et procède à leur correction.

Ce jury est présidé par un inspecteur général des ponts et chaussées et comprend des ingénieurs relevant du Ministère des Travaux publics. Il peut s'adjoindre d'autres examinateurs pour certaines matières spéciales.

Art. 10. — Après achèvement des épreuves d'admissibilité, le jury désigne les candidats inscrits sur la première partie de la liste, qui, n'ayant eu en aucune matière une note inférieure à 5, ont obtenu au moins la moitié du nombre maximum de points que comportent les épreuves d'admissibilité. Cette liste est publiée au *Journal officiel* de la République française. Le jury fait passer les examens oraux à ces candidats ainsi qu'à tous les candidats inscrits sur la deuxième partie de la liste.

Lorsqu'un candidat a obtenu aux épreuves d'admissibilité le nombre de points exigé, ce résultat lui est acquis, mais seulement pour les deux premières sessions des épreuves d'admission qui suivront immédiatement son admissibilité.

Art. 11. — Après achèvement des épreuves orales, le jury arrête la liste des candidats qui, n'ayant eu en aucune matière une note inférieure à 5, et ayant obtenu au moins les trois cinquièmes du maximum de points que comporte l'ensemble des épreuves écrites et orales, sont susceptibles d'être classés. Cette liste est divisée en deux parties correspondant aux deux catégories de candidats autorisés à passer l'examen.

Art. 12. — Une note est attribuée à chaque candidat inscrit sur la liste prévue à l'article 11 ci-dessus pour les services qu'il a rendus et pour ses aptitudes spéciales. Cette note, qui est exprimée par un nombre compris entre 0 et 20, est arrêtée par le comité de classement prévu à l'article 3 ci-dessus.

Ce comité prend connaissance des notes signalétiques données au candidat depuis son entrée en service et des notes qu'il a obtenues à l'examen professionnel. Il recueille tous les renseignements jugés utiles pour apprécier ses titres et ses aptitudes. La note ainsi arrêtée est multipliée par un coefficient égal à la moitié de la somme des coefficients attribués aux épreuves de l'examen professionnel. Le produit obtenu est ajouté à la somme des points attribués à chaque candidat pour l'ensemble des épreuves.

Il est alors dressé par le comité de classement un tableau des candidats susceptibles d'être nommés au grade d'ingénieur adjoint du cadre général des Travaux publics de la France d'outre-mer, en y inscrivant alternativement trois candidats provenant de la première partie de la liste et un candidat provenant de la seconde partie de la liste en suivant l'ordre des deux classements respectifs déterminé par le nombre total de points obtenus.

Le nombre total de candidats inscrits ne peut dépasser le nombre des places offertes.

Lorsque les résultats de l'examen subi par les candidats de la deuxième partie de la liste ne permettent pas d'inscrire sur le tableau un nombre de ces candidats égal au quart du nombre total des places offertes, les inscriptions sont complétées par celles de candidats admis au titre de la première partie de la liste.

Lorsque les résultats de l'examen subi par les candidats de la première partie de la liste ne permettent pas d'inscrire sur le tableau un nombre de ces candidats égal au trois quarts du nombre total des places offertes, les inscriptions sont complétées par celles de candidats admis au titre de la deuxième partie de la liste sans que le nombre total des candidats de cette catégorie inscrits sur le tableau dépasse le tiers du nombre de places offertes.

Le tableau de classement est publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 février 1958.

Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur du Cabinet,
Jean-Michel SOUPAULT.

Arrêté n° 582/MI-TC. portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des conseillers municipaux des communes de moyen exercice de Lambaréné, Mouïla, Oyem et Bitam.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la F. O. M. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 relatif à la formation et au fonctionnement des conseils de Gouvernement en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 297 du 29 janvier 1958 fixant les attributions des Ministères du territoire du Gabon ;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F., A. E. F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont rendue applicable dans les T. O. M. ;

Vu le décret n° 56-604 du 14 juin 1956 portant règlement d'Administration publique pour l'application en ce qui concerne les élections de la loi n° 55-1489 ;

Vu l'arrêté n° 1598 du 1^{er} juin 1957 érigeant en communes de moyen exercice les centres de Lambaréné, Mouïla, Oyem et Bitam, modifiée par l'arrêté n° 2319 du 29 août 1957 ;

Vu les arrêtés n°s 2323, 2320, 2322 et 2321 du 29 août 1957 fixant les limites territoriales respectives des communes de moyen exercice de Lambaréné, Mouïla, Oyem et Bitam ;

Vu les arrêtés n°s 3172, 3171, 3173 et 3170 du 10 décembre 1957 déterminant le sectionnement électoral respectif des communes de moyen exercice de Lambaréné, Mouïla, Oyem, et Bitam et le nombre de conseillers à élire par section ;

En conseil de Gouvernement, dans sa séance du 27 février 1958,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les collèges électoraux des communes de moyen exercice de Lambaréné, Mouïla, Oyem et Bitam sont convoqués pour le dimanche 13 avril 1958, en vue de procéder à l'élection des membres du conseil municipal.

Art. 2. — La campagne électorale sera ouverte le 2 avril 1958 à zéro heure.

Art. 3. — Les chefs de région détermineront par décision la liste des bureaux de vote devant fonctionner dans les communes de leur ressort ; ces arrêtés seront publiés par leurs soins au plus tard le 30 mars 1958.

Art. 4. — Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Le dépouillement des résultats suivra immédiatement dans chaque salle de vote.

Art. 5. — Le recensement général des votes sera effectué à partir du 14 avril 1958 à huit heures par chacune des commissions désignées à cet effet, dans les bureaux des régions du Moyen-Ogooué pour la commune de Lambaréné, de la N'Gounié pour la commune de Mouïla, du Woleu-N'Tem pour les communes d'Oyem et de Bitam.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 28 février 1958.

SANMARCO.

Le vice-président du Conseil,
Léon M'BA.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURES DE SUCCESSIONS VACANTES

— Conformément à l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Dan Mallam, sujet britannique, décédé le 16 mars 1957 à Libreville.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément à l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Couget (Jean-Alphonse), colon, décédé le 21 janvier 1958 à Port-Gentil.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux dispositions du décret de 1899, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Araquil Ibrahim, commerçant à Fort-Crampel, décédé à Fort-Crampel le 17 octobre 1957.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession et les créanciers sont invités à se faire connaître et à justifier leurs droits ou titres au curateur à Bangui, dans le délai de deux mois (Bureau des Domaines).

— Conformément aux prescriptions du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de :

M. Soureilhan (Raymond), inspecteur principal de 3^e classe du cadre métropolitain des Contributions directes, chef du service des Contributions directes du Gabon, décédé le 6 février 1958.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au chef du Service des Finances du Gabon à Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants,

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Bernard (Gustave), agent de la C. F. H. B. C., décédé à Fort-Roussel le 6 février 1958.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de l'Arrondissement judiciaire de Brazzaville soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au curateur à Brazzaville.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

SOCIETE COLAS ET COMPAGNIE

S. A. R. L. au capital de 500.000 francs C. F. A.
porté à 5.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : FORT-LAMY

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Fort-Lamy du 20 février 1958, enregistré à Fort-Lamy, le 21 février 1958, volume A. C., folio 19, n° 21, les associés ont augmenté le capital de 4.500.000 (quatre millions cinq cent mille francs C. F. A.), par voie de capitalisation partielle de la réserve spéciale et ont, en conséquence, modifié l'article 7 des statuts.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 26 février 1958, au Greffe du Tribunal de Fort-Lamy.

Pour extrait et mention :

Le Gérant,
Ch. Colas.

CINE PHOTO GARNIER et COMPAGNIE

S. A. R. L. au capital de 500.000 francs C. F. A.
Siège social : PORT-GENTIL

Aux termes d'un acte fait et passé en l'étude de M^e Léonardi, notaire à Port-Gentil, le dix-sept mars 1958, enregistré, M. Garnier (J.), photographe à Port-Gentil, et la dame Pigneau (Olga), archiviste, demeurant à Bagnolet (Seine), ont établi les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux, et desquels il est extrait ce qui suit :

La société a pour objet tous travaux de photographie et de cinéma, la représentation, l'importation, l'achat et la vente de tous appareils et accessoires de prises de vues et de reproduction, de tous maté-

riels et accessoires d'optique, d'enregistrement, de transmission et de reproduction sonore, de tous articles et jouets pour enfants, de tous articles de librairie, librairie technique, discothèque, horlogerie, bijouterie, la location et la réparation de tous objets, articles, matériels, appareils et accessoires ci-dessus ; d'une manière générale, l'importation, la représentation, la consignation, la vente, le commerce de gros et de détail de tous produits, matériels et machines, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes.

Sa dénomination est :

« CINE PHOTO GARNIER ET COMPAGNIE »

Son siège social est fixé à Port-Gentil.

Sa durée est fixée à cinq années à compter du 1^{er} janvier 1958, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux statuts.

Le capital social est de 500.000 francs C. F. A., divisé en 100 parts sociales attribuées aux associés à raison de cinquante parts chacun, entièrement libérées.

M. Garnier est seul gérant avec les pouvoirs les plus étendus, sans aucune exception ni réserve.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Port-Gentil conformément à la loi.

Pour extrait et mention :

Le Gérant,
J. Garnier.

Jean RENAULT et COMPAGNIE

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : Rue du Languedoc, BANGUI

I

Suivant acte sous signatures privées en date à Bangui du 10 février 1958, enregistré le 24 février 1958, volume ACP., folio 95, n° 870, il a été établi les statuts d'une société anonyme, ayant pour dénomination sociale :

« Jean RENAULT et COMPAGNIE »

et dont le siège doit être fixé à Bangui, rue du Languedoc.

Cette société, constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du premier janvier 1958, a pour objet dans les territoires de l'Union française, et plus particulièrement en Oubangui-Chari :

La mécanique générale et toutes ses applications, et notamment l'entretien et la réparation de tous moteurs automobiles ou d'autres ;

L'achat, l'importation et la vente de tous accessoires et pièces de rechange mécaniques ;

L'acquisition par voie d'achat ou autrement, la création, la construction, la location avec ou sans promesse de vente de tous immeubles, ateliers, maisons, exploitations, bureaux, éléments incorporels, matières premières, marchandises, matériel, moteurs, appareils de toutes sortes se rattachant directement ou indirectement à l'un ou à l'autre des objets sociaux.

Le capital social a été fixé à un million de francs C. F. A., divisé en cent actions de dix mille francs

chacune, à souscrire et à libérer intégralement lors de la souscription.

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et six membres au plus.

Il a été stipulé sous l'article 18 des statuts que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toutes sommes sur le solde des bénéficiaires, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux.

II

Suivant acte reçu par M^e Chérubin, notaire à Bangui, le 3 mars 1958, M. Renault (Jean), fondateur de la société, a déclaré que les cent actions de dix mille francs chacune composant le capital social ont été entièrement souscrites par diverses personnes et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au montant nominal des actions souscrites, soit au total, une somme d'un million de francs, égale au capital social.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a représenté audit notaire un état des souscriptions et versements qui est demeuré annexé audit acte.

III

Du procès-verbal d'une délibération prise le 4 mars 1958 par l'assemblée générale constitutive des actionnaires de la société, il appert :

Que l'assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée ;

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs pour une durée qui prendra fin à l'assemblée générale annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes du cinquième exercice social :

M. Renault (Jean), mécanicien, demeurant à Bangui ;

M. Renault (Gilles), mécanicien, demeurant à Bangui ;

Et M. Duchesne (Jacques), mécanicien, demeurant à Bangui, lesquels ont accepté lesdites fonctions.

Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes, pour le premier exercice social, M. Pellegrin (Jean-Claude), comptable, demeurant à Bangui, lequel a accepté ces fonctions.

Et qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Il a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui :

- Deux originaux des statuts le 26 février 1958 ;
- Deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement et deux copies certifiées des délibérations de l'assemblée constitutive du 4 mars 1958, le 14 mars 1958.

Pour extrait :

Le Conseil d'administration.

ASSOCIATION SPORTIVE POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Déclaration d'association sportive, dont le siège est à Pointe-Noire, enregistrée le 21 février 1958, sous le n° 407/VPAG.

Objet : athlétisme, sports collectifs.

COMPAGNIE DES MINES D'URANIUM DE FRANCEVILLE

Société anonyme au capital de 400.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

I

Suivant acte sous seing privé, en date à Paris du 11 janvier 1958, ont été établis les statuts d'une société anonyme ayant pour dénomination :

« COMPAGNIE DES MINES D'URANIUM DE FRANCEVILLE »

et dont le siège social est fixé à Libreville, immeuble de la Banque Commerciale Africaine.

Cette société, dont la durée est fixée à 99 années à compter de sa constitution définitive (4 mars 1958), a pour objet : la recherche, la mise en valeur, l'exploitation de gisements de substances minérales métalliques, plus particulièrement des substances utiles à l'énergie atomique et substances connexes ; l'achat, la vente et le traitement de ces mêmes substances ; l'exploitation directe ou indirecte de minières ou mines, toutes industries s'y rattachant ; toutes opérations industrielles, minières, mobilières, immobilières, commerciales et financières se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède.

Le capital social a été fixé à la somme de 400.000.000 de francs C. F. A. divisé en 80.000 actions de 5.000 francs C. F. A. dont 16.000 entièrement libérées ont été attribuées au Commissariat à l'Energie Atomique en représentation de l'apport d'études, plans, rapports et travaux en vue de l'obtention du permis d'exploitation de Mounana, du matériel et des installations existants au 30 juin 1957, des droits miniers attachés à ce permis d'exploitation et aux concessions qui pourraient lui être éventuellement substituées, les 64.000 actions de surplus étant à souscrire et libérer du quart lors de la souscription, le surplus aux époques, dans les proportions et conditions qui seront déterminées par le Conseil d'administration, dans un délai maximum de cinq ans. Il a été en outre stipulé que la société versera au C. E. A. une redevance sur la valeur des produits expédiés en provenance des gisements exploités à l'intérieur des périmètres des titres miniers amodiés par le C. E. A.

La société est administrée par un Conseil, composé de trois membres au moins et de douze au plus, nommés pour six ans ; l'assemblée générale ordinaire qui délibérera sur l'approbation des comptes du cinquième exercice social renouvellera en entier le Conseil, ultérieurement, ce renouvellement aura lieu à raison d'un ou deux membres chaque année ou tous les deux ans ; le Conseil a la faculté de cooptation. Après prélèvement de la réserve légale et d'un premier dividende non cumulatif de 5 % du montant libéré et non amorti du capital social, l'assemblée générale ordinaire annuelle peut, sur proposition du Conseil d'administration, prélever toutes sommes sur le solde du bénéfice, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à tous fonds de réserve extraordinaire ou de prévoyance, avec affectation spéciale ou non.

Il a été stipulé aux statuts, qu'au cas où ne serait pas intervenu avant le 31 décembre 1958 l'autorisation administrative de l'amodiation de droits miniers faisant partie de l'apport en nature du Commissariat à l'Energie Atomique de même qu'au cas où cette au-

torisation serait refusée définitivement avant ladite date du 31 décembre 1958, ledit apport serait résolu entièrement. Le Commissariat à l'Energie Atomique pourrait, dans cette hypothèse, exiger que la société soit dissoute.

II

Suivant acte reçu par M^e Rigaut, greffier-notaire à Libreville, le 31 janvier 1958, le mandataire par procuration authentique du fondateur de la société a déclaré que les 64.000 actions de numéraire de cinq mille francs C. F. A. chacune faisant partie des 80.000 actions représentant le capital social avaient été souscrites entièrement et libérées. Un état des souscriptions et versements est demeuré annexé audit acte.

III

Du procès-verbal de la délibération prise le 21 février 1958 par la première assemblée constitutive des actionnaires de la société, il appert :

— que l'assemblée a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement susénoncée et nommé un commissaire chargé de vérifier la valeur des apports en nature du Commissariat à l'Energie Atomique.

Du procès-verbal de la délibération prise le 4 mars 1958, par la deuxième assemblée constitutive des actionnaires de la société, il appert :

— que l'assemblée a approuvé définitivement, sur rapport du commissaire désigné à cet effet, la valeur des apports en nature du Commissariat à l'Energie Atomique ;

— qu'elle a nommé comme commissaires aux comptes pour le premier exercice social :

M. Noyau (Georges, demeurant à Paris, 56, rue de La Rochefoucauld ;

M. Hibon (Jacques), demeurant à Bellevue (Seine-et-Oise), 5, rue Obeuf, lesquels ont accepté ces fonctions.

Du procès-verbal de la même délibération et d'une décision du Conseil d'administration du même jour (4 mars 1958) contenant notamment cooptation d'administrateur, il résulte qu'ont été nommés administrateurs dans les termes de l'article 19 des statuts :

MM. Beau (Bernard), demeurant à Paris, 18, rue de Pharsbourg ;

Fillon (René), demeurant à Paris, 8, boulevard de la Tour-Maubourg ;

Léger (Jean), demeurant à Courbevoie, 10, rue Carpeaux ;

Lucius (Jacques), demeurant à Paris, 95, rue du Bâc ;

Mabile (Jacques), demeurant à Gif-sur-Yvette, cité C. E. A. ;

Ritter (Roland), demeurant à Paris, 12, place Vendôme ;

Le Commissariat à l'Energie Atomique, 69, rue de Varenne, Paris ;

« Compagnie Mokta El Hadid », 60, rue de la Victoire, Paris ;

« Compagnie des Mines de Huaron », 57, rue Pierre-Charbon, à Paris ;

« Société Minerais et Métaux », 61, avenue Hoche, à Paris ;

« Société Le Nickel », 92, rue de Courcelles, à Paris ;

MM. de Rothschild frères, 21, rue Laffitte, à Paris, tous de nationalité française, lesquels ont accepté lesdites fonctions.

L'assemblée générale susvisée du 4 mars 1958 a constaté la constitution définitive de la société.

Il a été déposé, le 12 mars 1958, au Greffe du Tribunal de Commerce de Libreville :

— deux exemplaires des statuts ;

— deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement ;

— et, deux copies certifiées des délibérations des assemblées constitutives des 21 février 1958 et 4 mars 1958 et de la délibération du Conseil d'administration du 4 mars 1958.

Etablissements Henri GUYENNOT et Cie

Société à responsabilité limitée, transformée en société anonyme

Capital : 15.775.000 francs C. F. A.

Siège social : LIBREVILLE

La collectivité des associés, par une décision extraordinaire du 16 décembre 1957, a adopté, à compter dudit jour, la forme de la société anonyme.

Cette adoption, prévue par la loi et les statuts, n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau.

Il n'a été apporté aucune modification à la dénomination sociale de la société, à sa durée et à son capital.

L'objet de la société est le suivant :

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France, dans les départements, territoires et Etats de l'Union française, dans les pays de protectorat et à l'étranger, tous travaux d'installation ou d'entretien électriques, sanitaires et radiophoniques, réparation de moteurs électriques, plomberie sous toutes ses formes ; l'achat, la vente de matériel d'appareils électriques, sanitaires et radiophoniques.

L'achat, la vente, la réparation d'appareils ou matériel photographiques ;

L'achat, la vente, la réparation ou l'installation de tous appareils frigorifiques ;

L'achat et la vente en gros ou en détail de bijouterie, argenterie, vaisselles, fleurs, objets de luxe, bonneterie, confection, jouets ; le commerce de bazar en général.

Et, d'une façon générale, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou des droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation.

Le siège social est demeuré fixé à Libreville.

La société sous sa nouvelle forme, est administrée par un Conseil d'administration, composé de trois membres.

Ont été nommés membres du Conseil d'administration, pour une durée de six années, qui prendra fin le jour de la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice du 1^{er} juillet 1962 au 30 juin 1963 :

M. Guyennot (Henri), Libreville ;

Mme Guyennot, née Pays (Marcelle), Libreville ;

M. Fontrel (Roger), Libreville.

M. Leseul (Marcel), Libreville, boîte postale 283, profession : expert comptable, a été nommé commissaire aux comptes de la société sous sa nouvelle forme, pour l'exercice du 1^{er} juillet 1957 au 30 juin 1958.

Il a été stipulé, sous l'article 38 des statuts, que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toutes sommes, sur le solde des bénéficiaires, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux.

Deux copies certifiées conformes du procès-verbal constatant la décision extraordinaire du 16 décembre 1957 de la collectivité des associés de la société sous sa forme à responsabilité limitée, ont été déposées le 4 mars 1958 au Greffe du Tribunal de Commerce de Libreville.

Pour extrait :

Henri Guyennot,
Ancien associé-gérant.

Le Conseil d'administration.

Etablissements Henri GUYENNOT et Cie

Société à responsabilité limitée au capital de 2.500.000 francs C. F. A. porté à 15.775.000 francs C. F. A.

Siège social : LIBREVILLE (Gabon).

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Libreville du trois décembre 1957, les associés ont augmenté le capital social de 13.275.000 francs C. F. A. pour le porter à 15.775.000 francs C. F. A., par :

Francs C. F. A.

1° Voie de capitalisation des réserves :		
— Réserve réinvestissement	1.704.842	»
— Partie « Report à nouveau »	3.695.158	»
TOTAL	5.400.000	»
2° Par apport en numéraire des anciens associés	20.000	»
3° Par voie d'apport en numéraire et en nature d'un nouvel associé	7.855.000	»
TOTAL	15.775.000	»

Le capital social se trouve ainsi fixé à 15.775.000 francs C. F. A. divisé en 3.155 parts sociales de 5.000 francs C. F. A. chacune, intégralement libérées.

En conséquence, l'article 3 des statuts a été modifié.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 4 mars 1958 au Greffe du Tribunal de Libreville.

Le Gérant,
H. Guyennot.

FAILLITE RAMOS

MM. les créanciers de la faillite Ramos sont informés que l'état des créances a été déposé au Greffe du Tribunal de première instance de Brazzaville, le vingt mars mil neuf cent cinquante-huit et qu'ils disposent de huit jours à compter de la date de l'insertion pour faire valoir leurs crédits.

Le Greffier en chef,
E. Beville.

GROUPEMENT AERONAUTIQUE ET AUTOMOBILE

Société anonyme au capital de 500.000 francs C. F. A.
Siège social : PORT-GENTIL

I

Suivant acte sous seings privés en date du 1^{er} mars 1958, à Port-Gentil, dont l'un des originaux est demeuré annexé à un acte de déclaration de souscriptions et de versements reçu par M^e Leonardi, notaire à Port-Gentil, le 11 mars 1958, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour dénomination :

« GROUPEMENT AERONAUTIQUE ET AUTOMOBILE »

dont le siège social est à Port-Gentil.

Cette société, constituée pour une durée de 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive, a pour objet, en France, dans l'Union française et à l'étranger, la location de tout engin mécanique roulant, flottant ou aérien ou non, avec ou sans conducteur, l'achat, la représentation, la consignation, l'exploitation et la vente de toute voiture, embarcation, avion, matériel, appareil et autres. L'entretien et la réparation pour son compte ou pour le compte de tiers de tous engins. La commercialisation de tous produits, pièces détachées ou autres, nécessaires à la bonne marche de tout véhicule et engin, l'édification, l'aménagement et l'acquisition de tout établissement destiné à l'achat, la vente, la réparation ou l'entretien de tout véhicule ou engin, et, d'une manière générale, toutes activités et opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Le capital social fixé à 500.000 francs C. F. A. est divisé en 100 actions de 5.000 francs chacune à souscrire et à libérer entièrement lors de la souscription.

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de neuf au plus.

L'année sociale commence le 1^{er} février et finit le 31 janvier de l'année suivante.

II

Suivant acte reçu par M^e Leonardi, notaire à Port-Gentil, le 11 mars 1958, M. Nicaise (Pierre), l'un des fondateurs de la société, a déclaré que les 100 actions de 5.000 francs chacune, émises en numéraire et représentant le capital social de 500.000 francs C. F. A., ont été entièrement souscrites par sept souscripteurs et que chacun d'eux a versé une somme de 5.000 francs par action par lui souscrite, soit en totalité une somme de 500.000 francs C. F. A. correspondant au montant du capital social.

A l'appui de cette déclaration, le comparant a représenté au notaire soussigné un état de souscriptions et de versements qui est demeuré annexé audit acte.

III

Du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive (unique), en date du 12 mars 1958, il appert :

Que l'assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscriptions et de versements sus-énoncée ;

Qu'elle a nommé comme administrateurs pour une durée de deux années :

M. Boularne (Pierre), aviateur, à Port-Gentil ;

Mme Bourlane (Jacqueline), esthéticienne, à Port-Gentil ;

M. Nicaise (Pierre), aviateur, à Port-Gentil, lesquels ont accepté lesdites fonctions.

Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes, pour une période de trois années, M. Lebreton (Lucien), comptable à Port-Gentil.

Enfin, l'assemblée approuve les statuts et déclare la société comme étant définitivement constituée.

Deux expéditions des statuts, de la déclaration de souscriptions et de versements et de l'état y annexé, et du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive dont il est fait état ci-dessus, ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Port-Gentil, conformément à la loi.

Pour extrait et mention :

Le Notaire,
A. Leonardi.

ASSOCIATION FONCIERE ET IMMOBILIERE DE POINTE-NOIRE

Société anonyme au capital de 4.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : POINTE-NOIRE

I

Suivant acte sous seing privé en date à Pointe-Noire du 20 janvier 1958, il a été établi les statuts d'une société anonyme, ayant pour dénomination sociale :

« ASSOCIATION FONCIERE ET IMMOBILIERE DE POINTE-NOIRE »

et dont le siège doit être fixé à Pointe-Noire, avenue du Général-de-Gaulle.

Cette société, constituée pour une durée de 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive, a pour objet l'acquisition de tous terrains pour leur mise en valeur ou leur revente ; la construction d'immeubles à usage d'habitation ou commercial, leur mise en location, leur gestion et leur entretien, la participation de la société, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer ; et généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et industrielles.

Le capital social a été fixé à la somme de 4.000.000 de francs C. F. A., divisé en 800 actions de 5.000 francs C. F. A. chacune, sur ces actions, 380 ont été entièrement libérées et le surplus a été libéré du quart lors de la souscription.

La société est administrée par un Conseil, composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

Il a été stipulé, sous l'article 44 des statuts, que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux.

II

Suivant acte reçu par M^e Ansaldi (Jean), notaire à Pointe-Noire, le 4 février 1958, M. Gouteix, fondateur de la société, a déclaré que les 800 actions de 5.000 francs C. F. A. chacune composant le capital social, ont été entièrement souscrites par diverses personnes, dont 380 ont été attribuées au fondateur et

libérées intégralement, et pour le surplus des actions souscrites en numéraire, il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total une somme de 525.000 francs C. F. A.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a représenté audit notaire un état des souscriptions et versements qui est annexé audit acte.

III

Des procès-verbaux des délibérations des deux assemblées générales constitutives tenues, la première le 6 février 1958 et la deuxième le 13 février 1958, il appert :

1° Que la première assemblée a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versements sus-énoncée ;

Qu'elle a nommé un commissaire chargé d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société par M. Gouteix (Jean), le montant des attributions consenties en représentation de la valeur de ces apports et de faire le rapport prescrit par la loi à la deuxième assemblée constitutive ;

2° Que la deuxième assemblée, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports en nature faits à la société par M. Gouteix (Jean), le montant des attributions consenties en représentation de ces apports ;

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs pour une durée de 6 années :

M. Gouteix (Jean), administrateur de société, demeurant à Pointe-Noire ;

Mme Dange (Anne-Marie), sans profession, demeurant à Pointe-Noire ;

M. Gouteix (Philippe), directeur de société, demeurant à Holle (district de Pointe-Noire).

lesquels ont accepté lesdites fonctions ;

Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes pour le premier exercice social :

M. Bordier (Michel), comptable à Pointe-Noire, lequel a accepté ces fonctions.

Et qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Il a été déposé le 4 mars 1958, au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire :

— deux originaux des statuts ;

— deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versements ;

— et deux copies certifiées des délibérations de l'assemblée constitutive des 6 et 13 février 1958.

Pour extrait et mention :

Le Notaire,
J. Ansaldi.

SANGHA-LIKOUALA

Il a été créé en date du 21 février 1958, sous le n° 405/vpac., une association dénommée : *Sangha-Likouala*, dont le but est : l'entraide familiale, l'union parmi ses membres, et le siège social, à Brazzaville, 153, rue de Mbochis, Ouenzé (Poto-Poto).

Le Président,
Mbongo Bernard.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

M. Lévy (Jacob), commerçant au détail, demeurant à Pointe-Noire (Moyen-Congo), a vendu à M. Pigois (Jean), commerçant, demeurant à Jacob (Moyen-Congo), le fonds de commerce général de détail exploité et situé à Pointe-Noire, au village africain, avenue du Mas-Loango, bloc n° 26.

Domicile pour les oppositions est élu en l'étude de M^e Hébert, avocat-défenseur, B, P. 730, à Pointe-Noire.

Les publications légales ont ou seront régulièrement faites dans les délais prévus par le décret du 19 mars 1935 dans le journal *France-Equateur - L'Avenir*, publié à Brazzaville.

Pour insertion :
Pigois Jean.

SOCIETE NOUVELLE SAFRIC

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de fr. C.F.A.
Siège social : FORT-LAMY

AUGMENTATION DE CAPITAL

Suivant délibération en date à Fort-Lamy du 25 janvier 1958, l'assemblée générale des associés :

I

A décidé d'augmenter le capital d'une somme de cinq millions de francs C. F. A., par transformation en parts nouvelles de pareille somme à prendre sur le fonds de réserve figurant au bilan social.

II

En conséquence de l'augmentation de capital ainsi réalisée, a décidé la modification de l'article VII des statuts de la société.

Deux originaux du procès-verbal de la délibération susvisée ont été déposés au Greffe du Tribunal civil et de commerce de Fort-Lamy, le 1^{er} mars 1958.

Pour extrait :

Le Gérant,
A. Pontabry.

SOCIETE AGRICOLE DE LA M'POKO

Société à responsabilité limitée au capital de 100.000 francs C. F. A.
Siège social : BIMBO

Suivant procès-verbal en date à Bangui du 1^{er} mars 1958, la collectivité des associés a décidé de transférer de Bangui à Bimbo, le siège social de la société.

Deux originaux dudit procès-verbal ont été déposés le 6 mars 1958, au Greffe du Tribunal de Bangui.

Pour extrait et mention :
Le Gérant.

ASSOCIATION SPORTIVE DES CHEMINOTS (DOLISIE)

Il a été créé sous le n° 411/VPAG. du 1^{er} mars 1958, une association dénommée : *Association Sportive des Cheminots de Dolisie*, dont le but est la pratique du football et la gymnastique.

Siège social : Dolisie.

SOCIETE ANONYME MESSAGERIES BRAZZAVILLE

Les actionnaires de la société anonyme *Messageries Eclair* sont convoqués en assemblée générale le 15 mai 1958, à 10 heures, dans les salons de l'Hôtel Régence, à Châtel-Guyon, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

1° Rapport du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes.

2° Approbation du bilan de l'exercice clos le 31 décembre 1957.

Le Conseil d'administration.

SYNDICAT DES MAITRES LAICS DU TCHAD

Il a été créé sous le n° case 7, folio 25, en date du 31 janvier 1958, une association dénommée : *Syndicat des Maîtres Laïcs du Tchad*.

Objet : resserrer les liens de solidarité et unir en un seul bloc tous les maîtres laïcs du territoire ;

— de défendre par tous les moyens en son pouvoir les intérêts immédiats et généraux de ses membres.

Siège social : Fort-Lamy.

L'ARMEMENT BALEINIER

Société anonyme au capital de 2.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : PORT-GENTIL (Gabon)

Aux termes d'une délibération prise le 4 février 1958, l'assemblée générale des actionnaires de la S. A. *L'Armement Baleinier*, au capital de 2.000.000 de francs C. F. A., dont le siège social est à Port-Gentil (Gabon), a prononcé la dissolution de la société à compter dudit jour.

Elle a nommé comme liquidateur M. Simon (Charles), demeurant à Paris, 61, boulevard Beauséjour, avec les pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages du commerce, pour procéder à la liquidation de la société.

Deux copies certifiées conforme du procès-verbal de ladite assemblée ont été adressées le 25 février 1958 au Greffe du Tribunal de Commerce de Port-Gentil.

Pour extrait :
Le Liquidateur,
Ch. Simon.

**AMICALE DE LA JEUNESSE
SUD-GABON « A. J. S. G. »
(SECTION DE PORT-GENTIL)**

Il a été créé sous le n° 2 du 4 janvier 1958, une association dénommée : *Amicale de la Jeunesse Sud-Gabon*, dont le but est de favoriser l'union entre les jeunes du Sud-Gabon et resserrer leurs liens de solidarité fraternelle.

Siège social : Port-Gentil.

SOCO GABON

Société anonyme au capital de 1.025.000 francs C. F. A.
Siège social : LAMBARENE (Gabon - A. E. F.)

Les actionnaires de la *SOCO GABON* sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège de la société, le 3 mai 1958, à 9 heures.

ORDRE DU JOUR :

- Rapport du Conseil d'administration sur les opérations et comptes de l'exercice clos le 31 mars 1957 ;
- Rapport du commissaire aux comptes sur le même exercice ;
- Approbation des comptes et bilan de l'exercice clos le 31 mars 1957 et affectation des résultats ;
- Quitus à donner aux administrateurs ;
- Nomination de trois administrateurs ;
- Nomination d'un commissaire aux comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

SOCO GABON

Société anonyme au capital de 1.025.000 francs C. F. A.
Siège social : LAMBARENE (Gabon - A. E. F.)

Les actionnaires de la *SOCO GABON* sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, au siège de la société, le 3 mai 1958, à 11 heures.

ORDRE DU JOUR :

- En vertu de l'article 45 des statuts, savoir s'il y a lieu de continuer la société ou prononcer sa dissolution ;
- Augmentation éventuelle du capital.

Le Conseil d'administration.

**ASSOCIATION des PARENTS d'ELEVES
du MOYEN-CONGO**

Il a été créé en date du 21 février 1958, sous le n° 409/VPAG., une association dite : *Association des Parents d'Elèves du Moyen-Congo*, dont le but est de défendre les intérêts des élèves.

Siège social : 90, rue Malanda Roch, Baongo - Brazzaville.

Etude de M^e Ch. VANNONI, Avocat-Défenseur
près la Cour d'appel de l'A. E. F.

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de Port-Gentil, le 23 novembre 1957, et signifié à personne,

Entre :

1° Mme Loudin (Micheline), secrétaire, demeurant à Port-Gentil ;

2° M. Botel (Louis), agent à l'Entreprise de Dragages, domicilié à Port-Gentil.

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux.

La présente publication par application de l'article 250 du Code civil.

Pour extrait conforme :

Charles Vannoni,
Avocat-Défenseur.

Etude de M^e INQUINBERT, Avocat-Défenseur BRAZZAVILLE

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement par défaut rendu par le Tribunal civil de Brazzaville, le 12 octobre 1957, enregistré à Brazzaville, le 12 novembre 1957, folio 55, n° 676, devenu définitif,

Entre :

Mme Lambert (Gisèle-Marie), secrétaire, demeurant à Brazzaville, d'une part,

Et :

M. Houard (Jean-Charles), imprimeur, demeurant à Brazzaville, d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux.

La présente publication, conformément aux dispositions de l'article 250 du Code civil.

Pour extrait,
P. Inquinbert.

Etude de M^e SIMOLA (Jean), Avocat-Défenseur, POINTE-NOIRE

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement rendu par défaut, le vingt-cinq mai mil neuf cent cinquante-sept par la Justice de paix à compétence étendue de Mouïla, enregistré, devenu définitif, il appert que le divorce a été prononcé,

Entre :

M. Lacheney (Pierre), agent de la « S. P. A. E. F. », à Port-Gentil (Gabon), y demeurant,

Et :

Mme Lanot (Aimée-Amélie), demeurant, 44, avenue de la Grande-Armée, à Paris (17^e).

La présente publication en application de l'article 250 du Code civil.

Pour extrait certifié conforme :
A. Pointe-Noire, le 28 février 1958.
L'avocat-défenseur,
J.-P. Simola.